00031974

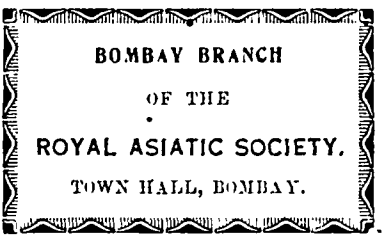

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 04 February, 2016

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

PAR L'ABBÉ DE MABLY;

NOUVELLE ÉDITION, REVUE PAR M. GUIZOT.

TOME III.

31974

A PARIS,

CHEZ J. L. J. BRIÈRE, LIBRAIRE,
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N°. 68.

M DCCC XXIII.

F8744
31974

00031974

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

SUITE DU LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE V.

Le parlement prend une nouvelle forme sous le règne de Charles VI. — Origine de l'enregistrement. — Le parlement devient la cour des pairs. — Progrès de son autorité sous les règnes de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII.

Tandis que tous les ordres de l'État changeaient en quelque sorte de nature, le parlement, agité par tant de révolutions, éprouva aussi divers changements. C'est sous le règne de Charles VI qu'il devint perpétuel (*a*), que ses magistrats, autrefois élus tous les ans, jouirent de leurs offices à vie (*b*), ou du moins pendant tout le règne du prince qui leur en avait donné les provisions, et qu'il acquit le droit de présenter (*c*) lui-même au roi les personnes qu'il désirait posséder. Cette compagnie, bornée jusqu'alors à

la simple administration de la justice, ayait beaucoup contribué à étendre la prérogative (*d*) royale, et cependant n'avait encore pris aucune part à l'administration de l'État. Quoiqu'on lui eût fait quelquefois des reproches (*e*) assez graves, elle était cependant considérée par ses lumières; et depuis long-temps nos rois étaient dans l'usage d'appeler à leur conseil quelques-uns de ses principaux membres (*f*). Le parlement avait acquis un nouveau lustre depuis que Charles v, suivi des personnages les plus importants du royaume et des bourgeois les plus notables de Paris, y avaittenu des assemblées solennelles pour y régler les affaires les plus importantes; et de jurisconsultes, les magistrats devinrent hommes d'État.

Quand le royaume, en proie aux funestes divisions dont j'ai parlé, était déchiré par les grands qui s'en disputaient l'administration, et que les États décriés et presque oubliés ne laissaient aucune espérance de réforme, et la faisaient cependant désirer avec plus d'ardeur que jamais, tous ceux qui étaient les victimes de cette anarchie tyrannique tournèrent leurs regards sur le parlement, le seul corps dont ils pouvaient attendre quelques secours, et l'invitèrent à se rendre l'arbitre des grands et le protecteur du peuple. On vit en effet des provinces,

pour empêcher la ruine des immunités, y porter leurs protestations et leur appel (*g*) des ordonnances par lesquelles le gouvernement établissait des impôts arbitraires. C'était attribuer au parlement une autorité supérieure à celle du conseil, et son ambition dut en être agréablement flattée. L'Université de Paris (*h*) l'invita à faire des remontrances sur la mauvaise administration des finances; en un mot, la confiance dont le public honorait le parlement fit comprendre aux différentes factions qui s'emparaient successivement de l'autorité du roi, combien il serait avantageux de s'attacher cette compagnie. Les ministres allèrent la consulter (*i*) sur les opérations qu'ils méditaient; et chaque parti, pour affermir son empire sur ses ennemis, et donner plus d'autorité à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, afin de paraître avoir son approbation, et elles furent couchées sur les registres de cette cour. Quelle idée se fit-elle de cette nouvelle formalité? Je l'ignore. Mais si le parlement n'imagina pas alors qu'en publiant les ordonnances de Charles VI, il leur donnait force de loi, et que son enregistrement était le complément ou la partie intégrante de la législation, il eut du moins l'ambition de se regarder comme l'approbateur et le gardien des lois.

Telle est l'origine de l'enregistrement ; car pour croire avec quelques écrivains que la publication des lois en parlement et leur enregistrement sont des coutumes aussi anciennes que la monarchie, il faudrait n'avoir aucun égard à nos monuments historiques, et supposer des faits qui n'ont jamais existé. Pourrait-on se résoudre à penser que les Capitulaires, portés pendant les deux premières races dans le Champ de Mars ou de Mai, aient été publiés et enregistrés dans le tribunal supérieur de la justice de nos rois (*k*), dont le parlement tire son origine? Pouvait-il manquer quelque chose à des lois faites par le corps entier de la nation, et auxquelles le roi avait donné son consentement? Était-il possible d'y ajouter quelque autorité? Elles étaient sans doute envoyées à la justice du roi, mais de la même manière qu'à celle des comtes (*l*) et des évêques, parce que ces tribunaux devaient les connaître pour s'y conformer et les faire exécuter, et qu'une de leurs principales fonctions était de les publier dans leurs assises pour en instruire le peuple.

On a imaginé que le Champ de Mars ou de Mai, après avoir éprouvé différentes métamorphoses, subsiste encore dans notre parlement; et on ajoute que si ce corps représentatif de la nation a perdu le droit de faire des lois, il a

constamment conservé celui de les publier (*m*) et de les enregistrer. Je ne sais si ce roman historique vaut la peine d'être réfuté. Qu'on nous montre par quelle chaîne notre parlement tient aux premières assemblées de la nation. Quelles sont ces révolutions du Champ de Mai dont on ne trouve aucune trace dans nos monuments? Ne voit-on pas qu'il s'établit, sous les derniers Carlovingiens, un nouvel ordre de choses? Le gouvernement se dissout par la faiblesse de ses ressorts; toutes les parties de l'État sont séparées, l'anarchie établit partout l'indépendance. Quand la cour du roi, dans son origine, n'aurait point été distinguée du Champ de Mars ou de Mai, par quel prodige, en vertu de quel droit, quelques seigneurs, qui relevaient immédiatement des premiers Capétiens et qui formaient leur cour féodale, auraient-ils prétendu représenter la nation? Tous nos monuments historiques ne nous apprennent-ils pas que ces vassaux du roi se bornaient à juger les différents élevés entre les vassaux de la couronne ou entre eux et le roi, et profitaient seulement de l'occasion qui les rassemblait pour faire quelquefois des traités (*n*) qui ne liaient que ceux qui les avaient signés? Quand le parlement serait la même chose que l'ancien Champ de Mai, comment aurait-il conservé le privilége de vérifier les lois du

royaume, puisqu'il n'existait plus de lois générales? Qu'on fasse attention qu'il ne pouvait pas même y en avoir; car le suzerain n'avait aucune espèce d'autorité sur ses arrière-vassaux (*o*).

Les successeurs de Hugues-Capet, jusqu'à S. Louis, ne furent législateurs que dans leurs domaines; et pourquoi se seraient-ils soumis à porter leurs ordonnances au parlement, puisque les seigneurs qui y siégeaient, convaincus de la plénitude de leur pouvoir, n'y portaient eux-mêmes ni les lois qu'ils faisaient pour leurs sujets, ni les traités qu'ils passaient avec leurs vassaux? Quand ces seigneurs donnèrent des chartes de commune à leurs villes, on demanda quelquefois la garantie du roi; mais on ne trouve aucun exemple que ces pièces aient été envoyées à sa cour, pour que l'enregistrement leur donnât force de lois. Il est démontré, par la prodigieuse variété des coutumes qui étaient répandues dans le royaume, qu'on n'y connaissait point une puissance législative qui s'étendît sur tout le corps de la nation; il aurait donc été absurde qu'il y eût une compagnie chargée d'enregistrer les lois chimériques d'une puissance qui n'existait pas. S. Louis, il est vrai, publia quelques-unes de ses ordonnances au parlement, et son fils, qui n'était pas encore reconnu

incontestablement pour législateur, suivit cet exemple. Mais, par là, ces deux princes ne remplissaient point un devoir qui leur fût prescrit par la coutume; ils ne cherchaient qu'à préparer les esprits à l'obéissance, et à accréditer l'opinion naissante de leur législation. Ce n'est pas même cette conduite que tinrent quelquefois S. Louis et son fils, qu'on doit regarder comme l'origine de l'enregistrement, puisque cette coutume tomba dans l'oubli à mesure que le parlement et l'administration de la justice prirent une forme nouvelle par l'établissement des appels et la qualité des personnes qui composèrent le parlement, quand les seigneurs eurent renoncé au droit de juger.

Les progrès rapides que fit alors l'autorité royale contribuèrent surtout à faire entièrement disparaître cette nouveauté. Philippe-le-Bel, plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs, sentit combien l'autorité de son parlement, composé de praticiens qu'il choisissait à son gré pour remplir les fonctions d'une magistrature annuelle, était peu propre à donner du crédit à ses lois, et à les faire respecter par des seigneurs fiers de leur pouvoir et de leur grandeur. Il n'y fit point enregistrer l'ordonnance importante par laquelle il établissait la reine régente, dans le cas que son fils fût mineur en montant sur le

trône : il eut recours à un moyen plus efficace ; il demanda la garantie (*p*) aux seigneurs les plus puissants. Tout le monde sait que ce prince gouvernait par des ordres secrets qu'il se contentait d'adresser directement à ses baillis. Mais quand il serait vrai que le parlement eût jusqu'alors représenté la nation, n'est-il pas évident qu'il perdait nécessairement cet avantage, dès que, par l'établissement des États-généraux, Philippe-le-Bel la rassemblait réellement ?

Comment, avant le règne de Charles VI, aurait-il été d'usage de publier les ordonnances du roi au parlement, pour qu'elles fussent regardées comme des lois, puisque ce tribunal ne se tenait que deux fois l'an et pendant un temps très-court ? Pour remédier à un abus, il aurait donc fallu attendre que cette compagnie fût assemblée, et le gouvernement aurait été souvent arrêté dans ses opérations. On me répondra sans doute que les Capétiens pouvaient faire des réglements provisoires, comme les Carlovingiens en avaient fait ; mais ne voit-on pas que les prédécesseurs de Philippe-le-Bel n'auraient pas moins abusé de ce droit que les successeurs de Charlemagne, et qu'ils n'auraient pas été longtemps sans secouer un joug incommode ?

Peut-on avoir quelque connaissance de nos anciens monuments, et ignorer que plusieurs

ordonnances n'ont été publiées qu'à l'audience du prévôt de Paris? Les historiens ne nous apprennent-ils pas que le conseil se contentait quelquefois de les faire publier dans les rues par un officier du roi? C'est de cette manière que le duc d'Anjou rétablit les impôts qui excitèrent la sédition des Maillotins. Les ordonnances avaient alors toute la force dont elles étaient susceptibles, quand elles avaient été déposées dans le trésor des chartres. Le parlement lui-même (*q*) en convenait encore sous le règne de Charles VII; et bien loin de croire que ses registres seuls fussent les dépositaires de la loi, il accordait le même honneur à ceux de la chambre des comptes. On sait enfin que si on avait besoin de quelque pièce du trésor des chartres, il fallait s'adresser au roi (*r*) pour en obtenir une copie; et il ne l'accordait qu'avec la clause que cette ordonnance ne pourrait servir qu'à la personne, au corps, ou à la communauté à qui on en avait permis la communication. A quoi aurait servi cette coutume, si l'enregistrement, tel que nous le connaissons, avait été pratiqué? Pourquoi le roi aurait-il tâché inutilement de soustraire ses ordonnances à la connaissance et à l'usage des citoyens, si elles avaient été transcrites sur les registres du parlement?

Sans doute que, sur la fin du même règne de

Charles VI, on n'avait point encore, de la publication des ordonnances au parlement, ou de l'enregistrement, la même idée que nous en avons eue depuis, puisqu'il n'est pas fait mention de cette formalité dans le traité de Troyes, qui devenait une loi fondamentale de la monarchie, et d'autant plus importante qu'elle changeait l'ordre établi et reconnu de la succession. Si l'opinion publique eût regardé l'enregistrement comme l'ame et le complément de la loi, est-il vraisemblable qu'on eût négligé d'en faire mention et de l'exiger? Peut-on raisonnablement soupçonner les Anglais de distraction ou d'oubli dans cette occasion? En signant un traité par lequel Henri V s'engageait à conserver au parlement ses priviléges (*s*), pouvait-il oublier d'en requérir l'enregistrement, s'il eût cru cette formalité nécessaire à la validité de l'acte qu'il passait?

Le parlement, composé de magistrats nommés par le roi, et qui n'avaient qu'une existence précaire, avait toujours été trop attentif à flatter la cour, à se rendre digne de ses faveurs, et à étendre l'autorité royale, pour que, sous le règne de Charles VI, il abusât déjà de l'envoi qu'on lui faisait des ordonnances, jusqu'au point de former le projet de partager avec le roi la puissance législative, dont la nation

elle-même, assemblée en États-généraux, n'avait osé s'attribuer aucune partie : soyons sûrs qu'il ne s'est point fait subitement des prétentions si extraordinaires : les hommes, et surtout les compagnies, dont les mouvements sont toujours plus lents, ne franchissent que pas à pas de si grands intervalles. Si le parlement avait cru entrer en part de la législation, ou du moins s'il avait pensé avoir le droit de rejeter ou de modifier les lois qu'on lui présentait, il aurait fait sans doute les remontrances les plus graves, quand chaque faction à son tour lui envoyait des ordonnances contraires les unes aux autres. Il aurait opposé les refus les plus constants aux injustices du gouvernement; et l'histoire, qui n'en parle point, n'aurait pas manqué de faire l'éloge de son courage et de sa générosité. Enfin, comment aurait-il eu la bassesse de ne point protester contre une loi qui proscrivait la maison de Hugues-Capet pour donner son trône à Henri v?

Selon les apparences, l'enregistrement, semblable par son origine et dans ses progrès à tous les autres usages de notre nation, s'est établi par hasard, s'est accrédité peu à peu, a souffert mille révolutions, et par une suite de circonstances extraordinaires, on lui a enfin attribué tout le pouvoir qu'il a aujourd'hui. Il se-

rait plus aisé de dire ce que ce pouvoir doit être pour être utile, que de le définir d'après les idées du conseil et du parlement. A travers l'obscurité dont ils s'enveloppent on entrevoit seulement que l'un pense que l'enregistrement n'est rien, et que l'autre est persuadé qu'il est tout.

Sur la fin du règne de Charles VI, il est vraisemblable que le parlement hasarda quelquefois de délibérer sur les ordonnances qui lui étaient portées (*t*); et quand il ne les approuvait pas, il ne permit point qu'elles fussent couchées sur ses registres sans quelque marque d'improbation. Dans les pays gouvernés par des coutumes, les exemples deviennent des titres; et comme les États avaient un pouvoir consultatif (*u*), le parlement imagina sans doute de se faire le même droit. De la liberté qu'il avait prise de soumettre les ordonnances à son examen, on conclut qu'il pouvait et devait même exercer une sorte de censure sur la législation; et il n'en fallait pas davantage pour que cet instinct qui porte les corps comme les particuliers à étendre leur pouvoir, lui persuadât qu'il avait le privilége de modifier, d'étendre ou de restreindre les lois, et qu'il devait même avoir celui de les rejeter entièrement. Ces idées répandues dans le public acquirent du crédit, et on voit en effet que sous le règne de Charles VII,

les notes d'improbation dans l'enregistrement d'une ordonnance affaiblissaient en quelque sorte la force de la loi (*v*); puisque le conseil, qui les voyait avec chagrin, en sollicitait la radiation. On sait que Louis XI disait au duc de Bourgogne qu'il était nécessaire qu'il allât à Paris pour faire enregistrer leur accord au parlement, sans quoi il n'aurait aucune autorité. Louis vraisemblablement ne le pensait pas : il avait une trop haute idée de son pouvoir; mais puisqu'il se servait de ce prétexte pour s'éloigner du duc de Bourgogne, sans doute que l'opinion publique commençait déjà à regarder l'enregistrement comme une formalité indispensable.

L'ambition des gens de robe devait réussir d'autant plus aisément qu'ils parlaient à une nation qui n'avait aucune connaissance de ses antiquités, aucune loi fixe, ni aucun principe sur la nature du gouvernement. Comines leur reproche d'avoir toujours dans la bouche quelque trait d'histoire ou quelque maxime dont ils abusaient, ou qu'ils présentaient sous la face qui leur était la plus avantageuse. La décadence, et même la ruine des États-généraux, la faiblesse et la dureté du gouvernement de Charles VI, les factions des grands, tout favorisait les prétentions du parlement. Et sans doute que le public, inspiré par cette crainte que donne tou-

jours le pouvoir arbitraire, voyait avec plaisir qu'il s'élevât une barrière entre lui et le despotisme du conseil.

Les progrès du parlement auraient été bien plus rapides, s'il ne se fût pas livré lui-même à l'esprit de faction qui troubla le règne de Charles VI. Cette compagnie se partagea, et elle aurait peut-être perdu sans retour toute la considération qu'elle avait acquise, si ceux de ses membres qui s'attachèrent à Charles VII n'avaient ensuite servi à la soutenir et la protéger. Quoi qu'il en soit, quand Charles eut triomphé de ses ennemis, le parlement se trouva humilié, parce qu'il avait besoin d'un pardon. Il n'osa s'adresser ni directement au roi, comme semblait l'y autoriser sa fortune naissante, ni même au conseil, suivant l'usage ancien. Il se contenta de faire une députation au connétable pour l'assurer de sa fidélité (*x*), et lui demander ses ordres particuliers au sujet de l'administration de la justice : il était difficile que, dans une pareille humiliation, le public retrouvât encore la majesté d'un corps qui aspirait à partager la puissance législative avec le roi.

L'usage des élections fut interrompu (*y*), et des magistrats présentés par des courtisans et nommés par le roi furent moins zélés pour les intérêts de leur compagnie, que ceux qu'elle

avait elle-même choisis ; si le parlement n'oublia pas ses nouvelles prétentions, il fut moins empressé à les faire valoir. Mais ce qui contribua plus que tout le reste à retarder la marche de son ambition, c'est la puissance même que les grands avaient acquise, et qui s'était affermie. Puisqu'ils avaient réussi à se délivrer de la censure incommode des États-généraux, ils ne devaient pas permettre à un corps toujours existant et toujours présent de l'exercer. Si le conseil n'eût encore été composé que de personnes peu recommandables par leur naissance et leurs dignités, les magistrats auraient été vraisemblablement plus hardis. Mais ils se sentaient opprimés par la grandeur des personnages qui maniaient l'autorité du roi. Plus l'opinion publique attachait de considération à l'antiquité des races, aux charges de la cour et à la profession des armes, dans un temps surtout où le courage de la noblesse venait de prodiguer son sang pour chasser les Anglais et placer le légitime héritier sur le trône, moins le parlement osait se livrer aux espérances que peut avoir un corps maître de faire parler des lois et de les interpréter en sa faveur.

Il faut surtout remarquer que cette compagnie, souvent nommée dans les ordonnances la principale cour de justice et le chef des tribu-

naux, n'était cependant qu'une cour secondaire dont la juridiction ne s'étendait pas sur tous les ordres de l'État. Quoique les pairs et les grands officiers de la couronne y eussent prêté serment sous le règne de Charles VI (*z*), elle n'était point encore la cour des pairs, c'est-à-dire qu'elle n'avait point encore le droit de juger les anciens pairs, ni les nouveaux qui affectaient les mêmes prérogatives, ni même les princes du sang qui prétendaient précéder les pairs (*aa*), depuis que l'ordre établi dans la succession les appelait tous au trône dans leur rang d'aînesse, et qu'ils avaient pris part au gouvernement. Si le parlement était nommé la principale ou la première cour de justice, ce n'était qu'improprement, et relativement aux tribunaux subalternes dont il recevait les appels, ou à la chambre des comptes et à la cour des aides qui formaient des justices souveraines dans l'ordre des choses dont la connaissance leur était attribuée. Peut-être que les rois ne se servaient de cette expression que parce qu'ils avaient intérêt de faire oublier les priviléges de la pairie; et que la cour des pairs, qui s'assemblait très-rarement, formait une juridiction à part, et, pour ainsi dire, inconnue dans l'ordre de la justice.

Il est vrai que Philippe-le-Bel avait voulu sou-

mettre les pairs à la juridiction de son parlement, et il avait raison de bien plus compter sur des hommes qui tenaient de lui leur dignité, et qui travaillaient avec zèle à augmenter la prérogative royale, que sur des seigneurs puissants, jaloux de leur souveraineté, choqués d'avoir un suzerain, et qui, formant eux-mêmes une cour pour se juger, devaient favoriser par leurs arrêts les priviléges de la pairie. Mais il est certain que les pairs, éclairés sur leurs intérêts, ou plutôt incapables par hauteur de reconnaître la juridiction du parlement, depuis qu'il avait changé de nature, s'opposèrent opiniâtrément à l'entreprise de Philippe-le-Bel. « Je dois, lui écrivit Guy, comte de Flandre, « être jugé par mes pairs (*bb*), et non par des « avocats. » Le traité que les fils de ce seigneur passèrent en 1305 avec le même prince est encore une preuve évidente qu'un pair ne devait être jugé que par le roi, les pairs et deux prélats ou barons du conseil (*cc*). En 1324 les pairs prétendirent que les différends nés au sujet de la pairie entre le roi et eux ne pouvaient être portés au parlement, si les pairs n'assistaient pas au jugement (*dd*). Comment auraient-ils osé former cette prétention, si le parlement avait été en droit de juger la personne même des pairs?

Il fallait que cette coutume se fût constamment soutenue, puisque, dans le procès du roi de Navarre en 1386, le duc de Bourgogne, qui portait la parole pour les pairs, dont il était doyen, avança qu'eux seuls étaient juges de cette affaire (*ee*), et que le roi même n'avait pas le droit d'en connaître. Cette prétention, contraire aux anciennes règles des cours féodales que le suzerain présidait toujours, était sans doute outrée; cependant Charles VI donna des lettres-patentes, par lesquelles il reconnaissait qu'en assistant au procès du roi de Navarre, il ne prétendait acquérir aucun droit de juger les pairs, ni diminuer leurs prérogatives. On peut blâmer ce prince d'avoir consenti à la demande injuste des pairs, ou le plaindre de s'être trouvé dans des circonstances qui le forçaient à ne rien refuser; mais il n'en résulte pas moins de ces faits que la juridiction du parlement ne s'étendait point alors sur les pairs. Est-il convenable qu'on eût refusé au prince un droit qu'on aurait reconnu dans ses officiers? Tout concourt à prouver la vérité de l'opinion que j'avance. On a vu que, depuis la fin de la seconde race, les Français n'étaient gouvernés que par des coutumes; et le propre des coutumes n'est-il pas de s'altérer insensiblement, de changer de proche en proche, et non par des révolutions

subites qui établissent des nouveautés qui ne tiennent en rien aux anciens usages? Il fallait que par une longue suite d'événements les pairs perdissent leur puissance, et que le parlement acquît de la dignité, pour que ces deux corps peu à peu rapprochés se confondissent pour n'en former qu'un.

Telle était encore sous le règne de Charles VII la doctrine ou l'opinion au sujet des droits de la pairie et de la compétence du parlement, puisque le comte d'Armagnac déclina la juridiction de cette cour dans le procès qui lui fut intenté. Il prétendit qu'en sa qualité de descendant de la famille royale par sa mère, il devait jouir de la prérogative de prince du sang, c'est-à-dire, n'être jugé que par le roi et ses pairs. Je ne prétends pas que la demande du comte d'Armagnac fût fondée; mais ne prouve-t-elle pas deux choses, l'une, que les pairs ne voulaient reconnaître qu'eux pour leurs juges; et l'autre, que les princes du sang formaient la prétention de n'être jugés que par la cour des pairs, qui n'était pas le parlement? Le comte d'Armagnac avait tort de réclamer un droit qui ne lui appartenait pas : mais croira-t-on que, pour se soustraire à la juridiction du parlement, il ait supposé dans les pairs et les princes des prétentions qu'ils n'avaient pas, et

qu'en adressant ses mémoires au parlement même, il ait imaginé une cour qui n'existait point, pour y être jugé? C'est une manie ridicule et insensée que la critique ne peut admettre.

Je demande pardon à mes lecteurs de m'arrêter si long-temps sur ce point de notre droit public; ils doivent m'excuser. Peut-on être court quand on présente des vérités qui, vraisemblablement, ne plairont pas, et contre lesquelles on a publié une foule d'écrits qui ont usurpé dans le monde une réputation qu'ils ne méritent pas?

Les réponses que le procureur du roi au parlement fit aux demandes du comte d'Armagnac sont extrêmement faibles. « J'ignore(*ff*), dit ce magistrat, les prétentions des princes du sang que le comte d'Armagnac allègue; mais si les priviléges dont il parle sont réels, ils ne regardent que les princes du sang royal par mâles. Je nie que les princes aient aucun titre pour prétendre que le roi doive connaître, accompagné de ses pairs, des causes criminelles de ceux de sa maison. » Je crois en effet que les princes ne pouvaient alors citer aucune charte ni aucune ordonnance qui les associât aux prérogatives de la pairie; mais, dans notre ancien gouvernement, ne commençait-on pas toujours par se faire des prétentions? et dans des conjonctures favorables,

on faisait ensuite reconnaître et autoriser son droit par quelque charte ou quelque ordonnance : si le comte d'Armagnac avait supposé dans les princes du sang et les pairs des prétentions qu'ils n'avaient pas, il aurait fallu le confondre, en lui disant qu'il avait recours à des suppositions fausses et chimériques, et non pas en alléguant simplement que « la cour qui représente le roi, est capable de juger les princes et les pairs; que les pairs sont justiciables du parlement, qui, pour juger, n'a pas besoin d'être garni de pairs, et que si le roi a assisté en personne à de pareils jugemens, c'a été sans nécessité et parce qu'il le jugeait à propos. » Avancer de pareilles propositions, ce n'est pas répondre au comte d'Armagnac, mais établir une doctrine contraire à la sienne. Le procureur du roi fait des assertions, mais ne les appuie d'aucune autorité; et tout ce que prouve son discours, c'est que quelques membres du parlement, fiers du crédit naissant de leur compagnie, avaient déjà l'ambition de vouloir juger les personnes des pairs; qu'ayant depuis quelques années un édit par lequel Charles VII assurait à leur tribunal la connaissance des causes concernant la pairie, ils croyaient qu'il était temps de pousser plus loin leurs prétentions; et que le procureur du roi, qui pensait comme eux, pro-

fita de l'occasion d'insinuer dans le public ces principes nouveaux, en attaquant un seigneur qui n'était ni prince ni pair, et qui en réclamait les prérogatives.

En effet, cette doctrine n'était point encore celle du parlement. On peut se rappeler que le duc d'Alençon fut arrêté dans le temps même que l'affaire du comte d'Armagnac se poursuivait, et que Charles VII fit au parlement plusieurs questions au sujet de la manière de procéder en justice contre ce prince revêtu de la dignité de pair. Rien n'est plus propre que ce fait intéressant à démontrer que la cour des pairs formait un tribunal particulier, et distingué de tous les autres tribunaux. Le parlement tint un langage tout différent de celui que tenait le procureur du roi dans l'affaire du comte d'Armagnac. Il répondit que le roi devait juger (*gg*) le duc d'Alençon, en appelant au jugement les pairs, les seigneurs qui tiennent en pairie, et d'autres personnes considérables de l'ordre ecclésiastique et de son conseil. Si le parlement avait pensé comme le procureur du roi et quelques autres de ses membres, se serait-il exprimé de la sorte? S'il avait cru être la cour des pairs, s'il avait trouvé dans ses registres quelque titre propre à favoriser cette prétention, n'aurait-il pas dit que le duc d'Alençon devait être jugé par le

parlement garni de pairs et présidé par le roi?

Cette compagnie ajoute que c'est ainsi qu'avaient été faits les procès de Robert d'Artois, de Jean de Montfort et du roi de Navarre; elle décide sans hésiter, et de la manière la plus précise, qu'il est nécessaire que le roi assiste au jugement du duc d'Alençon, que cet usage avait été constant jusqu'alors, et même que dans le cas où le roi serait occupé par quelque affaire plus importante, il vaudrait mieux différer le procès et le jugement, que si le roi donnait commission à quelqu'un de le représenter. Ce serait abuser de la patience de mes lecteurs, que de vouloir faire des réflexions sur des réponses qui sont si claires, et qui distinguent de la façon la plus marquée la cour des pairs de tous les autres tribunaux. Mais ce qu'on ne peut trop louer, c'est que, dans un temps où plusieurs magistrats du parlement pensaient comme le procureur du roi, et formaient les plus hautes prétentions, cette compagnie ait préféré les intérêts de la vérité à ceux de son ambition. Non-seulement elle n'abusa point de l'ignorance du roi et de son conseil sur nos anciens usages, pour s'arroger une prérogative si importante pour elle; mais elle ne voulut pas même insinuer par ses réponses qu'il serait à propos d'appeler quelques uns de ses magistrats pour ins-

truire le procès du duc d'Alençon, et servir dans la cour des pairs de conseillers-rapporteurs.

Si le procès du duc d'Alençon ne forme pas l'époque où le parlement devint la cour des pairs, il lui fournit du moins un titre pour aspirer à cet honneur, et défendre avec succès sa prétention. Charles VII ayant appelé, d'abord à Nemours, et ensuite à Montargis, plusieurs magistrats de cette compagnie pour assister aux informations et au jugement de cette affaire, elle eut soin de ne qualifier de parlement (*hh*) dans ses registres que la partie de son tribunal qui se rendit aux ordres du roi : tandis que ceux de ses membres qui restèrent à Paris pour l'administration ordinaire de la justice, s'abstinrent de prendre ce titre. Plus le procès du duc d'Alençon avait été fait avec solennité, plus les formes qu'on y avait observées devaient servir de règles dans de pareilles circonstances : car on était encore dans un temps où un exemple avait autant et plus d'autorité qu'une loi. Le parlement trouvait désormais dans ses registres un titre qui lui apprenait qu'il avait été appelé au jugement d'un pair ; pourquoi n'en aurait-il pas conclu qu'il devait y assister? C'est ainsi que raisonne l'ambition. Cette doctrine devait s'accréditer d'autant plus aisément, que les

pairs n'étaient pas assez instruits pour discuter leurs droits avec avantage, s'il s'élevait quelque difficulté à ce sujet. Continuellement distraits, ils oubliaient leurs prérogatives, tandis que le parlement n'était occupé que des siennes. D'ailleurs, il se fit une grande révolution dans le royaume; et la pairie, perdant ses plus puissants défenseurs, avant qu'il se présentât une occasion de faire le procès à un pair, ne fut plus en état de faire valoir ses droits avec le même avantage.

En effet, le duché d'Aquitaine venait d'être conquis sur les Anglais et uni à la couronne. Louis XI devait bientôt s'emparer de la Bourgogne, et son fils posséda la Bretagne, qui, quoique pairie nouvelle, était un des plus grands fiefs du royaume, et avait conservé tous les droits de souveraineté qui appartenaient encore aux anciennes pairies. Il ne devait plus rester des anciens pairs que les comtes de Flandre, dont la seigneurie passa dans une maison étrangère, ambitieuse, et qui, étant assez puissante pour en faire une principauté indépendante, ne devait plus rien avoir de commun avec les pairs de France. Il est vrai que les nouveaux pairs que Philippe-le-Bel et ses successeurs avaient créés, lisaient dans leurs patentes qu'ils étaient égaux en dignité aux anciens pairs, et qu'ils devaient

jouir des mêmes prérogatives; mais les esprits s'étaient refusés à ces idées. Les nouvelles pairies étant attachées à des seigneuries beaucoup moins importantes que les anciennes, les nouveaux pairs dûrent être beaucoup moins considérés que les anciens (*ii*). Dans une monarchie, tout ce qui est grand s'abaisse à mesure que le monarque s'élève; et l'opinion publique, cet arbitre souverain des rangs et des dignités, qui ne juge de la grandeur que par la puissance, ne confondit point des fiefs formés dans la décadence des Carlovingiens avec ceux que la puissance des Capétiens créa.

En devenant la cour des pairs, le parlement accrut considérablement son pouvoir, sa considération et ses espérances. Malgré la vigilance de Louis XI à tout soumettre à ses ordres, cette compagnie avait déjà acquis sous Charles VIII une grande autorité dans les affaires publiques, puisque le duc d'Orléans, depuis Louis XII, lui porta ses plaintes (*kk*) sur ce que le conseil du roi n'exécutait aucune des promesses qui avaient été faites aux derniers Etats : c'était en quelque sorte reconnaître que le parlement était le substitut ou le délégué des Etats en leur absence. Il est vrai que le premier président, qui était attaché aux intérêts de la régente, lui répondit que la cour était composée de gens lettrés, des-

tinés à juger, et non à se mêler du gouvernement sans la participation du roi; mais il ne rendait ni le vœu ni les espérances de sa compagnie, qui ne tarda pas à se regarder comme le tuteur des rois et de leur autorité.

CHAPITRE VI.

Réflexions sur le gouvernement qui résultait de la puissance que les grands et le parlement avaient acquise.

Il suffit d'avoir quelque idée de la manière étrange dont les grands ont abusé de leur pouvoir dans tous les pays, pour juger des malheurs que devait produire en France leur association au gouvernement. Partout ils ont brisé les faibles obstacles qui s'opposaient à leur volonté; partout ils ont fait taire les lois, et cru qu'eux seuls formaient la société. Il est vraisemblable que la troisième race de nos rois aurait éprouvé les mêmes disgrâces que les deux premières, si les grands avaient été les seuls ministres et les seuls dépositaires de l'autorité royale sous les successeurs de Charles VI; à force d'en abuser, ils n'auraient bientôt pu en tirer aucun avantage. Las de servir ou de gouverner un maître inutile, ils devaient alors songer à se faire une puissance propre et personnelle, et on aurait vu renaître le gouvernement féodal, dont le souvenir leur était toujours cher.

C'est l'autorité que le parlement avait acquise qui détermina le cours des événements

qu'on devait craindre. En opposant ses modifications, ses remontrances et le nom des lois aux injustices des grands, il les empêcha de se livrer à leurs passions avec la même facilité qu'ils l'auraient fait. Cette compagnie connut la nécessité d'avoir des lois, puisqu'elle en était le gardien, et que ce n'était que par leur secours qu'elle pouvait se rendre puissante. Elle recueillit, dans ces chartes et ces ordonnances informes qu'on avait publiées jusque-là, tout ce qu'elle crut qui lui serait utile, et commença à donner du crédit à ces articles épars qui formaient la législation la plus grossière et la plus barbare.

C'est à cette époque que la puissance législative voulut en quelque sorte réparer les torts de son oisiveté, et Charles VII ne fit que ce qu'avait fait autrefois Clovis; il ordonna d'écrire les coutumes de chaque province (*a*), et qu'après avoir été examinées et autorisées par le conseil et par le parlement, elles fussent observées comme autant de lois. On se hâta de faire des réglements et des ordonnances, mais sans savoir l'objet qu'on devait se proposer et la méthode qu'on devait suivre. La France avait manqué de lois, elle en fut bientôt accablée; mais ces lois, pour la plupart insuffisantes, obscures, et souvent contraires les unes aux autres, étaient

incapables de produire l'effet que le citoyen en attendait. Quel jurisconsulte, en étudiant notre législation, peut se flatter de débrouiller ce chaos, monument de nos besoins et de nos vices, de nos caprices et de notre ignorance?

Le parlement aurait été en état de diriger la puissance législative, de lui demander les lois les plus salutaires, et de lui fournir les moyens les plus efficaces pour les affermir, que c'aurait été sans succès. Il était facile aux grands qui maniaient l'autorité du roi, de lui rendre suspect un corps qui pensait qu'il était quelquefois de son devoir de désobéir, et qui, en feignant de faire observer les lois, pouvait ravir au législateur le droit d'en faire. Sous prétexte de servir le prince, les magistrats n'auraient pas souffert qu'on eût établi une règle qui aurait été contraire à leurs intérêts particuliers. Avant que nos rois eussent acquis le droit de lever arbitrairement des impôts, et quand ils étaient obligés de traiter avec leurs sujets pour en obtenir des subsides, ils conservèrent précieusement tous les vices de leur administration, pour en faire une espèce de commerce. Ils vendaient les lois et la suppression de quelques abus, à condition qu'on leur donnerait un subside; mais pour que la source des subsides ne tarît pas, il fallait laisser subsister les abus et faire mépriser les lois

qui les proscrivaient. Quand nos rois n'eurent plus aucun motif pour conserver cette malheureuse politique, qui a perpétué pendant si longtemps nos désordres et nos malheurs, les grands crurent qu'il était de leur intérêt de l'adopter, et sous les successeurs de Charles VI, à qui on ne contestait aucune prérogative, on vit encore les mêmes abus, qui n'auraient dû subsister que dans le temps où la puissance royale était anéantie. De ces abus, qui rendaient le crédit des grands odieux et incertain, et de l'impuissance des lois, qui empêchait les magistrats d'agrandir leur autorité, il résulta des intérêts bizarres et une conduite extraordinaire.

Ces deux factions, qui se balançaient et se tenaient mutuellement en échec, sentirent que pour se rendre plus puissantes, elles devaient se couvrir du nom du roi, et ne se proposer que son avantage. Peut-être ne se rendaient-elles point compte à elles-mêmes de l'ambition secrète qui les faisait agir; mais n'est-il pas évident que si l'une fût parvenue à humilier l'autre, elle n'aurait pas tardé à montrer ses vrais sentiments, et à s'emparer de la puissance publique? On vit les grands porter des lois au nom du roi, et les magistrats les rejeter ou les modifier au nom du roi; c'était une espèce de combat entre la puissance active des uns, et la puis-

sance d'inertie ou de résistance des autres. Les grands voulaient dominer la nation par le prince; et, sans se soucier de la nation, le parlement désirait que le prince eût besoin de lui. Si le roi était habile, et jaloux de commander par lui-même, il lui était aisé de se servir de leur rivalité pour les contenir et les forcer tous deux à obéir.

Tandis que les grands et le parlement se conduisaient par des vues si capables de les perdre, et se flattaient en quelque sorte de trouver toujours un prince qui leur abandonnerait son pouvoir, quel moyen restait-il à la nation pour recouvrer ses anciens priviléges, et voir renaître des États-généraux qui, en perfectionnant leur police, pussent faire fleurir le royaume? C'était en vain qu'un grand nombre de citoyens gémissaient sous une administration qui n'était soumise à aucune règle. On avait beau murmurer contre les impôts dont l'État était accablé, et penser avec Comines que les impositions qui n'avaient pas été consenties par les États-généraux, étaient autant d'exactions injustes; comment les citoyens auraient-ils encore pu faire entendre leurs plaintes, et contraindre le gouvernement à consulter la nation? La noblesse, attachée aux grands qui gouvernaient et qui favorisaient ses injustices (*b*), craignait presque autant qu'eux

ces grandes assemblées, qui, après lui avoir reproché sa tyrannie, auraient vraisemblablement demandé qu'on la réprimât. Le parlement qui se trouvait à la tête du tiers-état, comme les grands à celle de la noblesse, n'avait pas oublié les affronts que lui avaient faits autrefois les États-généraux; il empêchait par ses remontrances que les plaintes du peuple ne devinssent assez séditieuses pour intimider le gouvernement, et il était ainsi le garant de la docilité de cet ordre. Avec de pareils secours, il ne fallait pas beaucoup d'art pour faire perdre à la nation le souvenir de ses priviléges, et l'accoutumer peu à peu à souffrir sans se plaindre.

La France paraissait destinée à obéir à un pouvoir arbitraire, et elle y aurait été conduite sans éprouver d'agitation violente, si le prince eût toujours eu une conduite assez adroite pour contenir les grands par les magistrats, et les magistrats par les grands; mais à quelles infortunes nos pères n'étaient-ils pas encore condamnés, s'il montait sur le trône des rois faibles, et qui, ne connaissant pas le danger qui les menaçait, abandonneraient le soin de leur autorité? Dès lors toutes les passions devaient acquérir un nouveau degré d'activité. Toutes les arrières-vues des grands et du parlement devaient se montrer à découvert, et produire des désordres

d'autant plus grands, que chacune de ces factions étant incapable de se conduire et d'être unie par un intérêt général, devait produire des cabales et des partis différents, dont le choc pouvait renverser les fondements de l'État.

Si la France avait continué sous les successeurs de Louis XI à ne s'occuper, comme elle avait fait depuis Hugues Capet, que de ses affaires domestiques, et que des événements extraordinaires n'eussent pas, pour ainsi dire, changé en un jour ses mœurs et son caractère, peut-être que la nation serait sortie de son assoupissement au bruit qu'excitaient les querelles des grands. Mais un nouvel ordre de choses allait s'établir dans l'Europe. Les peuples, jusqu'alors séparés, et qui n'avaient presque aucune communication entre eux, allaient unir, partager, joindre et diviser leurs intérêts, plutôt pour se détruire mutuellement que pour travailler à leur conservation. De nouvelles connaissances, avec de nouveaux arts, étaient prêts à s'établir chez tous les peuples, et la religion, menacée par des ennemis puissants, ne devait plus paraître qu'armée des flambeaux et des poignards du fanatisme. Il me reste à examiner quel fut le sort du prince, des grands, du parlement et de la nation entière, pendant la révolution que l'Europe souffrit.

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

De la révolution arrivée dans la politique, les mœurs et la religion de l'Europe, depuis le règne de Charles VIII jusqu'à Henri II.

Depuis que le gouvernement des fiefs s'était établi dans toute l'Europe, et qu'à quelques légères modifications près, la foi donnée et reçue y fut devenue, comme en France, la règle incertaine et équivoque de l'ordre et de la subordination, tous les peuples éprouvèrent la même fortune que les Français. Les États, continuellement occupés de leurs dissensions domestiques, et par conséquent incapables de réunir leurs forces et de les diriger par un même esprit, furent voisins sans se causer ni inquiétude, ni jalousie, ni haine. Il n'y eut que le zèle fanatique dont les chrétiens d'Occident furent animés pour la délivrance de la Terre-Sainte, qui, en suspendant par intervalles les troubles et les querelles que l'anarchie féodale devait sans cesse reproduire, pût rapprocher les ordres divisés

de chaque nation, les réunir par un même intérêt, et leur permettre de porter leur attention au dehors. Ces siècles malheureux, où l'on ne voit que des suzerains et des vassaux armés les uns contre les autres, offrent à peine quelques guerres de nation à nation; et elles furent ordinairement terminées dans une campagne, parce qu'elles avaient été entreprises par des princes qui avaient trop d'ennemis domestiques dans leurs propres États, pour former un plan suivi d'agrandissement aux dépens des étrangers.

Mais pendant que les Français, par une suite des causes que j'ai tâché de développer, abandonnaient leurs coutumes barbares, s'accoutumaient à reconnaître un législateur dans leur suzerain, et virent, en un mot, la monarchie s'élever peu à peu sur les ruines des fiefs, les autres peuples éprouvèrent aussi leurs révolutions. A force de s'agiter au milieu de leurs désordres, d'être poussés çà et là au gré de la fortune et des événements, et d'essayer des nouveautés dans l'espérance d'être moins malheureux, ils se lassèrent enfin des vices de leur constitution. Les uns eurent le bonheur d'adopter des lois qui ralentirent l'activité de leurs passions, et ne donnèrent qu'un même intérêt à tous les citoyens; les autres s'accoutumèrent à obéir, en se courbant par nécessité sous le poids d'une

puissance qui s'était formée au milieu d'eux; et tous se rapprochèrent d'une forme de gouvernement plus régulière. Quand, par la ruine des grands vassaux, toutes les provinces de France se trouvèrent enfin soumises à l'autorité de Charles VIII, l'Espagne, partagée en différents Etats indépendants et toujours en guerre les uns contre les autres, depuis l'irruption que les Maures y avaient faite, était prête à ne former aussi qu'une seule puissance. L'Allemagne de son côté avait déjà établi quelques règles propres à fixer les droits et les devoirs des membres de l'Empire. Charles IV avait publié la bulle d'Or. Les diètes, plus sages qu'autrefois, formaient déjà, d'une foule de princes inégalement puissants, une espèce de république fédérative. Au défaut de lois capables de maintenir la tranquillité publique, l'Empire voyait sur le trône une famille qui l'occupait depuis long-temps. Les domaines considérables qu'elle possédait faisaient déjà respecter son autorité, et la succession de la maison de Bourgogne et de Ferdinand-le-Catholique allait bientôt la porter au plus haut point de grandeur.

Dès que la France et l'Espagne se virent tranquilles au dedans, il n'était pas possible que leurs rois jouissent en paix, et sans inquiéter leurs voisins, d'une fortune qu'ils avaient ac-

quise par des guerres continuelles. L'influence considérable que les empereurs commençaient à avoir dans les délibérations du corps germanique, leur donna aussi de l'ambition; et s'ils ne se flattèrent pas de ruiner leurs vassaux (*a*) à l'exemple des rois de France, et d'asservir l'Empire, ils espérèrent d'employer une partie de ses forces à faire des conquêtes au dehors, sous prétexte de faire valoir des droits négligés ou perdus. L'intérêt véritable de tous ces Etats était sans doute de cultiver la paix; mais étaient-ils assez éclairés pour profiter du calme intérieur dont ils commençaient à jouir, pour s'occuper plus de leurs affaires domestiques que de leurs voisins, et substituer des lois justes et certaines aux coutumes que l'ignorance et le gouvernement des fiefs avaient répandues dans toute la chrétienté? Les passions des princes décident malheureusement de la politique, des mœurs, du génie et des intérêts des peuples; et leurs préjugés dans le quinzième siècle n'étaient propres qu'à donner naissance à de nouvelles divisions.

Quel prince se doutait alors qu'un Empire affaibli par sa trop grande étendue, doit mettre des bornes à son ambition et à ses provinces, et qu'il hâte sa décadence et sa ruine en faisant les conquêtes en apparence les plus brillantes?

Aujourd'hui même, après tant d'expériences qui auraient dû nous éclairer, nous ignorons cette importante vérité; ou si elle est sue de quelques philosophes qui ont approfondi la nature du gouvernement et des sociétés, elle est inconnue dans les conseils des princes. Quel roi contemporain de Charles VIII savait que la nation avait le caractère et les institutions d'un peuple inquiet et querelleur, mais non pas d'un peuple conquérant? Qu'on était loin de connaître ces lois d'union et de bienveillance qui doivent ne faire qu'une grande société de tous les Etats particuliers, et auxquelles la nature a attaché la prospérité des hommes! Louis XI négligea, il est vrai, les prétentions ou les droits que la maison d'Anjou lui avait donnés sur le royaume de Naples : mais il est douteux si cette modération fut l'ouvrage d'une connaissance approfondie de ses vrais intérêts, ou seulement de cette défiance qu'il avait des grands de son royaume, et qu'il n'osait perdre de vue.

Quand Charles VIII parvint à la couronne, l'Italie était partagée entre plusieurs Etats qui avaient pris plus promptement que les autres provinces de l'Europe une forme certaine de gouvernement; et, sans prévoir les suites funestes de leur ambition, ils travaillaient avec opiniâ-

treté à s'agrandir aux dépens les uns des autres. Rome, Venise, Naples et Milan, tour à tour alliées et ennemies, aspiraient à la monarchie de l'Italie entière; mais aucune de ces puissances n'avait des forces proportionnées à la grandeur de son projet. Les vices multipliés de leur gouvernement leur liaient continuellement les mains, et leurs milices, également mal disciplinées et peu aguerries, quoiqu'elles fissent sans cesse la guerre, ne pouvaient rien exécuter de considérable. Les Italiens, aveuglés par leurs haines et leur ambition, se flattaient toujours de réparer ces défauts irréparables par l'adresse supérieure de leur conduite; et à force d'avoir usé de ruse et de subtilité, ils étaient réduits à n'employer dans leurs négociations que la fourberie et la mauvaise foi. Toujours accablés du poids de leurs entreprises, ils tâchaient de suppléer à leur impuissance par des efforts extraordinaires qui les affaiblissaient chaque jour davantage. Tous avaient successivement des succès heureux, et éprouvaient successivement des revers; et cette vicissitude de fortune les condamnait à s'épuiser, en restant dans une sorte d'équilibre qui éternisait leur rivalité, leurs espérances et leur ambition.

Dans le spectacle malheureux que présentait l'Italie, il n'y avait point de puissance, si elle

eût su réfléchir, qui ne dût voir une image et un présage des malheurs qu'elle éprouverait, en s'abandonnant aux mêmes passions : mais personne ne voulut s'instruire, et l'Italie même devint le foyer de la discorde générale de l'Europe. Ludovic Sforce craignait le ressentiment de la cour de Naples, et n'osant compter sur les secours du pape et des Vénitiens, auxquels il s'était rendu suspect, il ne trouva d'autres ressources contre le danger dont il était menacé, que d'inviter Charles VIII à passer en Italie pour y faire valoir les prétentions de la maison d'Anjou dont il était l'héritier. Ce projet insensé fut adopté avec empressement par le conseil de France, qui s'ennuyait de la paix dont il n'était pas assez habile pour tirer avantage. Il ne vit que les divisions des Italiens, la valeur des milices françaises, ses espérances et la honte de négliger une succession qui avait coûté tant de sang à la maison d'Anjou. Sans attendre l'événement de cette entreprise, les flatteurs de Charles le placèrent au-dessus de tous ses prédécesseurs. On courait déjà de conquête en conquête; Naples soumise devait servir à soumettre la Grèce; comment Constantinople aurait-elle pu résister aux armes des Français? Et on jouissait d'avance de la satisfaction de régner dans des provinces voisines de l'Asie, et qui faciliteraient à de nouveaux

croisés la conquête de la Terre-Sainte. Pour le dire en passant, ce furent les nouveaux intérêts et la nouvelle politique que l'expédition de Charles VIII devait faire naître en Europe, qui firent oublier ces projets ridicules de croisades dont les esprits n'étaient pas encore désabusés. Les princes chrétiens furent bientôt trop occupés à se défendre contre leurs voisins ou à les attaquer, pour songer à détruire les infidèles. Charles VIII médita de chasser les Turcs des domaines qu'ils possédaient en Europe, et François I, en les appelant en Hongrie pour faire en sa faveur une diversion sur les terres de la maison d'Autriche, les fit entrer dans le système de guerre, d'agrandissement et de défense que formèrent les princes de la chrétienté.

L'entreprise proposée par le duc de Milan fut à peine résolue qu'on en fit les préparatifs avec une extrême célérité, ou plutôt on n'eut pas la patience d'attendre qu'ils fussent faits pour entrer en Italie. Personne n'ignore les succès prodigieux que les Français eurent dans les commencements de cette expédition. La terreur les avait précédés; tout se soumit sur leur passage et rechercha leur alliance ou leur protection. Tant de succès obtenus sans peine devaient augmenter la confiance aveugle des Français; et il n'aurait fallu que laisser leur pa-

tience, ou les battre une fois pour perdre sans retour un ennemi que le repos fatigue, qui ne pouvait réparer ses forces qu'avec beaucoup de peine, et qui, ne prévoyant que des succès, n'avait pris aucune précaution contre un revers. Le roi de Naples ne sut ni temporiser ni hasarder une bataille, et, ne consultant que sa consternation, il abandonna lâchement sa capitale, quand il aurait dû s'avancer sur sa frontière pour la défendre. Charles entra sans résistance dans les États d'un prince qui fuyait; les peuples s'empressèrent de lui présenter leur hommage; et on aurait dit qu'il visitait une province depuis long-temps soumise à son autorité.

Tandis que les Napolitains, naturellement inconstants et toujours las du gouvernement auquel ils obéissent, ne songeaient qu'à secouer le joug d'un maître qui ne savait ni les asservir ni s'en faire aimer, la république de Venise, occupée à former une ligue en faveur de la liberté de l'Italie, menaça les Français d'un revers aussi prompt que leurs succès avaient été rapides. Soit que Charles fût incapable de se conduire avec plus de prudence qu'il n'avait fait jusqu'alors, soit qu'il connût enfin combien son entreprise était au-dessus de ses forces, il vit l'orage prêt à fondre sur lui, et ne tenta pas

même de le conjurer. Il abandonna Naples avec précipitation, traversa avec peine l'Italie, où il se croyait en quelque sorte prisonnier, et ne gagna enfin la célèbre bataille de Fornoue que pour fuir en liberté dans ses États, et laisser à la discrétion de ses ennemis une poignée de Français qu'il avait inutilement chargés de conserver sa conquête.

Une entreprise commencée et terminée sous de si malheureux auspices, aurait dû dégoûter pour toujours les Français de la conquête du royaume de Naples, et plutôt inspirer à leurs ennemis des sentiments de mépris que de crainte, d'indignation et de vengeance. Si les uns, par leur disgrâce, et les autres par leur succès, avaient été capables de s'éclairer sur leurs vrais intérêts et de connaître leurs forces et leurs ressources, peut-être que la fuite précipitée de Charles aurait calmé l'inquiétude que son entrée en Italie avait produite dans une partie de l'Europe. Son incursion, semblable à celle des anciens barbares, ne serait peut-être point devenue le germe d'une révolution générale dans la politique.

Comment les Italiens et les puissances intéressées à leur liberté ne virent-ils pas, après la retraite de Charles, que ce prince manquait de tout ce qui lui était nécessaire pour faire des

conquêtes importantes et éloignées? Ce qui s'était passé dans les derniers États-généraux (*b*), n'était-il pas une preuve évidente de l'irrégularité, de la faiblesse et de l'ineptie de notre administration, et de l'indifférence encore plus fâcheuse avec laquelle les citoyens voyaient et supportaient les maux de l'État? L'armée française n'était composée que d'une noblesse qui croyait qu'il était de sa dignité d'être incapable de toute discipline, et de mercenaires qui, faisant la guerre comme un métier, vendaient leurs services: ce n'est point avec de pareilles milices qu'on peut faire de longues entreprises, ou s'affermir dans ses conquêtes. Depuis long-temps les finances mal administrées ne suffisaient point aux besoins ordinaires de l'État. Les Italiens en étaient instruits, puisque, en entrant dans la Lombardie, Charles VIII s'était vu réduit à la dure extrémité de mettre en gage les bijoux que la duchesse de Savoie et la marquise de Montferrat lui prêtèrent; et ne devaient-ils pas en conclure que ses revenus ne pourraient subvenir aux dépenses nouvelles de la guerre d'Italie?

Que les Français n'aient prévu, avant la conquête du royaume de Naples, aucune des difficultés qui s'y opposaient, c'est une suite naturelle de leur caractère inconsidéré; mais le

malheur doit donner des lumières, et après avoir été chassés d'Italie, ne devaient-ils pas voir que, quelque moyen qu'on employât pour engager les Italiens à souffrir patiemment Charles VIII parmi eux, on ne ferait que des efforts impuissants? Ce prince aurait promis et montré de la modération sans tromper personne. Comment les États d'Italie auraient-ils été assez stupides pour ne pas craindre l'abus que nous aurions bientôt fait de nos forces? et se seraient-ils rassurés sur la foi de quelques promesses ou de quelques traités inutiles? Il était impossible que le royaume de Naples pût se résoudre à devenir une province d'une puissance étrangère, à moins que d'y avoir été préparé par une longue suite d'événements qui auraient lassé sa constance et changé ses intérêts. Le courage des Français, après avoir consterné les Italiens, devait finir par les aguerrir. Quelles que fussent nos armées, elles se seraient fondues insensiblement dans un pays ennemi. Nos moindres échecs auraient eu les plus fâcheuses suites, et les secours propres à les réparer auraient été lents et incertains; tandis que les Italiens, faisant la guerre chez eux, auraient trouvé après les plus grandes pertes des ressources promptes et certaines. Tant que l'Italie ne serait pas entièrement subjuguée, les Français devaient

craindre une révolution, parce qu'il suffisait que quelque canton essayât de secouer le joug et eût quelque succès, pour rendre à tous les Italiens leur amour pour l'indépendance. D'ailleurs, que pouvions-nous espérer en négligeant les préliminaires indispensables à tout État qui veut être conquérant? Avant que de vouloir nous établir en Italie et y dominer, nous aurions dû nous préparer à cette conquête avec la même sagesse que les anciens Romains, le seul peuple qui ait eu la patience et la politique d'une nation ambitieuse, accoutumaient leurs ennemis et leurs voisins à leur domination. Nous aurions dû d'abord ne paraître en Italie que comme auxiliaires, comme arbitres, comme pacificateurs, comme protecteurs désintéressés de la justice. Il aurait fallu essayer la domination par degrés, donner le temps aux Italiens de changer insensiblement de préjugés, et de contracter peu à peu de nouvelles habitudes qui les auraient disposés à souffrir un roi de France pour maître.

Malheureusement les Français furent aussi présomptueux après leur fuite, qu'ils l'avaient été en entrant dans le royaume de Naples; et ils n'attribuèrent leurs malheurs qu'aux fautes particulières de Charles. On crut que si ce prince ne s'était pas livré à cette sorte de las-

situde qu'une grande entreprise donne toujours à un homme médiocre, rien n'aurait été capable de le chasser de sa conquête. On lui reprocha de n'avoir été occupé que de ses plaisirs, et d'avoir négligé de réduire quelques places qui tenaient toujours pour leur ancien maître. Charles avait répandu ses bienfaits avec une prodigalité qui était devenue une calamité publique; bientôt il fallut vexer le peuple, et les grands furent peu affectionnés à un prince qui ne pouvait plus acheter leur amitié. Pour rétablir des finances épuisées par de vaines profusions, on eut recours à une avarice infâme, que le public ne pardonne jamais; les emplois furent vendus, les favoris de Charles firent un trafic honteux de leur crédit, et sa cour mit toutes les grâces à l'encan. Tandis que le gouvernement n'inspirait que de la haine et du mépris aux Italiens, la discipline médiocre à laquelle les troupes avaient été formées fut entièrement négligée. Le conseil, enfin, intimidé par la décadence des affaires, n'osa pas employer la force pour rétablir sa réputation; et en montrant de la faiblesse, donna de l'audace à ses ennemis. Que devait-on attendre des négociations auxquelles on eut alors recours? Elles seront toujours inutiles à une puissance qui a cessé de se faire craindre; et les Français ne négo-

cièrent en effet que pour être les dupes des artifices et de la mauvaise foi des Italiens.

En ne voyant que ces fautes qui avaient hâté et non pas causé la fin malheureuse de l'entreprise de Charles, les Français imaginèrent qu'il serait facile de les éviter dans une seconde expédition ; et, après être rentrés en France, ils eurent une impatience extrême de repasser en Italie. On murmurait hautement contre la nonchalance du roi ; et personne ne se doutait que quand il aurait autant de sagesse qu'il avait eu d'imprudence, il éprouverait encore les mêmes disgrâces.

Qu'il aurait été avantageux pour la France et pour l'Europe entière, que, dans chacune de ses opérations, ce prince eût montré tout ce qu'on pouvait attendre de l'expérience la plus consommée, de la fermeté la plus héroïque et des talents les plus étendus ! Les Français, alors étonnés d'échouer, en admirant le génie de leur maître, auraient sans doute appris qu'il y a des entreprises malheureuses par leur nature, et dont on ne répare pas les vices par les détails d'une bonne conduite. En connaissant les véritables causes de leurs revers, ils auraient compris qu'un État dont la politique n'est pas bornée à sa seule conservation, s'expose témérairement à tous les caprices de la fortune ; et qu'il

doit à la fin périr, parce que la fortune a plus de caprices que les hommes n'ont de sagesse. Si les Français avaient tiré cette instruction de l'entreprise de Charles sur l'Italie, ce règne aurait peut-être été aussi heureux pour la monarchie qu'il lui devint funeste, en lui donnant une ambition qu'elle ne pouvait satisfaire, et qui devait l'épuiser. Les Français, retenus chez eux, auraient pu s'occuper de leurs affaires domestiques, réparer les torts de leurs pères, chercher les moyens d'avoir des lois et de les fixer, corriger, en un mot, leur gouvernement avant que le sentiment de la liberté fût tout-à-fait éteint : du moins ils ne se seraient pas précipités dans les vices où le cours des passions et les événements survenus depuis le règne du roi Jean semblaient les pousser.

Malheureusement les Italiens ne jugèrent pas mieux que les Français de l'entreprise de Charles VIII. Si, en repoussant ce prince dans ses États, ils avaient pu estimer sa conduite, et croire que sa retraite était l'ouvrage de leur habileté, sans doute qu'une juste confiance leur aurait fait connaître leurs forces, et ils n'auraient pas senti le besoin de chercher des secours étrangers pour se défendre. Mais Charles quittait Naples sans en être chassé, et la bataille de Fornoue leur persuada qu'ils ne devaient leur

liberté qu'à un caprice de la fortune ou de leur vainqueur. Ils craignaient qu'un second caprice ne ramenât une seconde fois leurs ennemis en Italie, et plus les fautes de Charles avaient été grossières, plus ils eurent peur que ce prince, instruit par l'expérience, ne se corrigeât. Ne voyant qu'une ruine prochaine ou du moins des malheurs certains, ils entamèrent de tous côtés des négociations, et se représentèrent comme prêts à passer sous le joug de la France, si elle tentait une seconde fois la conquête du royaume de Naples. Tous ces lieux communs, depuis si rebattus, et qui sont devenus autant de principes pour la politique de l'Europe, furent alors employés par les Italiens. La France, disaient-ils, est une puissance ambitieuse qui se souvient que les États de l'Europe se sont, pour ainsi dire, formés des débris de la monarchie de Charlemagne; et, n'en doutez pas, elle médite de les soumettre une seconde fois à son obéissance. Elle s'essaie sur nous à vous vaincre, et il est de votre intérêt de nous protéger. Il serait insensé de croire que des succès lui donnassent de la modération; il faut, dès aujourd'hui, s'opposer à son agrandissement; après lui avoir permis de s'établir dans une partie de l'Italie, il ne serait plus temps de réprimer son ambition.

Si les Italiens ne communiquèrent pas leur

crainte aux puissances à qui ils s'adressèrent, ils réveillèrent du moins la jalousie et l'inquiétude avec lesquelles elles avaient vu les premiers succès de Charles. Il y eut une fermentation générale dans le midi de l'Europe : tous les États commencèrent à être plus occupés de leurs voisins que d'eux-mêmes. Il ne se forma pas une seule ligue pour attaquer les Français chez eux et les empêcher de se porter au dehors ; mais on était déjà assez rapproché pour qu'on pût réunir promptement ses forces et les opposer à la France, si elle reportait encore ses armes au-delà des monts. Qu'on me permette de le dire, cette politique était le fruit d'une ambition mal entendue ou d'une terreur panique. Importait-il au roi d'Espagne et à l'empereur de porter la guerre en Italie, et de s'y faire des établissements sous prétexte de défendre sa liberté ? Ces conquêtes étaient inutiles au bonheur de leurs sujets et devaient les exposer aux mêmes revers que Charles VIII venait d'éprouver. Quand il aurait été du plus grand intérêt pour ces princes d'empêcher l'établissement des Français dans le royaume de Naples, ne devaient-ils pas juger qu'il serait aussi aisé aux Italiens de se défendre avec leurs seules forces, qu'il serait difficile à leurs ennemis de surmonter les obstacles toujours renaissans qui s'opposeraient au succès de leur entreprise ?

En effet, la cour de Rome, revenue de sa première terreur, aurait tout tenté pour empêcher qu'une puissance plus redoutable pour elle que ne l'avaient été les empereurs, ne s'établît en Italie, et ne lui ravît l'espérance d'y dominer. Elle devait opposer aux Français les armes de la religion, bien plus effrayantes avant que Luther et Calvin eussent publié leur doctrine qu'elles ne l'ont été depuis : et quel n'était pas alors le pouvoir de ses anathèmes et de ses indulgences? Ses relations s'étendaient dans toute l'Europe; ses émissaires étaient répandus partout; elle n'avait pas oublié l'art d'intriguer et d'affaiblir ses ennemis, en semant la division parmi eux. La république de Venise, à qui Comines prédit de hautes destinées, et qui avait du moins, sur tous les autres États de la chrétienté, l'avantage d'avoir un caractère décidé et des principes constants de conduite, était pour l'Italie un rempart puissant contre lequel le courage inconsidéré des Français devait se briser. Malgré quelques vices qui gênaient ou retardaient les ressorts de son gouvernement, quoiqu'elle ne sût pas assez l'art de rendre sa domination agréable à ses voisins, et qu'elle eût le tort d'être à la fois ambitieuse et commerçante, cette république était cependant constante dans ses projets, et capable de la patience la plus courageuse dans les revers.

Sa capacité dans les affaires lui avait acquis le plus grand crédit, et ne pouvant jamais consentir à voir entre les mains des Français une conquête d'où ils auraient continuellement menacé ses domaines et troublé la paix de l'Italie, elle aurait bientôt étouffé cette antipathie qu'elle avait pour quelques-uns de ses voisins, et qui la portait habituellement à préférer des secours étrangers.

La haine de la république de Venise et de la Cour de Rome contre les Français serait devenue, en peu de temps, la passion générale de l'Italie. Les princes les moins puissants sentaient qu'ils ne devaient leur existence et leur liberté qu'à la jalousie qui divisait les puissances les plus considérables; et ils en auraient conclu que, dès qu'elles seraient opprimées par la France, il n'y aurait plus de souveraineté pour eux. La juste défiance des Italiens les uns à l'égard des autres, le souvenir de leurs trahisons passées et des injures qu'ils s'étaient faites, tout aurait été sacrifié à la crainte qu'un danger éminent leur inspirerait: on ne songe plus à faire des conquêtes ni à dominer ses voisins, quand on est occupé du soin de sa conservation ou menacé de sa ruine. Les mêmes motifs d'intérêt qui avaient autrefois porté les Italiens à mettre tant de ruse et d'artifice dans leurs négociations, et à se jouer de leurs serments, les auraient actuellement invités,

ou plutôt forcés à traiter entre eux avec quelque candeur et de bonne foi.

La Toscane, riche, florissante, toujours agitée, toujours inquiète sur le sort de sa liberté, pouvait occuper elle seule pendant long-temps les forces de la France. Si son gouvernement populaire et ses factions l'exposaient à faire de grandes fautes, ils lui donnaient aussi le courage et la constance qui multiplient les forces et les ressources d'un peuple. Le duc de Milan lui-même avait à peine satisfait sa vengeance, en appelant Charles VIII dans le royaume de Naples, qu'il dut ouvrir les yeux sur sa situation, et voir le danger dans lequel il s'était précipité. Aucun prince d'Italie n'avait un intérêt aussi pressant que lui de se déclarer contre les Français. Ses États étaient plus à leur bienséance que tout autre, et il n'ignorait pas les droits de la maison d'Orléans sur le Milanais (c). Il est vrai que cette *maison*, suspecte à Charles, avait peu de crédit; mais il ne fallait qu'une de ces intrigues qui changent souvent en un instant la face des cours, pour lui rendre la plus grande autorité, et la mettre à portée de revendiquer son héritage. D'ailleurs, Charles n'avait point d'enfant, et sa mort pouvait porter le duc d'Orléans sur le trône.

Si les puissances qui se liguèrent avec les Ita-

liens craignaient pour elles-mêmes les forces réunies de la France, pouvaient-elles désirer quelque chose de plus heureux que de voir recommencer une guerre qui devait occuper pendant long-temps et loin d'elles le courage inquiet des Français? Il était aisé de juger que les Italiens étaient plutôt étonnés que vaincus, et que Charles VIII ne serait pas plus heureux dans une seconde entreprise sur l'Italie, qu'il ne l'avait été dans la première. Les rois ne se corrigent pas de leurs fautes comme les autres hommes. Il fallait permettre à Charles de s'épuiser laborieusement en courant après des conquêtes chimériques; il fallait laisser aux Italiens le soin de conserver leur liberté, pour qu'ils la conservassent en effet, et croire que le désespoir leur fournirait des secours pour se défendre, ou pour se relever après leur chute. Les Français étaient plus braves que les Italiens; mais la bravoure toute seule, qui décide quelquefois du succès d'une bataille, ne règle jamais le sort d'une guerre. En s'exposant patiemment à être vaincus, les Italiens se seraient aguerris, et auraient enfin appris à vaincre les Français. Le courage s'acquiert, l'histoire en fournit mille preuves, et nous avons vu de nos jours les Russes, beaucoup moins braves que ne l'étaient autrefois les Italiens, défaire Charles XII et les Suédois. Si une

armée n'est pas disciplinée, si elle n'est pas conduite par un général capable de s'affermir en politique dans les pays qu'il a conquis en capitaine; si elle agit sous les auspices d'un gouvernement qui ne se propose aucun objet raisonnable, son courage l'empêchera-t-il d'être à la fin ruinée? Mais en supposant que, par une espèce de miracle, la France eût réussi à conquérir et conserver le royaume de Naples, le roi d'Espagne et l'empereur devaient-ils penser qu'elle en serait plus redoutable pour eux? Il est certain que cette nouvelle possession serait devenue à charge à ses maîtres. Il aurait fallu la conserver avec peine et par de grandes dépenses, et elle n'aurait contribué ni à la sûreté ni au bonheur des anciennes provinces de la domination française. L'inquiétude, les soupçons, les craintes et la haine des Italiens auraient préparé des alliés aux puissances jalouses de la grandeur des Français. Les intérêts du royaume de Naples et les intérêts de la France n'auraient jamais été les mêmes; souvent ils auraient été opposés, et, en voulant les concilier, on les aurait également trahis. Les personnes qui ont examiné la politique de la maison d'Autriche et l'embarras où la jetaient des États séparés les uns des autres, comprendront aisément ce que je dis ici. Plus la France aurait employé de forces au-delà des

monts pour contenir les Italiens, plus elle aurait senti la nécessité de ménager ses anciens voisins. Charles VIII avait donné la Cerdagne et le Roussillon au roi d'Espagne, et restitué le comté de Bourgogne à l'empereur Maximilien, pour les engager à être spectateurs tranquilles de son entrée en Italie, et ses successeurs auraient encore été obligés d'acheter, par de pareils sacrifices, la neutralité des mêmes princes.

La guerre de Charles VIII ne causa qu'un ébranlement passager dans la politique de l'Europe, et, malgré les alarmes et les négociations des Italiens, cette première commotion n'aurait eu aucune suite, si Louis XII, capable de renoncer par sagesse à une entreprise que son prédécesseur avait abandonnée par inconstance et légèreté, eût donné le temps aux passions de se calmer. Malheureusement ce prince prit les préjugés de ses sujets pour la règle de sa conduite; et, craignant qu'on ne lui fît les mêmes reproches qu'il avait vu faire à Charles, il se crut destiné à réparer l'honneur de sa nation. Il jugea de l'étendue de ses forces par la crainte qu'en avaient les Italiens, et fut d'autant plus empressé à porter la guerre au-delà des Alpes que, outre ses droits sur le royaume de Naples, il réclamait encore le Milanais comme son héritage. En augmentant ses prétentions, il se flatta peut-être de rendre

sa cause meilleure, et il ne faisait, au contraire, que multiplier les difficultés qui l'attendaient. En effet, les Italiens devaient souffrir bien plus impatiemment les Français dans le duché de Milan que dans le royaume de Naples. Il était plus facile aux rois de France de conserver cette première conquête que la seconde; ils pouvaient y faire passer plus commodément des secours, et, en établissant leur domination dans les deux extrémités de l'Italie, ils l'auraient en quelque sorte enveloppée de leurs forces.

Dès que l'Italie se vit inondée d'armées étrangères qui voulaient l'asservir, ou qui avaient été appelées à sa défense, elle servit de théâtre à une guerre dont il fut, pour ainsi dire, impossible d'éteindre le feu. Chacune des puissances qui avaient pris les armes ne tarda pas à se faire des intérêts à part. Tandis que la France se flattait de débaucher quelqu'un des princes qui protégeaient la liberté de l'Italie, ces alliés infidèles avaient déjà conçu l'espérance d'asservir les Italiens qu'ils méprisaient; et ceux-ci, voyant à leur tour qu'ils étaient également menacés de leur ruine par leurs protecteurs et leurs ennemis, songèrent séparément à leur salut, et y travaillèrent inutilement par des moyens opposés. Les uns se firent une loi de céder à la nécessité et d'éviter tout danger pré-

sent, sans examiner quelles en seraient les suites. Les autres, plus courageux, formèrent le projet insensé de chasser de chez eux les étrangers, en se servant tour à tour de leurs armes pour les perdre les uns par les autres. Substituer ainsi aux intérêts d'une politique raisonnable les intérêts chimériques des passions, c'était jeter les affaires dans un chaos qu'il serait impossible de débrouiller. On n'eut plus de règle certaine pour discerner ses ennemis et ses alliés; on craignit et on plaça sa confiance au hasard; et sans s'en apercevoir, on s'éloigna du but auquel on tendait. Tous les jours il fallut éviter un danger nouveau, vaincre une difficulté nouvelle, et se tracer un nouveau plan de conduite; de là les ruses, les trahisons, les perfidies, les fausses démarches qui déshonorent ce siècle, et les révolutions inopinées et bizarres qui étaient un triste présage que la guerre ne finirait que par l'épuisement de toutes les puissances belligérantes, et que le vainqueur, c'est-à-dire, le prince qui serait le dernier à poser les armes, ne se trouverait pas dans un état moins fâcheux que les vaincus. En effet, la maison d'Autriche n'acquit pas des établissements considérables en Italie, parce qu'elle était en état d'y dominer, mais parce que ses ennemis, moins riches qu'elle et plus tôt épuisés,

ne furent plus assez forts pour lui disputer sa proie. Sa conquête ne lui fut d'aucun secours pour exécuter les vastes projets qu'elle méditait, et l'affaiblit au contraire en multipliant ses ennemis.

On reproche cent fautes à Louis XII; mais, à proprement parler, il n'en a fait qu'une, et c'est d'avoir voulu exécuter un projet dont l'exécution était impossible. S'agissant de s'établir en Italie, sans avoir les forces nécessaires pour intimider constamment ses ennemis et inspirer une confiance continuelle à ses alliés, les uns et les autres devaient changer de vues, de projets et d'engagements, à chaque événement favorable ou désavantageux pour les armées françaises. Parce que leur politique était flottante, celle de Louis l'était aussi; et quelque négociation qu'il eût entamée, quelque traité qu'il eût conclu, quelque projet de campagne qu'il eût formé, son embarras était toujours le même; de nouvelles difficultés demandaient de nouveaux arrangements, et quoi qu'il fît, il semblait n'avoir jamais pris que de fausses mesures : ce qu'il a exécuté hier nuit à ce qu'il veut entreprendre aujourd'hui. Mais quand il n'aurait fait aucune des imprudences dont on l'accuse, ne voit-on pas qu'étant dans l'impuissance de réussir, en conduisant une entreprise au-dessus de ses forces,

il paraîtrait avoir toujours fait une faute? S'il partage le royaume de Naples avec le roi d'Espagne, il se fait un ennemi de son allié, et s'expose à perdre la portion qu'il a acquise; mais s'il n'eût pas consenti à ce partage, il n'aurait jamais pu faire la conquête qu'il méditait. Il lui importe d'humilier la république de Venise; mais s'il tente d'exécuter ce projet avec ses seules forces, il y échouera nécessairement; et s'il cherche des secours étrangers, il ne doit trouver pour alliés que des princes qui le craignent plus qu'ils ne haïssent les Vénitiens, qui lui donneront des promesses et l'abandonneront. S'il souffre que les Suisses lui fassent la loi dans son armée, leur alliance lui sera à charge; et s'il se brouille avec eux, ils s'en vengeront en offrant leurs forces au duc de Milan, dont il veut envahir les États.

« Nous ne devons pas mesurer les démarches du roi de France (fait dire Guichardin à un des principaux sénateurs de Venise) sur la conduite que tiendrait vraisemblablement un homme sensé; c'est au caractère de celui dont on craint les desseins qu'il faut s'attacher, si l'on veut pénétrer ses conseils et découvrir ses desseins. Ainsi, pour juger de ce que feront les Français, n'examinons plus les règles de la prudence qu'ils devraient suivre. Il ne faut faire

attention qu'à leur vanité, qu'à leur téméraire impétuosité qui leur fait haïr le repos, et dont les mouvements ne sont jamais réguliers. » Mais quand les Français n'auraient eu aucun des vices que Guichardin leur reproche, comment leurs mouvements n'auraient-ils pas été irréguliers, puisque la nature même de leur entreprise ne leur en permettait pas d'autres? Je voudrais que cet historien nous eût tracé le plan de conduite que devait tenir Louis XII. Quel fil la prudence pouvait-elle fournir à ce prince pour sortir du labyrinthe où il avait fait la faute de s'engager? Sans doute, il faut étudier le caractère de son ennemi pour prévoir ses démarches et s'y opposer; mais s'il est vrai que les affaires commandent plus souvent aux hommes que les hommes aux affaires, n'est-il pas plus essentiel d'examiner, si je puis parler ainsi, l'esprit d'une entreprise que le génie de celui qui la dirige? Il aurait été digne de la sagacité de Guichardin, en recherchant les causes qui firent échouer Louis XII, de distinguer les fautes qui tenaient à son caractère ou aux vices des Français, de celles qui étaient une suite nécessaire de son entreprise, et que la politique la plus profonde et les talents pour la guerre les plus étendus n'auraient pu prévenir.

« Les rois, ajoute Guichardin, s'abaissent-ils à penser comme les autres hommes? Résistent-ils à leurs desirs comme des particuliers? Adorés dans leur cour, obéis au moindre signe, ils sont remplis d'orgueil et de fierté, la moindre résistance les irrite, et la flatterie les accoutume à ne se pas tenir en garde contre la présomption. Ils se persuadent que d'un seul mot toutes les difficultés s'aplaniront, et que la nature doit fléchir sous leur impérieuse volonté. Céder aux obstacles, paraît à leurs yeux une faiblesse. Leurs desirs servent de règle à leurs entreprises. Ils négligent les maximes trop communes de la raison, et décident les plus grandes affaires aussi précipitamment que les petites. Tel est le caractère ordinaire des rois, et Louis XII est-il exempt de ces défauts communs à tous les princes? Non, et l'on ne peut douter de son imprudence, après les preuves récentes qu'il en a données. » Si Guichardin appliquait ce lieu commun à Charles VIII ou à François I, on ne pourrait qu'y applaudir, puisqu'à la fois négligents, inattentifs et précipités dans toutes leurs démarches, ils étaient destinés à n'être jamais heureux, même en conduisant des entreprises d'une exécution facile. Mais Louis XII n'eut aucun de leurs défauts, et peut-être que tous ses torts, après être

entré en Italie, se bornent à avoir espéré opiniâtrément de s'y établir.

Quoi qu'il en soit des alliances, des guerres, des paix et des trèves de ce prince, dont il serait trop long d'examiner ici les détails, pour en faire l'apologie ou la censure, il est certain que le règne d'un roi dont toutes les intentions étaient droites, qui voulait le bonheur de son peuple, qui avait des vertus et même quelques talents pour gouverner, ne servit qu'à préparer à la France et à l'Europe entière une longue suite de calamités. Il ne tenait qu'à lui de dissiper entièrement les soupçons, les craintes, les espérances et les rivalités que l'entreprise téméraire de Charles sur l'Italie avait fait naître. Les esprits allaient se calmer, et sa persévérance à poursuivre des prétentions qu'il eût été sage et heureux de négliger, fixa en quelque sorte les intérêts et la politique de ses successeurs. L'habitude de vouloir faire des conquêtes fut contractée avant que d'avoir eu le temps d'y réfléchir. L'Europe se trouva engagée malgré elle dans un nouvel ordre de choses, et François I, qui aimait la guerre en aventurier ou en héros, n'était que trop propre à confirmer ses sujets, ses voisins et ses ennemis dans leur erreur.

Il ne faut pas cependant reprocher à ce prince

seul d'avoir entretenu dans l'Europe la fermentation que les guerres de Louis XII y avaient fait naître. En effet, Charles-Quint n'avait pas besoin que François I lui eût disputé l'Empire, et voulût, à l'exemple de ses prédécesseurs, se faire un établissement en Italie, pour être jaloux de sa réputation et le haïr. Né avec cette ambition extrême qui ne voit aucun obstacle, ou qui espère de vaincre toutes les difficultés, il avait appris dès sa plus tendre enfance que la France avait des torts avec ses pères. Héritier de la maison de Bourgogne, de Maximilien et de Ferdinand, il croyait avoir des droits à revendiquer et des injures à venger. Outre les provinces considérables qu'il occupait en Allemagne, ce prince possédait l'Espagne, les Pays-Bas, la Franche-Comté et le royaume de Naples. Ces États dispersés lui offraient de tous côtés des frontières et des ennemis; il aurait dû en être effrayé; et il ne regarda ces différentes possessions que comme autant de places d'armes d'où il pouvait, en quelque sorte, menacer et dominer toutes les puissances de l'Europe. Son ambition s'accrut par les choses mêmes qui auraient dû la ralentir; et il se persuada d'autant plus facilement qu'il parviendrait à la monarchie universelle, que l'Amérique lui prodiguait des richesses immenses.

Assez habile pour découvrir les causes qui avaient fait échouer l'ambition de la France, il crut qu'une puissance aussi considérable que la sienne n'éprouverait pas les mêmes disgrâces. Il sentait la supériorité de génie qu'il avait sur les princes ses contemporains, et il eut la confiance qui l'accompagne ordinairement. L'Europe admira sa prudence, son courage, son activité; et si, malgré ses talents, il eût eu le sort de Louis XII, le mauvais succès de ses entreprises aurait vraisemblablement instruit ses alliés et ses ennemis de leurs vrais intérêts, et les Etats ne se seraient point livrés à cette politique de conquête et de rapine qui devait leur être si funeste. Malheureusement Charles-Quint parvint, à force d'art, à faire quelques acquisitions, et il n'en fallut pas davantage pour justifier sa conduite. On crut que l'ouvrage qu'il n'avait qu'ébauché pouvait être consommé; les uns tremblèrent, les autres eurent plus de confiance. On se fit de misérables principes de fortune, d'agrandissement et de défense, qui furent regardés comme les maximes de la plus saine politique; et toute l'Europe fut emportée par un mouvement rapide de préjugés, d'erreurs et de passions, qui n'a été ni suspendu ni calmé par deux siècles de guerres malheureuses et infructueuses.

Tandis que les princes s'accoutumaient à penser que tout l'art de régner est l'art d'agrandir ses Etats, leurs sujets sortirent de l'ignorance où jusque-là ils avaient été plongés. On dirait que les esprits étonnés par cette espèce de grandeur et d'audace que présentait la politique nouvelle, s'agitèrent et sentirent de nouveaux besoins. L'Occident était préparé à prendre de nouvelles mœurs, lorsque les Grecs, qui fuyaient après la prise de Constantinople la domination des Turcs, transportèrent en Italie les connaissances qui s'étaient conservées dans l'Empire d'Orient. Les lumières commencèrent à se répandre, mais elles ne se portèrent malheureusement que sur des objets étrangers au bonheur des hommes. Les Grecs depuis long-temps n'avaient plus rien de cette élévation d'ame qui avait rendu leurs pères si illustres. Vaincus par les étrangers, avilis sous un gouvernement tyrannique et fastueux, ils ne connaissaient que des arts inutiles, et cultivaient moins les lettres en philosophes qu'en sophistes ou en beaux esprits. Des hommes accoutumés à l'esclavage étaient incapables de voir dans l'antiquité ces grands modèles qu'elle offre à l'admiration de tous les siècles, et d'y puiser la connaissance des droits et des devoirs des citoyens, et des ressorts secrets qui font le bonheur ou le mal-

heur des nations. Sous de tels maîtres les Italiens ne firent que des études frivoles, et, s'ils eurent plus de talents, ils n'en furent guère plus estimables.

Une émulation générale excita le génie, et dans tous les genres l'esprit humain fit un effort pour franchir ses limites et rompre les entraves qui le captivaient. Le commerce, autrefois inconnu, ou du moins extrêmement borné dans ses relations, fit subitement des progrès considérables. Une certaine élégance qui s'établit dans quelques manufactures de l'Europe, fit malheureusement dédaigner les arts grossiers qui jusqu'alors avaient suffi. Le faste des rois et le luxe des riches aiguillonnèrent l'industrie des pauvres, et on crut augmenter son bonheur en multipliant les besoins de la mollesse et de la vanité. Qui reconnaîtrait sous le règne de François I les petits-fils des Français, dont les mœurs encore rustiques se contentaient de peu, et n'avaient qu'un faste sauvage? Le goût funeste des choses rares et recherchées se répandit de proche en proche dans la plupart des nations. Que nous sommes insensés de ne pas voir que plus de bras travaillent à la composition de nos plaisirs et de nos commodités, moins nous serons heureux! Déjà l'Europe n'a plus assez de richesses et de superfluités pour suffire à la vo-

lupté impatiente de ses habitants. La navigation se perfectionne; les hommes, dirai-je enrichis ou appauvris? par les productions des pays étrangers, méprisent les biens que la nature avait répandus dans leur pays. On avait doublé le cap de Bonne-Espérance et découvert un nouveau monde sous un ciel inconnu; et tandis que le midi de l'Asie nous prodiguait des richesses superflues, qui peut-être ont contribué plus que tout le reste à rendre les Asiatiques esclaves sous le gouvernement le plus dur et le plus injuste, l'Amérique, prodigue de son or et de son argent, aiguisa, augmenta et trompa l'avarice et le luxe de l'Europe.

L'impulsion était donnée aux esprits et on eut l'audace d'examiner des objets qu'on avait respectés jusque-là avec la soumission la plus aveugle; en s'éclairant, les hommes furent moins dociles à la voix du clergé, et, dès ce moment, il fut aisé de prévoir que son autorité éprouverait bientôt quelques revers. Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit ailleurs (*d*), de la manière dont les papes profitèrent de l'ignorance et de l'anarchie qui défiguraient la chrétienté pour étendre leur puissance, et parvinrent à se faire redouter des rois et à régner impérieusement sur le clergé. Qu'il me suffise de dire, que dans le haut degré d'élévation où la cour de Rome était

parvenue, elle ne voulut s'exposer à aucune contradiction, et craignit autant de convoquer des conciles, que les rois craignaient d'assembler les diètes ou les États-généraux de leur nation. On ne tarda donc pas de reprocher au gouvernement des papes les mêmes vices et les mêmes abus qu'on reprochait à l'administration des princes qui s'étaient emparés dans leurs États de toute la puissance publique. La cour de Rome eut des ministres et des flatteurs qui ne furent ni moins avides ni moins corrompus que ceux des rois : tout s'y vendit, jusqu'au privilége de violer les lois les plus saintes de la nature.

Il faudrait bien peu connaître le cœur humain, pour croire qu'en obéissant à un chef si vicieux, le clergé n'eût pas les mœurs les plus corrompues : l'ignorance, la simonie, le concubinage et mille autres vices déshonoraient l'épiscopat. Certainement l'Église avait besoin de la réforme la plus éclatante dans son chef et dans ses membres ; mais personne ne songeait à la desirer. Après avoir souffert patiemment les excès d'un monstre tel qu'Alexandre VI, sans le déposer, ses successeurs, qui n'eurent aucune vertu chrétienne, passèrent pour de grands papes. L'effronterie avec laquelle le clergé se montrait tel qu'il était, lui avait, pour ainsi

dire, acquis le droit funeste de ne plus scandaliser et de ne se point corriger. On aurait vraisemblablement permis à Léon x de faire un trafic honteux de ses indulgences, et d'ouvrir et de fermer à prix d'argent les portes du paradis et de l'enfer s'il avait confié cette ferme scandaleuse aux mêmes personnes qui, jusqu'alors, en avaient eu la régie ; il ne le fit pas, et cette faute devint le principe d'une grande révolution. Les facteurs ordinaires de la cour de Rome, se voyant privés des profits qu'ils faisaient sur la superstition, décrièrent, pour se venger, les indulgences, les bulles et les pardons que d'autres avaient mis en vente.

A peine Luther eut-il levé l'étendard de la révolte contre le pape, qu'on fut étonné d'avoir aperçu si tard les abus intolérables dont il se plaignait avec amertume. Sa doctrine eut les plus grands succès, et la cour de Rome, qui aurait dû se corriger, ne fut qu'indignée de l'insolence d'un moine qui avait l'audace de la censurer et de braver son autorité. Elle le déclara hérétique, et en séparant ses sectateurs de la communion romaine, Luther lui jura une haine éternelle. Calvin, qui le suivit, porta une main encore plus hardie sur la religion. Le premier, qui se défiait du succès de ses raisons, eut des ménagements que le second n'eut point, en voyant

le clergé consterné de ses défaites et à moitié vaincu. Plus il tâcha de se rapprocher de la simplicité des premiers siècles de l'Église, plus il éleva, si je puis parler ainsi, un mur de séparation entre sa doctrine et celle de l'Église romaine.

On ne saurait trop louer le zèle de ces deux novateurs, si, respectant le dogme, ils s'étaient contentés de montrer les plaies profondes que l'ignorance, l'ambition, l'avarice et la superstition avaient faites à la morale de l'Évangile. En attâquant les vices des ecclésiastiques, il aurait fallu respecter leur caractère; et, au lieu de les irriter par des injures et des reproches amers, les inviter avec douceur à se corriger. Si on voulait substituer à la monarchie absolue du pape l'ancien gouvernement des apôtres, il fallait instruire les évêques de leurs droits, leur apprendre par quels artifices leur dignité avait été avilie, et par quels moyens ils pouvaient la rétablir. Si Luther et Calvin avaient défendu leurs opinions avec moins de hauteur et d'emportement, la cour de Rome aurait, selon les apparences, protégé avec moins d'opiniâtreté les abus qu'elle avait fait naître : la vérité aurait peut-être triomphé et réuni tous les esprits.

Au milieu des disputes théologiques qui com-

mençaient à occuper et troubler toute l'Europe, il n'y a eu que quelques hommes modérés, justes et éclairés, qui furent capables de tenir la balance égale entre les deux religions ; et les efforts qu'ils firent pour les concilier, ne servirent qu'à les rendre également odieux aux catholiques et aux réformateurs. On n'écouta que son zèle ; et quand il n'est pas éclairé, il dégénère bientôt en fanatisme. La France, ainsi que plusieurs autres États, se trouva partagée en deux partis ennemis; révolution qui, jointe à celles que sa politique et ses mœurs avaient déjà souffertes, devait influer sur son gouvernement et donner de nouveaux intérêts et de nouvelles passions à tous les ordres de l'État.

CHAPITRE II.

Louis XII et François I profitent des changements survenus dans la politique et les mœurs de l'Europe, pour étendre leur pouvoir et ruiner la puissance dont les grands s'étaient emparés.

Les changements survenus dans les intérêts de la France, ou plutôt dans la manière de les envisager relativement aux étrangers, devaient nécessairement faire contracter de nouvelles habitudes aux Français, et les accoutumer à voir leurs intérêts domestiques d'un autre œil que leurs pères ne les avaient vus. La noblesse impatiente, légère, et dont le crédit était considérable dans la nation, n'aimait et n'estimait que la guerre; non pas comme aujourd'hui, par un préjugé froid qui lui persuade que toute autre profession est indigne d'elle, mais par goût et parce que n'étant en effet propre qu'à se battre avec beaucoup de courage, elle se croyait destinée à défendre l'État et faire des conquêtes. Les premiers succès de Charles VIII en Italie flattèrent si agréablement sa vanité, que les disgrâces qui les suivirent ne purent la retirer de son erreur. D'autres motifs peut-être contri-

buèrent encore à lui faire illusion. Elle espéra de grands établissements en Italie; les guerres étrangères lui ouvraient de nouvelles portes à la fortune; et devenant plus nécessaire et plus importante, le gouvernement la ménageait avec plus de soin. Quoi qu'il en soit, la noblesse s'accoutuma à regarder la conquête du royaume de Naples et du Milanais comme une entreprise très-sage. Plus les obstacles se multiplièrent, plus elle crut qu'il serait beau d'en triompher; plus on s'occupait des affaires du dehors, moins on était attentif à celles du dedans. Si le gouvernement hésitait à faire des entreprises sur les immunités et les franchises de la nation, la noblesse lui reprochait sa lenteur et l'accusait de faiblesse. Le pouvoir arbitraire, acquérant ainsi de jour en jour de nouvelles forces, ne redoutait plus cette inquiétude qui avait autrefois agité les Français, et qui aurait encore pu renaître, s'ils n'eussent été occupés que de leurs affaires domestiques.

En effet, tous les ordres de l'État se laissèrent enivrer par ces idées de gloire et de conquête que la noblesse leur avait communiquées. Le peuple lui-même, toujours victime de la guerre, dont il ne retire dans une monarchie aucun avantage, ne parlait ridiculement que de conquérir des provinces et d'humilier ses voisins,

et croyait son honneur intéressé à voir régner son maître sur Naples et sur Milan. Un pareil préjugé était une preuve des progrès que la monarchie avait déjà faits, et un présage encore plus certain de ceux qu'elle allait faire.

Louis XII éprouva des disgrâces assez considérables pour devoir retirer ses sujets de leur erreur, mais ses vertus empêchaient qu'on ne vît ses fautes, ou les faisaient excuser. Quand le poids des impositions aurait pu commencer à dégoûter de la guerre, et rappeler le souvenir des États-généraux et des anciennes franchises, Louis, touché des maux publics, ne s'opiniâtra point à poursuivre ses avantages ou à réparer ses pertes en Italie. On lui savait gré de conclure mal à propos une trêve ou une paix, et de paraître oublier sa gloire et ses projets de conquête pour ne pas épuiser la fortune de ses sujets. Ce sentiment de bonté et de bienveillance, si nouveau dans un roi, et qui a mérité à Louis XII le titre de père du peuple, préparait tous les cœurs à le seconder avec l'empressement le plus vif, quand il voudrait recommencer la guerre. Sous un prince qui paraissait économe, l'avarice des sujets ne causa aucune agitation; et parce que Louis ménageait leur fortune, ils l'en laissèrent le maître.

« Nous travaillons en vain : ce gros garçon,

disait-il en parlant du jeune comte d'Angoulême son successeur, gâtera tout. » Louis était le seul dans son royaume qui pressentît cette triste vérité; il est sûr du moins qu'on peut déjà remarquer une prodigieuse différence dans la manière dont la nation avait regardé ses immunités sous les premiers Valois, et les regardait actuellement. Les anciens États avaient voulu compter avec le roi et prendre part à l'administration; toujours attachés à leurs vues économiques, ils n'accordaient jamais aucun subside sans faire reconnaître que c'était de leur part un don purement gratuit. Les derniers États tenus à Orléans avaient promis à Charles VIII de ne lui rien refuser, mais avaient du moins demandé qu'on les convoquât, et ils sentaient par conséquent que la nation avait besoin de ce secours pour contenir le gouvernement, et prévenir les abus qu'on avait éprouvés sous le règne précédent, par trop de mollesse et de négligence. Sous son successeur, on parut au contraire avoir oublié qu'il y eût eu autrefois des États, des dons gratuits et des contributions consenties. La nation ne regarda plus ces assemblées que comme des formalités inutiles, onéreuses même à tous les ordres de citoyens (*a*), et qui n'étaient bonnes qu'à retarder les opérations du gouvernement. Il est vrai qu'en 1501

les États furent encore tenus à Tours, mais ce n'est point une preuve qu'il subsistât quelque sentiment de patriotisme ou de liberté; ils étaient l'ouvrage de la comtesse d'Angoulême pour faire le mariage de son fils avec la princesse Claude, et les députés des provinces ne montrèrent aucun regret sur le passé ni aucune inquiétude sur l'avenir.

François I était bien propre par ses prodigalités, son inconsidération et ses négligences à retirer les Français de la sécurité imprudente que Louis XII leur avait inspirée; mais jamais prince n'eut plus que lui les mœurs, le génie, les vices et les vertus de la nation qu'il gouverna, et ne dut par conséquent jouir d'un empire plus absolu. Ardent, impétueux, sincère, libéral, brave, populaire, ne respirant que cet honneur que la chevalerie avait mis à la mode, on aima jusqu'à ses défauts, qui tenaient toujours à quelques qualités estimables. La conquête du Milanais par où commença son règne, et qui ne devait annoncer qu'une longue suite d'affaires difficiles et malheureuses, fut regardée comme l'augure d'une prospérité constante. Plus il montra d'ambition et fit d'entreprises téméraires, plus les Français, qui étaient courageux, ambitieux et imprudents, crurent que le prince qui leur ressemblait était sage;

et toute la nation s'abandonna à l'imprudence du roi en croyant s'associer à sa gloire.

On ne vit que trop souvent que les subsides n'étaient pas employés aux choses qui avaient servi de raison ou de prétexte pour les établir. Le luxe excessif de la cour devait déplaire aux personnes qui en payaient les frais aux dépens de leur nécessaire ; des mains infidèles et avares épuisaient le trésor royal et le peuple. Tandis que les maux de l'État se multipliaient, on n'avait pas même la consolation d'espérer qu'on pût y apporter un prompt remède. En voyant se former subitement une puissance aussi considérable que celle de Charles-Quint, on jugeait aisément qu'il n'était plus question de vaincre les seuls Italiens, et qu'une guerre qui paraissait n'avoir plus de terme, épuiserait les forces du royaume. Sans doute qu'il y avait encore quelques Français capables de penser que ce n'était que par des assemblées libres, fréquentes et régulières, qu'on préviendrait les malheurs dont on était menacé; mais on conservait sous François I les sentiments de respect et de soumission que Louis XII avait inspirés pour son gouvernement; et c'est ainsi que le règne d'un prince vertueux devient quelquefois funeste, en accoutumant ses sujets à voir avec trop d'indulgence les vices de son successeur.

Quand la nation avait lieu de faire les plaintes les plus vives et de redemander son ancien gouvernement, elle se contenta de murmurer; et même quelque événement imprévu ne manquait pas d'étouffer bientôt les murmures. Les Français sans tenue retombaient dans leur léthargie, parce que le prince, lassé de ses plaisirs, paraissait sortir de la sienne; on reprenait ses espérances et son enjouement, et les abus recommençaient à renaître. Se plaint-on de la déprédation des finances? On fait périr Semblançay, qui était innocent, et on croit que tout le mal est réparé. Si, par son imprudence, François réussit assez mal dans quelques entreprises pour devoir perdre l'affection de ses sujets, on admirera encore en lui quelque qualité estimable. La bataille de Pavie devait relâcher les ressorts du gouvernement; mais il supporta son infortune avec tant de noblesse et de fermeté qu'on ne lui montra que de l'attachement et du zèle, et pour le consoler de ses malheurs, on permit à sa mère d'abuser comme elle voudrait de son autorité.

Qu'on ne soit pas surpris de cette conduite. Les ames avaient contracté une mollesse qui annonce et hâte les plus grands abus. Lorsqu'une nation acquiert des lumières et se police sous la main d'un législateur habile, elle prospère,

parce qu'elle connaît mieux ses devoirs, aime à les remplir et a la force de surmonter les obstacles qui s'y opposent. Mais quand les lumières, nées au hasard, ne se répandent que sur des objets indifférents au bien de la société, qu'on n'encourage l'industrie que pour faire naître de nouveaux vices avec des besoins inutiles, que la politesse et la douceur des mœurs ne sont que le fruit d'une fausse délicatesse et d'un raffinement puéril dans les plaisirs, les lumières, les grâces et la politesse d'une nation ne servent qu'à l'avilir. Le citoyen occupé de petits objets, et concentré, pour ainsi dire, dans les intérêts personnels et domestiques de sa paresse, de son luxe, de son avarice, de sa prodigalité, de ses commodités ou de son élégance, est entièrement distrait de l'attention qu'il doit à la chose publique, et bientôt devient incapable d'y penser, sans une sorte de travail qui le fatigue et le rebute. Le règne de François I forme une époque remarquable dans le caractère de sa nation. J'en appelle aux personnes qui connaissent le cœur humain. Croira-t-on qu'en prenant des affections frivoles et contractant le goût de l'or, de l'argent et des superfluités, les hommes conserveront quelque estime pour les choses estimables? Les idées du bien sont à la cime de l'es-

prit, et ne descendent point jusque dans le fond du cœur. Toutes ces misères, que les nations corrompues appellent politesse, grâces, agrément, élégance, sont autant de chaines qui doivent servir à lier et garrotter des esclaves. En perdant leur ignorance et leur rudesse, les Français policés par un prince qui n'aimait et ne protégeait que les choses inutiles au bonheur de sa nation, ne firent que changer de vices. Ceux que nos pères perdirent avaient du moins l'avantage de donner à leur caractère une force qu'ils n'eurent plus quand ils acquirent des qualités agréables; et comme l'inconsidération des Français avait agrandi l'autorité royale, leur frivolité devait désormais l'affermir.

Si les grands, qui s'étaient rendus les dépositaires et les ministres de l'autorité royale pendant le règne de Charles VI et de son fils, et qui firent la guerre du Bien Public sous celui de Louis XI, avaient plus songé à donner du crédit à leur ordre qu'à se rendre personnellement eux-mêmes puissants, il leur aurait été facile d'établir assez solidement l'autorité de la grande noblesse, pour qu'aucun événement ni aucune circonstance ne pussent la renverser (*b*). S'ils avaient compris que pour affermir leur empire sur la nation, et conserver malgré le roi l'exercice de son pouvoir, dont ils s'étaient emparés,

il était nécessaire de recourir à des lois et de former entre eux une sorte de constitution qui les maintînt en vigueur; il n'en faut point douter, nous aurions vu se former parmi nous un gouvernement à peu près semblable à celui que les Polonais ont aujourd'hui. Les successeurs de Charles VI n'auraient eu qu'un vain nom et des honneurs encore plus stériles. Le roi, entouré de princes, de pairs, de grands officiers de la couronne, de palatins, de sénateurs, qui auraient eu une autorité propre et personnelle, n'aurait été lui-même que le simulacre de la majesté de l'État. Je n'en dis pas davantage; il est aisé d'imaginer par quels moyens la haute noblesse serait parvenue à composer elle seule, avec les principaux ecclésiastiques, le corps de la nation, en condamnant le reste des citoyens à souffrir les abus d'une aristocratie arbitraire.

Heureusement les grands étaient trop divisés entre eux et trop accoutumés à mépriser ou ignorer les lois pour se réunir, s'entendre et former le plan d'un nouveau gouvernement. Chacun ne songea qu'à ses intérêts particuliers, sans s'embarrasser de l'avenir, et se saisit, comme il put, d'une portion de l'autorité royale, dont il ne se déclara que le dépositaire et le ministre. Dès que leur ambition s'en était tenue là, il était facile à Louis XII et à François I de se servir du chan-

gement qui était survenu dans le caractère et les mœurs de la nation, et de l'autorité qu'ils avaient acquise, pour secouer le joug des grands et les rendre aussi dociles que les autres citoyens. Aucun d'eux ne pouvait s'emparer d'une branche de l'autorité royale, ou la conserver malgré le roi, parce que Louis XII ni François I n'avaient plus besoin de leur secours pour régner sur le reste de la nation, qui se précipitait au-devant du joug.

Les grands n'ayant point eu l'art de former un corps dont tous les membres eussent un intérêt commun, ils se trouvèrent tous ennemis les uns des autres. Ceux qui jouissaient de la confiance du prince, et ceux qui aspiraient à la même faveur, furent jaloux, se craignirent, et le roi se servit sans peine de leur rivalité et de leur crainte pour les dominer les uns par les autres. Tous furent également soumis, et leur ambition, qui pouvait autrefois causer des troubles dans le royaume et changer la forme du gouvernement, fut réduite à faire des révolutions à la cour, c'est-à-dire à employer les voies basses de l'intrigue pour élever un courtisan sur les ruines de l'autre, disgracier un ministre en faveur, et créer un nouveau favori; tandis que le prince qui, par un mot, décidait de leur sort, paraissait de jour en jour plus absolu au milieu des grands humiliés.

C'est par une suite de cette nouvelle disposition des choses que Louis XII gouverna souverainement tous ceux que ses prédécesseurs avaient craints. Mais François I y mit plus d'art. Il avait soin de se faire instruire des personnes qui, par leur naissance, leur crédit et leurs talents, avaient acquis une certaine autorité dans les provinces (*c*), et il se les attachait en leur donnant des emplois considérables à la guerre, dans l'Église et dans la magistrature. Ses espions, répandus dans tous les ordres de l'État, étaient chargés de contenir, non-seulement par leur exemple et leurs discours, les esprits inquiets et remuants, mais d'avertir même le conseil de la disposition de leur province à chaque événement considérable, de ses murmures, de ses plaintes, et, en un mot, de tout ce qui était capable de déranger le cours de la docilité à laquelle la nation était inclinée. Que de certaines familles ne se glorifient donc plus des grâces qu'elles obtinrent dans ce temps-là, puisqu'on sait à quel prix elles étaient méritées et accordées.

Les provinces étant ainsi contenues dans la soumission, il n'était plus possible que les grands y formassent des cabales et des partis, rassemblassent des forces, et se rendissent assez puissants pour inquiéter le gouvernement. Le duc

d'Orléans, qui avait fait la guerre à Charles VIII, n'aurait pas pu opposer cent hommes d'armes à François I. Aussi, le connétable de Bourbon, persécuté par la duchesse d'Angoulême, n'eut-il d'autre ressource pour se venger que de traiter avec les étrangers, et d'aller servir Charles-Quint. Un amiral et un chancelier furent poursuivis en justice : leçon frappante pour les grands qui n'auraient point voulu être courtisans ou qui n'auraient point eu l'art de l'être. Autrefois il eût été dangereux de mécontenter un connétable; il eût trouvé des amis, des partisans et des défenseurs; sous François I, le connétable de Montmorenci alla languir dans ses terres, supporta obscurément sa disgrâce, et apprit qu'on n'était grand que par la faveur du roi.

Je ne dois pas oublier ici que ce fut pour s'attacher plus étroitement le clergé que François I fit avec Léon X le concordat, et soutint avec tant d'opiniâtreté un traité qui le rendit le distributeur des dignités et de la plus grande partie des domaines de l'Église. Des biens destinés au soulagement des pauvres et à l'entretien des ministres de la religion, devinrent le prix de la corruption et la firent naître. Le roi tint, pour ainsi dire, dans sa main, tous les prélats, dont l'ambition et la cupidité étaient insatiables; et, par leur secours, disposa de tous les ecclé-

siastiques, dont le pouvoir est toujours si considérable dans une nation.

C'est dans ces temps-là qu'on substitua aux États-généraux des assemblées de notables (*d*); établissement d'autant plus pernicieux que, paraissant favoriser la liberté nationale, il ruinait en effet ses fondements. On espéra que ces assemblées produiraient quelque bien, et on en fut plus disposé à oublier, ou du moins à ne pas regretter les États-généraux. Les notables furent convoqués; et; bien loin que la nation tirât quelque avantage de leurs assemblées, elles ne servirent qu'à avilir de plus en plus les grands. C'était une faveur que d'y être appelé, mais il avait fallu s'en rendre digne par des complaisances, et on ne s'y rendit que dans le dessein de trahir l'État. Ces assemblées n'eurent aucune autorité, et n'en purent prendre aucune, parce qu'elles n'avaient aucun temps fixe pour leur convocation, et qu'elles dépendaient de la volonté seule du roi. Cependant, soit qu'on craignît que les grands ne se crussent trop considérables si on les consultait seuls, soit qu'on ne cherchât qu'à les humilier, on appela à ces assemblées des magistrats, et même quelquefois des bourgeois d'un ordre moins distingué.

CHAPITRE III.

De l'autorité du parlement sous Louis XII, François I et Henri II. — Examen de sa conduite. — Pourquoi il devait échouer dans ses prétentions de partager avec le roi la puissance législative.

Tandis que tous les ordres de l'État oubliaient ou négligeaient leurs anciennes prérogatives, et se soumettaient sans résistance au pouvoir arbitraire, le parlement, qui avait considérablement augmenté ses droits et ses prétentions sous le règne de Charles VI, n'était point satisfait de sa fortune, et résistait à l'impulsion générale qui entraînait le reste de la nation. Formant un corps toujours subsistant, toujours assemblé, et par conséquent moins distrait de ses intérêts que les trois ordres de l'État, il devait avoir plus de suite et plus de tenue dans sa conduite; du droit qu'il avait acquis d'enregistrer les lois, de les désapprouver ou de les modifier, il pouvait tirer les conséquences les plus avantageuses à son ambition; mais il ne les vit pas d'abord, ou n'osa se livrer trop précipitamment à ses espérances.

Les corps ont une routine ou une habitude à laquelle ils obéissent malgré eux : et après avoir

travaillé avec tant d'ardeur depuis le règne de Philippe-le-Bel à rendre l'autorité du roi arbitraire, le parlement devait être quelque temps à concilier son ancienne conduite avec l'idée qu'il avait prise, et qu'il aurait voulu donner au public de son enrégistrement. Sous le règne de Charles VII, il était encore trop voisin du temps où il n'avait pu se déguiser qu'il ne tînt toute son autorité du roi, pour oser prétendre au partage de la souveraineté. Il avait offensé ce prince (*a*), il devait réparer ses fautes; il craignait surtout l'indignation des grands, qui, s'étant emparés de l'autorité royale, trouvaient trop d'avantage à gouverner arbitrairement, pour souffrir qu'une compagnie de praticiens ou de jurisconsultes, sous prétexte de défendre les lois, s'opposât à leur volonté, et s'emparât d'un pouvoir qui leur avait rendu les États odieux.

Ne voulant plus être ce qu'il avait été, et n'osant cependant laisser voir ce qu'il désirait d'être, le parlement se conduisit encore avec une grande circonspection sous le règne de Louis XI. Quelque jaloux de son autorité que fût ce prince, il ne fut point alarmé de l'enregistrement; il jugea qu'il fallait contenir le parlement (*b*), ne pas diminuer ses droits, mais l'empêcher de se faire de nouvelles prétentions. Cette compagnie conserva sous Charles VIII la même modestie, et

selon les apparences, elle aurait profité des divisions et des troubles de l'État pour augmenter son pouvoir, si plusieurs de ses principaux membres n'avaient trouvé leur avantage particulier à se dévouer aux volontés de la cour. Le parlement chemina moins sourdement sous les règnes suivants. Soit qu'il fût enhardi en voyant qu'on ne convoquait plus les États-généraux dont le souvenir s'effaçait de jour en jour; soit qu'il espérât que les abus multipliés du pouvoir arbitraire rendraient ses prétentions agréables au public, il fit quelques démarches qui devaient déplaire à la cour, et son autorité parut si incommode à François I qu'il songea à la réprimer.

La duchesse d'Angoulême ne pardonna pas au parlement les modifications qu'il mit à la régence que son fils lui avait confiée pendant qu'il ferait la guerre en Italie. Pour commencer à se venger de cette prétendue injure, elle n'appela aucun magistrat à l'assemblée des notables qu'elle tint après la malheureuse journée de Pavie. Mais son ressentiment ne fut pas satisfait, et quand François revint de Madrid, elle l'engagea à ne pas laisser impunie la témérité insultante du parlement. Ce prince le manda, et, dans la salle du conseil où cette compagnie fut reçue, on publia un édit qui lui enjoignit de se borner (c) à

la seule administration de la justice. En annulant toutes les limitations mises à la régence de la mère du roi, on lui défendit de modifier à l'avenir les édits qui lui seraient adressés.

On ne se contenta pas de réprimer l'ambition qui portait le parlement à se regarder comme législateur; pour l'humilier davantage, on voulut borner sa compétence. On lui défendit de prendre connaissance des contestations relatives au concordat, et on lui déclara qu'il n'avait aucune juridiction sur le chancelier. Ce dernier article détruisait tout ce que cette compagnie avait fait pour devenir la cour des pairs. En effet, il ne faut pas douter que si le chancelier n'eût pas été justiciable du parlement, les pairs et les princes, alors bien supérieurs à ce magistrat, n'eussent bientôt décliné la juridiction du parlement. On aurait vu se rétablir des usages pratiqués avant le procès du duc d'Alençon (*d*). Le parlement, si fier de son titre de cour des pairs, n'aurait encore été que la seconde cour de justice du royaume; il se serait formé pour la seconde fois un tribunal composé du roi, des pairs, des princes et des grands officiers de la couronne. Peut-être y aurait-on bientôt porté les affaires de la plus haute noblesse; et l'on juge combien le parlement, condamné à ne juger que

les citoyens les moins considérables, aurait perdu de sa considération.

On ne lui épargna dans cette journée aucune mortification. François I se plaignit dans son édit des abus énormes qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice. Il voulait sans doute parler des épices (*e*), usage vil et injuste, qui change les magistrats en mercenaires, et avec lequel nous ne nous serions jamais familiarisés, si nous savions que la justice est due au citoyen, et que c'est un crime de la lui faire acheter. On accusait le parlement de former des intrigues et d'entrer dans les cabales. Pour lui ôter toute espérance de se relever, on ordonna aux magistrats de prendre tous les ans de nouvelles provisions, et c'était en effet ne leur laisser qu'une existence précaire, telle qu'ils l'avaient eue avant le règne de Charles VI, et les réduire à la fâcheuse alternative ou d'obéir aveuglément à tous les ordres de la cour, ou de perdre leur état. François terminait son édit en les menaçant de se faire instruire en détail de tous les abus dont il n'avait parlé que d'une manière vague, et se réservait d'y apporter un remède efficace; c'est-à-dire, pour entrer dans l'esprit de cette loi, que si le parlement, intimidé et docile sous la main qui le châtiait, se soumettait aux ordres de la cour,

le prince fermerait les yeux sur les abus qui n'intéressaient que le public.

Le parlement était déjà trop puissant pour qu'un pareil édit ruinât ses espérances et son ambition. Dès qu'on lui laissait le droit de faire des remontrances, on lui laissait la liberté de se conduire à peu près de la même manière qu'il avait fait jusqu'alors, et les moyens de reprendre peu à peu la même autorité dont on avait cru le dépouiller. Qui a le droit de faire des remontrances, a le droit de reprendre des erreurs, et de paraître avec toutes les forces de la justice et de la raison; et ce droit n'est pas vain dans une société qui conserve encore quelque pudeur. Qui a le droit d'indiquer ce qu'il faut faire, acquiert nécessairement un crédit qui doit faire trembler tout gouvernement qui se conduit sans règle.

Le droit de remontrance était une arme d'autant plus redoutable dans les mains du parlement, que la menace de corriger les abus et l'ordre de prendre tous les ans de nouvelles provisions ne pouvaient lui donner aucune inquiétude. Tout le monde savait le besoin extrême que le roi avait d'argent pour la guerre et ses plaisirs; et que détruire les profits des officiers de justice et leur état, ce serait diminuer dans le trésor royal le produit des fonds qu'il tâchait

d'y attirer, en vendant les magistratures. C'est peut-être à l'occasion de cet édit que le parlement établit dans son corps la doctrine longtemps secrète de ne point regarder comme lois, les ordonnances, les lettres-patentes ou les édits enregistrés sans délibération précédente, et par l'autorité du roi séant en son lit de justice : doctrine qu'il était nécessaire d'établir, si l'enregistrement n'est pas une vaine formalité ; mais doctrine qui n'a acquis aucun crédit, parce que le parlement n'est pas assez fort pour la faire regarder comme une vérité, et que le public se voit tous les jours contraint d'obéir à des lois que cette compagnie n'a enregistrées que malgré elle.

Quoi qu'il en soit, François I, pour ne pas irriter ses sujets par un acte trop despotique, ayant laissé au parlement le droit de faire des remontrances, se vit encore contraint de le ménager. Les besoins de l'État, ou plutôt de la cour, obligeaient de publier souvent des édits bursaux ; si on faisait des remontrances vives et fortes sur un objet si intéressant, il était à craindre que le public n'ouvrît les yeux sur sa situation : et un rien aurait suffi encore pour faire regretter et rétablir les États-généraux. La politique de la cour fut donc de permettre au parlement une sorte de résistance molle, qui

laissait croire au peuple qu'il y avait un corps occupé de ses besoins et qui veillait à ses intérêts. De sorte que le parlement, humilié et non pas vaincu, fut obligé de changer un peu de conduite, mais non pas de principes : et il continua à se regarder comme le dépositaire et le protecteur des lois, et peut-être même comme le tuteur de la royauté.

Pour que le gouvernement ne lui contestât pas son droit, il en usa avec modération ; il songea à se rendre agréable, et s'appliqua à étendre l'autorité royale, quand le poids n'en devait pas retomber sur lui. Il fléchit quand il crut qu'il y aurait trop de danger à résister, ou qu'il ne s'agissait que de passer des injustices dont il ne sentirait pas le premier les inconvénients. Il mit de certaines formes dans son obéissance, afin de la rendre équivoque, et de contenter à la fois, s'il était possible, la cour et le public. Soit qu'il faille l'attribuer à une politique fausse et trop commune, qui, ne sachant se décider, se contrarie elle-même; soit que ce soit la marche naturelle d'un corps qui, ayant des projets au-dessus de ses forces, a tour à tour de la crainte et de la confiance; sa conduite fut si embrouillée et si mystérieuse, qu'on ne savait pas mieux sur la fin du règne de François I ce qu'il fallait penser de l'enregistrement, qu'on ne l'avait su

sous Charles VII. Le conseil et le parlement gardaient tous deux le silence sur cette matière, ou du moins n'osaient s'expliquer d'une façon trop claire et trop précise, dans la crainte d'élever une contestation dangereuse et de se compromettre. Chacun attendait avec patience un moment favorable pour découvrir, si je puis parler ainsi avec Tacite, le secret de l'empire, et expliquer une énigme que nos neveux ne devineront peut-être jamais (*f*); mais qui, nous laissant incertains entre le despotisme de la cour et l'aristocratie du parlement, jette dans notre administration je ne sais quoi de louche et d'obscur, qui nuit à la dignité des lois et à la sûreté des citoyens, et indique un gouvernement sans principes, qui se conduit au jour le jour par les petites vues de quelque intérêt particulier.

En effet, dans les temps encore peu éloignés de la naissance de l'enregistrement, on put pardonner au parlement d'enregistrer une loi qui lui paraissait injuste et dangereuse, en ajoutant que c'était « par le très-exprès commandement du roi. » Il se croyait alors obligé d'obéir, parce qu'il pensait que la puissance législative était entre les mains du roi, sans restriction ni modification; et le public n'exigeait rien de plus d'une compagnie de jurisconsultes dont les fonctions avaient paru bornées à l'administration de

la justice. Mais lorsque, commençant à voir dans son enregistrement le germe d'une grandeur nouvelle, elle crut avoir le droit de rejeter les lois proposées ou de les modifier, pourrait-on me dire ce que signifiait cette ancienne formule dont elle continuait à se servir? Le parlement pensait-il que cette clause eût la vertu magique de laisser sans autorité les ordonnances qu'il feignait d'enregistrer? En ce cas, je demanderais pourquoi il obéissait ensuite et nous faisait obéir à un édit auquel il n'avait pas donné le caractère de loi. Si, dans ses principes, cette clause laissait subsister la loi dans toute sa force, par quels sophismes nos magistrats pouvaient-ils se persuader qu'ils ne prévariquaient point en devenant les complices et les instruments de l'injustice? Par quelle imprudence nous avertissaient-ils de mépriser une ordonnance à laquelle il fallait cependant nous soumettre?

Malgré les traverses que le parlement avait éprouvées, et son attention à ne pas user imprudemment de l'autorité qu'il croyait avoir, il continua à se rendre plus puissant et plus importun. Soit qu'on ne fût que choqué, comme la plupart des courtisans, de la résistance ou plutôt des chicanes que cette compagnie faisait aux volontés de la cour; soit qu'avec L'Hôpital, l'homme de notre nation qui, par ses lumières,

ses mœurs et ses talents, a le plus honoré la magistrature, on fût touché des abus qui régnaient dans l'administration de la justice, il se forma un orage considérable contre un corps qui abusait de son crédit pour partager l'autorité des ministres, et dont les mains ne paraissaient pas pures. Il était cependant difficile d'accabler le parlement, car la multitude croyait avoir besoin de sa protection; et, pour réussir dans cette entreprise, il fallut la présenter comme une réforme avantageuse à l'État.

Sous prétexte d'accorder quelque repos à des magistrats qui avaient si bien mérité de la patrie, et qui, malgré leur zèle, étaient accablés sous le poids de leurs fonctions pénibles et perpétuelles, on résolut donc de partager le parlement en deux semestres qui se succéderaient l'un l'autre. Par le moyen de ce nouvel établissement, la justice, disait-on, devait être administrée avec d'autant plus de dignité, de vigilance et d'exactitude, que les magistrats, après avoir vaqué pendant six mois à leurs affaires domestiques, ou médité dans leur cabinet sur les lois, loin de porter encore au palais la lassitude de leurs fonctions, y reparaîtraient toujours plus éclairés, plus assidus, et plus attachés à leurs devoirs. Le parlement voyait sans doute le piége qu'on lui tendait, et qu'on ne

cherchait qu'à le diviser pour l'affaiblir; mais ce fut inutilement. Le conseil prévint ses plaintes, ou du moins empêcha qu'elles ne fussent appuyées par celles du public en diminuant les épices ; il dédommagea les juges par une augmentation de leurs gages ; le roi se chargea de payer les contributions auxquelles la justice avait condamné les plaideurs.

La cour triomphait. On ne doutait point que le parlement, pour ainsi dire, divisé en deux corps, qui n'auraient presque aucun commerce entre eux, ne perdît son ancien esprit. En répandant à propos quelques bienfaits, en semant des soupçons, des rivalités et des haines, art funeste dans lequel les courtisans les moins adroits ne sont toujours que trop habiles, il paraissait aisé de s'assurer de la docilité de l'un des deux semestres, et on devait lui porter les édits qui pouvaient occasionner de longues et fastidieuses remontrances. On se flatta d'un succès d'autant plus prochain, qu'étant nécessaire d'augmenter considérablement le nombre des magistrats, on ne vendrait les nouveaux offices qu'à des personnes dont le gouvernement serait sûr et qui déplairaient à leur compagnie. Un historien (g), plus à portée que tout autre de rendre compte des suites qu'eut cette révolution, nous apprend que le parlement devint

en quelque sorte un nouveau corps. Les conseillers des enquêtes qu'on avait coutume, dit-il, de n'admettre à la grand'chambre qu'après qu'ils avaient acquis une grande expérience, y montèrent avant le temps convenable. Comme la plupart, faute de capacité, n'étaient pas en état d'occuper ces places, il arriva qu'au lieu de rétablir la discipline et la dignité du parlement, ainsi qu'on avait feint de le desirer, on détruisit presque entièrement l'une et l'autre.

Le parlement aurait été perdu sans retour, si les ministres du roi avaient pu prendre les mesures nécessaires pour maintenir leur ouvrage ; mais, au bout de trois ans, le mauvais état des finances ne permettant pas de payer les gages considérables qu'on avait promis, il fallut supprimer les offices de nouvelle création, et permettre aux anciens juges de recevoir encore des épices des plaideurs. Fut-ce un bonheur, fut-ce un malheur que cette seconde révolution qui rétablit le parlement dans son premier état? Je n'ose le décider ; qu'on en juge par le bien qu'il produisit dans la suite, et par les maux qu'il ne put empêcher. Peut-être que si la nation n'avait pas compté sur ce secours impuissant, elle aurait été assez inquiète pour réprimer l'autorité arbitraire du gouvernement, et donner un appui utile à sa liberté, au lieu que,

31974

trompée par les espérances qu'elle avait conçues du crédit et des vues du parlement, elle s'en reposa sur lui de son bonheur, et contracta une sécurité nonchalante qui est le signe certain de la décadence et de l'avilissement d'un peuple. Quoi qu'il en soit, le parlement, qui n'avait pas eu le temps de perdre son ancien esprit, continua à faire des entreprises et à être repoussé par une puissance supérieure à la sienne.

Ce fut pour humilier le parlement de Paris, dont les prétentions devenaient de jour en jour plus considérables, que Charles IX, dit Davila, se fit déclarer majeur au parlement de Rouen. La cour des pairs crut recevoir une injure mortelle, et se plaignit de cette nouveauté, dans le fait assez indifférente à l'État, comme s'il eût été question du renversement de la monarchie. Tout le monde sait de quelle manière Charles reçut ses députés, quand ils vinrent lui faire des remontrances à ce sujet. « Vous devez vous souvenir, leur dit le roi, que votre compagnie n'a été établie par mes prédécesseurs que pour rendre la justice aux particuliers, suivant les lois, les coutumes et les ordonnances qu'ils publieraient. Les affaires d'État ne regardent que moi et mon conseil, et vous devez n'y prendre aucune part : défaites-vous de l'ancienne erreur où vous êtes de vous faire les tuteurs des rois, les défen-

seurs du royaume et les gardiens de Paris. Si dans les ordonnances qui vous sont adressées, vous trouvez, ajouta-t-il, quelque chose de contraire à ce que vous pensez, je veux que, selon la coutume, vous me le fassiez au plus tôt connaître par la voie des représentations; mais je veux qu'aussitôt que je vous aurai déclaré ma dernière volonté, vous obéissiez sans retardement. » Sans prendre un ton si absolu, en vertu de quel titre, pouvait leur dire Charles IX, vous croyez-vous supérieurs au parlement de Rouen? Quelle loi m'ordonne de me transporter chez vous pour me faire déclarer majeur? Je le suis en vertu de l'ordonnance de Charles V, et il me suffit de vous envoyer une déclaration pour vous apprendre que j'ai atteint l'âge prescrit par la loi. Pourquoi ne serais-je pas le maître de faire au parlement de Rouen une faveur que je ne vous dois point, et de quoi vous plaignez-vous si je ne vous fais aucun tort?

Le parlement était accoutumé depuis trop long-temps à recevoir de pareilles réponses, pour que celle-ci n'eût pas le sort des précédentes. Il devait même être d'autant moins disposé à obéir, qu'il voyait la cour agitée par des factions puissantes, et avait appris avec tout le royaume à mépriser un gouvernement qui flottait dans une perpétuelle irrésolution. Les voix furent parta-

gées, quand on opina sur l'enregistrement de l'édit de majorité; et le conseil rendit un arrêt (*h*) par lequel il cassait et annulait tout ce qui avait été fait à cet égard par le parlement, comme incompétent, de la part d'une compagnie à qui il n'appartient pas de connaître des affaires publiques du royaume. Il lui était ordonné d'enregistrer l'édit de majorité sans y ajouter aucune restriction, modification ni condition. On lui défendit d'avoir jamais la présomption d'examiner, statuer ou même délibérer sur les ordonnances qui concernent l'État, surtout lorsqu'après avoir fait des remontrances, il aurait appris la volonté absolue du roi.

Le parlement obéit, dans la crainte qu'une plus forte résistance ne servît qu'à constater sa défaite d'une manière plus certaine; mais il conserva, suivant sa méthode ordinaire, l'espérance d'être plus heureux dans une autre conjoncture. En effet, il avait et a encore le talent de ne se rappeler de son histoire que les événements qui lui sont avantageux, et de remettre toujours en avant les mêmes prétentions qu'il paraît avoir abandonnées plusieurs fois. Cette ressource ou ce manége de la vanité et de la faiblesse finit toujours par être pernicieux à l'ambition. Malgré l'inconsidération et la frivolité des Français, il était impossible que, s'accoutumant à faire des

démarches qui devaient paraître fausses au public et téméraires au conseil, le parlement ne fût pas enfin accablé par une puissance qui lui était supérieure.

Sans doute que les oppositions et les remontrances de cette compagnie, toutes inutiles qu'elles étaient à l'agrandissement de sa fortune, ont d'abord opposé quelques obstacles aux abus du pouvoir arbitraire; mais elles étaient incapables de fixer les principes du gouvernement, et d'empêcher que la liberté publique ne fût enfin opprimée. Le conseil ne trouvant qu'une résistance inégale à ses forces, ne sentit point la nécessité de se tenir dans les limites que la justice, les lois et les coutumes lui prescrivaient. Retardé, mais non pas arrêté dans sa marche, il s'accoutuma à aller toujours en avant. Le succès était certain; il ne s'agissait que de marcher avec quelque lenteur, et de ne pas vouloir commencer en un jour des entreprises qui devaient être l'ouvrage de la patience et du temps.

Tandis que le roi déclare éternellement aux magistrats du parlement qu'ils n'ont été créés que pour rendre en son nom la justice aux particuliers, ils persévérèrent constamment à se regarder comme les gardiens et les protecteurs de la liberté publique, mais sans oser le dire nettement. Cette conduite n'était-elle pas la

preuve d'une faiblesse égale à leur ambition, et si elle était incapable d'intimider et de contenir les ministres, pouvait-elle rassurer une nation sensée? Rien n'est plus extraordinaire que la politique des gens de robe. Le roi répète continuellement qu'il est le suprême législateur, la source et le principe de tout droit public et particulier; qu'il ne tient son autorité que de Dieu seul, qu'il ne doit compte qu'à lui de ses actions; et le parlement convient de cette doctrine. D'où lui vient donc ce droit qu'il s'arroge de protéger la nation? Et si le roi veut l'en priver, pourquoi refuse-t-il d'y consentir? En ne donnant aucune borne à la puissance royale, par quelle raison peut-il cependant s'attribuer le privilége d'examiner, de rejeter ou de modifier les lois? S'il ne voyait pas que ce droit négatif et modificatif le rendrait lui-même suprême législateur, ses lumières devaient être extrêmement bornées, et par conséquent bien incapables de servir le public. S'il sentait au contraire l'importance de ses prétentions, pourquoi ne prévoit-il pas que le conseil tentera tout, pour ne pas laisser échapper de ses mains la puissance législative dont il est en possession, et qu'il n'en souffrira pas même le partage? Le parlement ne prévit rien, ou, s'il prévit quelque chose, il faut convenir qu'il prit pour élever et affermir,

sa fortune, les moyens les plus propres à la renverser.

Son premier tort fut de ne pas connaître sa situation, et d'avoir espéré ou craint, sans se rendre compte de ses espérances ou de ses craintes. Quand on supposerait qu'il ne voulait qu'affermir l'autorité royale dans les mains du roi, en prévenant les abus que ses ministres en feraient, et qui la rendraient désagréable à la nation, et par conséquent peu sûre, ne devait-il pas prévoir les difficultés sans nombre qui s'opposeraient au succès d'un pareil projet? Il était facile aux grands, qui s'étaient faits ministres de l'autorité royale, pour en faire l'instrument de leur fortune, de lui rendre le parlement suspect et même odieux. Fallait-il espérer que le prince, élevé comme un sage au dessus de ses passions, jugeât que c'était pour son avantage qu'on s'opposerait à ses volontés? Des rois qui avaient refusé de concerter leurs opérations avec les États-généraux, devaient nécessairement avoir plus d'ambition que d'amour pour le bien public. Le parlement devait donc penser que l'autorité qu'il voulait attribuer à son enregistrement pour l'avantage du public, choquerait le roi et son conseil; et que n'ayant pas des forces supérieures ou même égales à leur opposer, il ne se rendrait puissant qu'autant qu'il s'appliquerait

plus à mériter une bonne réputation qu'à étendre et multiplier ses prétentions.

C'est l'estime que le public avait conçue pour les lumières du parlement sous Charles VI qui avait fait desirer, à ceux qui administrèrent tour à tour l'autorité royale, de se concilier son approbation : et de là, comme on l'a vu, était née la coutume de l'enregistrement. Il aurait donc fallu que par son amour de la justice, de la vérité et du bien public, cette compagnie eût fait souhaiter à tous les ordres de l'État que l'enregistrement acquît toujours un nouveau pouvoir. Il faliait, si je puis parler ainsi, mettre des vertus et non pas des prétentions en avant. Il importait au parlement de rester, pour ainsi dire, en arrière, et de se faire avertir et presser par le public d'avoir de l'ambition. Sa modestie n'aurait servi qu'à donner plus de zèle à ses partisans, qui, dans l'espérance d'opposer un plus grand obstacle au pouvoir arbitraire, auraient eux-mêmes développé et étendu les priviléges qui découlent naturellement du droit d'enregistrer et d'examiner les lois. Le conseil, nécessairement intimidé par la sagesse du parlement, n'aurait pu lui résister sans soulever contre lui tout le public.

Je ne suis pas assez injuste pour exiger que nos magistrats du quinzième siècle eussent les

mœurs, les lumières et le courage des anciens sénateurs de Sparte et de Rome ; mais il n'aurait pas été besoin de les égaler pour mériter la confiance de nos pères. Dans l'état informe où se trouvait notre législation, que le parlement ne proposât-il lui-même quelques réglements utiles au public, au lieu de rester attaché à ses erreurs et à ses préjugés? Quand Charles VII eut ordonné de rédiger les différentes coutumes de nos provinces, pourquoi cette opération, conduite sans génie, n'était-elle pas encore terminée (*i*) quand Charles IX monta sur le trône? Pourquoi nos magistrats paraissaient-ils craindre qu'elle ne les gênât dans les jugements? Attachés par vanité au malheureux privilége de courber les lois, sous prétexte de les rendre plus utiles et d'en faire une application plus juste, c'était s'attribuer un pouvoir dont il est trop aisé à la fragilité des hommes d'abuser ; c'était apprendre aux simples citoyens l'art malheureux de mépriser et d'éluder les lois, et aux grands d'en faire l'instrument de leur tyrannie. Qu'importait-il à la nation que le parlement montrât quelquefois la vérité dans ses remontrances, s'il n'y restait pas inviolablement attaché? La trahir ou l'abandonner est un plus grand mal que de ne la pas connaître. L'administration de la justice demande une dignité modeste et grave,

et non pas de l'éclat. Les citoyens devaient trouver dans leurs juges des défenseurs de leur fortune, et non pas des ennemis qui la dévoraient.

Le parlement aurait fait, selon les apparences, tout ce qu'on pouvait attendre de lui, s'il eût continué à choisir lui-même ses magistrats; mais il perdit malheureusement cet avantage (*k*), à peu près dans le même temps où il commençait à prendre part à l'administration et concevoir les plus grandes espérances de fortune. Il n'y a que le peuple qui sache choisir ses magistrats intègres et courageux, et ce fut la cour qui se chargea de ce choix. Il fallut apprendre à mendier la protection des grands, et elle fut plus utile que la probité et la connaissance des lois, pour parvenir aux dignités de la magistrature. Il est certain que sous le règne de Charles VIII elles étaient déjà l'objet d'un commerce secret (*l*). Les personnes puissantes de la cour remplirent le parlement d'hommes qui avaient acheté à prix d'argent ou par des bassesses, le droit de juger; et quel moyen restait-il dès lors à cette compagnie, pour s'emparer du pouvoir auquel elle aspirait?

Ces abus multipliés donnèrent naissance à la vénalité publique des offices, qui augmenta la corruption et par conséquent l'avilissement où la magistrature devait tomber. « Croyez, disait

le premier président Guillard à François I, que ceux qui auront si cher acheté la justice la vendront, et ne sera cautelle ni malice qu'ils ne trouvent. » Il n'y a point de milieu pour les juges; ils sont les membres les plus méprisables de la société, s'ils ne forcent pas le public à avoir pour eux l'estime la plus entière. Le parlement se remplit d'hommes inconnus, qui n'avaient souvent d'autre mérite que d'avoir amassé une grande fortune pour acheter des places que des hommes de bien ne regardent qu'en tremblant, et n'osent remplir que quand la voix publique les y appelle. Pour comble de scandale, ces magistrats prêtèrent serment qu'ils n'avaient pas acheté ces offices. Quelle confiance pouvait-on prendre en des hommes qui s'étaient joués de ce que la religion et l'honneur ont de plus sacré; et leurs mains étaient-elles dignes de porter la balance et l'épée de la justice?

On se rappelle avec douleur que dans un discours que le chancelier de L'Hôpital prononça au parlement, il reprochait à la plupart des magistrats de s'ouvrir le chemin des honneurs en trahissant leurs devoirs (*m*). Il se plaignait que l'intégrité des juges fût devenue suspecte, et qu'on ne vît dans leur conduite que les vues d'un intérêt sordide et d'une ambition criminelle. « Tous les jours, leur dit-il, vous augmen-

tez vos honoraires et vous êtes divisés entre vous par les factions des princes et des seigneurs; ils se vantent de vous acheter à prix d'argent, et vous leur vendez votre amitié comme des courtisans. Vous prostituez votre dignité et vos services, jusqu'à devenir les agents et les intendants de quelques personnes dont vous tenez la vie et les biens dans vos mains. »

« Sire, disait Monluc, évêque de Valence (*n*), en opinant dans le conseil en présence des députés du parlement qui venaient faire des remontrances; les magistrats vous disent souvent qu'ils ne peuvent ni ne doivent, selon leur conscience, entériner les ordonnances qui leur sont envoyées; cependant, il arrive assez souvent qu'après s'être servis d'expressions si fermes et si vigoureuses, ils oublient bientôt le devoir de leur conscience, et accordent sur une simple lettre de jussion ce qu'ils avaient refusé. Or, je demande volontiers à ces magistrats ce que devient alors leur conscience? »

Les vices grossiers qui révoltaient la probité de L'Hôpital, choquaient depuis long-temps tout le monde; il n'y avait personne en France qui n'eût fait cent fois les mêmes réflexions que Monluc; et la résistance du parlement n'étant qu'une espèce de routine dont on prévoyait toujours l'issue, ne servait qu'à le rendre impor-

tun à la cour, sans lui concilier l'estime de la nation. Dans cette situation critique, et après avoir fait cent expériences de sa faiblesse et de la supériorité du conseil, il devait s'apercevoir qu'il ne ferait que des efforts inutiles pour s'emparer de la puissance publique; que les ministres ne cesseraient point de travailler à son abaissement; et que pour conserver un reste de considération et de crédit, il fallait retirer la nation de l'assoupissement auquel elle s'abandonnait, et l'inviter à conserver ou plutôt à recouvrer sa liberté.

Quelque peu éclairé qu'on fût en politique avant le règne de François I, la réflexion la plus simple suffisait pour faire connaître qu'une nation est seule capable de protéger les lois; et que souvent même, quoiqu'elle se trouve en quelque sorte toute rassemblée par ses représentants dans des États-généraux, elle a bien de la peine à le faire avec succès. On voyait alors, comme aujourd'hui, que peu de peuples avaient eu le bonheur de conserver leur liberté, et que ce n'était qu'en accumulant précautions sur précautions que les Français pouvaient résister au despotisme de la cour. Le parlement n'entrevit aucune de ces vérités; il ne connut ni sa situation ni celle de l'État.

Il n'en faut point douter; quand, après avoir

aliéné les cœurs de la nation, cette compagnie fut enfin persuadée qu'elle manquait des forces nécessaires pour élever une puissance supérieure, ou du moins égale à celle du roi, elle prit la politique des grands pour le modèle de la sienne. Dans le déclin de leur grandeur, ils s'étaient rendus ministres de l'autorité royale pour être encore puissants. De même les magistrats du parlement, las de lutter sans succès contre le conseil, servirent son ambition dans l'espérance du même avantage. Ils crurent se rendre nécessaires en travaillant à faire oublier la nation, et formèrent le projet de partager avec les grands le droit de gouverner sous le nom du roi.

Mais cette espèce d'aristocratie ne devait-elle pas lui paraître contraire à tous les préjugés de la nation, et par conséquent impraticable? L'ancien gouvernement des fiefs, dont le souvenir était toujours précieux aux grands, leur rappelait leur ancien état; ils conservaient encore dans leurs terres des restes de leur indépendance et de leur despotisme (*o*). Avec tant d'orgueil et de vanité, pouvaient-ils consentir à partager l'administration de l'autorité royale avec des familles du tiers-état, qu'ils regardaient comme leurs affranchis? Quand la magistrature aurait été dès lors un moyen de se

glisser dans l'ordre de la noblesse (*p*), le parlement y aurait peu gagné : on sait le mépris que la grande noblesse a toujours eu pour les anoblis. L'autorité dont les grands étaient déjà en possession, la partie brillante d'administration dont ils étaient chargés, l'orgueil des titres, les charges de la couronne, les gouvernements des provinces, le commandement des armées, la familiarité du prince, tout concourait à la fois à éblouir et tromper l'imagination du peuple, qui, ne voyant rien de cet éclat dans les magistrats, aurait lui-même été assez stupide pour trouver mauvais qu'ils eussent voulu marcher d'un pas égal avec les grands et partager le droit de gouverner.

Tant que les grands furent assez puissants pour se faire regarder comme les ministres nécessaires de l'autorité royale, l'ambition du parlement ne put avoir aucun succès. La pompe des lits de justice qui flattait sa vanité, et lui persuadait qu'il avait part au gouvernement, n'aurait dû que lui faire sentir sa faiblesse ; mais quand, sous le règne de François I, les grands furent enfin écrasés par la puissance même qu'ils avaient donnée au roi, et l'avilissement où ils avaient jeté la nation, le parlement n'aurait-il pas dû ouvrir les yeux ? Il devait voir manifestement que toutes ses espé-

rances étaient renversées; qu'on ne l'écrasait pas, parce qu'on le craignait peu; et que quand, par le secours de quelque événement favorable, il parviendrait à partager avec le roi la puissance publique, il aurait bientôt le même sort que les grands. Le roi s'était servi des jalousies qui régnaient entre les grands pour les asservir tous à sa volonté et en faire des courtisans; et il n'était pas moins aisé de se servir des mêmes jalousies qui divisaient tous les ordres de l'État, pour opprimer un corps qui refuserait d'obéir. Par quel prestige peut-on se flatter d'être puissant dans une nation où il n'y a plus de liberté? Cependant, en voyant l'extrême dépendance où François I tenait les grands, le parlement regarda leur décadence comme un obstacle de moins à son ambition.

C'était alors, s'il eût aimé véritablement le bien public, ou ménagé ses intérêts avec habileté, qu'il devait se servir d'un reste de crédit prêt à s'échapper de ses mains, pour émouvoir les différents ordres de l'État, les réunir et les appeler à son secours. Quand on lui portait des édits pour établir quelques nouvelles impositions, il aurait dû se rappeler les anciens principes de Comines qui n'étaient pas entièrement oubliés. Il devait représenter au conseil que le consentement seul de la nation pouvait légiti-

mer l'établissement et la levée des impôts; et que des magistrats trahiraient leur devoir, si, par un enregistrement inutile, ils paraissaient s'attribuer un droit qui ne leur appartient pas. Il fallait alors demander généreusement la convocation des États-généraux. Mais le parlement vit, au contraire, avec plaisir qu'on lui fournissait une occasion d'établir son pouvoir, et de se mettre à la place de ces assemblées nationales qu'il haïssait, parce qu'il en avait éprouvé autrefois et qu'il en méritait encore la censure. Il ne s'aperçut pas du piége qu'on lui tendait. Il crut qu'on lui donnait une marque de considération; et il aurait dû sentir qu'on ne recourait à lui préférablement aux États-généraux que parce qu'on le craignait moins; et que le conseil était bien aise de lui voir usurper un droit ou un pouvoir dont il ne pourrait user sans s'exposer à le perdre ou à se déshonorer aux yeux du public.

Cette usurpation sur les droits de la nation ne fut point une erreur qu'il faille attribuer à l'ignorance ou à une inconsidération passagère. Le parlement savait que les édits qui ne regardent pas l'administration de la justice et le domaine du roi, n'étaient point soumis à son inspection; et le président de Saint-André en faisait encore l'aveu (*q*), en répondant au nom

du parlement à un discours du chancelier de L'Hôpital. Il était si bien instruit qu'il exerçait un pouvoir qui ne lui appartenait pas, qu'il ne manquait point d'exprimer dans l'enregistrement des édits bursaux, qu'il ne les entérinait qu'autant que le domaine du roi y était intéressé. Ainsi pour justifier, s'il était possible, son injustice, le parlement s'accoutumait à croire que le droit d'établir des impôts est dans le prince un droit domanial. N'était-ce pas faire entendre que le patrimoine des particuliers forme une partie des domaines de la couronne? N'était-ce pas attaquer le droit de propriété? Qu'importe d'être le propriétaire du fonds, si on n'est pas le maître des fruits?

Je n'entrerai point dans les détails des imprudences qu'on peut reprocher au parlement. Sans s'être formé un plan de conduite, ni un objet fixe, tandis qu'il ne songeait qu'à étendre et multiplier ses prérogatives, tantôt aux dépens du roi et tantôt aux dépens de la nation, il ne songea jamais à se faire des amis qui le protégeassent. Il eut l'imprudence de choquer et d'irriter à la fois l'orgueil des grands avec lesquels il prétendait s'égaler, et la vanité du tiers-état avec lequel il ne voulut plus être confondu. Puisqu'il ne pouvait être puissant et jouir de sa puissance, qu'en s'opposant aux entreprises

du conseil, et qu'en vertu de son enregistrement; puisqu'il croyait avoir le droit de résistance que les lois romaines donnèrent aux tribuns après la retraite du peuple sur le Mont-Sacré, il devait donc avoir la conduite de ces magistrats. Vit-on jamais les tribuns, pour augmenter leur pouvoir, chercher à s'unir au sénat, et dédaigner de confondre leurs intérêts avec ceux du peuple?

Dans la célèbre assemblée des notables que tint François I pour délibérer sur l'exécution du traité de Madrid, il appela des magistrats de tous les parlements de province. Les différents ordres délibérèrent et donnèrent leur avis à part; c'était une occasion décisive pour gagner l'affection du tiers-état; mais les magistrats ne balancèrent pas à former un corps distingué (*r*) de la commune de Paris. Cette séparation des ordres parut encore plus frappante dans l'assemblée des notables (*s*) tenue au parlement après la malheureuse bataille de Saint-Quentin. Les députés des cours souveraines formèrent encore un ordre à part entre la noblesse et le tiers-état; et, tant la vanité est aveugle! les gens de robe sollicitèrent cette prétendue grâce, et regardent encore aujourd'hui comme une faveur cette séparation qui les avilissait, et que le gouvernement était bien aise de leur accorder. Les

magistrats n'obtenant point l'égalité avec la noblesse, constatèrent seulement leur infériorité dans l'ordre politique; ils n'eurent point la considération qu'ils auraient nécessairement acquise, en paraissant les députés, les représentants et les chefs d'un ordre qui, par la nature des choses, est le plus puissant quand il connaît ses forces, et qui les connaîtra toujours quand des magistrats l'inviteront à les connaître. Le parlement rejeté par la noblesse qui ne voulait pas l'admettre dans son corps, séparé du peuple par sa vanité, et depuis long-temps ennemi du clergé, dont il attaquait sans cesse la juridiction, sous prétexte de défendre les libertés de l'église Gallicane, devait donc être le jouet de l'autorité royale.

Dans cet état de faiblesse, le parlement de Paris mit le comble à son imprudence, en séparant ses intérêts de ceux des parlements de provinces. Il ne comprit pas combien il lui importait de les faire respecter, et que tout ce qui dégraderait leur dignité, avilirait la sienne.

Il faut se rappeler que les justices seigneuriales ayant perdu leur souveraineté par l'établissement des appels, on était obligé de recourir à la cour du roi, du fond de toutes les provinces. Pour que les plaideurs ne fussent pas toujours errants à la suite de la justice, et que la cour ne

fût pas elle-même incommodée de cette foule de praticiens, de solliciteurs et de plaideurs qui l'accompagnait, il fallut fixer les plaids de la justice du roi dans un lieu déterminé, et c'est ce qu'exécuta Philippe-le-Bel, en rendant le parlement sédentaire à Paris. Cette première disposition en préparait une seconde qui ne serait pas moins utile au public. Le même prince sentit l'avantage de partager sa cour de justice en deux branches, afin que, présente à la fois à Paris et à Toulouse, les citoyens des provinces méridionales ne se consumassent pas en frais pour venir suivre dans la capitale les appels qu'ils avaient interjetés des jugements rendus dans leurs bailliages. C'était imiter la conduite de Charlemagne, qui avait envoyé autrefois des commissaires dans les provinces (*t*), pour y remplir les fonctions de la cour qui était à la suite de sa personne. Quelque sage que fût cet établissement de Philippe-le-Bel, il fallut le révoquer, et, sans en rechercher ici les raisons, je me contenterai de dire que ce ne fut qu'après avoir été cassé et rétabli à différentes reprises, que le parlement de Toulouse reçut enfin de Charles VII une résidence fixe.

L'utilité de cet établissement invita les successeurs de ce prince à créer divers autres parlements, en faveur de quelques provinces. Il est

évident que tous ces tribunaux n'étant tous que des portions de la justice souveraine du roi, ne formaient tous qu'un seul et même corps. Charles VII avait invité le parlement de Paris et le parlement de Toulouse à être étroitement (*u*) unis, et les magistrats de ces deux compagnies devaient avoir indifféremment séance et voix délibérative dans l'une et dans l'autre. Les rois, en érigeant différents parlements, avaient déclaré qu'ils avaient tous la même autorité, et qu'ils jouiraient des mêmes prérogatives. Cependant le parlement de Paris, qui devait regarder ces nouveaux tribunaux comme des portions de lui-même, qui serviraient à étendre son pouvoir et son crédit, eut l'orgueil d'une métropole, et affecta une supériorité offensante sur ses colonies. Peut-être fut-il indigné de ne plus voir tout le royaume dans son ressort et les plaideurs de toutes les provinces ne plus contribuer à sa fortune. Voilà peut-être la première cause d'une désunion funeste à la magistrature. Quoi qu'il en soit, le parlement de Paris, fier du titre de cour des pairs (*v*), dont il se crut seul honoré, et de la relation plus étroite qu'il avait avec le gouvernement, dédaigna de fraterniser avec les parlements de province, ne permit point à leurs membres de prendre séance dans ses assemblées, et ne les regarda que

comme des espèces de bailliages qui avaient le privilége de juger souverainement.

Ce n'est que dans ces derniers temps que le parlement de Paris a connu sa faute, et que pour opposer des forces plus considérables au gouvernement et au clergé, il a senti la nécessité de s'associer les autres parlements (*x*), en ne se regardant tous que comme les membres différents d'un même corps. Mais sa politique a bientôt été sacrifiée à sa vanité. A peine jouissait-il du crédit que lui donnait sa confédération qu'il le perdit et rompit l'union pour conserver sa dignité frivole de cour des pairs. Il craignit que si les autres parlements osaient informer contre un pair et le décréter, ils ne se crussent bientôt assez importants pour le juger.

Par sa nature, le parlement devait avoir une compétence sans bornes, et cependant il avait vu former différents tribunaux qui la limitaient, comme la création des parlements de province avaient limité son ressort. L'érection des cours des aides et du grand conseil lui parut un attentat contre son autorité. Il craignit que des corps formés à ses dépens, et qui jugeaient souverainement, ne voulussent, en quelque sorte, affecter avec lui la même égalité que la chambre des comptes prétendait avoir (*y*). Il est certain que le parlement de Paris ne pouvait

rien faire de plus utile à ses intérêts, que de former un seul corps de toute la magistrature du royaume. De ces forces réunies, il se serait formé une masse de puissance assez considérable pour donner quelque sorte de consistance aux lois, et forcer le gouvernement à se faire quelques règles. Mais le parlement se laissa gouverner par cet esprit de dédain et de mépris, que les Français, en général, étaient accoutumés d'avoir pour leurs inférieurs, et qui a été également funeste au clergé, à la noblesse et aux simples citoyens.

Après avoir aliéné tous les esprits, choqué et insulté tous les ordres de l'État, si le parlement n'avait pas fait de temps en temps quelques efforts pour s'opposer à l'établissement des nouveaux impôts, et montré par occasion quelques maximes estimables, ou une fermeté momentanée contre les entreprises du ministère, il y a longtemps qu'il ne jouirait d'aucune considération auprès du public. Quelques disgrâces et quelques exils que le parlement a paru supporter avec courage, ont fait perdre le fil de sa conduite et oublier qu'il a plus contribué que les grands mêmes à faire proscrire l'usage des États-généraux, sans lesquels il ne peut y avoir de liberté ni de lois respectées. On lui sait gré des remontrances impuissantes et du manége puéril qu'il

emploie pour empêcher le mal; on le regarde comme une planche après le naufrage, sans songer qu'il a été lui-même une des principales causes du naufrage. Parce qu'il offre le spectacle toujours répété d'une résistance toujours inutile, on espère qu'il parviendra enfin à empêcher le mal, et notre inconsidération éternelle nous empêche de juger de l'avenir par le passé.

CHAPITRE IV.

Règnes de Henri II et de François II. — Les changements survenus dans la religion préparent une révolution, et contribuent à rendre aux grands le pouvoir qu'ils avaient perdu.

En profitant de l'ambition et de la jalousie qui divisaient les grands, François I avait joui de l'autorité la plus absolue. De nouvelles circonstances préparaient les Français à prendre un génie nouveau et conforme à leur gouvernement. J'ai rendu compte de l'art que ce prince employa pour rendre ses sujets dociles; des délateurs honorés et protégés l'instruisaient de l'état de toutes les provinces; mais ce qui contribua principalement à tenir les ordres du royaume dans la soumission, ce fut le soin qu'il eut de ne confier l'exercice de sa puissance qu'à des personnes qui ne pouvaient la tourner contre lui, et d'humilier ou disgracier les grands qui lui faisaient ombrage, avant qu'ils eussent acquis assez de crédit pour se rendre dangereux. Le dernier conseil qu'il donna à son fils, fut de se défier de la maison de Guise, qui, par ses talents et son courage, semblait aspirer à une grandeur suspecte dans une monarchie. En ap-

pliquant ce précepte à toutes les maisons qui deviendraient trop considérables, en les abaissant, en les élevant tour à tour, Henri II aurait eu toute la politique désormais nécessaire à un roi de France, pour retenir sans peine toute l'autorité dans ses mains. Le parlement pouvait embarrasser et gêner le gouvernement, mais on connaissait sa faiblesse, et il ne donnait aucune inquiétude réelle.

Un gouvernement qui n'avait besoin que de si peu d'art pour se maintenir, ne devait, ce semble, éprouver aucune révolution. Quelque simple cependant que fût cet art, il faut s'attendre que la fortune placera tôt ou tard sur le trône quelque prince qui ne sera pas même capable de la légère attention qu'il demande. Tel fut Henri II; arbitre souverain de la fortune de ses courtisans, entouré de flatteurs et d'esclaves, ce prince ne vit que sa cour; embarrassé de son autorité, dont le poids écrasait tout, il était bien éloigné de penser qu'il dût prendre quelque précaution pour la conserver et la laisser à ses enfants telle qu'il l'avait reçue de son père : il ne s'occupa que de ses plaisirs, et abandonna les rênes du gouvernement à une maîtresse et à ses favoris. A mesure qu'on s'aperçut que le prince, incapable d'agir par lui-même, négligeait davantage les soins de l'ad-

ministration, les passions, auparavant réprimées, prirent un nouveau degré de force. Tandis que les Guise exerçaient seuls l'autorité royale en gouvernant la duchesse de Valentinois, la maison de Bourbon, qui n'avait éprouvé que des dégoûts depuis la révolte de son chef, souffrit plus impatiemment sa disgrâce en voyant qu'elle n'était plus que l'ouvrage d'une maîtresse et de ses favoris.

Cette fermentation dans les esprits, qui aurait autrefois produit des troubles dans tout le royaume et allumé une guerre du bien public, se borna à lier entre les courtisans quelques intrigues, qui ne causèrent même aucune révolution dans la faveur; car, par une suite même de la faiblesse de son caractère, Henri était incapable de prendre la résolution de renvoyer les personnes à qui il avait donné sa confiance. Ce prince mourut, et les Guise, qui avaient fait épouser la reine d'Écosse à son jeune successeur, furent plus puissants qu'ils ne l'avaient encore été. Tandis qu'ils disgraciaient, exilaient et perdaient tous ceux qui leur faisaient ombrage, ou qui ne se hâtaient pas de demander leur faveur, il n'y eut de fortune que pour leurs créatures, et elles occupèrent les places les plus importantes à la cour, dans la capitale et dans les provinces. Par un seul trait qu'on aurait de

la peine à croire, s'il n'était pas consigné dans les monuments les plus sûrs de notre histoire, qu'on juge de l'avilissement où la nation était tombée, et des périls dont François II était menacé de la part des ministres de son autorité. Il s'était rendu à Fontainebleau un grand nombre de personnes pour solliciter le paiement de ce qui leur était dû, ou demander des grâces qu'elles croyaient mériter. Les Guise, las de répondre à tant de sollicitations qui les gênaient, firent dresser des gibets, et publier une ordonnance qui enjoignait à toutes ces personnes de sortir de Fontainebleau en vingt-quatre heures, sous peine d'être pendues.

On croyait voir revivre l'ancienne mairie du palais, et vraisemblablement les Guise, à force de répandre la crainte, l'espérance et les bienfaits, auraient eu le même pouvoir que les Pepin, si François II, qui ne fit en quelque sorte que paraître sur le trône, eût régné assez long-temps pour qu'ils pussent affermir leur fortune, et en maniant l'autorité royale, se faire une autorité propre et personnelle. Il est sûr du moins qu'à la mort de François II, ils ne tombèrent point dans le néant qui attendait des ministres chargés de la haine publique, qui avaient perdu leur protecteur, et qui voyaient leurs ennemis à la tête du gouvernement. Ils se soutinrent par leurs

propres forces, et la régente, veuve de Henri II et mère du nouveau roi, qui les craignait, fut obligée de les ménager.

Quoi qu'il en soit des ressources qui restaient aux Guise pour se faire respecter, et des talents qui rendaient l'ambition du prince de Condé si agissante et si redoutable, le temps, les événements, les mœurs, les lois et l'habitude avaient tellement affermi la monarchie que tous auraient été contraints de plier également sous l'autorité royale, malgré l'enfance du roi et l'incapacité de sa mère pour les affaires, si les changements survenus dans la religion n'avaient dérangé les ressorts du gouvernement, mis les grands à portée de se faire craindre, et d'établir leur fortune par d'autres voies que celles de la flatterie et de l'abaissement.

Il faut se rappeler que le calvinisme à sa naissance avait fait des progrès si rapides, que dans les instructions que la régente envoya au parlement après la bataille de Pavie, elle demandait que les novateurs, dont le nombre et la doctrine l'effrayaient, fussent sévèrement punis et réprimés. Je sais, pour le dire en passant, qu'on a souvent blâmé le gouvernement d'avoir pris part aux disputes théologiques et d'en avoir fait des affaires d'État; mais, sans doute, on n'a pas fait attention au pouvoir de la religion sur l'es-

prit des citoyens, et que ce n'est que chez un peuple assez sage et assez éclairé pour savoir qu'il doit être permis à tout homme d'honorer Dieu selon les lumières de sa conscience, que la diversité du culte et des opinions religieuses ne causera aucun trouble. Partout ailleurs, elle excitera des querelles dont l'ambition se servira pour allumer des dissensions funestes, et ébranler les principes du gouvernement. Les questions agitées par Luther et Calvin n'étaient pas de ces questions abstraites et métaphysiques, qui ne peuvent intéresser que des théologiens oisifs. On attaquait le culte journalier et sensible de la religion et les dogmes qui lui sont le plus précieux; comment donc aurait-il été prudent au gouvernement de voir avec indifférence les progrès d'une doctrine que des personnes de tout état embrassaient? L'aurait-il pu quand il l'aurait voulu? Le clergé, corps puissant dans l'ordre de la politique, était menacé de la perte de ses richesses et de son autorité; il n'aurait pas gardé le silence; et dès qu'il se plaignait, le gouvernement était forcé de prendre part aux querelles de religion.

Quoi qu'il en soit, on ne s'aperçut du mal que quand il n'était plus temps d'en arrêter le cours; et le gouvernement, qui ne devait songer alors qu'à établir la tolérance, et employer les moyens

les plus doux pour ramener les novateurs dans le sein de l'Église, et retenir les catholiques dans la religion de leurs pères, prit le parti barbare et insensé de poursuivre les réformés comme des criminels, et de hâter ainsi les progrès du mal qu'il voulait prévenir. On fit mourir un grand nombre de calvinistes, à qui on n'avait d'autre crime à reprocher que leur religion. Des hommes qui renoncent au culte dans lequel ils ont été élevés pour en prendre un nouveau, ne sont point effrayés du martyre. Les réformés, jaloux dans leur première ferveur de rappeler les vertus de la primitive Eglise, bénissaient, comme les premiers chrétiens, la main qui les punissait; ils s'applaudissaient du sacrifice de leur vie qu'ils offraient à Dieu, et le remerciaient de la grâce qu'il leur faisait d'éprouver leur foi.

Les nouvelles sectes flattent toujours le gouvernement, pour mériter sa protection, ou du moins sa tolérance; ainsi les novateurs, sans se plaindre de François I, n'accusaient que le cardinal de Tournon et le clergé des persécutions qu'on leur faisait éprouver; et, dans l'ardeur de leur fanatisme, ils n'étaient peut-être pas fâchés d'avoir ce reproche de plus à faire aux prélats de l'Église romaine. Mais leur foi dut commencer à être un peu moins patiente, quand

ils virent qu'ils étaient sacrifiés à la cupidité de la duchesse de Valentinois (*a*) et du duc de Guise, qui avaient obtenu la confiscation des biens de tous ceux qui seraient punis pour cause de religion. L'une n'était qu'avare, et l'autre songeait déjà à faire naître les troubles dont un ambitieux qui sent ses talents a besoin dans une monarchie pour établir sa fortune. Le royaume fut plein de leurs émissaires, qui, par des informations secrètes et souvent calomnieuses, mirent à une nouvelle épreuve la foi et la résignation des réformés aux ordres de Dieu. Henri leur fit trop de mal pour ne les pas craindre, et dès qu'il les craignit, il voulut les exterminer. On rejeta les sages remontrances que fit alors le parlement (*b*). Puisque tant de supplices, disait-il, n'ont point servi jusqu'ici à suspendre les progrès de l'erreur, il nous a paru conforme aux règles de l'équité et de la droite raison, de marcher sur les traces de l'ancienne Église, qui n'a pas employé le fer et le feu pour établir et étendre la religion. C'est en présentant la vérité avec constance et avec charité que les apôtres ont persuadé; c'est en édifiant par les vertus d'une vie sainte et exemplaire que les évêques ont autrefois affermi et étendu la religion. Que pouvons-nous espérer en répandant des fleuves de sang? L'aveuglement opiniâtre des novateurs ébranle et séduit les ca-

tholiques peu instruits. Nous croyons donc qu'on doit entièrement s'appliquer à conserver la religion par les mêmes moyens qu'elle a été établie et qu'elle a fleuri.

Pour rendre sa haine contre les novateurs plus éclatante, Henri tint un lit de justice au parlement, et y déclara qu'il avait pris la résolution de se servir de toute son autorité pour extirper de son royaume une hérésie qui méprisait tout ce que la religion a de plus sacré. Quelques magistrats, dont la doctrine était suspecte, parlèrent en gens de bien; les uns furent arrêtés, les autres n'évitèrent la prison qu'en se cachant, et le reste du parlement, intimidé ou gagné par le duc de Guise, renonça à cet esprit de douceur et de conciliation que respiraient ses dernières remontrances, et que dans la suite le chancelier de L'Hôpital ne put jamais faire revivre.

Quoiqu'une pareille conduite annonçât aux reformés la persécution la plus cruelle, rien n'indique cependant qu'en voyant dresser des échafauds et allumer des bûchers, ils songeassent à se réunir pour repousser l'injustice par la force. S'ils s'armèrent d'une nouvelle patience, ce n'est pas qu'ils ne crussent avoir le même droit que les Luthériens d'Allemagne de s'opposer à l'oppression, et qu'ils les blâmassent d'avoir

pris les armes; mais la prudence leur prescrivait une politique différente. Le gouvernement de l'Empire invitait les novateurs allemands à avoir plus de zèle que de patience. Ayant à leur tête quelques princes puissants dont les forces pouvaient les protéger efficacement contre la maison d'Autriche, il était naturel qu'ils se dégoûtassent de la douceur et de la gloire du martyre plus promptement que les réformés français, qui, étant dispersés dans un royaume où aucun grand ne pouvait les défendre contre le roi, ne trouvaient aucun point de ralliement.

Il fallut le concours de plusieurs circonstances étrangères au gouvernement, pour persuader enfin aux calvinistes que Dieu avait besoin de leurs bras pour défendre la vérité. Quelque ambitieux et quelque entreprenant que fût le prince de Condé, jamais l'amiral de Coligny n'aurait approuvé son projet de secouer le joug des Guise et de les perdre par une conjuration, s'il n'avait pu lui conseiller en même temps de chercher un secours auprès des réformés, et d'unir leur cause à la sienne. Jamais les réformés, de leur côté, n'auraient pensé à se révolter, s'ils n'y avaient été invités par un prince qui leur promettait sa protection, et qu'ils mettaient en état de se faire craindre. Quoique le calvinisme commençât à former un parti puissant, on ne fit cependant

pas des projets de guerre et des plans de campagne. On respecta l'autorité de François II; c'était pour le délivrer de la tyrannie des Guise, qu'on devait surprendre la cour à Amboise. Le seul objet des calvinistes était de se défaire des auteurs de tous leurs maux, et celui du prince de Condé de s'emparer du pouvoir qu'ils exerçaient sous le nom du roi.

Tout le monde sait que la conjuration d'Amboise n'eut pas le succès que les conjurés en attendaient; et si les Guise avaient eu le temps de perdre les chefs de ce parti, il est vraisemblable que le gouvernement n'aurait reçu aucune secousse. Les réformés, dispersés et sans chefs, n'auraient plus songé à se révolter, ou leurs émeutes réprimées en naissant par un gouvernement tout-puissant, n'auraient point allumé de véritables guerres. Mais François II mourut avant que les Guise se fussent vengés. Le prince de Condé, déjà condamné à perdre la tête sur un échafaud, est bientôt déclaré innocent. Il se forme un nouvel ordre de choses, et sans que le gouvernement eût souffert en apparence aucune altération, ses ressorts étaient cependant brisés; et la politique avec laquelle François I avait gouverné impérieusement ne suffisait plus à Catherine de Médicis pour faire respecter sa régence et le nom de Charles IX.

On s'aperçoit sans doute que le prince de Condé, se trouvant désormais à la tête des réformés que la conjuration d'Amboise avait réunis en un corps, et qui n'avaient plus la soif du martyre, eut entre les mains des forces infiniment plus considérables qu'aucun seigneur n'en avait eu depuis le règne de Charles VIII; il pouvait se faire craindre de la régente, lui imposer des lois, la forcer d'acheter son obéissance; ou s'il était mécontent, il n'était plus condamné, comme le connétable de Bourbon, à porter son ressentiment et sa vengeance dans le pays étranger. L'inclination des Français à la docilité était dérangée, et le fanatisme était propre à leur rendre un courage et une confiance qu'ils n'avaient plus depuis long-temps. L'ambition des courtisans devait avoir plus de noblesse; leurs projets devaient être plus grands et plus hardis, et il s'ouvrait d'autres voies à la fortune que celles qu'ils avaient connues sous les règnes précédents.

Guise était trop habile pour ne pas voir tout l'avantage que le prince de Condé son ennemi avait sur lui : ce génie vaste et profond se porta dans l'avenir; il vit que les fondements ébranlés de la monarchie et de l'obéissance étaient prêts à s'écrouler, et que d'autres temps et d'autres soins demandaient de lui une autre conduite. En ju-

geant que le prince de Condé ne sérait pas impunément à la tête d'un parti puissant, persécuté et répandu dans toutes les provinces, il se vit réduit à la triste humiliation de faire encore sa cour comme on la faisait à François I; tandis que son ennemi parlerait en maître, et n'obtiendrait pas, mais prendrait des grâces. Guise était perdu s'il ne formait pas un parti. Accoutumé à manier l'autorité royale sous deux rois, il ne fut point effrayé du nom de Charles IX : la régente Catherine de Médicis ne lui paraissait qu'une intrigante, incapable de se faire respecter. L'État était divisé dans son culte. Les deux religions montraient l'une contre l'autre la haine la plus emportée. Plus les réformés avaient conçu de hautes espérances en voyant à leur tête le prince de Condé, et que le roi de Navarre son frère était revêtu de la lieutenance générale du royaume, plus les zélés catholiques se défiaient du gouvernement, et souhaitaient qu'on se hâtât de perdre ou de persécuter leurs ennemis.

Quelle que fût la conduite du gouvernement à l'égard des deux religions, il était aisé de le rendre odieux ou du moins suspect; et Guise jugea qu'il devait se mettre à la tête des catholiques zélés que la régente ne pouvait jamais contenter, comme le prince de Condé était à celle des réformés qui croiraient n'avoir jamais ob-

tenu assez de priviléges. Jusqu'alors il n'avait peut-être montré tant de zèle pour l'ancienne religion, que dans la vue de satisfaire l'avarice de la duchesse de Valentinois, et d'enrichir ses créatures. Après la mort de François II, il ne chercha qu'à s'attacher les évêques, et à fixer sur lui les yeux des catholiques; de sorte qu'ils le regardassent comme leur chef et leur protecteur, quand le gouvernement se conduirait avec quelque sorte de modération et de retenue à l'égard des novateurs.

CHAPITRE V.

Situation de la France sous les règnes de Charles IX et de Henri III.

Quelles que fussent au commencement du règne de Charles IX, les haines et les forces des deux factions ennemies qui allaient diviser l'État, l'autorité absolue du roi était si bien établie dans l'opinion publique, et on était tellement accoutumé d'y obéir, que le prince de Condé et le duc de Guise, dans la crainte de soulever contre eux les esprits, étaient obligés de cacher leurs projets ambitieux, d'affecter la soumission la plus entière, et de feindre qu'ils ne songeaient qu'à défendre le roi contre ses ennemis. Si on en croit le traité (*a*) par lequel le duc de Guise, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André formèrent leur union qui fut appelée le triumvirat, Charles IX n'avait point de serviteurs plus affectionnés qu'eux à son service. Le prince de Condé, en formant un parti par l'association des réformés les plus zélés pour leur culte, assurait de même que son seul dessein était de maintenir l'honneur de Dieu, le repos du royaume et la liberté du roi sous la régence de sa mère (*b*). Cette ligue ne devait subsister que

jusqu'à la majorité de Charles, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il prît en personne le gouvernement. Pour lors, disaient les associés, nous nous soumettrons avec plaisir aux premiers ordres qu'il nous donnera, comme nous nous soumettrions dès aujourd'hui à la volonté de la reine, si les ennemis de l'État lui permettaient de la faire connaître. Pour justifier les préparatifs de guerre et de révolte qui se faisaient de toutes parts, on feignait de croire que la personne du roi était dans le plus grand danger, et chaque faction reprochait à l'autre les projets et les attentats qu'elle méditait elle-même.

Pour préparer les esprits à voir avec moins d'étonnement les désordres que tout annonçait, on publia des écrits qui rappelaient une doctrine que les règnes de Louis XII et de François I avaient fait oublier. Sans chercher à rendre odieuse la monarchie absolue, on établissait le droit qu'avaient eu autrefois les grands de prendre part au gouvernement. Les princes du sang, les pairs et les grands officiers de la couronne, sont appelés les conseillers nés du roi (*c*). Aucune affaire importante ne peut être traitée ni réglée sans leur participation. La monarchie arbitraire de François I et de Henri II n'est déjà plus qu'une monarchie consultative; il s'élève une sorte d'aristocratie dont le roi n'est que le

premier magistrat ; et quand les grands prendront les armes, le peuple pourra croire que leur révolte est légitime, et qu'ils ne font que se défendre et rentrer en possession des droits dont ils avaient été injustement dépouillés.

Peut-être que Médicis serait encore parvenue à faire respecter l'autorité de son fils, ou du moins à empêcher qu'elle ne tombât dans le dernier avilissement, si elle eût été capable de voir d'avance tout ce qu'elle devait craindre du fanatisme des catholiques et des réformés; de connaître les intérêts et les forces des deux factions ; et en renonçant à l'orgueil de commander impérieusement, de se faire une politique plus modeste et conforme à sa situation. Dès que le roi se présenterait comme arbitre médiateur entre les deux partis, sans être en état de leur en imposer et de les contenir par la force, il ne ferait que les instruire de sa faiblesse, les enhardir, s'avilir et se faire mépriser. Il était dur pour la veuve de Henri II et la mère de Charles IX, de se faire chef de faction pour n'être pas opprimée : mais les rois sont soumis à la nécessité comme le reste des hommes; et c'était le seul parti qui restât à Médicis.

Il fallait d'abord examiner quelle faction, de la catholique ou de la réformée, était la plus forte ou présentait le plus de ressources, la-

quelle, en un mot, il était le plus important de favoriser; mais après avoir fait un premier pas, la régente ne devait plus regarder en arrière, afin de mieux imprimer au parti qu'elle aurait déclaré son ennemi, le caractère de la révolte, et de tenir l'autre toujours soumis à l'autorité de son fils. Cette conduite ferme et constante n'eût pas seulement ruiné les vastes espérances des réformés et fait triompher la religion catholique; elle aurait fait voir le prince toujours agissant, et lui aurait par conséquent donné tout le crédit que les Guise acquirent, en décriant les intentions du gouvernement et en le rendant suspect aux catholiques.

Mais la régente, qui n'était propre qu'à l'intrigue, et toujours lasse de ce qu'elle faisait, parce qu'elle faisait toujours une faute, agit sans principes, essaya cent entreprises sans en suivre aucune, et fut enfin obligée d'obéir aux événements. Son esprit, étonné et intimidé par la supériorité qu'elle sentait dans les Guise, les Montmorency, les Condé et les Coligny, eut recours aux armes de la faiblesse : elle espéra de les tromper par des ruses, des mensonges et des fourberies; mais elle en fut elle-même la dupe; et bientôt son fils ne fut plus le roi des réformés ni des catholiques zélés. On dirait que cette princesse s'était fait un plaisir cruel de

tout brouiller, dans l'espérance qu'avec le nom de Charles et le sien, elle sortirait triomphante du chaos qu'elle avait formé. Si tel fut le plan de sa politique, elle eut bientôt occasion de connaître son erreur; mais elle ne se corrigea point, parce qu'un caractère faible et irrésolu ne peut être constamment attaché à aucune idée. En voulant conserver la paix, elle hâta la guerre, et se vit prisonnière avec son fils, avant que les hostilités fussent, pour ainsi dire, commencées. Tandis que les Guise trompaient le peuple encore plein de respect pour l'autorité royale, en feignant de s'armer pour la défense du roi, Médicis fut contrainte d'implorer la protection du prince de Condé et des calvinistes. Elle supplia ce prince de ne point perdre courage, de venger les injures qu'on faisait au trône, et de ne pas permettre qu'à sa honte ses ennemis disposassent du gouvernement. Ainsi le prince de Condé, qui avait la même ambition que le duc de Bourgogne et le duc d'Orléans avaient eue sous le règne de l'imbécile Charles VI, fut invité à venger l'autorité royale qui était tombée dans le même mépris; mais sa faveur était passagère, et la régente, bientôt réconciliée avec les Guise, devait le traiter en ennemi.

Tandis que Médicis, toujours incertaine et flottante entre la faction catholique et la faction

protestante, se flattait de les tenir en équilibre pendant la paix, ou de les perdre l'une par l'autre pendant la guerre, elle fut toujours obligée de prendre ou de quitter les armes à leur volonté. Les catholiques, toujours indignés de voir terminer la guerre, et les réformés qu'on violât les traités solennels qu'on avait conclus avec eux, se plaignirent également du gouvernement, et ne voulurent plus obéir qu'à leurs chefs.

Ce fut alors que la nation ne prit conseil que de son fanatisme. Les esprits, de jour en jour plus échauffés, ne virent plus d'autre objet que celui de la religion, et par piété se firent les injures les plus atroces. A l'exception de quelques chefs de parti, qui ne songèrent qu'à profiter de l'erreur publique pour satisfaire leur ambition, tout le reste ne connut point d'autre intérêt que de faire triompher sa doctrine, ou de faire beaucoup de mal à ses ennemis. On devait du moins s'attendre que le parlement aimerait la paix, et seconderait le chancelier de L'Hôpital dont toutes les vues tendaient à calmer les esprits. Il devait sentir que la guerre civile et le bruit des armes feraient taire les lois et détruiraient son autorité; cependant on vit cette compagnie, dont l'exemple ne fut que trop suivi par les parlements de province, don-

ner un arrêt pour proscrire les protestants (*d*), ordonner elle-même de prendre les armes, de courre sus aux réformés, et de les tuer sans crainte d'en être repris; peut-être même, oserai-je le dire, étaient-ils flattés secrètement de voir la magistrature donner des ordres aux milices, et en déclarant la guerre, exercer un des actes les plus éclatants de la souveraineté.

Le parlement s'oublia jusqu'à établir une inquisition odieuse (*e*). Il ordonna des informations secrètes, mit en honneur la délation, et autorisa les espions à faire sourdement des enquêtes et à dresser des procès-verbaux qu'ils étaient dispensés de signer. Quand on voit un corps de magistrats, à qui l'étude des lois doit faire haïr la tyrannie, se porter à de tels excès, quelle idée ne doit-on pas prendre des mœurs publiques, ou plutôt de la fureur frénétique qui animait la nation? Il écrivit à la reine pour l'inviter à renvoyer de son service les officiers de sa maison dont la religion était suspecte. Mais pourquoi m'arrêter à ce tableau scandaleux de nos malheurs? Qu'il me suffise de dire que le parlement ordonna une procession annuelle pour célébrer l'anniversaire de la Saint-Barthélemy.

Tandis que la nation paraissait condamnée

à se détruire par ses propres mains, on se rappela qu'elle avait eu autrefois des États-généraux ; mais quand le fanatisme et l'esprit de faction ne se seraient pas répandus de la capitale dans toutes les provinces, que pouvait-on espérer de ces grandes assemblées? Les prédécesseurs de François II les avaient trop avilies et dégradées, pour qu'elles pussent lui être utiles, et personne ne savait quels étaient leurs droits et quelle devait être leur forme (*f*). S'il en faut croire un de nos plus sages historiens, la convocation des États à Orléans ne fut qu'un piége que les Guise tendaient à leurs ennemis; ils avaient imaginé ce prétexte de les rassembler pour les opprimer à la fois. Quoi qu'il en soit, ces États ne virent aucun des maux du royaume. On reprocha au clergé ses vices et son ignorance; et pour toute réponse, il demanda qu'on brûlât impitoyablement les réformés, en promettant que Dieu accorderait à ce prix une protection particulière aux Français.

C'était aux États d'Orléans, encore assemblés quand François II mourut, qu'il appartenait de décider du sort du royaume et du gouvernement; et ils ne furent que spectateurs tranquilles de l'accord qui fut fait entre les Guise dont la puissance paraissait s'anéantir, et les

princes de la maison de Bourbon qui allaient gouverner à leur place. Ces deux factions, dit Davila, s'étant mises en état de se défendre, ou plutôt de prévaloir sur leurs ennemis, la cour et les gens de guerre se partagèrent, suivant que l'exigeaient leurs intérêts particuliers, et les députés des provinces aux États suivirent cet exemple funeste. Des hommes faits pour représenter la nation, et dont le devoir était de réprimer les factions, devinrent eux-mêmes des factieux, et ne rapportèrent dans leurs provinces que l'esprit d'intrigue, de cabale et de fanatisme qu'ils avaient pris en s'approchant des grands.

Pourquoi parlerais-je ici des États qui, à deux reprises, furent tenus à Blois sous le règne de Henri III? Ce n'était pas des fanatiques ou des esclaves des Guise qui composaient ces assemblées, que le royaume devait attendre son salut.

La guerre civile, allumée sous Charles IX, n'était pas de nature à pouvoir s'éteindre promptement. Les passions irritées n'étaient susceptibles d'aucun conseil; il fallait qu'une faction fût accablée sous les forces de ses ennemis, ou que le temps consumât les humeurs qui fermentaient dans l'État, pour qu'on établît une paix solide. Cependant les hostilités se faisaient à la fois dans différentes provinces, les succès

étaient partagés, et aucun parti n'était assez humilié pour renoncer à ses haines et à ses espérances. Les chefs n'étant jamais plus puissants que pendant les troubles, avaient un intérêt toujours nouveau de les perpétuer ; plus leurs talents étaient grands, plus ils trouvaient de ressources dans les revers, et par conséquent de moyens pour envenimer les plaies de l'État. Parlait-on de paix? c'était sans la desirer, et seulement pour réparer ses forces ; était-on convenu de quelques articles? les catholiques et les réformés croyaient avoir trop accordé, ou n'avoir pas assez obtenu ; pour comble de maux, le parlement ne manquait point d'ébranler ces paix douteuses et équivoques ; et son enregistrement des édits de pacification était en quelque sorte une déclaration de guerre. Il y désapprouvait la nouvelle doctrine, et déclarait que l'arrangement pris par l'édit ne subsisterait que jusqu'à ce que le royaume fût réuni dans une même croyance. Un historien (g) qui, en cette occasion, mérite la plus grande confiance, rapporte, au sujet d'un édit favorable qu'obtinrent les protestants, qu'en l'enregistrant le parlement fit un arrêt secret, qui devait servir de règle lorsqu'il s'agirait de l'exécuter ou de l'interpréter. Ces registres secrets ne sont attestés que par un trop grand nombre de monuments ;

les réformés et les catholiques savaient que le parlement en faisait usage, et les esprits n'osaient se calmer sur la foi des traités et des lois.

C'est dans ces circonstances malheureuses que Henri III prit le vain nom de roi de France, et s'endormit sur un trône dont les fondements étaient détruits. On ne peut être Français et parcourir cette longue suite de calamités qui mit pour la seconde fois la famille de Hugues-Capet sur le penchant du précipice, sans faire les plus tristes réflexions sur la fortune des rois et de leurs États, quand elle n'est pas établie sur les lois d'un sage gouvernement. Le règne de Henri III nous rappelle celui de Charles VI. Le mépris que ces deux princes inspirèrent à leurs sujets est le même, tous deux sont prêts à voir passer leur couronne dans des maisons étrangères. L'esprit de faction aveugle également les Français. On voit les mêmes passions dans les grands, la même misère dans le peuple, et les campagnes ravagées sont inondées de sang Français. Voilà donc le terme fatal auquel ont abouti la politique de Charles V, et les soins persévérants de ses successeurs à séparer leurs intérêts de ceux de la nation, et à s'emparer de la puissance publique dont le poids devait les accabler. Je répète cette triste réflexion, parce qu'elle renaît,

malgré moi, dans mon esprit à chaque époque mémorable de nos malheurs. Plaise au ciel que le retour des mêmes calamités ne force jamais nos neveux à faire les mêmes reproches à nos anciens rois !

Henri III n'avait jamais eu de valeur que pour un jour de combat; et le courage que demande l'administration des affaires lui manquait entièrement. Il fallait se montrer égal aux chefs des deux partis qui divisaient le royaume, et il s'abandonna aux flatteries de quelques jeunes favoris perdus de débauche et de mollesse. Pour regagner l'affection et la confiance des catholiques, il eut recours aux pratiques d'une dévotion puérile et ridicule. Les Français n'auraient point su que Henri régnait, s'il ne les eût vexés par sa prodigalité et ses rapines; et le duc de Guise pouvait lui ravir sa couronne, sans que cette grande révolution pour la maison royale en fût une pour l'État. Henri tomba enfin dans un tel avilissement qu'il crut nécessaire à sa sûreté d'entrer dans les complots mêmes que ses ennemis avaient tramés contre lui; il s'associa à la ligue dans l'espérance d'en être le chef, et il ne fut encore que le lieutenant méprisé du duc de Guise, dont il ne put secouer le joug qu'en le faisant assassiner. Catherine de Médicis, que le projet impie du massacre de la Saint-Barthélemy n'avait

pas fait trembler, ne put apprendre sans terreur cet assassinat; elle regarda l'action de son fils comme une témérité qui allait achever de le perdre, et, pour me servir de son expression, le rendre roi de rien.

LIVRE HUITIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Pourquoi le gouvernement des fiefs n'a pas été rétabli pendant les guerres civiles. — Des causes qui ont empêché que l'avilissement où Henri III était tombé ne portât atteinte à l'autorité royale.

Dans le malheureux état où se trouvait la France pendant les guerres civiles, tous les ressorts du gouvernement avaient été brisés. L'injustice, la violence et la faiblesse se montraient partout. La confiance, ce premier lien des hommes, était détruite, et quelques instants de repos dont on ne jouissait que malgré soi, ne servirent qu'à irriter la haine, l'ambition et le fanatisme. C'est en éprouvant de semblables calamités sous le règne de Charles-le-Chauve, que la France souffrit les démembrements funestes qui, la divisant en autant de souverainetés qu'il y avait de provinces et même de seigneuries, établirent chez nos pères les coutumes anarchiques de la police féodale. Tel avait été le terme où les passions

des Français les avaient conduits sous les fils de Louis-le-Débonnaire, et tel il devait être encore sous ceux de Henri II.

Cette révolution paraissait d'autant plus dans l'ordre des choses, que les grands et la noblesse avaient conservé le souvenir du gouvernement féodal, le regrettaient, et que les abus qui avaient contribué à le faire naître subsistaient encore. En peut-on douter en voyant la puissance que les gouverneurs de provinces exerçaient dans leurs gouvernements, et les seigneurs dans leurs terres, et qui était l'image de la souveraineté la plus absolue? Louis XII avait voulu remédier à ces désordres la première année de son règne; mais ils subsistaient encore dans toute leur force sous les fils de Henri II. Les gouverneurs de provinces (*a*) accordaient grâce aux coupables, établissaient des foires et des marchés, anoblissaient des bourgeois, légitimaient des enfants nés hors du mariage, connaissaient de toutes les matières, tant civiles que criminelles, et évoquaient devant eux les procès pendants aux tribunaux des sénéchaux et des baillis. Les seigneurs affectaient dans leurs terres la même tyrannie que quand le gouvernement féodal était dans sa plus grande vigueur. Chacun, selon ses forces et son crédit, vexait ses sujets et ses voisins, établissait encore de nou-

velles tailles, de nouveaux péages et de nouvelles corvées. C'était en vain que quelques magistrats du parlement allaient tenir les grands jours (*b*) dans les provinces pour faire observer les ordonnances et punir les délinquants. La noblesse s'était fait une espèce de point d'honneur de ne se pas soumettre aux lois; non-seulement elle méprisait les jugemens des tribunaux subalternes et les arrêts du parlement, mais elle les rendait inutiles à l'égard des personnes mêmes qu'elle voulait protéger, et ses châteaux leur servaient d'asile. Tant de fierté et de hauteur s'alliait admirablement bien avec l'indépendance féodale, et les grands devaient être d'autant plus tentés d'usurper une seconde fois la souveraineté, qu'ils auraient cru ne rentrer que dans les droits dont leurs pères avaient été dépouillés.

Si les Français avaient voulu rétablir les fiefs, Charles IX et Henri III auraient été obligés de céder à la même nécessité à laquelle Charles-le-Chauve ne put résister; n'ayant point les forces nécessaires pour s'opposer à l'ambition conjurée des grands, ils se seraient flattés, comme tous les hommes, qu'une condescendance facile leur conserverait un reste de puissance prête à disparaître. En abandonnant leur titre de monarque pour reprendre celui de simple suzerain, ils

auraient espéré d'avoir au moins des vassaux fidèles à la place des sujets désobéissants qui ne les reconnaissaient plus. Qu'un des grands, dont l'ambition troublait le royaume, eût rendu ou fait déclarer son gouvernement héréditaire, cet exemple eût été généralement suivi : les Français savent peu imaginer, mais aucun peuple n'est plus prompt à imiter. La grande noblesse qui était encore dans les provinces, n'aurait point eu pour ces nouveaux suzerains le respect qu'elle était accoutumée d'avoir pour le roi. Quelques seigneurs puissants n'auraient encore voulu relever que de Dieu et de leur épée, tandis que les autres disputant sur les droits de la suzeraineté, auraient consenti à remplir les devoirs du vasselage ; et la foi donnée et reçue serait devenue le lien général et unique de la subordination et de l'ordre public.

Ce qui sauva la France de ce nouveau démembrement, ce fut le même hasard qui l'avait empêché sous la première race. Je l'ai déjà remarqué ; dans l'extrême anarchie où l'hérédité des bénéfices, l'établissement des seigneuries patrimoniales, et l'anéantissement de la puissance royale jetèrent le royaume, il s'éleva une famille puissante, qui par ses talents prit dans la nation l'autorité qu'avaient perdue les lois, et tint unies toutes les parties de l'État qui ne ton-

daient qu'à se séparer. Sous les fils de Henri II, il s'était élevé de même une nouvelle famille de Pepin, assez puissante pour espérer de s'emparer de la couronne, et dès que la maison de Guise avait la même ambition et les mêmes espérances que les pères de Charlemagne, elle devait avoir le même intérêt d'empêcher que les provinces du royaume ne se divisassent en différentes souverainetés.

Quoique plusieurs familles françaises descendissent de souverains qui avaient régné dans d'importantes provinces, et n'eussent pas une origine moins grande ni moins illustre que la maison de Guise, aucune cependant ne jouissait d'une si grande considération. Le public, qui n'est frappé que des objets qui sont sous ses yeux, ignorait ces grandeurs passées et oubliées depuis la ruine des fiefs, et voyait nos plus grands seigneurs accoutumés à obéir dans une fortune médiocre, tandis que le chef de la maison de Lorraine était souverain dans un État considérable. Les Guise prétendaient avoir des droits sur la Provence et sur l'Anjou, et faisaient remonter leur origine à Charlemagne : ces avantages ne sont rien quand ils sont seuls, mais quel pouvoir n'ont-ils pas quand ils sont soutenus par de grands talents? Cette famille, nouvellement établie en France, avait préparé les personnes du

rang le plus distingué à lui voir prendre la supériorité par le crédit immense qu'elle avait eu sous le règne de Henri II; il n'y avait personne qui ne lui dût sa fortune, et tout le monde la craignait ou l'aimait. Le pouvoir des Guise augmenta encore sous le règne de François II ; leur nièce était sur le trône, régnait sur le roi, et obéissait à ses oncles. Bientôt le fanatisme les mit à la tête d'un parti considérable dont les forces leur appartenaient ; et quels projets ne dûrent-ils pas concevoir en ne voyant devant eux qu'un roi enfant, une régente intrigante, faible, détestée, et ensuite un prince également méprisé des catholiques et des réformés?

Que les rois savent mal ce qu'ils doivent désirer ou craindre pour la grandeur de leur maison, quand, par une heureuse constitution, l'État n'est pas lui-même l'appui et le garant de leur fortune! Les Guise, que François I redoutait et qu'il avait recommandé à son fils d'humilier, conservèrent eux-mêmes la France au milieu des troubles que son pouvoir arbitraire préparait, et que la faiblesse et la mauvaise conduite de ses successeurs, l'ambition et le fanatisme de ses sujets devaient faire naître. Retranchez les Guise de notre histoire, et vous n'y verrez ni moins de désordres, ni moins de guerres civiles. A la place de quelques hommes

de génie qui servaient de point de ralliement à un parti puissant qu'ils gouvernaient, vous trouvez une anarchie dont le rétablissement des fiefs aurait été le fruit. Au lieu d'un chef capable de tout contenir, les catholiques en auraient eu cent qui, ne pouvant aspirer à s'emparer du trône, n'auraient songé qu'à se cantonner. Si les Guise ne réussirent pas à usurper la couronne, ils réussirent à empêcher le démembrement du royaume, et le remirent entier à la maison de Bourbon qui, sans leur ambition sans bornes, n'aurait joui que de cette faible autorité que Hugues-Capet avait eue. Henri IV aurait laissé à ses descendants le soin de ruiner une seconde fois les fiefs, ou plutôt il n'aurait plus été temps de songer à les détruire. Ces princes n'auraient pas trouvé des circonstances favorables à cette entreprise, depuis que tous les États étaient liés entre eux par des négociations continuelles. La même politique qui a protégé la liberté germanique (*c*) aurait défendu la liberté française; à l'exemple des vassaux de l'empereur, les vassaux du roi de France auraient formé des ligues entre eux et des alliances au dehors.

On accusait déjà François de Guise d'aspirer au trône, avant que la conjuration d'Amboise eût éclaté; mais l'ambition ne pouvait point

être une passion insensée dans un homme tel que lui, et vraisemblablement on ne cherchait par cette calomnie qu'à le rendre odieux et suspect. Il n'est pas impossible, si je ne me trompe, de suivre les progrès de son ambition, en voyant ceux de sa fortune. Courtisan adroit, souple et altier sous Henri II, il n'aspira qu'à gouverner son maître en se rendant agréable et nécessaire. Sous François II, il gouverna impérieusement, parce que des circonstances plus favorables agrandirent ses espérances; mais il n'avait encore que l'ambition d'un ministre. A la mort de ce prince; sa fortune était ruinée, s'il ne se soutenait par ses propres forces; et voyant que la protection ouverte et déclarée qu'il accordait aux catholiques le rendait aussi considérable dans l'État que le prince de Condé, et plus puissant que Catherine de Médicis, il commença, selon les apparences, à ouvrir une carrière plus étendue à son ambition.

Formant des intrigues dans le royaume et étendant ses relations au dehors, n'aurait-il mis en mouvement tous les ressorts de la plus profonde politique, que pour se faire craindre du gouvernement, et n'avoir que la fortune incertaine d'un séditieux ou d'un révolté? Puisqu'il ne songea point à se faire une souveraineté en s'emparant de quelques provinces où on lui

aurait obéi avec zèle, il ne mit sans doute plus de bornes à ses espérances, et s'il les cacha, ce fut pour donner le temps aux esprits de changer de maximes et de préjugés, et de se familiariser peu à peu avec son usurpation.

Quoi qu'il en soit des projets de François de Guise, il est certain que son fils, héritier de son crédit et de son pouvoir, forma le dessein de reléguer Henri III dans un cloître et de s'asseoir sur le trône. Ce fut pour s'essayer à l'usurpation et se faire des sujets avant que d'être roi qu'il forma la ligue. Par l'acte qu'on signait en y entrant, on jurait à son chef une obéissance aveugle (*d*). Si quelque confédéré manquait à son devoir, ou faisait paraître quelque répugnance à s'en acquitter, le chef, je dirais presque le roi de la ligue, était le maître de lui infliger la punition qu'il jugerait à propos. On devait regarder comme ennemi quiconque refuserait d'embrasser le parti de l'union, et les ligueurs ne connaissant point d'autre droit que la volonté du duc de Guise, n'attendaient que ses ordres pour attaquer les personnes qui pourraient lui déplaire. Tandis que l'administration du glaive ainsi déposée entre les mains du chef de la ligue le rendait si redoutable à ses ennemis, il s'érigea un tribunal de justice sur ses partisans : ce n'était qu'avec sa permis-

sion que les confédérés pouvaient recourir dans leurs contestations aux tribunaux ordinaires. Si le duc de Guise n'avait été occupé que de ses intérêts personnels, sans doute il aurait été content de sa fortune; et, en effet, il n'aurait rien gagné à mettre la couronne de Henri III sur sa tête; mais il fallait établir d'une manière durable la grandeur de sa maison, et les mêmes motifs qui avaient porté les Pepin à faire proscrire les descendants de Clovis, invitèrent les Guise à dépouiller la maison de Hugues-Capet.

Avec un pouvoir si grand, qui s'étendait sur toutes les provinces du royaume, et des espérances si bien fondées de monter sur le trône, il était impossible que Henri de Guise songeât à se cantonner dans les gouvernements de sa maison, et dès que cette ambition était au-dessous de lui, elle était au-dessus des autres. Il contenait les seigneurs de son parti, les uns par la supériorité de ses talents et l'éclat de sa réputation, les autres par leur attachement à la religion, et tous par le fanatisme général qui réunissait les principales forces de la nation dans ses mains. D'ailleurs, l'exemple d'un supérieur en France ne décide-t-il pas de la conduite de ses inférieurs?

Le projet de démembrer l'État pour former de

nouveaux fiefs ne pouvait convenir qu'aux seigneurs réformés, qui n'avaient à leur tête qu'un chef moins puissant que le duc de Guise, et dont l'ambition par conséquent devait aspirer moins haut; mais ils étaient plus occupés des intérêts d'une religion proscrite et qu'ils avaient embrassée par choix, que de leur fortune domestique. S'il leur eût été doux de se faire des souverainetés où ils auraient pratiqué en paix leur religion, et offert un asyle et leur protection à des élus qui se flattaient de faire revivre les premiers siècles de l'Église, leur faiblesse les avertissait sans cesse de se tenir étroitement unis, et ils auraient craint par ces démembrements de fournir à leurs ennemis un prétexte de les décrier, comme des rebelles et des ambitieux conjurés contre l'État. En un mot, la probité de l'amiral de Coligny produisit dans son parti le même effet que l'ambition du duc de Guise produisait dans le sien.

Telles étaient les causes qui combattaient le penchant secret des grands pour les fiefs; mais dans un royaume où il n'y avait plus de citoyen qui n'eût à se plaindre du gouvernement, pourquoi n'y eut-il aucune fermentation en faveur de la liberté? Pourquoi du mépris qu'on avait pour le roi, ne passait-on pas au mépris de l'autorité royale? En éprouvant des malheurs,

on remonte naturellement à leur origine ; et il était aisé de voir que la religion n'était que le prétexte ou l'occasion des troubles, mais qu'elle n'aurait point allumé la guerre, si le gouvernement eût été établi sur de sages principes. Il était facile de faire les réflexions que j'ai faites, et d'en conclure que la première cause du mal, c'était d'avoir séparé les intérêts du roi de ceux de la nation ; et qu'il fallait par conséquent les rapprocher et les confondre. Pourquoi ce respect pour les abus de l'autorité royale, tandis que la guerre civile inspire des sentiments de liberté aux hommes les plus accoutumés à la servitude ? Pourquoi personne ne parle-t-il de réformer le gouvernement, afin que les vices ou l'incapacité du monarque ne soient plus un fléau pour l'État ?

Les novateurs, qui devaient mieux sentir le prix de n'obéir qu'aux lois, puisqu'ils ayaient été persécutés, demandèrent la convocation des États-généraux, et, pour se rendre le peuple favorable et faire une diversion au fanatisme, parlèrent en même temps de la nécessité de le soulager et de diminuer les impôts. Ils n'insistèrent pas, dit un de nos plus fameux historiens, dans la crainte d'indisposer les princes d'Allemagne, qui seraient moins empressés à les servir, s'ils croyaient que la cause de la religion seule ne

leur mît pas les armes à la main : excuse frivole. Les Allemands devaient sentir qu'il importait à la religion protestante que la France fût gouvernée par le conseil de la nation, et non par les favoris du prince; et qu'un des meilleurs moyens de faire diversion au fanatisme dangereux des catholiques, c'était de les occuper de leur fortune; et qu'on détacherait par-là de leurs intérêts ceux d'entre eux qui n'étaient pas disposés à se sacrifier à leur religion.

Les réformés furent vraisemblablement découragés par l'indifférence avec laquelle ils virent que le public recevait leurs demandes. En effet, les esprits accoutumés depuis long-temps au pouvoir le plus arbitraire, n'étaient alors occupés que des injures que recevait la religion. En essayant de soulever l'avarice des Français contre le gouvernement, on ne devait pas se flatter du même succès que les puritains eurent depuis en Angleterre, quand ils se plaignirent des abus de la prérogative royale, et recherchèrent l'origine du pouvoir dans les sociétés. Les Anglais, il est vrai, avaient été opprimés depuis le règne de Henri VIII; mais le parlement avait toujours été assemblé régulièrement, et cette image subsistante de la liberté avait empêché que le souvenir n'en fût effacé comme il l'était en France : plus même il avait trahi là-

chement les intérêts de la nation, plus les ames fortes devaient conserver leur haine contre la tyrannie. Quand les puritains prononcèrent le mot de liberté, ce nom ne fut pas étranger aux Anglais; et dès qu'ils voulurent être libres, la grande charte, qui leur apprenait le but où ils devaient tendre et par quels chemins ils pouvaient y arriver, leur servit de point de ralliement. Les Français ne trouvaient dans leur constitution aucun secours pareil, et tandis qu'ils se bornaient à se plaindre du prince, les Anglais, plus habiles, se plaignaient du gouvernement. Ceux-ci voulaient remettre la loi au-dessus du trône, les autres croyaient que le roi, par sa qualité de législateur, est dispensé d'obéir aux lois, et que sa dignité serait avilie s'il n'était pas libre de contrevenir à ses ordonnances. Les États-généraux ne trouvaient point étrange qu'un prince aussi méprisé que Henri III leur fît en quelque sorte des excuses, s'il renonçait à la prérogative royale de se jouer des lois.

Mais ce qui empêcha surtout qu'on ne changeât les principes du gouvernement, c'est l'espérance qu'avait conçue Henri de Guise de s'emparer de la couronne, et qui par là était intéressé à ce qu'on ne fît aucune entreprise contre l'autorité royale. Il n'aurait point permis d'assembler les États à Blois, s'il n'avait été sûr d'en être le

maître, et qu'ils ne serviraient qu'à avilir et dégrader encore davantage Henri III.

Quelque méprisable que fût cette assemblée, où l'on disputait sérieusement sur le rang et la séance des députés, tandis qu'il était question de prévenir la ruine du royaume, on vit cependant que la liberté n'était pas entièrement oubliée : on porta un décret (*e*) par lequel il était ordonné qu'on supplierait le roi de nommer un certain nombre de juges auxquels on joindrait un député de chaque province, pour examiner les propositions générales et particulières qui seraient faites par les trois ordres. Les États demandaient la liberté de récuser ceux de ces juges qui leur paraîtraient suspects, et que tout ce qui serait décidé par ce nouveau tribunal s'observerait inviolablement dans la suite, et serait regardé comme une loi perpétuelle. Pierre Despinac, archevêque de Lyon et président du clergé, voulait que les résolutions unanimes des États devinssent autant de lois fondamentales : il proposa de demander au roi qu'il s'engageât de les observer et de les faire observer, et qu'à l'égard des objets sur lesquels les opinions auraient été partagées, il ne pût en décider que de l'avis de la reine-mère, des princes du sang, des pairs du royaume, et de douze députés des États.

Ces demandes auraient changé la forme du gouvernement, si le duc de Guise l'avait voulu; mais il était trop intéressé à dégrader Henri III, et à le rendre seul responsable de tous les malheurs du royaume, pour consentir que les États prissent quelque part à l'administration : il craignit d'ailleurs, quand il monterait sur le trône, de trouver un peuple amoureux et jaloux de sa liberté; il ne voulut pas se mettre d'avance des entraves et s'exposer à la haine de ses sujets, en affectant une autorité supérieure à celle du prince qu'il aurait dépouillé. Si le duc de Guise avait pensé assez sagement pour ne pas vouloir établir dans sa maison cette puissance arbitraire qui causait la ruine des Valois, il aurait encore dû avoir la même politique. Le don de la liberté ne devait pas préparer, mais affermir son usurpation; et quel crédit immense n'aurait-il pas lui-même acquis en sacrifiant librement et volontairement une partie de son pouvoir au bonheur de ses sujets? Qu'on ne m'oppose pas que dans l'acte d'union que les ligueurs signaient, il promettait de rétablir les provinces dans leurs anciennes franchises, et que dans le manifeste que la ligue publia en 1585, il permit d'y mettre que, de trois ans au plus tard en trois ans, on tiendrait les États-généraux; ces espérances n'étaient qu'un artifice pour rendre

odieuse la maison régnante ; elles faisaient espérer un avenir heureux, et le duc de Guise était bien sûr que ces promesses seraient oubliées quand il remonterait sur le trône ; ou que le peuple, livré à son engouement, serait moins occupé de sa liberté que de la grandeur de son nouveau roi.

Tandis que le corps entier de la nation s'abandonnait à son fanatisme, et n'avait point d'autre intérêt que celui des chefs de faction qui la divisaient, il se forma un troisième parti, mais par malheur trop faible et incapable de résister aux deux autres ; il n'était composé que des Français qui pensaient sainement, nombre toujours très-petit quand la guerre civile est allumée, et qu'on se bat pour la religion. Qu'importait-il qu'ils approuvassent la réforme de Calvin en quelques articles, et blâmassent l'Église romaine en quelques points ? également odieux aux deux religions, ils travaillaient inutilement à faire le rôle de conciliateurs, et tandis qu'ils conservaient seuls l'esprit de charité et de paix qu'ordonne l'Évangile, on les regarda comme de mauvais chrétiens qui n'étaient occupés que des choses de la terre : on les nomma les politiques. Ce parti, composé de catholiques et de réformés assez sages pour ne point fermer les yeux sur les abus de leur religion, devait voir dans le

gouvernement les vices qui avaient produit les maux publics; mais sa doctrine sur l'État n'eût pas un succès plus heureux que celle qu'il avait sur la religion. Les politiques à qui on prodigua le nom infâme d'athées se multiplièrent, et leur nombre donnant une certaine confiance, ils s'assemblèrent à Nîmes le 10 février 1575, et, comme s'ils avaient été assez forts pour faire la loi sur l'État, ils entreprirent de changer la forme du gouvernement.

Un de nos historiens nous apprend que le traité que les politiques signèrent dans leurs conférences de Nîmes (*f*), établissait une nouvelle espèce de république composée de toutes ses parties, et séparée du reste de l'État: elle devait avoir ses lois pour la religion, pour le gouvernement civil, la justice, la discipline militaire, la liberté du commerce, la liberté des impôts et l'administration des finances. Il est certain, continue de Thou, que le souvenir affreux et encore récent de la Saint-Barthélemy semblait autoriser une entreprise si téméraire. Les gens de bon sens ne pouvaient s'empêcher d'attribuer ces malheurs aux ministres qui gouvernaient l'esprit du roi : cependant il faut avouer que jamais attentat ne fut de plus dangereux exemple. Je ne m'arrêterai pas, ajoute cet historien, à en faire un plus grand détail;

il serait à souhaiter pour le repos de l'État, et même pour l'honneur de ceux que le malheur des temps engagea dans cette affaire, qu'on n'y eût jamais pensé.

Il serait en effet inutile de s'étendre sur le plan, l'ordre et les lois d'une république qui n'exista jamais, et qui ne pouvait point exister. Mais comment cette entreprise des politiques pouvait-elle être du plus dangereux exemple? Jamais exemple ne fut moins fait pour être suivi: il était contraire à l'esprit de la nation et à l'intérêt des factieux qui étaient les maîtres de toutes les forces du royaume; c'était une étincelle, si je puis parler ainsi, qui, tombant sur des matières qui ne sont pas combustibles, s'éteint d'elle-même. Quel projet ce traité des politiques a-t-il fait enfanter contre l'autorité royale? Quelles idées de liberté a-t-il réveillées? Comment ce plan de politique aurait-il pu être adopté dans une nation qui, en se révoltant contre le roi, aimait la monarchie, et s'était fait des chefs tout-puissants?

Si cette république, séparée de l'État et cependant renfermée dans l'État, s'était établie à la faveur de quelque événement extraordinaire, jamais elle n'aurait pu acquérir des forces, et elle aurait été bientôt détruite par le reste des Français dont elle aurait révolté les préjugés et

les habitudes. Le duc de Damville, dit de Thou, qui signa le traité de Nîmes au nom des catholiques, ne le signa qu'à regret; quelle espérance pour les succès d'une république à peine projetée? Parmi les chefs qui étaient à la tête du parti politique, les uns étaient des hommes qui désiraient la tranquillité publique, c'est-à-dire, des hommes inutiles dans les temps de faction et de trouble, et qui auraient dû attendre pour agir que les passions fussent en quelque sorte usées, et qu'on fût capable d'entendre la voix de la justice et de la raison; les autres étaient des personnes ambitieuses qui, faute de talents, ne pouvant se distinguer ni dans le parti catholique, ni dans le parti réformé, s'étaient jetées par désespoir dans celui des politiques, et devaient le trahir quand leur intérêt l'exigerait.

CHAPITRE II.

Des causes de la décadence et de la ruine entière de la ligue.

On ne pouvait mettre plus d'art et de génie que François de Guise n'en avait employé pour se faire un parti formidable, et frayer à sa maison le chemin du trône. Son fils eut, comme lui, les qualités les plus propres à le faire aimer, craindre et respecter; cependant ne pourrait-on pas dire qu'il manquait d'une certaine précision qui fait agir par les voies les plus simples et les plus courtes, et néglige les précautions superflues? Malgré un courage brillant qui le rendait quelquefois téméraire, il se trouva quelquefois embarrassé dans les détours de sa politique, et dans des occasions décisives parut trop prudent et même irrésolu. Son père, en préparant sa fortune, avait cru tout possible. Lui, au contraire, après être parvenu au comble de la puissance, persista encore à juger son entreprise plus difficile qu'elle ne l'était en effet: il ne calcula pas assez bien le pouvoir du fanatisme, et il essaya encore la couronne, ou plutôt se contenta de l'espérer, quand il était temps de l'usurper.

La fameuse journée des Barricades, où Henri III montra la plus honteuse lâcheté, et les Parisiens l'insolence la plus audacieuse, était le moment décisif pour consommer l'usurpation du duc de Guise. Qui doute que dans cette conjoncture favorable, s'il se fût fait proclamer roi dans Paris, et eût convoqué les États-généraux, il n'eût vu tous les catholiques se dévouer à sa fortune? Quand il aurait été incertain du succès de cette démarche, il fallait cependant la faire; parce que la journée des Barricades devait le perdre, si elle ne le plaçait pas sur le trône. Henri III avait été prêt à périr; plus il était timide, plus sa timidité lui montrait le danger tel qu'il était; et ne pouvant éviter sa ruine que par un coup de désespoir, Guise devait trembler après l'avoir réduit à commettre une action qui ne demande qu'une sorte de courage dont un lâche est toujours capable.

Il n'est pas possible de peindre la fureur de la ligue en apprenant l'assassinat de son chef. Le fanatisme déjà extrême acquit, s'il est possible, de nouvelles forces. Toutes les églises retentirent des noms de tyran, d'assassin, d'ennemi de la religion et de l'État qu'on donna à Henri III. Rome le proscrivit; la ligue mit, pour ainsi dire, sa tête à prix, et ce prince,

qui n'avait point d'armée à opposer aux catholiques, fut obligé de se jeter entre les bras du roi de Navarre son héritier, et de se mettre sous la protection des réformés; mais comme il n'avait été que le lieutenant du duc de Guise en entrant dans la ligue, il ne fut encore que le lieutenant du roi de Navarre en passant dans son parti; et par cette conduite, qui le laissait toujours dans le même avilissement, il ne fit que se rendre plus odieux aux catholiques.

Le duc de Mayenne, qui se trouvait à la tête de la ligue par la mort de son frère, pouvait profiter du désespoir des ligueurs pour s'emparer de la couronne. Mais soit qu'accoutumé jusqu'alors à ne faire qu'un rôle de subalterne et à ne servir que la fortune du duc de Guise, il ne pût élever subitement sa pensée si haut, soit qu'il n'eût en effet qu'une ambition patiente et circonspecte, il ne vit pas qu'il se trouvait dans une circonstance aussi favorable que la journée des Barricades pour tout oser.

Henri périt par la main d'un assassin, et Mayenne ne songea point encore à réparer sa faute. Dans la joie insensée des catholiques qui s'étaient défaits d'un roi qui ne pouvait leur faire aucun mal, pour en avoir un qu'ils devaient craindre, il ne vit qu'un mouvement

convulsif auquel il n'osa se fier, et il fallait le fixer. Il devait penser que les catholiques, regardant sa fortune comme leur ouvrage, auraient plus d'attachement pour lui, après l'avoir élevé sur le trône, qu'ils n'en avaient pour le chef de la ligue. Le nom seul de roi a de la force dans les pays accoutumés à la monarchie; et c'était beaucoup que de partager avec Henri IV le titre qui lui appartenait. Ces fautes répétées affaiblirent de jour en jour le crédit de Mayenne; et à moins que la fortune ne ramenât encore quelqu'un de ces événements qui changent en un instant la face des choses dans un État agité par des guerres domestiques, et qu'il n'en sût mieux profiter, il était impossible que les esprits ne se lassassent pas enfin d'une situation pénible sous un chef qui n'était pas assez entreprenant.

Pour mieux juger des obstacles secrets qui ont vraisemblablement retardé l'entreprise des Guise, et préparé ensuite la décadence de la ligue, il faut se rappeler que le frère de Mayenne avait fait une ligue offensive, en son nom et au nom de ses successeurs, avec la cour de Rome et le roi d'Espagne pour maintenir la religion catholique en France et dans les Pays-Bas, ainsi que pour exclure du trône les princes hérétiques et relaps. Sans doute qu'une partie de cette alliance était très-favorable au duc de Guise; jamais la

cour de Rome n'avait eu plus de pouvoir; les catholiques cherchaient à la consoler par leur obéissance de la révolte des novateurs; elle conservait toujours sa prétention de disposer des couronnes; et, pour constater son droit, il n'y avait point de pape qui ne dût être un nouveau Zacharie, s'il se présentait un nouveau Pepin.

Mais pour l'autre partie de l'alliance avec le roi d'Espagne, rien ne pouvait être plus contraire aux intérêts du duc de Guise. Il était permis aux réformés de chercher des secours étrangers, puisque leurs forces étaient très-inférieures à celles des catholiques; mais par quelle prudence inutile le chef de la ligue n'osait-il se suffire à lui-même? Il associait à ses desseins un roi puissant qui avait hérité de son père le projet de la monarchie universelle, et qui, se repaissant de cette chimère, ne travaillait qu'à semer partout le désordre, le trouble et la confusion; dans l'espérance que les peuples affaiblis et divisés ne lui opposeraient qu'une médiocre résistance, quand le temps serait venu de les subjuguer. Il semble qu'il était aisé de prévoir qu'en se mêlant des affaires de France, Philippe II ne s'occupait qu'à perpétuer ses malheurs; et que sous le masque d'un allié, il deviendrait en effet le rival du duc de Guise.

L'alliance que François de Guise avait pro-

jetée à la naissance des partis, était bien différente de celle que fit son fils. En se liguant avec la maison d'Autriche, on voit qu'il ne voulait se servir des forces espagnoles que pour ruiner la maison de Bourbon dans la Navarre (*a*); et de celles de l'Empereur que pour empêcher que les protestants d'Allemagne ne protégeassent les réformés de France. Il invitait le duc de Savoie à faire valoir ses droits sur Genève. Il soulevait les cantons suisses les uns contre les autres; il ne cherchait pas des alliés contre les réformés de France, mais contre leurs amis. Il se chargeait lui seul de faire triompher la religion catholique dans le royaume, et pour traiter d'une manière plus égale avec ses alliés, c'est-à-dire, pour n'en pas dépendre, il leur rendait les secours qu'il en avait reçus; et devait, après avoir soumis ses ennemis, se servir de ses forces pour pacifier les Pays-Bas, et soumettre l'Empire à la maison d'Autriche. Quelques précautions qu'eût prises cet habile politique pour ne partager avec personne sa qualité de chef et de protecteur des catholiques français, il craignit que la puissance de ses alliés ne leur donnât trop d'avantage sur lui; et c'est vraisemblablement ce qui empêcha que ce projet ne fût mis à exécution.

Henri de Guise ne tarda pas à éprouver les

inconvénients qui étaient une suite naturelle de son alliance. La cour de Rome n'osa le servir avec autant de zèle qu'elle le désirait, dans la crainte de déplaire au roi d'Espagne qui s'opposa d'abord à la fortune de son allié pour le tenir dans la dépendance, et qui voulut ensuite faire de la France une de ses provinces ou la dot de sa fille. Il faudrait dévoiler ici tout l'artifice de cette politique machiavéliste qui n'était alors que trop familière et trop fameuse en Europe, pour faire connaître combien l'alliance de l'Espagne fut funeste à la maison de Guise. Pour se débarrasser des entraves que Henri de Guise s'était mises à lui-même, il ne lui restait d'autre ressource que de profiter de la journée des Barricades pour consommer son entreprise. S'il eût pris le titre de roi, le pape l'aurait secondé ouvertement, parce que ses États étaient enclavés dans les terres de Philippe II, et qu'il ne doutait point que la liberté de l'Italie ne fût perdue si la France était soumise à ce prince. Philippe lui-même, qui s'était montré à toute l'Europe comme le protecteur de la religion catholique, n'aurait osé découvrir ses véritables sentiments. Content de nuire en secret au duc de Guise, il aurait craint de perdre sa réputation et de dévoiler sa politique, en embrassant les intérêts de la maison de Bourbon et des réformés.

. Mayenne aurait encore été sûr d'un succès égal, s'il eût profité de deux occasions que la fortune lui offrit de satisfaire l'ambition de sa maison; mais n'ayant paru dans ces circonstances décisives que faible, irrésolu, lent et inférieur aux projets qu'il méditait, la cour de Madrid conçut de plus grandes espérances. Philippe II se regarda comme le chef des catholiques français. Politique aussi artificieux que Mayenne l'était peu, il lui débaucha chaque jour ses créatures; et l'héritier de la puissance du duc de Guise ne fut plus que le lieutenant du roi d'Espagne.

Quoique Mayenne vît multiplier les obstacles qui s'opposaient à ses desseins, il ne pouvait cependant renoncer entièrement à l'espérance de monter sur le trône. Les secours et les infidélités de la cour de Madrid le retenaient dans une indécision funeste à ses intérêts, et la ligue ayant deux chefs qui n'osaient ni se brouiller ni se servir, les catholiques divisés n'eurent plus un même esprit ni un même mouvement. Chacun songea à sa sûreté particulière. Les provinces, les villes mêmes formèrent des partis différents, et ne composèrent plus ce corps redoutable qui s'était dévoué à la fortune du duc de Guise en croyant ne servir que la religion.

En effet, sans la division qui se mit parmi

les ligueurs, on entrevoit à peine comment Henri IV aurait pu triompher de ses ennemis. Ce prince était entouré de réformés et de catholiques qui s'étaient fait de trop grandes injures, et trop accoutumés à se haïr pour agir de concert. Les uns craignaient qu'il n'abandonnât leur prêche, les autres ne l'espéraient pas. Par une suite naturelle des préjugés dans lesquels les catholiques avaient été élevés, ils sentaient quelque scrupule de rester attachés à un prince séparé de l'Église, qui avait déjà changé deux fois de religion, et dont la foi serait peut-être toujours équivoque. Les réformés, de leur côté, voyaient avec jalousie que Henri eût des ménagements pour les catholiques, et s'appliquât d'une manière particulière à se les attacher par des bienfaits. Ils craignaient de servir un ennemi qui, pour monter sur le trône et s'y affermir, prendrait peut-être la politique intolérante de ses prédécesseurs et du plus grand nombre de ses sujets. Cependant le courage demeurait suspendu, et tandis que le roi avait besoin d'être servi avec le zèle le plus vif, la défiance glaçait les esprits; ou du moins le peu d'ardeur dont on était animé laissait le temps à chacun de songer à ses intérêts personnels, de se livrer à une fausse politique, d'établir sa fortune particulière sur l'infortune publique, de vendre trop

chèrement ses services au roi, et même de le mal servir pour lui être plus long-temps nécessaire.

Dès qu'on s'aperçut des intérêts opposés qui divisaient le roi d'Espagne et le duc de Mayenne, plusieurs princes espérèrent d'en profiter pour l'agrandissement de leur fortune particulière. Le duc de Lorraine, jaloux de la grandeur d'une branche cadette de sa maison, voulut placer la couronne sur la tête de son fils. Le duc de Savoie, fils d'une fille de François I, demandait deux provinces importantes, le Dauphiné et la Provence. Le jeune duc de Guise s'échappa de la prison où il était renfermé depuis la mort de son père, et se fit un parti inutile de tous ceux à qui son nom était cher, ou que la conduite de son oncle mécontentait. Tant de factions différentes produisirent enfin dans la ligue une confusion qui l'empêcha de rien faire de décisif. Tous ces concurrents redoutaient mutuellement leur ambition; ils se tenaient mutuellement en échec; et les ennemis de Henri IV le servirent sans le vouloir, presque aussi utilement que s'ils avaient été ses alliés. De là cette politique bizarre de la cour de Madrid, qui, ne se trouvant jamais dans une circonstance assez favorable pour disposer à son gré de la France, ne donnait que des secours médiocres aux ligueurs, et ne voulait pas avoir des succès qui l'auraient rendue

moins nécessaire. Philippe II gêne les talents du duc de Parme, qui commande ses forces, lui permet de servir Mayenne, et ne veut pas accabler Henri IV. De là vient encore qu'à la mort du cardinal de Bourbon, qui n'avait été qu'un vrai simulacre de roi, et dont la proclamation à la couronne avait cependant servi à constater les droits de la maison de Bourbon, la ligue, dont les Etats étaient assemblés à Paris, ne put lui nommer un successeur.

La ligue ne formant plus qu'un parti dont tous les membres travaillaient à se perdre, les affaires de Henri IV devaient tous les jours se trouver dans une situation plus avantageuse. Il n'y a point de peuple qui se livre plus témérairement à l'espérance que les Français; mais, en montrant le plus grand courage, aucun peuple aussi n'est plus propre à tomber dans le dernier découragement. Les succès manquaient aux ligueurs, et en admirant l'activité de Henri IV, ils se disposaient insensiblement à lui obéir. Mayenne, dont l'autorité diminuait de jour en jour, ruina celle des Seize pour paraître encore le maître de Paris, et détruisit ainsi des ennemis, d'autant plus dangereux pour le roi qu'ils étaient vendus à l'Espagne, et entretenaient dans le peuple de la capitale un reste de fanatisme qui diminuait

sensiblement dans les autres ordres de la nation.

Dès que les catholiques s'aperçurent de la décadence de leurs affaires, ils se défièrent de leur fortune, et leurs espérances diminuèrent. Quelques prélats, qui auraient été fanatiques si Henri IV avait paru moins heureux, commencèrent par ambition à croire qu'on pouvait se prêter à des tempéraments. Les réformés les plus zélés et les plus inquiets sentirent qu'étant les plus faibles, ils ne pouvaient raisonnablement espérer de détruire la religion romaine, et qu'il faudrait faire un désert de la France pour y rendre leur culte dominant. Tandis que tous les esprits, ainsi disposés à la paix, se préparaient à remettre à la Providence le soin de protéger et de faire triompher la vérité, Henri IV rentra dans le sein de l'Église catholique. Dans la première chaleur du fanatisme, on n'eût pas cru sa conversion sincère, on l'eût regardée comme un piége et une profanation de nos mystères; mais, après tant de calamités et d'espérances trompées, on crut tout pour avoir un prétexte d'obéir et de goûter enfin les douceurs de la paix. Dès que quelques ligueurs eurent traité avec Henri IV, tous s'empressèrent à lui porter leur hommage, et le successeur de Henri III fut plus puissant et plus absolu que François I.

CHAPITRE III.

Changements survenus dans la fortune des grands et du parlement pendant les guerres civiles.

Quelques soins que la maison de Guise eût pris de ne point laisser affaiblir l'opinion que le public avait depuis si long-temps de la puissance royale, il doit paraître surprenant qu'un prince qui succédait à des rois aussi odieux et aussi méprisés que Charles IX et Henri III ait pu reprendre subitement le pouvoir le plus absolu. Les prérogatives de la couronne n'avaient pas été, il est vrai, bornées et fixées par des lois; mais comment la licence des guerres civiles, et le mépris qu'on avait eu pour Catherine de Médicis et ses fils, n'avaient-ils pas du moins donné plus de fierté aux esprits, et fait contracter de nouvelles habitudes qui gêneraient l'ambition du prince qui monterait sur le trône? Une nation est comme une vaste mer dont les flots sont encore agités après que les vents qui les soulevaient ont cessé de souffler. En effet, Henri IV n'aurait joui, malgré ses talents, que d'une autorité équivoque et contestée, si, pendant le cours des guerres civiles, il n'était survenu dans la fortune des grands et du parlement des

changements considérables, qui étaient autant d'obstacles à l'inquiétude qui devait les agiter.

La révolution que souffrit la pairie était préparée depuis long-temps; il faut se rappeler que, quoique les nouveaux pairs que Philippe-le-Bel et ses successeurs avaient créés lussent dans leurs patentes qu'ils étaient égaux aux anciens pairs, et devaient jouir des mêmes prérogatives, les esprits s'étaient refusés à ces idées, et que l'opinion publique, qui décide souverainement des rangs et de la considération qui leur est due, ne confondit point les anciens et les nouveaux pairs : il y eut une telle différence entre eux que le duc de Bretagne, loin d'être flatté de se voir élevé à la dignité de pair, craignit au contraire que les anciennes prérogatives de son fief n'en fussent dégradées; possédant une seigneurie plus puissante et plus libre que celle des nouveaux pairs, il eut peur qu'on ne voulût le réduire aux simples franchises dont jouissaient le duc d'Anjou et le comte d'Artois. Yolande de Dreux, duchesse de Bretagne, eut sans doute raison de demander à Philippe-le-Bel, une déclaration (*a*) par laquelle il assurait que l'érection du duché de Bretagne en pairie ne porterait aucun préjudice au duc et à la duchesse de Bretagne ni à leurs enfants. Cette précaution était sage : quand on contesterait quelques droits à

la Bretagne, il devait arriver qu'on consultât moins les anciennes coutumes qui les autoriseraient, que les priviléges ordinaires dont les nouvelles pairies seraient en possession, et que le conseil du roi serait intéressé à regarder comme le droit commun de la pairie.

La même vanité qui avait porté les ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, ainsi que les comtes de Champagne, de Toulouse et de Flandre à se séparer des seigneurs qui relevaient comme eux immédiatement de la couronne (*b*), pour former un ordre à part dans l'État, les empêcha encore de se confondre avec les seigneurs à qui le roi avait attribué le titre de la pairie : ils prétendaient que ces pairs de nouvelle création n'étaient pas pairs de France, mais tenaient seulement leurs terres en pairie ; et le public admit cette distinction, que ni lui ni les pairs n'entendaient, mais qui supposait cependant une différence entre les anciens et les nouveaux pairs.

Quelque passion qu'eussent ces derniers de s'égaler aux autres, ils ne pouvaient se déguiser à eux-mêmes la supériorité de l'ancienne pairie. La nouvelle, formée dans un temps où le gouvernement féodal faisait place à la monarchie, n'était assise ordinairement que sur des terres déjà dégradées, ou sur des terres que les rois

avaient données en apanage à des princes de leur maison. Quand les nouveaux pairs auraient été mis en possession des mêmes prérogatives que les anciens, ils n'en auraient pas en effet joui, ou n'en auraient joui que d'une manière précaire, parce qu'ils n'avaient pas les mêmes forces pour les conserver malgré le roi, et que l'inégalité des forces met une différence réelle entre les dignités qui d'ailleurs sont les plus égales. Il est si vrai que l'opinion publique n'avait pas confondu les anciennes et les nouvelles pairies, qu'après l'union des premières à la couronne, les nouveaux pairs ne parurent pas sous leur nom aux cérémonies les plus importantes, telles que le sacre des rois; mais y représentèrent les anciens pairs qui n'existaient plus, et c'était avouer bien clairement que la nouvelle pairie était inférieure en dignité à l'ancienne.

Malgré cette espèce de dégradation, tout contribua cependant à faire de la nouvelle pairie la dignité la plus éminente et la plus importante de l'État. Elle ne fut conférée qu'à des princes de la maison royale, qui, sous les fils de Philippe-le-Bel, se trouvant tous appelés au trône, acquirent une considération qu'ils n'avaient point eue (*c*), tant qu'il avait été incertain si la royauté était une seigneurie masculine, ou serait soumise au même ordre de succession que les

grands fiefs qui passaient aux filles. La nouvelle pairie conserva un rang supérieur aux distinctions qui furent attachées à la dignité de prince du sang; les princes qui en étaient revêtus, prirent le pas sur ceux qui étaient plus près de la couronne dans l'ordre de la succession (*d*), mais qui n'étaient pas pairs, et cet usage établit comme un principe la supériorité de la pairie sur la dignité de prince de la maison royale. La révolution arrivée à notre gouvernement, sous le règne de Charles VI, ne fut pas moins favorable à la pairie; car les pairs, en qualité de pairs, n'auraient point eu un prétexte aussi plausible qu'en qualité de princes du sang, de s'emparer de l'administration du royaume. Quoiqu'ils se regardassent comme les colonnes de l'État et les ministres de l'autorité royale (*e*), il était juste que, dans des troubles qui intéressaient plus le sort de la maison régnante que celui de l'État, ils eussent moins de part aux affaires que les héritiers nécessaires de la couronne. Les pairs, qui vraisemblablement auraient été dégradés s'ils n'avaient pas été princes, acquirent au contraire un nouveau degré de crédit par l'autorité dont ils s'emparèrent comme princes.

Tant que les pairs furent princes du sang, on ne songea point à mettre une distinction entre

leurs dignités, qui, si je puis parler ainsi, s'étayant réciproquement, jouirent des mêmes prérogatives. On était même si accoutumé à voir les princes pairs précéder ceux qui n'étaient pas revêtus de la même dignité, que des princes étrangers à qui la pairie fut conférée eurent le même avantage, et dans les cérémonies occupèrent une place supérieure à celle des princes du sang qui n'étaient pas pairs; c'est ainsi, pour en donner un exemple, qu'au sacre de Henri II (*f*), le duc de Guise et le duc de Nevers prirent le pas sur le duc de Montpensier. Mais, en voyant élever à la pairie d'autres personnes que les princes du sang, il était aisé, si je ne me trompe, de prévoir sa décadence prochaine. Dans une monarchie telle que la nôtre et gouvernée par une coutume que nous appelons la loi salique, c'était beaucoup que l'orgueil du sang royal ne fût pas choqué de céder le pas à un prince d'une branche cadette, et il ne fallait point s'attendre à la même condescendance pour des familles étrangères à la maison royale.

Dès qu'un prince de cette maison régnante se plaindrait de se voir précéder par une famille sujette, le public devait trouver ses plaintes légitimes; et le roi, par l'intérêt de sa vanité, devait établir une nouvelle coutume et laisser un long intervalle entre sa maison et les familles

les plus distinguées de l'État. En effet, le duc de Montpensier fit sa protestation sur la prétendue injure qu'il croyait avoir reçue au sacre de Henri II, et vraisemblablement cette querelle naissante aurait été dès lors terminée, si le duc de Guise, qui gouvernait le roi par la duchesse de Valentinois, n'eût fait rendre une ordonnance obscure qui ne décidait rien, et qui, servant également de titre aux prétentions des princes et des pairs, annonçait que la dignité des premiers serait bientôt supérieure à celle des seconds.

Quand la pairie n'aurait été conférée qu'à des familles d'un ordre égal à celles du duc de Guise et du duc de Nevers, ou qu'on n'aurait pas oublié que les principales maisons du royaume tiraient leur origine de seigneurs puissants qui avaient été princes (*g*), et dont les descendants l'auraient encore été, si le gouvernement des fiefs eût subsisté en France comme il a subsisté en Allemagne, la contestation élevée par le duc de Montpensier devait bientôt se terminer à l'avantage des princes du sang. Henri II érigea Montmorency en pairie; ce n'était que faire rentrer cette maison dans les droits dont elle avait joui (*h*) sous les prédécesseurs de Philippe-Auguste. Mais cette grâce, qui n'était point un abus du pouvoir souverain, ouvrit cependant

la porte à mille abus. La manie éternelle de tout gentilhomme en France, c'est de se croire supérieur à ses égaux, et égal à ses supérieurs; l'élévation de la maison de Montmorency répandit donc une ambition générale parmi les courtisans, et sous les règnes faibles qui suivirent celui de Henri II, comment des favoris n'auraient-ils pas obtenu une dignité qu'ils devaient dégrader? La pairie fut bientôt conférée à des familles d'une noblesse ancienne, mais qui n'avaient jamais possédé que des fiefs peu distingués. En la voyant multiplier, on ne sut plus ce qu'il en fallait penser. Le public, trop peu instruit pour juger des pairs par leur dignité, jugea de leur dignité par leur personne; et sans qu'il fût nécessaire de porter une loi pour régler l'ordre que les princes et les pairs devaient tenir entre eux, il s'établit naturellement et sans effort une subordination entre des pairs dont la naissance ne présentait aucune égalité; et c'est ainsi qu'au sacre de Charles IX, les pairs qui étaient princes donnèrent le baiser à la joue, et les autres ne baisèrent que la robe du roi.

Dans le lit de justice qui se tint à Rouen pour la majorité du même prince, les droits du sang parurent encore supérieurs à ceux de la pairie; et les princes, qui n'avaient d'autre titre que celui de leur naissance, précédèrent les pairs

qui n'étaient pas de la maison royale. S'il s'élevait encore quelque contestation, l'événement ne pouvait en être douteux ; et, en donnant enfin l'édit qui établit les choses dans l'ordre où elles sont actuellement, Henri III affermit une coutume qui avait déjà acquis force de loi (*i*). Mais la pairie ne tarda pas à recevoir un second échec : étant moins considérée depuis qu'elle était plus multipliée, les grandes charges de la couronne devinrent l'objet de l'ambition des courtisans. On sait qu'en mourant, François de Guise avertit déjà son fils de ne pas rechercher ces places qui attiraient, disait-il, la jalousie, l'envie et la haine, et qui exposaient à mille dangers ceux qui les occupaient. Les pairs avaient un grand titre, mais les grands officiers de la couronne avaient un pouvoir réel, et c'est ce qui porta Henri III à donner à ces officiers la préséance sur les pairs (*k*), dont la dignité fut encore dégradée par la manière arbitraire dont il disposa de leur rang sans égard à l'ancienneté des érections (*l*). Cet édit aurait détruit l'esprit et toutes les coutumes de notre ancien gouvernement s'il eût été observé dans toute son étendue ; mais il ne servit à élever au-dessus de la pairie que quelques offices que les anciens pairs ne regardaient qu'avec une sorte de dédain (*m*).

Tandis que ces différentes révolutions annon-

çaient aux grands la ruine de leur pouvoir, quand la tranquillité publique serait établie, le parlement éprouva aussi diverses fortunes. Il était naturel qu'une compagnie qui n'avait de crédit et de considération que par les lois, perdit l'un et l'autre au milieu des troubles et des désordres de la guerre civile. Le chancelier de L'Hopital lui-même, choqué du fanatisme du parlement, tenta une fois de ne point y envoyer les édits pour y être vérifiés (*n*), mais ce fut sans succès; et l'enregistrement continua d'avoir lieu parce que la guerre civile, interrompue par des paix fréquentes, ne dura jamais assez long-temps pour qu'à la faveur de la nécessité il s'établît un usage contraire. Si Henri III ne put s'affranchir de cette formalité odieuse au gouvernement qu'elle gênait et qu'il voulait détruire (*o*), il apprit du moins à ses successeurs à la rendre inutile, puisqu'il lui suffit d'aller tenir son lit de justice au parlement, pour que toutes ses volontés devinssent autant de lois. Une autorité dont il était si aisé de trouver la fin, n'aurait laissé aucune considération au parlement, si quelques circonstances favorables à son ambition ne lui avaient rendu une sorte de confiance.

Il arriva entre autres deux événements qui persuadèrent à cette compagnie qu'elle était,

pour ainsi dire, au-dessus de la nation, lorsque la tenue des lits de justice aurait dû lui apprendre qu'elle n'avait en effet aucune autorité. Elle eut la hardiesse de rejeter ou de vouloir modifier plusieurs articles de l'édit que Henri III publia d'après les remontrances des États de Blois (*p*). Un prince plus ferme et plus éclairé aurait saisi cette occasion pour réprimer les entreprises du parlement, et, sous prétexte de venger la dignité des États qu'il ne craignait pas, se serait débarrassé pour toujours de l'enregistrement qui le gênait. Mais soit que Henri vît avec plaisir qu'on infirmait une loi dont plusieurs articles lui déplaisaient, soit que par une suite de sa faiblesse et de l'avilissement dans lequel il était tombé, il n'osât faire un acte de vigueur, cet attentat fut impuni; et le parlement, fier d'avoir humilié à la fois le roi et la nation dans ses représentations, crut follement que son droit d'enregistrement était plus affermi que jamais, et qu'après cet exemple, on ne pourrait plus lui contester la puissance législative.

On pourrait peut-être croire que c'est en conséquence de cet attentat contre les droits de la nation, que le parlement de Paris osa s'élever au-dessus des États-généraux de la ligue, et lui prescrire des lois. Il fit un arrêt pour ordonner

une députation solennelle au duc de Mayenne (*q*); et le supplier de ne faire aucun traité qui tendît à transférer la couronne à quelque prince ou à quelque princesse d'une autre nation; on lui insinuait de veiller au maintien des lois de l'Etat, et de faire exécuter les arrêts de la cour donnés pour l'élection d'un roi catholique et Français. Puisqu'on lui avait confié l'autorité suprême, il était de son devoir, lui disait-on, de prendre garde que, sous prétexte de servir la religion catholique, on n'attentât aux lois fondamentales du royaume, en mettant une maison étrangère sur le trône de nos rois. Enfin, l'arrêt du parlement cassait et annulait, comme contraires à la loi salique, tous les traités et conventions qu'on aurait déjà faits, ou qu'on pourrait faire dans la suite pour l'élection d'une princesse ou d'un prince étranger.

Quelque idée que le parlement eût prise de son autorité par les modifications qu'il avait mises dans l'enregistrement de l'édit de Blois, n'est-il pas vraisemblable qu'étant fanatique et ligueur, il n'aurait jamais tenté une pareille entreprise, s'il n'y avait été invité par le duc de Mayenne lui-même? C'est après la séparation des États de Blois, c'est quand ils n'existaient plus, que le parlement les offensa; mais les États de la ligue, présents et maîtres de Paris,

devaient-ils souffrir patiemment que le parlement leur fît la loi? On ne reconnaissait pas dans cette compagnie le droit de disposer de la couronne, puisqu'on avait cru nécessaire d'assembler les Etats pour cette opération. Par quel vertige le parlement aurait-il donc osé s'ériger en surveillant de leur conduite, s'il n'avait été sûr de la protection du duc de Mayenne?

Je croirais que ce seigneur, pressé par les intrigues des Espagnols, et ennemi des prétentions de la cour de Madrid qu'il était cependant obligé de ménager, voulait leur nuire en feignant de la servir. Il se cacha sous le nom du parlement, et se servit du crédit de cette compagnie pour faire échouer les projets de l'Espagne, ou du moins pour y opposer un obstacle de plus. Il est vrai que les historiens ne disent point que le parlement fût invité par le duc de Mayenne à donner cet arrêt qui l'élevait au-dessus des États; mais doit-on en être surpris? Le mystère le plus profond devait être l'ame de cette opération, pour qu'elle produisît l'effet qu'on en attendait. Mayenne ne s'adressa sans doute qu'aux principaux membres du parlement qui lui étaient dévoués; et tout son artifice aurait été perdu pour lui, si on eût su qu'il avait sollicité un arrêt contraire aux intérêts de l'Espagne. Ne voit-on pas que cet arrêt est dicté par le duc de

Mayenne? C'est pour lui ouvrir le chemin du trône que le parlement en veut écarter les étrangers. Si cette compagnie n'eût pas été conduite par ce motif secret, si elle eût été véritablement attachée à l'ordre de succession, en ne voulant cependant rien faire qui pût préjudicier à la religion catholique, pourquoi ne se serait-elle pas expliquée d'une manière plus claire? Pourquoi n'aurait-elle parlé que confusément du successeur de Henri III ou du cardinal de Bourbon? Tous les princes de la maison royale n'étaient pas hérétiques et relaps; et si l'arrêt du parlement n'eût pas été l'ouvrage de l'intrigue, il aurait nommé le prince que les lois appelaient au trône.

Les historiens disent que le duc de Mayenne fut extrêmement irrité de l'arrêt et de la députation du parlement : ils devaient dire seulement qu'il eut l'art de le paraître. Dans un temps où le mensonge, l'intrigue et la fourberie étaient l'ame de la politique, était-il si rare et si difficile d'emprunter des sentiments contraires à ceux qu'on avait en effet? Pour ne se pas brouiller avec les Espagnols, pour ralentir leurs démarches, pour ménager ses propres partisans, pour persuader aux Parisiens mêmes que l'arrêt du parlement était d'une bien plus grande importance qu'il n'était, Mayenne ne devait-il pas

feindre une colère qu'il n'avait pas? S'il eût été véritablement irrité, pourquoi n'aurait-il pas cherché à soulever les États contre le parlement?

CHAPITRE IV.

Des effets que la révolution arrivée dans la fortune des grands et du parlement produisit dans le gouvernement, après la ruine de la ligue.

Quand le fanatisme, peu à peu ralenti, ne fut plus capable de faire supporter avec constance les maux de la guerre, quand on goûta enfin les douceurs de la paix, la nation ne se représenta qu'avec une sorte d'effroi le tableau des troubles dont elle avait été la victime. La lassitude du passé et l'espérance d'un avenir plus heureux lui donnèrent un nouvel esprit et de nouvelles mœurs. On n'avait été touché d'aucune des vertus de Henri IV, et quand on l'eut connu, on ne voulut voir aucun de ses défauts; à l'exception de quelques fanatiques dévoués aux intérêts de l'Espagne, et dont la haine contre les réformés était implacable, le peuple se livrait à son engouement et voulait avoir un maître qui le contînt. Henri devait jouir d'un pouvoir d'autant plus étendu, que les grands, plus divisés entre eux qu'ils ne l'avaient jamais été, ne pouvaient, comme autrefois, former des cabales, et par leurs ligues ou leurs di-

visions, inquiéter et troubler le gouvernement.

Les princes du sang, en s'élevant, comme on l'a vu, au-dessus des pairs, augmentèrent puérilement leur dignité, et diminuèrent réellement leur puissance. Séparés des grands, qui n'étaient pas familiarisés avec cette distinction qui les choquait, ils n'eurent que leurs propres forces à opposer à la puissance royale; et ces forces étaient trop médiocres pour qu'elles pussent les mettre en état de maintenir les principes que le prince de Condé avait retirés de l'oubli, et prétendre avoir part au gouvernement.

Les fils de Henri II ayant honoré plusieurs familles de la pairie, il n'était plus possible, en suivant l'esprit de son institution, de les associer toutes au gouvernement; et cependant leur nombre était trop petit pour former un corps puissant; de sorte que la pairie se trouvait destituée à la fois de ses fonctions réelles, de son pouvoir, et des forces nécessaires pour les recouvrer. En aspirant aux distinctions honorifiques que conservaient les pairs, la haute noblesse, qui n'en jouissait pas, en devint ennemie. Cette rivalité affaiblit tous les grands, et ne pouvant être puissants que par la faveur et les grandes charges de la cour, il fut encore plus facile à Henri IV qu'il ne l'avait été à François I, de les contenir tous dans l'obéissance, et de ne confier

son autorité qu'à des personnes qui ne pourraient la tourner contre lui.

Cette situation des grands devait leur faire perdre insensiblement les idées de grandeur, de fortune et d'indépendance auxquelles ils s'étaient accoutumés pendant la guerre civile ; mais, en attendant qu'ils eussent pris un caractère convenable à leur faiblesse actuelle, il y avait entre eux une sorte de fermentation sourde, et ils regrettaient l'ancien gouvernement des fiefs. Cette ambition que le duc de Guise avait réprimée, tant qu'il s'était flatté d'usurper la couronne, le duc de Mayenne l'avait fait revivre : lorsqu'obligé de renoncer aux projets ambitieux de sa maison, il vit la décadence de son parti, il demanda que le gouvernement des provinces de Bourgogne, de Champagne et de Brie, fût héréditaire en faveur de ses descendants. Le duc de Mercœur, cantonné en même temps dans la Bretagne, la regarda comme son domaine, et espérait de la tenir aux mêmes conditions que ses ancieus ducs, tandis que le duc de Nemours affectait dans son gouvernement l'indépendance et l'autorité d'un souverain. Mais ces seigneurs prirent trop tard une résolution qui leur aurait réussi quelques années plus tôt. Les peuples qui commençaient à se lasser de la guerre civile, n'étaient pas disposés à s'exposer pour l'intérêt

des grands à des maux que l'intérêt même de la religion ne pouvait plus leur faire supporter ; et les grands, si je puis m'exprimer ainsi, furent autant vaincus par cet esprit d'obéissance et de monarchie auquel ils avaient accoutumé la nation, que par les armes de Henri IV.

En obéissant, ils ne pouvaient cependant s'empêcher de murmurer, et sans se rendre compte de leurs projets, ou plutôt de leurs vues, ils espéraient toujours que quelques circonstances heureuses les mettraient à portée de se cantonner dans les provinces. Rien n'est plus propre à prouver combien les grands étaient timides, petits et inconsidérés dans leur ambition, que le fait bizarre que je vais raconter ; et je voudrais, pour l'honneur de leur politique, qu'on en pût douter. Ils imaginèrent que Henri IV, embarrassé par la guerre qu'il soutenait contre l'Espagne, et qui semblait avoir épuisé ses ressources, consentirait à céder ses provinces sous la foi et l'hommage (*a*), à condition que ses nouveaux vassaux lui fourniraient les secours dont il avait besoin. Si on ne connaissait pas l'extrême illusion que se font quelquefois les passions, il serait inconcevable que les grands se fussent persuadés que cette ridicule proposition serait acceptée. L'espèce d'arrangement et d'ordre qu'ils mirent dans leur projet est le comble

du délire. Les seigneurs, qui avaient les gouvernements les plus importants, consentaient à en démembrer quelques portions pour faire des souverainetés à d'autres seigneurs qui ne commandaient dans aucune province, et qui, sans cet abandon, n'auraient trouvé aucun avantage à voir renaître le gouvernement féodal, ou plutôt qui s'y seraient opposés pour ne se pas voir dégradés et avilis par la fortune de leurs pareils.

Le duc de Montpensier, chargé par ses collègues de négocier cette affaire, ou plutôt de la proposer au roi, commença par lui faire valoir le zèle, la fidélité et l'attachement des personnes qui voulaient le dépouiller; il tâcha de prouver que l'abandon des provinces et le rétablissement des fiefs était le seul moyen de résister aux forces de la maison d'Autriche; et Henri IV dut se trouver heureux de n'avoir affaire qu'à des conjurés si méprisables, s'il est vrai cependant qu'on puisse donner le nom de conjuration à une ineptie si ridiculement imaginée et proposée.

Le maréchal de Biron eut une conduite plus conséquente : tourmenté par son ambition, et ne voyant dans l'esprit général des peuples aucune disposition au démembrement du royaume, ce ne fut pas à Henri IV, mais à ses ennemis qu'il s'adressa pour rétablir les fiefs. Dans le

traité qu'il avait fait avec la cour de Madrid et de Turin (*b*), on était convenu qu'il épouserait une princesse de Savoie, et qu'il aurait pour lui et les siens la souveraineté du duché de Bourgogne; que si on parvenait à enlever la couronne à Henri, on la rendrait élective; et que, des grands gouvernements, on ferait autant de principautés qui ne dépendraient du roi que de la même manière dont les électorats dépendent de l'Empereur. Si une pareille entreprise eût été conduite avec assez de secret pour qu'elle eût éclaté avant que le gouvernement en fût instruit, jamais la monarchie n'aurait été menacée d'un plus grand péril. L'ambition des grands, qui était plutôt assoupie qu'éteinte, aurait été instruite par cet exemple de la route qu'elle devait prendre. Tous les grands auraient éclaté à la fois, ou tous du moins, étant devenus suspects au gouvernement, l'auraient jeté dans le plus grand embarras : il était de l'intérêt des alliés du maréchal de Biron de démembrer la France, et leur premier succès aurait certainement fait paraître des révoltés dans plusieurs provinces. En partageant ses forces pour soumettre tous les rebelles à la fois, Henri IV se serait exposé à succomber partout. Si son courage et sa sagesse n'avaient pas également soumis toutes les provinces, la révolution n'était

que retardée ; l'exemple d'un seul gouverneur qui aurait réussi à s'établir dans son gouvernement, aurait entretenu une fermentation continuelle dans le royaume. Un rebelle heureux aurait travaillé à multiplier les démembrements pour diviser les forces du roi, et n'être pas seul l'objet de son ressentiment. Selon les apparences, la France, toujours agitée par des intrigues et des révoltes sous le règne de Henri IV, aurait vu renaître le gouvernement féodal après la mort de ce prince. Heureusement la conjuration du maréchal de Biron fut découverte à temps : et, dans la disposition où se trouvaient les esprits, son supplice suffit pour faire perdre entièrement aux grands le souvenir de leurs anciens fiefs : on ne voit pas du moins que depuis ils aient tenté de les rétablir.

Tandis que tout fléchissait enfin sans résistance sous le pouvoir de Henri, le parlement, qui voyait avec plaisir l'abaissement des grands, éprouva à son tour que l'esprit d'obéissance qui était répandu dans tous les ordres de l'État ruinait son pouvoir négatif et modificatif, et qu'il était condamné à ne plus faire que des remontrances inutiles. Vaincu, pour ainsi dire, par la solennité des lits de justice, et ne pouvant rien refuser au roi, il chercha à s'en dédommager aux dépens de la nation, dont il avait

déjà usurpé plusieurs fonctions. Lorsque Henri IV convoqua une assemblée de notables à Rouen en 1595, le parlement de Paris s'en plaignit, alléguant qu'il était contre l'usage que les États se tinssent hors du ressort du premier parlement du royaume : cette prétention aurait été absurde, si le parlement, enhardi par ses entreprises contre les États de Blois et les États de la ligue, n'avait voulu donner à entendre que ces assemblées étaient soumises à sa juridiction ; et qu'il était nécessaire qu'elles se tinssent dans l'étendue de son ressort, pour qu'il pût les juger, les réprimer, et les contenir, s'il en était besoin.

C'est dans ce temps que le parlement commença à se faire un système qu'il a depuis manifesté dans plusieurs occasions. Il imagina qu'il représentait les anciens Champs de Mars et de Mai, et, chose inconcevable ! que les États-généraux, tels que Philippe-le-Bel et ses successeurs les avaient convoqués, ne tenaient point à la constitution primitive de la nation, et que tout leur droit se bornait à faire des demandes et des représentations dont le conseil du roi jugeait arbitrairement. Le parlement prétendit être le conseil nécessaire des rois (*d*), et ne former avec lui qu'une seule puissance pour gouverner la nation. La vanité dans les affaires est l'avant-

coureur de la petitesse; et le parlement, bientôt convaincu, par des efforts impuissants, qu'il ne pouvait pas disposer de la puissance royale, se borna à disputer de rang et de dignité avec les deux premiers ordres de l'État.

L'assemblée des notables qui se tint à Paris en 1626, est une preuve évidente de ce que j'avance : on était convenu d'opiner dans ces conférences par corps et non par tête (e); et les officiers des cours supérieures, se croyant avilis par cette manière de recueillir les voix, représentèrent au duc d'Orléans, qui présidait cette assemblée, qu'outre qu'elle était préjudiciable et même honteuse aux officiers de justice, qui par là se trouveraient séparés et distingués du clergé et de la noblesse pour être compris et confondus dans un ordre inférieur, elle était nouvelle et contraire aux usages pratiqués jusqu'alors. Ces officiers ne se rappelaient pas sans doute ce qui s'était passé sous Henri II, après la bataille de Saint-Quentin, et qu'ils avaient regardé comme une faveur de former un ordre mitoyen entre la noblesse et le tiers-état ; c'est assez la coutume du parlement d'oublier les faits qui ne sont pas favorables à ses prétentions.

Le duc d'Orléans n'ayant pas eu égard à ces réquisitions, les magistrats portèrent leurs plaintes au roi, et lui montrèrent que « les députés

des cours souveraines ne pouvaient consentir à opiner par corps, puisque, représentant leurs compagnies composées de tous les ordres du royaume, ils se verraient néanmoins réduits au plus bas, et à représenter le tiers-ordre séparé de ceux du clergé et de la noblesse, lesquels n'avaient à présent nul sujet de se distinguer d'eux, puisque toujours ils ont réputé à honneur de pouvoir être reçus à opiner avec eux dans lesdites compagnies; que la vocation qu'eux tous avaient en ladite assemblée était différente, en ce que ceux du clergé et de la noblesse y sont appelés par la volonté et faveur particulière du roi, qui en cela avait voulu reconnaître le mérite d'un chacun d'eux; mais que les premiers présidents et les procureurs généraux y étaient appelés par les lois de l'Etat, suivies de la volonté de sa majesté, pour y représenter toute la justice souveraine. »

Il est curieux d'examiner de quelle manière les hommes se forment des prétentions, et comment ces prétentions se changent en droits. Le parlement devient par surprise, par la négligence et l'ignorance des pairs, la cour des pairs; et bientôt il regarde comme un privilége pour les pairs de pouvoir y siéger, quoique ce prétendu privilége ne soit qu'une dégradation de la pairie. Il prétend qu'il est composé de tous les

ordres de la nation, parce qu'il compte parmi ses magistrats quelques gentilshommes et quelques ecclésiastiques d'un ordre inférieur; c'est qu'il veut être le corps représentatif de la nation, et accoutumer le public à cette idée extraordinaire. En vertu de quel titre le parlement pouvait-il dire que le clergé et la noblesse n'étaient reçus que par grâce aux assemblées de notables, et que les seuls magistrats en étaient les membres nécessaires? C'est ainsi que dans un royaume où personne ne veut se tenir à sa place, où chacun aspire à s'introduire dans un ordre qui refuse de le recevoir, une vanité puérile devient le principal intérêt de tous les citoyens. Le parlement s'essaye à se mettre au-dessus des Etats-généraux, en dégradant les différents ordres qui les composent; bientôt il publiera ouvertement sa doctrine, et, sous prétexte que les pairs ne sont que conseillers de la cour, il prétendra que ses présidents sont revêtus d'une dignité supérieure à la pairie.

J'aurais quelque honte de m'arrêter à ces minuties, si ces minuties de rang n'avaient été de la plus grande importance chez presque tous les peuples, et n'étaient d'ailleurs très-propres à faire connaître dans quel oubli le pouvoir absolu de Henri IV avait fait tomber les règles, les principes, les lois et les coutumes. Quand

la France perdit ce prince, aucune voix ne se fit entendre en faveur des États-généraux ; personne ne dit qu'ils étaient nécessaires pour régler la forme du gouvernement. Les grands étaient trop humiliés pour oser s'assembler au Louvre ; proclamer Louis XIII et déférer la régence à sa mère. Marie de Médicis et ses créatures ne virent, au milieu de cette dégradation générale de tous les ordres, que le parlement qui eût des prétentions, et conservât la forme d'un corps. La reine le pria de s'assembler pour examiner ce qu'il serait le plus important de faire dans une conjoncture si fâcheuse ; et cette compagnie, trouvant une occasion de se saisir d'un droit qui n'appartenait qu'aux États-généraux, donna un arrêt par lequel il conférait la régence à la reine. Le lendemain, quand le jeune roi vint tenir son lit de justice, ce ne fut qu'une vaine formalité pour déclarer que, conformément à l'arrêt donné la veille (*f*), sa mère était régente.

Cette conduite était digne d'une nation, qui, depuis sa naissance, n'avait pu encore parvenir à se faire un gouvernement, et qui ayant pris l'habitude de ne consulter que des convenances momentanées, n'avait aucun intérêt déterminé, et devait par conséquent éprouver encore des agitations domestiques.

CHAPITRE V.

Situation du royaume à la mort de Henri IV. — Des causes qui préparaient de nouveaux troubles.

Tout avait fléchi sous la main de Henri IV ; la douceur de son administration avait fait aimer son autorité ; sa vigilance à prévenir les moindres désordres avait entretenu l'obéissance et la tranquillité publique ; mais, qui pouvait répondre que ses successeurs seraient plus heureux, plus sages et plus habiles que les derniers Valois ? Sur quel fondement espérait-on qu'on ne verrait plus sur le trône des Henri II, des Charles IX, des Henri III, des Catherine de Médicis ? A l'exception du maréchal de Biron, les derniers ambitieux n'avaient été que des imbéciles qu'il était facile de réprimer ; mais comptait-on qu'il n'y aurait plus de prince de Condé, ni de duc de Guise ? S'il paraissait un nouveau maréchal de Biron, était-on sûr qu'il aurait le même sort que le premier ? Les grands pouvaient encore sortir de leur néant. En voyant les succès heureux de sa vanité, le parlement pouvait encore devenir ambitieux. La puissance d'un prince faible ne remédie à aucun des maux

que doit produire sa faiblesse. Plus le pouvoir est grand, plus il est voisin de l'abus; et si tous les hommes ont besoin qu'il y ait des lois et des magistrats qui les contiennent, par quelle imprudence espérait-on qu'un monarque, qui n'est qu'un homme, remplira ses devoirs difficiles dans le temps qu'on les a multipliés en augmentant son autorité, et que ses passions ne sont point réprimées par la crainte d'une puissance qui l'observe?

Sully était-il assez modeste pour croire que des ministres tels que lui seraient désormais communs? En voyant avec quelle peine il retirait, pour ainsi dire, le royaume de ses ruines, et combien il éprouvait de traverses, non-seulement de la part des courtisans et de tous les ordres de l'État, mais de la part même d'un prince qui aimait la justice et le bien public, et qui s'était formé à l'art de régner en passant par les épreuves les plus terribles, pouvait-il ne pas prévoir que l'édifice qu'il élevait serait ruiné en un jour? Les sujets d'un bon roi sont heureux; mais qu'importe à la société ce bonheur fragile et passager? Aux yeux de la politique, ce n'est rien d'avoir un bon roi, il faut avoir un bon gouvernement. Comment ce tableau que Sully se faisait de l'avenir, ne le décourageait-il pas dans ses opérations? Sans doute que la pas-

sion de dominer arbitrairement est de toutes les passions la plus impérieuse, même dans les ministres qui ne jouissent que d'une autorité empruntée et passagère; sans doute qu'un Charlemagne, qui cherche à diminuer son autorité pour l'affermir, est un prodige qu'on ne doit voir tout au plus qu'une fois dans une monarchie.

Si on y fait attention, on s'apercevra sans peine qu'à l'avènement de Louis XIII au trône, le gouvernement se trouvait dans la même situation où il avait été sous les règnes des princes qui virent allumer les guerres que Henri IV avait éteintes. Les deux religions, qui, en divisant la France, avaient fait tomber le roi et les lois dans le mépris, subsistaient encore : et si, après s'être fait la guerre pendant long-temps, elles étaient lasses de se battre, elles ne l'étaient pas de se haïr. En voyant la fin malheureuse de Henri IV, les réformés ne pouvaient s'empêcher de prévoir les dangers dont ils étaient menacés; et dès qu'ils avaient lieu de craindre le zèle immodéré des catholiques, on devait se rappeler de part et d'autre les injures que les deux religions s'étaient faites.

La persécution exercée sur les réformés par Henri II les préparait à la révolte sous son fils; et la crainte, non pas d'essuyer les mêmes per-

sécutions, mais de voir ruiner leurs priviléges sous Louis XIII, devait les tenir unis et disposés à agir de concert pour leur défense commune. Tandis que les catholiques, délivrés d'un prince tolérant, se flattaient de renverser leurs ennemis qui n'avaient plus de protecteurs, les réformés dûrent s'effaroucher en voyant passer le gouvernement dans les mains d'une princesse qui, pour parler le langage des novateurs, avait sucé en Italie les superstitions de l'Église romaine. Marie de Médicis confirma, il est vrai, l'édit de Nantes en parvenant à la régence. Mais que prouve cette vaine cérémonie? Que la loi de Henri IV avait acquis peu de crédit, et que les réformés ne la regardaient pas comme un rempart assuré de leur liberté. Si la puissance royale s'était accrue, les calvinistes de leur côté étaient plus forts et plus puissants qu'ils ne l'avaient été sous les règnes précédents, et ils avaient entre eux des liaisons et des correspondances qu'il avait autrefois fallu former.

Le souvenir des maux qu'on avait éprouvés pendant la guerre civile pouvait s'effacer, et le fanatisme reprendre de nouvelles forces, si des ambitieux habiles entreprenaient de se servir du ressort puissant de la religion pour exciter des troubles nécessaires à l'accroissement de leur fortune particulière. Depuis que l'esprit

de la ligue avait été détruit, il aurait fallu, il est vrai, un concours de circonstances extraordinaires pour qu'il se formât une nouvelle maison de Guise, et que les successeurs de Henri IV fussent exposés au danger qu'avait couru Henri III de perdre la couronne et de se voir reléguer dans un cloître. Mais il ne fallait que des talents et des événements communs pour produire à la fois cent ambitieux qui entreprissent de se cantonner dans leurs gouvernements ou dans leurs terres; et, au défaut de capacité, leur nombre pouvait les faire réussir.

Quand Henri IV voulut étouffer les haines de religion, les catholiques se plaignaient (*a*) que l'exercice de leur culte ne fût pas établi dans plusieurs villes, et même dans plusieurs provinces, comme il devait l'être en vertu des édits donnés dans les temps de troubles. Les protestants, de leur côté, ne se contentaient pas qu'on remît simplement en vigueur les différents priviléges qu'on leur avait accordés jusque-là, et désiraient une liberté plus étendue. Ils exigeaient beaucoup de la reconnaissance du roi qui leur devait sa couronne; et les autres, fiers de la supériorité de leurs forces et d'avoir forcé Henri à rentrer dans le sein de l'Église, avaient un zèle amer, et ne toleraient un édit favorable aux réformés que dans l'espérance que des con-

jonctures plus heureuses permettraient de le violer.

Pour établir une paix solide entre les deux religions, il aurait fallu établir entre elles une égalité entière; et, puisque la doctrine des réformés n'était pas moins propre que celle des catholiques à faire des citoyens utiles et vertueux, les uns et les autres avaient droit de jouir des mêmes avantages. Ce n'est que par cette conduite que les Allemands sont parvenus à détruire le fanatisme et à affermir la tranquillité publique dans leur patrie. Si le gouvernement de France n'était pas aussi favorable à cette opération que le gouvernement de l'Empire, Henri IV ne devait négliger aucun moyen pour faire respecter sa loi, c'est-à-dire, pour lui donner des protecteurs et des garants puissants, qui inspirassent une sécurité entière aux protestants, et ne laissassent aucune espérance de succès au fanatisme des catholiques. Les traités de Munster et d'Osnabruck calmèrent les esprits en Allemagne, parce que les religions ennemies furent également persuadées que leurs chefs avaient fait dans de longues négociations, tout ce qui dépendait d'eux pour obtenir les conditions les plus avantageuses; et qu'ainsi, elles n'auraient rien de plus utile à attendre d'une nouvelle guerre et d'une nouvelle paix.

D'ailleurs, chaque religion était sûre de jouir des avantages qu'elle avait obtenus, parce que tous les tribunaux de l'Empire, composés de juges choisis dans les deux religions, suffisaient pour réprimer les petits abus; et que dans le cas d'une infraction aux traités qui pourrait avoir des suites dangereuses et étendues, chaque parti avait des protecteurs sur la vigilance et les intérêts desquels il pouvait se reposer, et assez puissants pour défendre sa liberté et ses droits.

Il en aurait été à peu près de même en France si les États-généraux, au lieu d'être détruits par les prédécesseurs de Henri IV, avaient été assez solidement établis pour devenir un ressort ordinaire et nécessaire du gouvernement. Plus ils auraient approché de la perfection dont ils sont susceptibles, plus il est vraisemblable que les Français ne se seraient point déchirés par les guerres civiles qui répandirent tant de sang. Qu'on ne m'objecte pas que le parlement d'Angleterre et les diètes de l'Empire ne préservèrent ni les Anglais ni les Allemands des mêmes calamités; ces assemblées nationales (*b*) n'étaient plus ce qu'elles devaient être, quand elles virent naître les divisions domestiques. Si Henri IV avait voulu établir une paix solide, il devait convoquer les États-généraux et profiter

de la lassitude où l'on était de la guerre, pour rapprocher les catholiques et les réformés, et les faire conférer ensemble sur leurs divers intérêts. Il est naturel que les peuples aient plus de confiance à des assemblées qui ont nécessairement des maximes nationales, et dont toutes les opérations et les résolutions sont politiques, qu'au conseil du prince qui ne consulte ordinairement que des convenances passagères et mobiles, dont les résolutions ne sont que trop souvent l'ouvrage de l'intrigue, et qui se fait par principe des intérêts contraires à ceux du public. A l'exemple de Charlemagne, Henri devait être l'ame de ces États. Il était assez puissant pour inspirer aux chefs des deux partis l'esprit de paix et de conciliation. Le calme se serait répandu dans les provinces, parce qu'elles auraient été consultées. On se serait accoutumé à jouir paisiblement des avantages qu'on aurait obtenus, parce qu'on aurait été sûr de les conserver sous la garantie et la protection d'un corps puissant, au lieu de n'avoir qu'une promesse vaine sur laquelle il était imprudent de compter.

Henri aurait ôté aux grands un moyen de se faire craindre du gouvernement; ils n'auraient pu continuer à entretenir les haines de religion, en répandant parmi le peuple les soupçons et la

défiance. Ce prince, en un mot, digne de l'amour qu'on avait pour lui, se serait délivré de l'inquiétude que le fanatisme des catholiques lui donna pendant toute sa vie et dont il fut enfin la victime. Il aurait réparé les torts de ses prédécesseurs depuis Charles VIII, et aurait donné un appui à ses successeurs, qui, ayant au contraire la témérité de se charger comme lui de tout ordonner, de tout régler, de tout gouverner par eux-mêmes, devaient encore éprouver et faire éprouver à leurs sujets bien des malheurs.

Dès que Henri IV voulait pacifier le royaume, non pas comme arbitre et médiateur, mais comme législateur, il ne pouvait qu'offenser les réformés sans satisfaire les catholiques. Les deux religions devaient également murmurer contre lui, et se plaindre qu'il n'eût pas tenu la balance égale entre elles; chacune devait se flatter que, si elle eût elle-même discuté ses intérêts, elle aurait obtenu de plus grands avantages, ou n'aurait pas fait des pertes si considérables. Les catholiques étaient les plus nombreux et les plus puissants; il fallut, pour ne les pas soulever, contraindre les réformés à renoncer à plusieurs avantages dont ils étaient en possession, et qu'ils devaient aux succès de leurs armes. L'édit de Nantes paraît l'ouvrage de la

mauvaise foi ou d'une politique timide qui tend des piéges ; il est nécessaire d'en examiner quelques articles, pour faire mieux juger de la situation incertaine où se trouvait le royaume.

On obligea les réformés à restituer les églises dont ils s'étaient emparés, et les biens qui en dépendaient. On leur défendit de tenir leurs prêches dans des habitations ecclésiastiques. On autorisa les catholiques à acheter les bâtiments construits par les réformés sur les fonds qui appartenaient à l'Église, ou à demander en justice qu'ils achetassent les fonds attachés à ces bâtiments. Henri IV n'osait trancher aucune difficulté; ainsi l'édit de pacification, qui n'aurait dû travailler qu'à abolir le souvenir des usurpations passées et des prétentions réciproques des deux religions, préparait de nouvelles discussions entre elles, et par là fomentait leur haine.

Les seigneurs hauts justiciers qui avaient embrassé la réforme eurent dans leurs châteaux l'exercice public de leur religion; mais ceux dont les terres étaient moins qualifiées, n'obtinrent cette liberté que pour eux et trente personnes. Si leurs fiefs étaient dans la mouvance d'un seigneur catholique, ils ne pouvaient même jouir de cette liberté de conscience, sans en avoir obtenu sa permission. Cet exercice de la reli-

gion réformée était d'autant moins capable de satisfaire ceux qui la professaient, qu'un seigneur haut justicier n'avait un prêche dans son château qu'autant qu'il l'habitait. S'il s'absentait, le pays était ridiculement privé de son culte; il était même exposé à le perdre sans retour si cette terre, par vente, succession ou autrement, passait à un seigneur catholique. Comment pouvait-on exiger que les réformés fussent tranquilles sur leur état, et ne donnassent aucune inquiétude au gouvernement, tandis qu'ils ne jouissaient que d'une manière précaire et passagère de la liberté de conscience? Si on craignait les réformés, on ne pouvait leur accorder un exercice trop public de leur religion; ces petits prêches, toujours à la veille d'être fermés ou interdits, n'étaient propres qu'à être des foyers d'intrigue, de cabale et de fanatisme.

Il fut défendu aux réformés de faire aucun exercice de leur religion à la cour, à la suite de la cour, à Paris, ni à cinq lieues de cette capitale. Si ce n'était pas leur dire que leur religion était odieuse, c'était du moins les avertir qu'elle ne devait s'attendre à aucune faveur. Pourquoi la loi qui devait être impartiale pour être raisonnable, montre-t-elle cette partialité? C'était attiser le feu qu'on voulait éteindre; ce n'était

pas une loi, mais un traité qu'il fallait mettre entre les deux religions. Croira-t-on que les Allemands se fussent soumis à l'ordre établi par la paix de Westphalie, s'il eût été l'ouvrage d'un législateur, quoique les articles en soient aussi sages que ceux de l'édit de Nantes le sont peu?

Il dut paraître d'autant plus insupportable aux réformés de payer la dîme aux ministres de la religion romaine, qu'il était très-injuste à ceux-ci de l'exiger. Il fallait donc qu'ils payassent leurs ministres, et c'était les soumettre à une nouvelle contribution; il ne convenait pas même que le gouvernement se chargeât de leur payer leur salaire, parce qu'il n'était pas de l'intérêt des réformés que leurs ministres fussent à la charge de l'État, et qu'ils pouvaient regarder ces salaires comme une source de corruption. Pourquoi les obliger d'observer les fêtes prescrites aux catholiques, de s'abstenir ce jour-là de tout travail ou de ne travailler qu'en secret, et enfin de se soumettre à l'égard du mariage aux lois de l'Église romaine sur les degrés de consanguinité ou de parenté? Tous ces réglements devaient éloigner les uns des autres des citoyens qu'il fallait rapprocher. Je sais que dans la pratique on adoucissait la rigueur de cette loi; on fermait les yeux; mais cette con-

descendance pouvait-elle rassurer les réformés, quand ils voyaient les catholiques armés de la loi contre eux? Qu'on me permette de le dire; il est ridicule, il est dangereux de faire une loi qu'il est sage de ne pas faire observer exactement; et, quand un gouvernement en est réduit à cette extrémité, ne doit-il pas juger qu'il est à la veille d'éprouver quelque malheur, et qu'il a pris par conséquent un mauvais parti?

Je serais trop long si je voulais examiner ici chaque article de l'édit de Nantes et en faire voir les inconvénients; mais je ne puis me dispenser d'y faire remarquer une contradiction monstrueuse. Tandis que le gouvernement avait une si grande peur des États-généraux, et ne voulait pas leur abandonner le soin de concilier les deux religions, pourquoi permettait-il aux réformés de s'assembler tous les trois ans et d'avoir des places de sûreté? Si, par ce privilége, on voulait préparer la France à devenir protestante, il ne fallait donc pas par les autres articles préparer la ruine du calvinisme. Puisqu'on ne cherchait en effet par l'édit de Nantes qu'à tendre des piéges secrets aux réformés, et qu'à se faire des prétextes pour les perdre, pourquoi leur permettait-on de s'assembler et de s'éclairer en conférant ensemble sur leurs intérêts? C'était diviser le royaume et empêcher que les catho-

liques et les réformés ne s'accoutumassent peu à peu à leur situation : on ne le conçoit point; par quel motif, par quelle raison, le gouvernement craignait-il moins des places de sûreté dans les mains des protestants que la convocation régulière des États-généraux, puisque ces places de sûreté annonçaient la guerre civile, et que les États-généraux auraient conservé la paix? M'est-il permis de le dire? la guerre civile paraissait moins fâcheuse au gouvernement que la moindre diminution, ou le moindre partage de l'autorité publique.

Il est aisé de s'apercevoir que Henri IV n'avait entretenu la tranquillité publique que par les détails journaliers d'une prudence attentive à ne rien négliger : il appliquait toujours quelque palliatif aux maux qui se montraient; mais il ne fallait pas s'attendre que ses successeurs eussent la même sagesse. Plus le temps affaiblirait le souvenir des calamités de la guerre civile, plus le zèle des catholiques devait devenir fougueux et l'inquiétude des réformés impatiente. C'est dans l'espérance d'amener des temps plus favorables à la religion romaine, que le fanatisme arma plusieurs assassins et que Ravaillac commit son attentat. On ne peut se déguiser que ce ne soit le zèle aveugle et impie des catholiques qui a fait périr un prince qui avait des ménage-

ments pour les réformés, qui donnait sa confiance à quelques uns d'eux, et qui empêchait qu'ils ne fussent accablés sous la haine de leurs ennemis.

CHAPITRE VI.

Règne de Louis XIII. — De la conduite des grands et du parlement. — Abaissement où le cardinal de Richelieu les réduit. — De leur autorité sous le règne de Louis XIV.

Louis XIII était encore dans la première enfance quand il parvint au trône. La régence fut déférée à sa mère, princesse incapable de gouverner : elle ne voulait pas qu'on lui arrachât par force une autorité dont elle était jalouse; mais, par faiblesse, elle était toujours disposée à la remettre en d'autres mains. S'il y avait encore eu en France des hommes tels que les Guise, le prince de Condé et l'amiral de Coligny, il n'est pas douteux qu'ils ne se fussent rendus également puissants, et n'eussent formé deux partis qui auraient anéanti l'autorité du roi et de la régente : mais qu'on était loin de craindre de pareils dangers ! C'étaient Concini et sa femme qui devaient gouverner sous le nom de la reine; et quelle idée ne doit-on pas prendre de ces temps, quand on voit qu'une intrigante étrangère et un homme sans considération faisaient plier tous les grands sous leur joug? Tel était l'avilissement des ames, que sous le gouvernement le

plus méprisable, tout se réduisait à faire des intrigues et des cabales à la cour pour en obtenir les faveurs. Qu'on juge de l'autorité mal affermie de Marie de Médicis et de ses créatures, puisque Luynes, qui n'avait qu'une charge médiocre dans la vénerie, et pour tout talent que celui de dresser des oiseaux au vol, s'empara de toute l'autorité du roi, parce qu'il avait l'art de l'amuser, et décida de la fortune de tous les grands du royaume. Mais un trait que je ne dois pas oublier, et qui peint bien cette cour, c'est que pour se délivrer de la tyrannie timide et malhabile de Concini, on crut qu'il fallait un assassinat, comme pour se défaire du duc de Guise qui s'était mis au-dessus des lois, et qui était vraiment le roi des Français catholiques.

L'administration de Luynes ne fut pas différente de celle de Marie de Médicis. Les courtisans continuèrent leurs intrigues, et un ministre qui n'avait pas le courage de les dédaigner ou de les punir sévèrement, en fut bientôt exclusivement occupé : au lieu de se rappeler que les guerres étrangères avaient beaucoup contribué à étendre le pouvoir du roi et de ses ministres, et qu'elles serviraient encore à consumer ce reste d'humeur qui fermentait dans l'État, Médicis et Luynes, épuisés par l'attention qu'ils donnaient aux cabales de la cour, crurent qu'ils ne pourraient suffire

aux soins du gouvernement, s'ils ne conservaient la paix au dehors ; ils négligèrent les alliés naturels du royaume, et recherchèrent l'amitié de ses ennemis. Plus le gouvernement se faisait mépriser par sa timidité, plus les courtisans devinrent hardis et entreprenants ; tout fut perdu quand on s'aperçut que pour obtenir des faveurs il fallait se faire craindre. Après avoir épuisé inutilement l'art de l'intrigue à la cour, l'usage des mécontents fut de se retirer dans la province pour faire semblant d'y former quelque parti ; il fallait attendre qu'ils se lassassent de leur exil volontaire, et le conseil ne fut occupé qu'à marchander le retour de ces fugitifs. Quoique le prince de Condé haït les réformés qui n'avaient aucune confiance en lui, Médicis fut alarmée de leur liaison, qui ne pouvait exciter que quelques émeutes passagères. Quelle aurait donc été son inquiétude, si ce prince prétendant jouir encore des prérogatives attachées à son rang, se fût regardé comme le conseiller de la couronne, et le ministre nécessaire de l'autorité royale?

Au milieu de ces tracasseries misérables on est justement étonné d'entendre encore prononcer le nom presque oublié des États-généraux, et de les voir demander avec une opiniâtreté qui aurait dû rendre une sorte de ressort aux esprits. On aurait dit que les mécontents méditaient de

grands desseins ; mais à peine ces États furent-ils assemblés, que leur mauvaise conduite rassura le gouvernement.

L'ouverture s'en fit à Paris le 21 octobre 1614, et, pendant plus de quatre mois qu'ils durèrent, aucun député ne comprit quel était son devoir. On aurait eu inutilement quelque amour du bien public et de la liberté ; les trois ordres, accoutumés à se regarder comme ennemis, étaient trop appliqués à se nuire pour former de concert quelque résolution avantageuse. Le tiers-état s'amusait à se plaindre de l'administration des finances, et à menacer les personnes qui en étaient chargées, sans songer que ses plaintes et ses menaces ne produiraient aucun effet, s'il n'était secondé des deux autres ordres ; et il ne faisait aucune démarche pour les gagner. Le clergé, fier de ses immunités et de ses dons gratuits, n'était pas assez éclairé pour voir que sa fortune était attachée à celle de l'État, et qu'il sentirait tôt ou tard le contre-coup de la déprédation des finances. La noblesse aimait les abus que Sully avait suspendus et non pas corrigés ; et dans l'espérance de mettre le gouvernement à contribution, voulait qu'il s'enrichît des dépouilles du peuple. Le royaume aurait paru aux ecclésiastiques dans la situation la plus florissante, si on eût ruiné la religion réformée dont

ils craignaient les objections et les satires. La noblesse demandait la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature, et les députés du tiers-état, presque tous officiers de justice ou de finances, affligés de voir attaquer un établissement qui fixait en quelque sorte le sort de leurs familles, firent une diversion pour se venger et demandèrent le retranchement des pensions que la cour prodiguait, et qui montaient à des sommes immenses.

Rien n'était plus aisé que d'éluder, par des réponses et des promesses vagues et équivoques, les demandes mal concertées des États; mais, n'ayant ni pu ni voulu commencer leurs opérations pour se rendre nécessaires, la cour trouva encore plus commode de les séparer avant que de répondre à leurs cahiers, et nomma seulement des commissaires pour traiter avec les députés que les trois ordres chargèrent de suivre les affaires après leur séparation. Les commissaires du roi auraient été employés à la commission la plus difficile, si on eût attendu d'eux le soin de concilier les esprits; mais on leur ordonna, au contraire, de ne rien terminer et de multiplier les difficultés qui divisaient les trois ordres. Ces conférences inutiles cessèrent enfin, et sans qu'on s'en aperçût. On prétexta les longueurs qu'entraînait la discussion d'une foule d'articles

aussi importants pour l'administration générale du royaume, que contraires aux prétentions que le clergé, la noblesse et le peuple formaient séparément. Les délégués des États se séparèrent par lassitude de toujours demander et de ne jamais obtenir; et chaque ordre se consola d'avoir échoué dans ses demandes, en voyant que les autres n'avaient pas été plus heureux dans les leurs.

Après avoir essayé, sans succès, d'alarmer le gouvernement par la tenue des États, les intrigants, qui ne pouvaient jouir d'aucune considération s'ils ne lui donnaient de l'inquiétude, songèrent à faire soulever les réformés. Les instances que le clergé et la noblesse avaient faites dans les derniers États, pour obtenir la publication du concile de Trente, et le rétablissement de la religion catholique dans le Béarn, leur furent présentées comme une preuve certaine des entreprises qu'on méditait secrètement contre eux. La noblesse, disait-on, se laisse conduire aveuglément par le clergé; et si les évêques ne songeaient pas à établir l'inquisition et rallumer les bûchers, pourquoi se défieraient-ils des tribunaux laïcs, malgré la rigueur avec laquelle ils avaient autrefois traité les réformés? Pourquoi le clergé demanderait-il qu'on interdît aux cours supérieures la connaissance de ce qui con-

qu'une seule puissance, ne trouva plus le même avantage dans cette union. Il jugea qu'il était plus important pour lui de profiter de la faiblesse du gouvernement pour se rendre puissant, que de lui rester attaché; et ses espérances lui rendirent son ancienne politique. Il donna, le 8 mars 1615, un arrêt qui ordonnait que les princes, les pairs et les grands officiers de la couronne, qui ont séance et voix délibérative au parlement, et qui se trouvaient à Paris, seraient invités à venir délibérer avec le chancelier sur les propositions qui seraient faites pour le service du roi, le soulagement de ses sujets et le bien de son État. La cour fit défense au parlement de se mêler des affaires du gouvernement; et, dans ses remontrances, cette compagnie découvrit ses vues et ses prétentions d'une manière beaucoup moins obscure qu'elle n'avait fait jusqu'alors. Elle avança qu'elle tenait la place des princes et des barons (*a*), qui de toute ancienneté avaient été auprès de la personne du roi pour l'assister de leur conseil; et comment en douter, disait-elle, puisque la séance et la voix délibérative que les princes et les pairs ont toujours eues au parlement, en est une preuve à laquelle on ne peut se refuser? Si on en croit ces remontrances, nos rois n'ont jamais manqué d'envoyer au parlement les ordonnances, les lois,

cerne la foi, l'autorité du pape, et la doctrine de l'Église au sujet des sacrements? Si les réformés, ajoutait-on, ne prévoient pas de loin le malheur qui les menace, ils en seront nécessairement accablés. S'ils se contentent de se tenir sur la défensive, le gouvernement, enhardi par cette conduite, ne manquera pas de les mépriser et de violer l'édit de Nantes. Quand il aura obtenu un premier avantage, il ne sera plus temps de s'opposer à ses progrès. Il faut le forcer à respecter les priviléges des réformés, en lui montrant qu'ils sont attentifs à leurs affaires, vigilants, précautionnés, unis et assez forts pour se défendre. Soit que les personnes les plus accréditées dans le parti calviniste ne goûtassent pas une politique contraire à l'esprit d'obéissance et de soumission auquel on s'accoutumait; soit qu'on n'eût pour mettre à la tête des affaires aucun homme capable de faire la guerre avec succès, les réformés parurent inquiets, incertains, irrésolus et peu unis, et on ne recourut cependant pas à la force pour protéger des priviléges qui n'étaient pas encore attaqués.

Tandis que le royaume était dans cette anarchie, le gouvernement sans force, les réformés sans courage et la nation anéantie, le parlement, qui, sous le règne précédent, s'était en quelque sorte incorporé avec le roi pour ne former

mer un corps d'autant plus redoutable, que toujours subsistant, il aurait toujours été à portée de se défendre et d'augmenter son autorité. Mais pourquoi m'arrêterais-je à faire voir les suites d'une union que les préjugés, les passions, d'anciennes habitudes, le peu de talents des grands et des magistrats, et les mauvaises intentions rendaient impraticable? Les uns, comme on l'a vu, divisés entre eux, se bornèrent à intriguer et à s'agiter sans savoir ni ce qu'ils voulaient, ni ce qu'ils devaient vouloir, et ne firent pas ce qu'ils pouvaient. Les autres, plus ambitieux que magistrats, firent plus qu'ils ne pouvaient, et n'étant pas secondés, furent obligés d'abandonner leur arrêt et d'attendre des circonstances plus favorables à leurs projets.

Le royaume continua à être agité par des intrigues et des cabales dont le foyer était à la cour. Les réformés, excités depuis long-temps à la révolte, prirent enfin les armes de différents côtés et à différentes reprises. On faisait la paix sans rien arrêter de certain, parce qu'on avait commencé la guerre sans avoir d'objet fixe. Mais si cette anarchie avait duré plus long-temps, peut-être qu'à force de s'essayer à la révolte et à l'indépendance, des hommes qui n'étaient qu'inquiets seraient devenus véritablement am-

les édits et les traités de paix, ni d'y porter les affaires les plus importantes, pour que cette compagnie les examinât avec liberté, et y fît les changements et modifications qu'elle croirait nécessaires au bien public. Ce que nos rois, ajoutait le parlement, accordent même aux États-généraux de leur royaume, doit être enregistré par cette cour supérieure, où le trône royal est placé, et où réside leur lit de justice souveraine.

L'autorité royale aurait reçu un échec considérable, si les grands se fussent rendus à l'invitation du parlement, et, en s'unissant à lui, eussent été capables de suivre d'une manière méthodique, et de soutenir une démarche dont le succès aurait nécessairement établi de nouveaux intérêts et de nouveaux principes dans le gouvernement. S'ils avaient été occupés du soin de se faire une autorité propre dans l'État, tandis que le parlement lui-même n'aurait voulu devenir puissant que pour rendre désormais l'administration plus régulière et moins dépendante de l'incapacité et des passions du prince, ou des personnes qui régnaient sous son nom, quelle force aurait pu leur résister? On aurait vu les grands et les magistrats, par leur union, s'emparer du pouvoir que les États-généraux avaient voulu prendre sous le règne du roi Jean, et for-

bitieux. A force de tâter un gouvernement faible, et trop semblable à celui des fils de Henri II, les espérances se seraient agrandies. S'il n'avait pas reparu de ces hommes de génie qui firent chanceler la couronne sur la tête de Henri III, il pouvait aisément y en avoir d'assez hardis pour songer à rétablir les fiefs. Si un grand tâtait cette entreprise, il devait avoir mille imitateurs, et leur nombre aurait en quelque sorte assuré le succès de leur ambition.

Mais, dans le moment que la faiblesse du gouvernement rendait tout possible, il parut dans le conseil du roi un homme qui s'en était ouvert l'entrée par la ruse, la fraude et l'artifice, mais fait pour dominer par d'autres voies quand son crédit serait affermi. Richelieu, né avec la passion la plus immodérée de gouverner, n'avait aucune des vertus ni même des lumières qu'on doit désirer dans ceux qui sont à la tête des affaires d'un grand royaume; il avait cette hauteur et cette inflexibilité de caractère qui subjuguent les âmes communes, et qui étonnent et lassent ceux qui n'ont qu'une prudence et un courage ordinaires. Si la famille de Richelieu avait joui par elle-même d'une plus grande considération, ou s'il n'eût pas été engagé dans un état qui donnait des bornes, ou plutôt une certaine direction à sa fortune, il est vraisemblable

qu'il ne se serait pas contenté d'être le ministre despotique d'un roi absolu, et qu'il aurait essayé ses forces en se cantonnant dans une province. Le cardinal de Richelieu ne pouvant aspirer à être ni un duc de Guise, ni un maréchal de Biron, se contenta de gouverner la France sous le nom du roi; mais il dédaigna la sorte de puissance que Marie de Médicis et le connétable de Luynes avaient eue. Au lieu de régner par adresse, de ménager et de flatter la faiblesse de Louis XIII, de mendier et d'acheter la faveur des grands, ou de les opposer les uns aux autres pour avoir toujours un appui, il forma le projet de tout asservir à son maître, et de le rendre lui-même le simple instrument de son autorité.

Pour rendre les grands dociles, il fallait les mettre dans l'impuissance de se révolter; mais ce n'aurait jamais été fait que de les accabler ou de les gagner les uns après les autres : à peine aurait-il ruiné une cabale, ou acheté l'amitié de ses chefs, qu'il s'en serait formé une seconde. L'esprit convenable à la monarchie n'était détraqué, si je puis parler ainsi, chez les Français, que par un reste de fanatisme que la religion avait fait naître; et les grands, sans autorité qui leur fût propre, ne paraissaient inquiets et séditieux que parce qu'ils comptaient sur les for-

ces et les secours d'un parti qu'on avait mis dans la nécessité d'être soupçonneux et de se défier du gouvernement. Richelieu résolut donc de réduire les calvinistes à la simple liberté de professer en paix la religion, et de leur ôter les priviléges et le pouvoir qui les mettaient en état de se faire craindre. Nous serons assez fous, disait le maréchal de Bassompierre aux courtisans, pour prendre La Rochelle; ils le furent en effet, et le coup mortel qui frappa les réformés accabla tous les grands: ils ne trouvèrent plus de place forte qui leur servît d'asile contre l'autorité royale. Les calvinistes, n'ayant plus de point de ralliement où ils pussent réunir leurs forces, cessèrent de former un parti, et se revirent dans la même situation où ils avaient été avant que le prince de Condé et l'amiral de Coligny les eussent réunis sous leur autorité. Après avoir détruit cette association, il était bien plus difficile d'en rassembler les débris pour la rétablir, qu'il ne l'avait été autrefois de la former.

Tandis que Richelieu renversait ainsi le seul obstacle qui, depuis le règne de Charles VIII, s'était opposé à l'autorité royale, il employait les mêmes moyens dont les rois s'étaient servis pour distraire la nation du soin de ses affaires domestiques, et la façonner à la docilité mo-

narchique : il avilissait les esprits, en les occupant de ce que les arts, les sciences, les lettres et le commerce ont de plus inutile et de plus attrayant. Son luxe contagieux fit connaître de nouveaux besoins qui ruinaient les grands : forcés de mendier des faveurs pour étaler un vain faste, ils se préparaient à la servitude. La contagion fut portée dans tous les ordres de l'État; des hommes obscurs firent, aux dépens du peuple, des fortunes scandaleuses; on les envia, et l'amour de l'argent ne laissa subsister aucune élévation dans les ames.

Cependant Richelieu, en avilissant la nation au dedans, la faisait respecter au dehors. Ses alliés trouvaient des secours et une protection que Médicis et Luynes leur avaient refusés; on se proposait d'humilier la maison d'Autriche, que des entreprises trop considérables et des guerres continuelles avaient déjà affaiblie; et le même vertige de gloire et de conquête que les premières guerres d'Italie avaient fait naître, devint encore la politique des Français sous le règne de Louis XIII. Plus les entreprises du ministre étaient grandes et difficiles, plus il avait de prétextes pour ne se soumettre à aucune règle, et gouverner avec un sceptre de fer; les besoins de l'État et la nécessité lui servaient d'excuse auprès des Français qu'il opprimait.

On ne fut point innocent, quand on fut soupçonné de pouvoir désobéir à ce ministre impérieux. Répandant d'une main les bienfaits et de l'autre les disgrâces, il parut plus supportable d'être son esclave que son ennemi. En s'emparant de la justice par l'établissement des appels, les rois s'étaient rendus législateurs; en faisant un usage arbitraire de l'administration de cette justice, Richelieu jugea qu'il se rendrait despotique. Il intervertit l'ordre de tous les tribunaux; à l'exemple de Louis XI, il eut des magistrats toujours prêts à servir ses passions, et la France n'oubliera jamais les noms odieux de ces juges iniques qui prononçaient les arrêts qu'on leur avait dictés; puissions-nous ne jamais revoir de Laubardemont! Ce que Machiavel conseille au tyran qu'il instruit, Richelieu l'exécuta. Tous les grands qui ne voulurent pas plier sous son autorité ou périr sur un échafaud, s'exilèrent du royaume; et le malheureux état où la mère même du roi fut réduite dans le pays étranger, étonnait et confondait ceux qui auraient voulu suivre son exemple. Il ne reste dans les provinces aucune ressource aux mécontents pour former des partis. La cour, pleine d'espions et de délateurs par lesquels Richelieu voit tout, entend tout, est présent partout, semble tombée dans la stupi-

dité : on sent le danger de former des cabales contre un ministre que son maître lui-même n'ose contredire; et, tant la dégradation des esprits est grande et le poids de la servitude accablant, ce n'est plus que par un assassinat qu'on songe à sortir de l'oppression (*b*).

Richelieu était trop instruit des prétentions du parlement, pour qu'il ne le regardât pas comme un rival de son autorité; et dès lors il devait le soumettre au joug qu'il avait imposé au reste de la nation. Le duc d'Orléans étant sorti du royaume par mécontentement, et dans le dessein de cabaler chez les étrangers, le roi donna une déclaration contre ceux qui avaient suivi ce prince, et les déclara criminels de lèze-majesté; elle fut envoyée à tous les parlements qui l'enregistrèrent, à l'exception de celui de Paris où les voix se trouvèrent partagées. Le roi manda cette compagnie au Louvre, et des magistrats qui, peu de temps auparavant, avaient voulu se rendre les maîtres de l'État, éprouvèrent les hauteurs insultantes d'un homme qui méprisait trop les lois pour en ménager les ministres : ils se tinrent à genoux pendant l'audience qui leur fut donnée; humiliation frappante pour des citoyens qui dédaignaient le tiers-état, et voulaient s'élever au-dessus du clergé et de la noblesse! ils virent déchirer

leur arrêt de partage, et transcrire sur leurs registres celui du conseil qui condamnait leur témérité.

On vit souvent sous ce règne des magistrats suspendus de leurs fonctions, destitués par force de leurs offices, exilés ou renfermés dans des prisons; violences qui auraient dû désabuser pour toujours le parlement de l'ancienne erreur où il était tombé, de croire qu'il pouvait être quelque chose sans la nation, où qu'il serait puissant après qu'il aurait contribué à abaisser tous les autres ordres de l'État. Le public crut que la magistrature était la victime de son devoir: il la plaignit, et lui donna sa confiance. Dupe de sa compassion, il espéra qu'elle serait une barrière contre les abus du pouvoir arbitraire, tandis qu'il devait juger par la manière dont les magistrats étaient opprimés, qu'ils n'avaient les forces nécessaires ni pour faire le bien, ni pour s'opposer au mal.

Je ne puis me dispenser de rapporter ici une ordonnance propre à peindre le caractère de la politique de Richelieu. Après avoir réduit les grands à ne pouvoir se fier les uns aux autres, dans la crainte de trouver des traîtres ou des délateurs, il proscrit toute espèce (c) d'assemblées, ne permet à la noblesse d'avoir qu'un petit nombre d'armes dans ses châteaux, et veut

qu'elle ne puisse espérer aucun secours du dehors. On ne se contente pas de défendre à tous les Français de faire des associations; on regarde comme suspecte toute communication avec les ambassadeurs des princes étrangers; on défend de les voir et de recevoir aucune lettre de leur part, et il n'est point permis de sortir du royaume sans observer des formalités qui apprennent à tous ses habitants qu'ils sont prisonniers dans leur patrie. Sous prétexte de proscrire les libelles, on impose un silence général sur le gouvernement; et le ministre ne croit point être libre si le citoyen peut penser et communiquer sa pensée. Enfin, en apprenant aux Français ce qu'on attend de leur obéissance, on les contraint à devenir les instruments de l'injustice. Dès qu'on aura reçu un ordre du roi, dit cette ordonnance effrayante, on y obéira sans délai, ou l'on se hâtera d'exposer les raisons sur lesquelles on se croit fondé pour ne le pas exécuter. Mais après que le prince aura réitéré ses ordres, on s'y soumettra sans réplique, sous peine d'être destitué des charges dont on est revêtu, sans préjudice des autres peines que peut mériter une pareille désobéissance.

Le règne de Richelieu, si je puis parler ainsi, devait former une époque remarquable dans les mœurs, le génie et le gouvernement des

Français. Cet homme avait imprimé une telle terreur, qu'après sa mort on fut docile sous la main incertaine de Louis XIII, comme s'il eût été capable de gouverner par les mêmes principes que son ministre. Retrouvant enfin un roi enfant, une régente orgueilleuse, ignorante, opiniâtre, et un ministre étranger sans appui, et qui, sous les dehors trompeurs de la timidité et de la circonspection du connétable de Luynes, cachait en effet une constance inébranlable, des vues profondes, et la politique la plus raffinée et la plus tortueuse, les Français crurent avoir recouvré leur liberté : ils secouèrent l'espèce d'étonnement dans lequel ils étaient; mais, en voulant prendre un nouveau caractère, ils ne montrèrent encore que celui que Richelieu leur avait donné.

Dans les espérances, les projets et la révolte même des courtisans et du parlement, on découvre les traces de l'esprit de servitude et de corruption qu'ils avaient contracté. Au lieu d'avoir encore des vues et des intérêts opposés, l'expérience de leur faiblesse et les affronts qu'ils avaient essuyés sous le dernier règne leur avaient persuadé de se réunir pour se dédommager, sous l'administration du cardinal Mazarin, de ce qu'ils avaient perdu par la dureté du cardinal de Richelieu. Cette alliance

avait déjà été projetée au commencement du règne de Louis XIII, et il en résulta, dans la minorité de son fils, la guerre peut-être la plus ridicule dont il soit parlé dans l'histoire.

Cette union de deux corps qui, dans le fond, se méprisaient ou se craignaient, et ne pouvaient agir de concert, dont l'un n'entendait que les formes lentes de la procédure, et l'autre les voies de fait et le droit de la force, n'était pas capable de perdre un ministre aussi habile que Mazarin à manier les ressorts de l'intrigue : les séditieux ne se proposèrent aucun objet; on dirait qu'ils se révoltaient pour avoir le plaisir de remuer, de tracasser et d'avoir quelque chose à faire. On fait la guerre en suivant les formes de la procédure criminelle; on informe contre les armées; on décrète les généraux, et les seigneurs, qui n'entendent rien à ces procédés bourgeois, conduisent la guerre comme on conduit un procès. Quelques gens de bien tiennent des discours graves et sensés au milieu de ce délire, mais on ne les entend pas; ils parlaient une langue étrangère à des brouillons occupés de leurs intérêts particuliers, et qui, étant accoutumés à regarder la cour comme le principe de leur fortune, y entretenaient des correspondances secrètes, et étaient prêts à se vendre eux et leur parti, pour une pension ou

pour une dignité. Tous crient : « point de Mazarin, » c'est le prétexte et le mot de la guerre ; mais qu'importait de bannir ce ministre, puisqu'il devait avoir un successeur? Pour comble d'absurdité, et c'est une suite du mélange bizarre des habitudes contractées sous Richelieu, et de la licence qui accompagne la révolte, on vantait sérieusement son obéissance et sa fidélité pour le roi, en faisant la guerre au ministre qui maniait sa puissance. Si je ne me trompe, on ne voit parmi les ennemis du cardinal Mazarin, que des hommes qui auraient voulu lui vendre chèrement leurs services, ou qui, à sa place, n'auraient pas été moins absolus que lui, et ce fut la principale cause de ses succès.

Les grands qui depuis le règne de Charles VI avaient causé tant de troubles inutiles à l'État, et dont les projets ambitieux avaient diminué de règne en règne, à mesure que leur puissance avait été affaiblie, ne conservèrent aucune espérance de se faire craindre sous un prince altier ou plutôt glorieux, jaloux à l'excès de son autorité, dont la magnificence au dedans et les succès au dehors éblouirent et subjuguèrent sa nation. Cet esprit de cabale et de parti, que les grands avaient repris sous le ministère de Mazarin, disparut entièrement. Ils n'avaient rien à espérer de la part des réformés, depuis que

Richelieu avait détruit leurs priviléges; et la guerre de la Fronde les avait dégoûtés de toute association avec le parlement. Toutes les causes qui avaient contribué successivement à étendre l'autorité des prédécesseurs de Louis XIV, concoururent à la fois à faire respecter la sienne. La mode avait été d'être brouillon, la mode devint d'être courtisan. Plus on avait de fautes à réparer aux yeux du gouvernement, plus on s'empressa de s'abaisser pour les faire oublier.

Le parlement, plus éloigné de la cour et moins susceptible de ses faveurs, ne pouvait renoncer si aisément à ses anciennes espérances de grandeur, que son droit de remontrance et d'enregistrement entretenait. Mais Louis XIV, fier de ses succès, et que le moindre obstacle à ses volontés indignait, se souvenait de la Fronde, et ne put souffrir que, sous prétexte de lui montrer la vérité ou de parler en faveur des lois, on prétendit partager ou du moins limiter son autorité. Il porta un coup bien dangereux à la magistrature, en exigeant que les cours supérieures (*d*), qui se trouvaient dans le lieu de sa résidence, seraient obligées de lui porter leurs remontrances au plus tard huit jours après qu'elles auraient déliberé sur les édits, déclarations, lettres-patentes qui leur seraient adres-

sées, et qu'après ce terme la loi serait tenue pour publiée et enregistrée. Les cours souveraines des provinces furent soumises à la même loi, et on leur accorda seulement un terme de six semaines pour faire parvenir leurs représentations aux pieds du trône. Louis XIV ne s'en tint pas là, et, quelques années après, profitant de la terreur que ses armes répandaient au dehors pour gouverner plus impérieusement au dedans, il ordonna que ses lois fussent enregistrées purement et simplement sans modification, sans restriction, sans clause qui en pussent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution.

Tel fut le sort de la puissance que les grands et le parlement avaient affectée : il était inévitable, puisqu'ils n'avaient jamais proportionné leurs entreprises à leurs forces, et que, voulant tous s'agrandir les uns aux dépens des autres, ils avaient tous contribué à se perdre mutuellement. Pendant un règne très-long, Louis XIV a vu s'élever une nouvelle génération qui a laissé ses mœurs à ses descendants. Les grands, le clergé, le peuple, tous n'ont eu que les mêmes idées. A l'avénement de Louis XV au trône, le parlement a recouvré le droit de délibérer sur les lois avant que de les enregistrer, mais c'est à condition de toujours obéir : un droit qu'on a perdu et qu'on peut reperdre, est un droit dont

on ne jouit que précairement. La régence mit le dernier sceau à notre avilissement. On ne crut plus à la probité. L'argent et les voluptés les plus sales parurent le souverain bien.

CHAPITRE VII.

Conclusion de cet Ouvrage.

Peut-on étudier notre histoire et ne pas voir que nos pères furent à peine établis dans les Gaules qu'ils négligèrent toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'une partie de la société n'augmentât ses richesses et sa puissance aux dépens des autres? Tourmentés par leur avarice et leur ambition, jamais les différents ordres de l'État ne se sont demandé quel était l'objet, quelle était la fin de la société; et si on en excepte le règne trop court de Charlemagne, jamais les Français n'ont recherché par quelles lois la nature ordonne aux hommes de faire leur bonheur. Jamais même, en voulant opprimer les autres, un ordre n'a pu se prescrire une condition constante. De là des efforts toujours impuissants, une politique toujours incertaine, nul intérêt constant, nul caractère, nulles mœurs fixes; de là des révolutions continuelles dont notre histoire cependant ne parle jamais : et, toujours gouvernés au hasard par les événements et les passions, nous nous sommes accoutumés à n'avoir aucun respect pour les lois.

Qui pourrait prédire le sort qui attend notre nation? Notre siècle se glorifie de ses lumières; la philosophie, dit-on, fait tous les jours des progrès considérables, et nous regardons avec dédain l'ignorance de nos pères; mais cette philosophie et ces lumières dont nous sommes si fiers nous éclairent-elles sur nos devoirs d'hommes et de citoyens? Quand quelques philosophes, bien différents des sophistes qui nous trompent et qui croient que toute la sagesse consiste à n'avoir aucune religion, nous montreraient les vérités morales, quel en serait l'effet? Les lumières viennent trop tard quand les mœurs sont corrompues. L'amour de la vérité aura-t-il plus de force que nos passions? Nous pouvons ouvrir les yeux et voir les écueils contre lesquels nous avons échoué; nous pouvons voir flotter autour de ces écueils les débris de notre naufrage; mais quelle ressource nous reste-t-il pour le réparer?

Sans doute qu'en s'instruisant de leurs devoirs dans l'histoire, nos rois peuvent se convaincre sans peine qu'ils n'ont rien gagné à séparer leurs intérêts de ceux de la nation, et à se regarder plutôt comme les maîtres d'un fief que comme les magistrats d'une grande société. Il est aisé d'apercevoir qu'en détruisant les États-généraux pour y substituer une administration arbitraire,

Charles-le-Sage a été l'auteur de tous les maux qui ont depuis affligé la monarchie : il est aisé de démontrer que le rétablissement de ces États, non pas tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils auraient dû être, est seul capable de nous donner les vertus qui nous sont étrangères, et sans lesquelles un royaume attend dans une éternelle langueur le moment de sa destruction. Mais viendra-t-il parmi nous un nouveau Charlemagne? On doit le désirer, mais on ne peut l'espérer.

Un prince philosophe pourrait triompher de ses passions et juger combien il lui importe de gêner celles de ses successeurs; il ferait sans doute le bien qu'il apercevrait; mais quand la philosophie sera-t-elle assise sur le trône? On l'écarte avec dédain du berceau des enfants des rois; on ne permet pas que la vérité instruise leur première jeunesse. Le préjugé, l'erreur et le mensonge les entourent, et on ne leur apprend qu'à être les maîtres de leurs sujets et les esclaves de leurs ministres. Quand un monarque, frappé par le hasard d'un trait de lumière, connaîtrait son devoir, serait-il libre de le faire? On l'a élevé de façon qu'il ne peut rien, tandis que son nom peut tout. Comment pourrait-il vaincre tous les obstacles que lui opposeraient des hommes intéressés à conserver le gouvernement tel

qu'il est à présent? Qu'on voie cette foule innombrable d'hommes qui profitent des vices du gouvernement pour s'enrichir des dépouilles de la nation et se charger des honneurs qu'ils avilissent; et, si on l'ose, qu'on espère un nouveau Charlemagne. N'avons-nous pas vu de nos jours les gens de finances s'alarmer au nom seul d'États-provinciaux, se liguer contre le bien public, et empêcher que le ministre n'ait mis toutes les provinces en pays d'état (*a*)?

Le passé doit nous instruire de l'avenir; et puisqu'on a vu trois ou quatre princes dans toute l'histoire, qui ont donné volontairement des bornes à leur autorité pour la rendre plus ferme et plus durable, il n'est pas impossible que cet événement se renouvelle parmi nous, mais il serait insensé de l'attendre avec nonchalance. Il peut et il doit nécessairement arriver dans la suite des temps que le royaume se trouve dans une telle confusion, que le gouvernement soit forcé de recourir à la pratique oubliée des États-généraux, comme on y recourut sous les fils de Henri II. Mais si la nation elle-même n'est pas en état, par son amour pour la liberté et par ses lumières politiques, de profiter de cet événement, ces nouveaux États ne produiront pas un effet plus salutaire que les États d'Orléans et de Blois; ils ne remédieront point aux maux

présents, et ne feront rien espérer d'avantageux pour l'avenir.

Les grandes nations ne se conduisent jamais par réflexion. Elles sont mues, poussées, retenues ou agitées par une sorte d'intérêt qui n'est que le résultat des habitudes qu'elles ont contractées. Ce caractère national est d'un poids qui entraîne tout; et, quand une fois le temps l'a formé, il est d'autant plus difficile qu'il souffre quelque altération essentielle, qu'il est très-rare qu'il survienne des événements assez importants pour ébranler à la fois toute la masse des citoyens, et lui donner, avec un nouvel intérêt général, une nouvelle façon de voir et de penser. On a vu de petites républiques prendre en un jour un nouveau caractère et un nouveau gouvernement; mais au milieu même des agitations violentes qui semblaient annoncer de grands changements dans les grandes nations, les peuples ont toujours conservé le fond de leur premier caractère, et en se calmant, ils en sont toujours revenus à leur première manière de se gouverner. En voulant corriger les abus dont ils se plaignent, ils restent opiniâtrément attachés aux principes qui les ont fait naître et qui les entretiendront. De cette réflexion, quel augure faut-il donc tirer du sort qui attend notre nation?

Examinez le caractère de la nation française,

et jugez de la résistance qu'il peut apporter au gouvernement. Les vices que la mollesse, le luxe, l'avarice, et une ambition servile ont fait contracter aux Français depuis le règne de Louis XIII, ont tellement affaissé leur ame, qu'ayant encore assez de raison pour craindre le despotisme, ils n'ont plus assez de courage pour aimer la liberté. Nous avons vu, il n'y a pas long-temps, une sorte de fermentation dans les esprits; nous avons vu qu'en se plaignant, on était alarmé de ses plaintes; on regardait les murmures comme un désordre plus dangereux que le mal qui les occasionnait et on craignait qu'ils n'indisposassent contre le gouvernement et n'en dérangeassent les ressorts. Plus cette crainte est vaine et puérile, plus il est sûr que nous avons un caractère conforme à notre gouvernement, et que nous ne portons en nous-mêmes aucun principe de révolution (*b*).

Tant qu'il y a dans un État différents ordres qui se craignent, qui se respectent, qui se balancent, on peut calculer leurs forces et prévoir l'effet de leur rivalité; mais quand tout équilibre est rompu, et qu'une puissance supérieure a détruit toutes les autres, où la politique la plus pénétrante, pourrait-elle découvrir le germe d'une nouvelle constitution? Dès qu'une puissance est parvenue dans l'État à n'éprouver au-

cune contradiction, elle doit nécessairement accroître ses forces, parce qu'on lui pardonne tout ce qui n'excite pas le désespoir, et que pour réussir dans ses projets, elle n'a jamais besoin de recourir à ces violences atroces qui irritent et soulèvent à la fois tous les esprits.

Si un philosophe de nos jours avait fait ces réflexions, aurait-il dit qu'il se défie de tout ce que les écrivains politiques ont dit sur les causes de la prospérité ou du malheur des sociétés? Il aurait craint de se compromettre en leur demandant que, pour justifier leurs remarques sur le passé, ils tirassent l'horoscope des États qui existent actuellement en Europe. Sans doute, on peut prédire des malheurs aux États mal constitués, et si on ne peut dire sous quelle sorte de calamités ils succomberont, c'est qu'ils portent en eux-mêmes plusieurs principes de décadence que des événements ou des hasards étrangers peuvent développer plus tôt ou plus tard. En examinant la situation de la France à la fin des règnes de Henri II et de Henri IV, on devait prédire des désordres; mais, pour prévoir quels seraient ces désordres, il aurait fallu connaître une chose étrangère au gouvernement, c'est-à-dire, le caractère, le génie et les talents des personnes qui abusèrent des vices de l'État pour le troubler. A la place des Guise, des Condé et

des Coligny, supposez sous les fils de Henri II, les hommes qui agitèrent la minorité de Louis XIII, vous verrez des désordres, mais d'une autre nature que ceux qui faillirent à faire perdre la couronne à la maison de Hugues-Capet. Faites renaître sous Louis XIII des ambitieux d'un génie vaste et profond, et vous verrez renouveler les projets et les malheurs de la ligue.

Parcourons les différents ordres de l'État : tout n'indique-t-il pas que le clergé forme un corps dont le caractère particulier est plus propre à fixer qu'à changer les principes actuels du gouvernement? Il y a long-temps qu'il a séparé ses intérêts de ceux de la nation, et quand il défend ses immunités, il a recours à des raisonnements théologiques qui ne sont point applicables à l'état des autres citoyens. L'Église est riche, mais c'est le roi qui dispose de la plus grande partie de ses richesses, et qui les distribue à son gré à des hommes nés ordinairement sans fortune, et d'autant plus avides que l'avarice a décidé de leur vocation. De là cet esprit servile qui n'est que trop commun dans les ecclésiastiques. Appelés dans les États particuliers de quelques provinces, pour en défendre les droits, ils les trahissent pour mériter les faveurs de la cour. A l'esprit de la religion qui élève l'ame et qui fait aimer l'ordre de la justice, le clergé a substitué je ne

sais quel esprit de monachisme qui n'inspire qu'une bassesse stupide dans les sentiments. Il aime le pouvoir arbitraire, parce qu'il est plus aisé de circonvenir un prince et de le gouverner, que de tromper une nation libre que sa liberté éclaire et fait penser. Ce penchant pour le pouvoir arbitraire est tel que pouvant, que devant même ne pas reconnaître, dans l'ordre de la religion, un gouvernement monarchique, il se précipite cependant avec ardeur sous le joug de la cour de Rome, qui lui présente des honneurs inutiles, et ne peut lui accorder aujourd'hui qu'une protection infructueuse. Pour jouir en quelque sorte d'un pouvoir arbitraire dans son diocèse, chaque évêque néglige autant les conciles généraux que le pape les craint : cependant ces assemblées œcuméniques sont, dans l'ordre de l'Église, ce que les États-généraux sont dans l'ordre politique. Plus le clergé de France a eu de peine à conserver quelques-unes de ses immunités, tandis que le reste de la nation perdait les siennes, plus il a flatté le gouvernement pour mériter quelque faveur. L'habitude de cette politique est contractée, elle subsistera vraisemblablement, et plus les ecclésiastiques craindront de perdre leur fortune, plus ils se confirmeront dans leurs principes.

A l'ancienne politique qu'avaient les grands

de s'emparer de la puissance du prince et de l'exercer sous son nom, ils ont substitué depuis long-temps une autre manière de faire fortune, c'est de devenir courtisans; et ils ont communiqué leur esprit à cette noblesse nombreuse qui n'approche point du prince, qui vit dans les provinces, ou qui occupe les emplois subalternes dans les troupes, et qui croit qu'il est de sa dignité d'emprunter le langage et les sentiments des grands. L'obéissance aveugle à laquelle on accoutume les gens de guerre contre les ennemis de l'État, les prépare à exécuter pendant la paix tout ce qu'on leur ordonne contre les citoyens. Ces instruments les plus dangereux du pouvoir arbitraire se glorifient des commissions extraordinaires dont on les charge, croient participer à l'autorité dont ils ne sont que les instruments, et s'élever au-dessus de ceux qu'ils ont consternés.

Les grands sont persuadés qu'il leur importe d'avoir un maître absolu. Pour quelques mortifications qu'ils essuient à la cour, leur vanité acquiert des complaisants, des flatteurs et des protégés; ils se font craindre, et commettent impunément des injustices. Pour piller le prince, leur avarice demande qu'il soit le maître de la fortune de tous les citoyens; et ils ne voient point que les bienfaits de la cour ont plus appauvri

de grandes maisons qu'ils n'en ont enrichi. Enfin, ils ne doutent point que leur dignité ne tienne au pouvoir absolu, et ils craignent qu'un gouvernement libre ne les rapproche d'une classe qui leur est inférieure, et ne les confonde avec elle.

Erreur grossière! Dans tout gouvernement libre où il y a, comme en Suède et en Angleterre, un prince héréditaire dont la maison a des prérogatives particulières sur toutes les autres familles, la noblesse aura toujours de grands avantages, et son sort sera assuré. Les seigneurs anglais et suédois, aussi jaloux que les nôtres des droits et des priviléges de leur naissance et de leur dignité, ne jouissent-ils pas d'une fortune plus avantageuse que les seigneurs français? et cette fortune, établie sur la constitution de l'État, et non sur la volonté inconstante du prince, n'est-elle pas plus solide? Pour se désabuser de son erreur, notre grande noblesse n'aurait qu'à comparer son état actuel à celui de ses ancêtres; elle verrait qu'à mesure que la monarchie est devenue plus absolue, ses grandeurs se sont diminuées, et pour ainsi dire, anéanties; elle verrait que plus on approche du despotisme, plus tous les rangs se confondent aux yeux du prince. Il est de la nature du despotisme de tout avilir; il voit les objets de

trop loin et de trop haut pour apercevoir entre eux quelque différence : qu'on me cite en effet un état despotique où la noblesse du sang n'ait pas enfin été détruite, n'ait pas du moins perdu tous ses avantages.

A mesure que les grands, depuis le règne de Charles VI, ont rendu le prince plus puissant, il s'est servi constamment de cette puissance pour diminuer leur fortune, leur crédit et leur considération. Après avoir travaillé à augmenter la prérogative royale, les grands ont été éloignés de l'administration des affaires. On leur a laissé de vains titres qui les divisent entre eux ; on a supprimé les charges qui donnaient une grande autorité, et les places, par leur nature les plus importantes, n'ont aujourd'hui de pouvoir réel qu'autant que celui qui les occupe a de crédit. Depuis Henri IV, nos rois n'ont associé à leur pouvoir que des hommes qu'ils ne pouvaient jamais craindre, et qui retombaient dans le néant si le prince cessait d'en faire les organes de sa volonté, et de leur prêter son nom. Pour recouvrer du pouvoir, les grands ont été obligés d'ambitionner des places que leur vanité dédaignait autrefois ; et ils ne les ont obtenues que parce qu'ils ne sont pas plus redoutables que les personnes auxquelles ils ont succédé.

Quoi qu'il en soit, la fortune actuelle des

grands, leur manière de penser et l'influence qu'elle a sur toute la nation, sont autant d'obstacles à une révolution (c); et il faudrait un concours de circonstances d'autant plus extraordinaires pour changer l'esprit national, que le tiers-état n'est rien en France, parce que personne n'y veut être compris. Tout bourgeois ne songe parmi nous qu'à se tirer de sa situation et à acheter des offices qui donnent la noblesse; et, dès qu'il en est revêtu, il ne se regarde plus comme faisant partie de la commune. Le peuple n'est en effet que cette populace sans crédit, sans considération, sans fortune, qui ne peut rien par elle-même.

Le parlement est le seul corps qui pourrait mettre quelques entraves au pouvoir arbitraire. Obligé par son propre intérêt de faire encore entendre quelquefois le nom des lois, la nation lui doit l'avantage d'avoir conservé ce mot, et voilà tout; car cette compagnie n'a pas la puissance nécessaire pour empêcher que les lois qu'elle réclame par intervalles, ne soient tous les jours violées. Que devons-nous attendre de son zèle pour le bien public? Il est important de le savoir; c'est à l'erreur d'avoir cru le parlement capable d'empêcher l'oppression et de défendre nos droits, que nous devons en partie l'indifférence avec laquelle nous avons vu la

ruine de nos États-généraux et la décadence de nos priviléges.

Jamais les remontrances n'ont été plus fréquentes que de nos jours; quel mal ont-elles empêché? Dans cent occasions différentes, Monluc, dont j'ai déjà parlé, aurait pu renouveler les reproches qu'il faisait autrefois au parlement. En reprenant quelque crédit, la magistrature n'a point songé aux intérêts de la nation; elle n'a été occupée que de ses propres prérogatives. Pour juger du bien que le droit d'enregistrement peut produire à l'avenir, il faut examiner celui qu'il a fait par le passé. Depuis cinquante-deux ans que le parlement a recouvré la permission de délibérer avant que d'enregistrer, les lois ont-elles été moins flottantes, moins incertaines, moins dures, moins arbitraires qu'elles ne l'ont été pendant le temps que Louis XIV avait réduit l'enregistrement à une vaine formalité? Si le parlement a pu faire le bien, pourquoi ne l'a-t-il pas fait? S'il lui était impossible de le faire, pourquoi n'avertissait-il pas la nation de chercher un autre protecteur? Si son droit de modifier et de rejeter les lois qui lui paraissent injustes n'est qu'une chimère, pourquoi y est-il ridiculement attaché? Si ce droit est quelque chose de réel, pourquoi la nation n'en tire-t-elle aucun avantage?

Une expérience de plusieurs siècles n'a point été capable d'éclairer le parlement sur sa situation et ses intérêts. A peine a-t-il réussi à donner quelque alarme ou quelque inquiétude à des ministres timides et assez maladroits pour être embarrassés de leur pouvoir, qu'il a cru que le moment était arrivé de faire valoir ses anciennes prétentions, et de devenir cet ancien Champ de Mars et de Mai qui ne formait qu'une seule puissance avec le roi. Pour se rendre plus considérable, il a enfin adopté l'idée qu'il avait jusque-là rejetée, de l'unité du parlement. Mais cette démarche était fausse, parce que tous ces parlements répandus dans le royaume ne pouvaient pas se conduire par un seul et même esprit. Quand toutes leurs démarches auraient été parfaitement égales et uniformes, leurs forces n'auraient point encore pu contre-balancer celles du roi. Le parlement de Paris ne devait s'associer les parlements de province que pour se rendre plus sûr de l'approbation du public; ce n'était qu'en l'intéressant à sa cause qu'il pouvait se rendre puissant : c'est l'opinion publique qui seule est capable d'imposer à un gouvernement.

Quelque espérance que le parlement de Paris eût conçue de son alliance avec les parlements de province, il n'a pu y sacrifier les préjugés

anciens de sa vanité. Craignant de perdre de sa grandeur par le système de l'unité, et que des magistrats de province ne sortissent des bornes de la subordination, il n'a pas manqué de saisir la première occasion de les humilier, et de les avertir qu'il était essentiellement et privativement la cour des pairs. Cette prétention puérile n'a pas seulement rompu la ligue nouvelle et fragile des magistrats; tout le public en a été révolté. On a vu que la première classe du parlement ne songeait qu'à ses intérêts, et y songeait d'une manière trop grossière et trop peu habile pour qu'elle pût faire le bien public. On a commencé à n'être plus la dupe de ses intentions; et toute l'illusion a enfin cessé quand on a vu qu'elle abandonnait le soin de sa propre existence, en laissant accabler les parlements de Pau et de Rennes. Cette conduite du parlement de Paris a dévoilé à tous les yeux sa faiblesse et sa corruption : et quelle confiance pourrait-on désormais donner à une compagnie, ou faible, ou corrompue, qui a permis qu'on s'essayât sur d'autres à la détruire elle-même (*d*)? On a appris que les cours souveraines n'ont qu'une existence précaire; et bien loin que le faible crédit qui reste au parlement puisse être le principe d'une réforme heureuse dans le gouvernement, il est vraisemblable qu'il ne servira qu'à écra-

ser la nation et empêcher le rétablissement des États-généraux. Le ministre lui permettra des remontrances, des représentations des chambres assemblées et de « jouer à la madame, » qu'on me permette cette expression ridicule, pour empêcher que le public ne s'aperçoive qu'il a besoin de quelque protecteur plus puissant et plus intelligent.

A moins d'un de ces événements dont on rencontre quelques exemples dans l'histoire, et qui remuent avec assez de force une nation pour lui faire perdre ses préjugés et lui donner un caractère nouveau, la France, qui devrait renfermer un des peuples les plus heureux de la terre, tombera dans un état de dépérissement, de misère et de langueur, où tombe enfin toute société qui empêche les citoyens de s'intéresser à la chose publique. La liberté est nécessaire aux hommes, parce qu'ils sont des êtres intelligents; dès qu'ils en sont privés, il ne conservent ni courage ni industrie; et la société, composée d'automates, doit périr si elle est attaquée par des ennemis qui soient des hommes.

Ne cherchons point ici ce que la France doit redouter de la part de ses voisins; n'examinons point si ses ennemis ont un gouvernement plus sage qu'elle. Cette discussion m'entraînerait trop loin. Bornons-nous à la recherche des dan-

gers domestiques dont elle est menacée, et en jetant les yeux sur un peuple voisin, il me semble que nous pouvons juger du sort qui nous attend. Les Espagnols avaient autrefois tout ce qu'il faut pour rendre une nation florissante : avant qu'ils fussent accablés sous une puissance arbitraire, ils ont fait de grandes choses ; et s'ils avaient eu l'art d'affermir les principes de leur liberté, ils seraient aujourd'hui heureux. Mais le pouvoir du roi étant parvenu à s'accroître au point de ne trouver aucun obstacle, l'État a été sacrifié, comme il devait l'être, aux passions du monarque et de ses ministres. Les Espagnols avilis et dégradés ont perdu leur génie, leurs talents, leur courage et leur activité, et ont cherché le bonheur qui les fuyait, dans leur paresse et leur indolence. Les provinces sont devenues des déserts ; les hommes ont cessé d'être citoyens ; et, malgré les vastes possessions du roi d'Espagne, il a aujourd'hui moins de force que n'en avaient autrefois ces petits rois d'Aragon, de Grenade, de Castille, de Léon, de Murcie, etc., quand le gouvernement était encore propre à donner du ressort à l'ame des sujets. Au commencement de ce siècle, l'Espagne, qui avait été la terreur de l'Europe, n'a pas été en état de défendre par ses propres forces le roi qu'elle s'était donné ; elle a perdu les provinces

qu'elle possédait en Italie et dans les Pays-Bas, et si sa position topographique l'exposait aux incursions de ses ennemis, ne serait-elle pas démembrée?

La France n'offre déjà plus que le spectacle effrayant d'une multitude de mercenaires dont elle ne peut payer les services à leur gré, et qui la serviront mal. Qu'on ne soit pas surpris que des hommes qui ne peuvent être citoyens préfèrent leurs intérêts à ceux de la patrie. On voit déjà parmi nous l'empreinte fatale du despotisme, non pas de ce despotisme terrible qui s'abreuve de sang et répand la consternation partout : nos mœurs amollies ne le permettent pas ; mais de ce despotisme qui établit partout la misère et l'indigence, qui porte partout le découragement, la corruption, la bassesse et l'esprit de servitude, symptômes certains d'une décadence, et avant-coureurs d'une ruine inévitable, quand il se présentera un ennemi redoutable sur ses frontières.

FIN DES OBSERVATIONS.

REMARQUES ET PREUVES

DES

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

SUITE DU LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE V.

(*a*) Voyez livre 4, chap. 5, remarque *d*.

(*b*) Les offices du parlement n'étaient point donnés à vie, le roi en disposait à son gré, comme de tous les autres offices; et ce droit paraîtra incontestable, si on se rappelle que les États de 1356 demandèrent au Dauphin, et obtinrent la déposition de vingt-deux officiers, parmi lesquels on en compte plusieurs qui étaient présidents ou conseillers au parlement. Tant que ce tribunal ne tint ses séances que deux fois l'an, à Pâques et à la Toussaint, on fit régulièrement tous les ans le rôle des officiers qui devaient administrer la justice; mais la multitude des affaires les tenant enfin toujours assemblés, on négligea de nommer tous les ans de nouveaux magistrats, on laissa subsister les anciens, et ils ne prenaient de nouvelles commissions qu'à l'avénement d'un nouveau roi au trône.

Louis XI dépossédа plusieurs officiers, et ne tarda pas à s'en repentir. Il éprouva que les mécontents qu'il avait faits lui suscitaient mille difficultés; et c'est pour empêcher que son fils ne fît la même faute, et ne courût le même danger, qu'il fit, le 21 septembre 1468, une ordonnance qui rendait les offices inamovibles. « Nous lui avons aussi par exprès commandé, ordonné et enjoint, et quand il plaira à Dieu qu'il parvienne à ladite couronne de France, qu'il entretienne es charge et offices qu'il trouvera estre lesdits sieurs de nostre sang et lignage, les autres barons, sieurs, gouverneurs, chevaliers, escuyers, capitaines et chefs de guerre, et tous les autres ayans charge, garde et conduite de gens, villes, places et forteresses, et les officiers ayans offices tant de judicature que autres de quelque manière et condition que lesdits officiers de charges soient, sans aucunement les muer, changer, descharger ne desappointer, ne aucun d'eux, si non toutes fois qu'ils fust ou estoit trouvé qu'ils ou aucuns d'eux fussent et soient autres que bons et loyaux, qu'il en appere bien et duement, et que bonne et deue déclaration en soit faite par justice, ainsi qu'en tel cas appartient.

« Nous avons ordonné et commandé à nostre amé et feal notaire et secretaire, tant durant nostre regne, que celui de nostre dit fils : Monsieur Pierre Parent, illec present, en faire toutes letres et expéditions, provisions, patentes et choses déclaratoires de nosdits vouloirs, commandemens et ordonnance

que besoin sera, tant durant nostre regne que celui de nostre fils, et au commencement de son dit regne par manière de confirmation aux dits officiers, en confirmation de eux en leurs dites charges et offices, et avons ainsi commandé à nostre dit fils leur faire par le dit Parent, comme nostre secrétaire et le sien. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, etc. »

A chaque nouveau règne on avait besoin de lettres de confirmation. « Le mardy 2 janvier 1514, toutes les chambres (du parlement) ont été assemblées pour adviser qu'il étoit à faire : parce que le roy Louys dizieme de ce nom, que Dieu absoille, hier au soir trespassa en son hostel des Tournelles. Et la matiere mise en délibération, a esté ordonné que après dîner, à une heure, toute la cour s'assembleroit en parlement pour aller tous ensemble en la manière acoustumée devers le roy, pour lui requérir la confirmation des officiers de la dite cour..... Et a accordé liberalement et joyeusement la confirmation des officiers de ladite cour, en commandant les lettres à messire Florimond Robertet, chevalier, secretaire des finances dudit seigneur. » Extrait des registres du parlement. Cette pièce est rapportée dans le *cérémonial français* de MM. Godefroy, pag. 278.

(*c*) On en a vu la preuve, liv. 4, chap. 5, remarque *d*.

(*d*) J'ai déjà traité cette matière dans les livres précédents, et je prie le lecteur d'y avoir recours.

(*e*) Voyez les ordonnances rendues à l'occasion des États-généraux de 1353 et 1356, et dont j'ai rendu compte dans les chapitres 2 et 3 du livre précédent.

(*f*) On a déjà vu que plusieurs officiers destitués par le Dauphin en 1356 étaient à la fois ministres d'État et magistrats au parlement. « Aucuns, dit du Tillet, estoient conseillers au dit conseil et au dit parlement..... de ce et des dites assemblées vint que ceux du dit conseil privé eurent entrée et voix délibérative au dit parlement, qu'ils n'avaient auparavant, sinon en la présence du roi qui y meine, honore et auctorise qui y luy plaist..... Le 5 février 1388, Charles VI déclara que ceux du dit conseil privé auroient l'entrée d'icelny parlement; pour ce y firent serment tel que les conseillers du dit parlement..... Mais cela fut changé, non sans raison, pour le regard de ceux qui n'avoient jamais exercé office de judicature. (Recueil des rois de France, article *du conseil privé du roi.*) »

« Combien que ce soit chose très-afferante et nécessaire que les présidens de nostre cour de parlement soient souventes fois près de nous, et facent résidence comme continuelle en nostre bonne ville de Paris, pour vacquer et entendre au faict de la justice de nostre royaume, et pour venir en nos conseils quand mandés y sont; neantmoins comme entendu avons, plusieurs d'eux se appliquent à prendre par chacun an plusieurs et diverses commissions pour parties, pour aller hors de nostre bonne ville de

Paris en loingtaines parties, dont plusieurs inconvéniens s'en sont ensuivis au temps passé, en préjudice de nous et de notre justice, et tellement que nostre dite court est souvent démourée desnuée d'iceux présidens, au moins de la plus grande partie d'euz, et que nous ne les avons peu avoir pour assister à nos consaulz quand mandés les y avons, dont nos besognes et affaires et le bien de la justice de nostre dit royaume ont esté retardez : nous voulans à ce pourvoir, avons ordonné et ordonnons que doresnavant, quand les commissaires de nostre dite court se distribueront, chacun de nos dits presidens n'aura en un parlement que une commission pour partie, et encore que ce soit au plus près de Paris que faire se pourra, et au plus loing de trente ou quarante lieues. Afin que se besoin est, nous les puissions avoir pour nos dites affaires, si ce n'estoit toutes fois que nous les eussions, et vousissions envoyer en ambassade, ou autrement pour nos besongnes. » (Ordon. du 17 mai 1413.)

(g) Ordonnances du Louvre, tom. 5, pag. 430. On trouve une pièce importante en date du 19 octobre 1371. Elle est intitulée : « Lettres qui portent que les nobles du Languedoc payeront l'ayde établie dans ce pays, adressées à Pierre Escatisse, maître des comptes, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, aux élus et receveurs de Languedoc. » On voit par ces lettres que la noblesse du Languedoc appela au parlement de l'ordonnance par laquelle Charles l'assujétissait à l'aide.

Ad nostram parlamenti curiam appellarunt ad executionem ulteriorem antedictarum nostrarum litterarum, procedere distulisti, in nostri non modicum prejudicium. Je voudrais bien connaître les raisonnements de cette noblesse de Languedoc qui regardait le roi comme législateur, et qui cependant appelait de ses ordonnances au parlement. Le sens commun indique qu'on ne doit point appeler du supérieur à l'inférieur. Nous avons adopté cette absurdité dans notre jurisprudence; sans doute parce que nous avons senti combien il est dangereux de remettre toute la puissance législative entre les mains d'un homme, et qu'il se portera aux plus grands excès, si, en lui disant qu'il est tout-puissant, on ne le gêne pas par des formes. Charles v ordonne de poursuivre les nobles qui refuseront de payer. *Compellatis viriliter et rigide, et prout pro nostris propriis debitis est fieri consuetum.* Il défend d'avoir égard à l'appel : *non obstantibus prædictis appellationibus emissis et emittendis; quas inanes et frivolas esse decrevimus per præsentes.*

En 1383, la comtesse de Valentinois, le sire de Tournon et plusieurs autres barons, prétendant que les habitants de leurs terres ne devaient point payer l'aide que le roi avait établie, appelèrent au parlement (Ordon. du Louvre, tom. 7, pag. 28). Voyez les lettres-patentes du 24 octobre 1383. Charles VI défend à son parlement de connaître des appellations faites au sujet de ses aides, dont

on se prétendait exempt en vertu de quelque titre.

(*h*) « Le 7 février 1413, l'université remontra au parlement que les finances du roi étaient mal gouvernées, lui dit qu'elle avait envoyé des députés pour faire des remontrances au roi, et supplia la cour d'en faire autant de son côté; à quoi la cour de parlement sagement lui fit réponse que c'était à elle de faire justice à ceux qui la lui demandaient, et non de la requérir, et qu'elle ferait chose indigne de soi, si elle se rendait partie requérante, vu qu'elle était juge. » (Pasquier, pag. 279.) Si on demande en vertu de quel droit l'université de Paris faisait des remontrances à Charles VI sur le désordre des finances, je répondrai que c'est en vertu du droit qu'a chaque citoyen d'être affligé des maux de sa patrie, et qui lui fait un devoir d'y remédier autant qu'il est possible. Je prie de remarquer la réponse du parlement; il a la modestie de ne pas croire qu'il partage avec le roi l'administration de l'Etat; mais il a la vanité de se regarder comme un corps intermédiaire entre le roi et la nation; et tout corps intermédiaire entre le souverain et les sujets doit à la fin être le maître du souverain et des sujets, si on ne réprime pas son autorité.

(*i*) « Du samedy dernier décembre 1409; ce jour n'a point été plaidé, pour ce que on ne pouvoit entrer au palais, obstant un grant conseil que faisoit le roi, en la salle de S. Loys, de messieurs de son sang et des nobles du royaume sur le fait de la guerre d'entre le roy d'une part, et le roy d'Angle-

terre d'autre part.... Aussi a esté dit que, pour ce qu'il y avoit eu grands deffaulz au fait de la justice de ce royaume, et aussi au gouvernement et recepte du domaine et des aydes, le roy avoit ordonné plusieurs vaillans hommes raisonnables, généraux réformateurs, desquels les aucuns estoient du sang du roy, c'est assavoir les comtes de la Marche, de Vendosme et de S. Pol, lesquels réformateurs présenteroient ceux qui avoient failli, et puniroient ceux qui l'avoient desservi : aussi fut dit que pour ce que le roy, pour plusieurs empeschemens qui lui survenoient souvent, avoit ja pieça ordonné que la royne, par le conseil de messieurs du sang royal, entendroit es grosses besognes et cas que en ce royaume adviendroient, auxquelles le roy ne pourroit entendre, icelle royne aussi estoit empeschée pour plusieurs cas qui lui surviennent en empeschement; pourquoi ne pouvoit entendre. Si avoit ordonné le roy, à la requeste de la royne, que Monsieur le Dauphin entendroit d'icy en avant aux dictes besongnes par le conseil de Messieurs du sang royal. » Extrait des registres du parlement. Cette pièce se trouve dans le recueil des pièces concernant la pairie, par Lancelot, p. 671. Si cette pièce prouve de quelle considération jouissait le parlement, elle fait voir aussi quelle autorité les princes et les grands avaient acquise.

« Ce jour après dîner furent assemblez les présidens et conseillers des trois chambres du parlement pour faire response sur ce qui avoit esté ouvert par

Monsieur le chancelier, au conseil tenu ce jour au matin en la grant chambre du parlement. C'est à sçavoir sur les manierês de trouver et faire finances selon la teneur des lettres du roy publiées et lues au dict conseil ; et finalement fut conclud que maistre Jehan de Longueul président, accompagné d'aucuns des conseillers de la court, iroient devers le chancelier, de par la court, dire que les présidens et conseillers d'icelle court ont toujours esté, sont et seront prest et appareillez de conseiller, aider et conforter le roi en ses affaires selon leurs facultés et puissances, en excusant la court de ce qu'elle n'a pas accoustumé de vacquer en inventions de finances, ne exercer le faict d'icelles finances ; et que le roy par ses dictes lettres et autrement y avoit commis gens saiges et expers au dict faict, qui pourroient et sçauroient mieux pourveoir en ce que estoit à faire pour trouver les manieres des dites finances, selon la teneur des dites lettres et commission à eux adressées. » Extrait des registres du parlement du samedi 10 décembre 1410 (Lancelot, p. 703). Plût à Dieu que le parlement eût toujours pensé de la sorte ! il ne se serait pas mis à la place des États, et chargé d'un emploi qu'il ne pouvait remplir.

« Ce jour vindrent en la chambre du parlement le prevost de Paris, messire Jacques Branlard, messire Guillaume Le Clerc et plusieurs autres commissaires sur le fait de la police et du gouvernement de Paris, commis de par le roy et son conseil à assembler et conférer ensemble sur ce qui leur sembleroit néces-

sité et expédient pour la conservation, tuition et deffense de ladite ville. Lesquels commis pour faire cesser toutes paroles outrageuses que l'on pourroit dire et publier en leur préjudice, et pour obvier à tout perils et mautalens, ou indignation des seigneurs, qu'ils pourroient pour occasion de ladite commission encourir, requirent en suppliant que, à tout ce qu'ils avoient advisé ou adviseroient, on donnast nom et authorité d'être fait par le roy en son conseil, au cas que iceux advis soient approuvez et confirmez, sans dire ou oublier que ce feussent les advis et ordonnances desdits commissaires : en outre requisirent que tous leurs advis autrefois baillez au prevost de Paris et des marchands, feussent rapportez par les dits prevost en la court, et leurs diligences par eux faictes en l'exécution d'iceux advis, et afin que ce qui n'a esté exécuté soit mis à exécution, ou y soit autrement pourveu. En après les dessus dits commissaires firent exposer pleinement plusieurs dommages et inconvéniens qui advenoient, et en disposition d'advenir plus grand sur le fait et gouvernement des finances de ce royaume; et aussi au regard de la monnoie; en quoi les notables anciennes ordonnances n'estoient point observées, comme plus aplain fut déclairé par les dessus dits commissaires, sur lesquelles choses la cour respondit que, à pourveoir sur ce, l'on devoit appeler les gens du conseil du roy. » Extrait des registres du parlement du lundi 6 mars 1418 (Ibid. p. 704).

« Furent tous les seigneurs de ceans au Louvre en la grant salle, ou estoient en personne, la royne, le duc de Guyenne, son fils aisné, le duc de Berry, le duc de Bretaigne, les comtes de S. Pol, de Mortaing, d'Alençon, le duc de Berry, de Bourbon, les comtes de Clermont et de Dampmartin, la duchesse de Guyenne, la dame de Charollois, le comte de Tancarville, le connestable, le chancelier, les présidens du parlement, le grand maistre d'hostel, les archevesques de Bourges, de Tholouse, et de Sens, les évesques de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, d'Evreux et de Lodeve, d'Alby, de Therouenne, de Seez, de Maillefais et plusieurs autres évesques et abbés, le prevost de Paris et le prevost des marchands accompagné de cent bourgeois ou environ, en la présence desquels et de plusieurs autres notables personnes et gens du conseil du roy, fut publié par la bouche de maistre Jean Juvenal, advocat du roy, la puissance octroyée et commise par le roy à la royne et au dict monseigneur de Guyenne sur le gouvernement du royaume, le roy empesché ou absent. » Extrait des registres du parlement, du mercredi 5 de septembre 1408 (Ibid. p. 669).

« Afin que parmy le royaume on cuidast que ce qu'on faisoit estoit pour le bien du royaume, cent du conseil des dessus dits firent chercher et querir es chambres des comptes, et du trésor et au Chastellet, toutes les ordonnances royaux anciennes, et sur icelles en formèrent de longues et prolixes, où il y avoit de bonnes et notables choses prises sur les

anciennes : puis firent venir Monseigneur le Dauphin, duc de Guyenne, en la cour de parlement tenant comme un lict de justice : et les firent lire et publier à haute voix, et les leut le greffier du Chastellet, nommé maistre Pierre de Fresnes, qui avoit un moult bel langage et haut. Et furent les dites ordonnances decretées estre gardées et sans enfraindre. » (*Hist. de Charles VI*, par J. J. des Ursins, arch. de R., p. 254.)

« Assez tost après le roy assembla ceux de son sang et de son conseil en grand nombre en la salle du palais, et par grande et meure délibération cassa et annulla les ordonnances dont dessus a été fait mention, combien qu'il y eust de bonnes choses, mais pour ce qu'elles furent faictes à l'instigation et pourchas des bouchers et de leurs adhérens qu'on nommoit Cabochiens, et que à les publier en parlement étoient les principaux d'entre eux présens et avoués, et pour plusieurs autres raisons furent cassées : aussi que les anciennes suffisoient bien et n'en falloit aucunes autres. » (Ibid. p. 265.)

(*k*) On ne sait comment s'y prendre pour réfuter les personnes qui n'ont écrit que pour flatter le parlement, qui a la vanité de chercher son origine dans les anciens Champs de Mars et de Mai. Il faudrait arrêter ces écrivains à chaque ligne ou plutôt à chaque mot ; il faudrait leur faire voir comment ils joignent toujours un mensonge à une vérité ; et il en résulterait des volumes immenses qui n'instruiraient personne, parce que personne ne les lirait.

Il parut, il y a quelques années, des lettres essentielles du parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume. Que peut-on répondre à cet auteur quand il dit, p. 30 : « Qu'on découvre les principes les plus précieux de notre droit public dans le premier âge de la monarchie, et que de là ils sont venus de main en main jusqu'à nous par une tradition que les rois et les peuples ont toujours également respectée? » Un écrivain si peu instruit des changements continuels que nos lois et nos coutumes ont éprouvés, ne se rend-il pas suspect par une telle assertion? Mérite-t-il qu'on lui oppose tous les monuments de notre histoire? Il faut avoir les yeux bien fascinés pour voir dans les lois Salique ou Ripuaire, dans les capitulaires de Charlemagne, ou même dans les établissements de S. Louis, les principes de notre gouvernement actuel.

Les *lettres historiques* distinguent fort bien la cour de justice des rois Mérovingiens du Champ de Mars ; mais, comme l'auteur aura bientôt besoin de les confondre pour l'arrangement de son système, il ne manque pas d'en donner des idées fausses. Selon lui, lettre 8, la cour du roi, composée de magistrats élus par la nation, et portant le nom de princes, devait rendre la justice conjointement avec le monarque, quand les affaires de l'État lui en laissaient le loisir, ou à sa charge, quand il ne lui était pas possible d'y vaquer. La plupart de ces magistrats se dispersaient dans les différentes portions de

l'État, pour y présider aux tribunaux des provinces et des villes ; mais ils se réunissaient en des temps marqués auprès de la puissance du roi, pour y former le tribunal auguste, connu depuis sous le nom de cour de France, cour du roi, cour des pairs, lit de justice du roi et parlement.

Je demande d'abord qu'on me prouve que les magistrats qui tenaient la cour du roi fussent choisis par la nation. A entendre notre auteur, on croirait que ces magistrats étaient les ducs et les comtes qui allaient gouverner leurs provinces : or il est certain que les ducs et les comtes étaient nommés par le roi sans le concours de la nation, et il n'est pas moins faux qu'ils se réunissaient en des temps marqués auprès de sa personne pour former la cour de France. La cour de justice du roi était perpétuelle ; les leudes y jugeaient, et elle fut présidée sous la première race par les maires du palais, et sous la seconde par l'apocrisiaire et le comte du palais.... Les grands ne se rassemblaient pas pour tenir la cour de justice, mais pour former ces assemblées plus solennelles qui succédèrent au Champ de Mars, et qui rendirent le gouvernement aristocratique, de démocratique qu'il était auparavant. On trouvera les preuves de tous ces faits dans les remarques de mon premier livre.

« L'autre tribunal (le Champ de Mars) qui étoit vraiment alors la cour de France et le vrai lit de justice des rois, étoit le parlement général, ou l'assemblée des Francs, présidé par le roi et par les

magistrats ou princes. C'étoit dans ce tribunal seul que le monarque formoit ses lois, et que toutes les affaires générales se décidoient par le conseil et la délibération pleinement libre de ceux qui le formoient; il étoit le conseil public des monarques; il étoit aussi la vraie cour des pairs, qui seule jugeoit le grand criminel des Francs. »

Je ne sais pourquoi notre auteur, en parlant du Champ de Mars, se sert des mots de parlement et de lit de justice; ils n'ont été connus que sous la troisième race, et même assez tard. Je n'entends rien aux expressions de magistrats et de princes, qui ne sont employées que pour faire illusion. Je voudrais que notre auteur me fît le plaisir de me faire connaître les mémoires secrets qui lui ont appris que les rois Mérovingiens présidaient le Champ de Mars; ce que je sais; c'est que Charlemagne ne présidait point le Champ de Mai. Le roi ne formait point ses lois; il se bornait à publier celles que l'assemblée avait faites. La qualité de pairs n'était point connue sous la première, ni sous la seconde race; ce n'est que sous la troisième qu'on commença à donner ce titre aux vassaux immédiats de la couronne. Voulez-vous savoir ce que c'est que le grand criminel des Francs? On vous l'apprendra p. 104. « Avant nostre établissement dans les Gaules, les délits qui n'étoient pas punis de mort n'étoient que des affaires civiles entièrement étrangères au grand criminel. Conséquemment le roi et les princes en connoissoient hors du parlement, au lieu qu'ils ne

jugeoient du criminel que dans le parlement même, qui étoit proprement la cour générale des pairs. »

Je voudrais bien connaître la loi concernant le grand criminel des Francs; j'avoue que je n'en ai trouvé aucune trace ni dans le code salique, ni dans le code ripuaire: « L'insolence du coup de hache, dit notre auteur, p. 52, en parlant de l'aventure du vase de Soissons, méritoit sans doute d'être sévèrement punie; mais c'étoit une autre loi que le grand criminel étoit réservé à l'assemblée de la nation présidée par le roi, ou autrement au parlement général. Clovis, qui avoit montré tant de circonspection sur un simple usage, n'avoit garde de mépriser cette loi capitale. Il suspendit donc son juste courroux pendant près d'un an, jusqu'au Champ de Mars ou parlement suivant; et là il faut avouer qu'il s'oublia lui-même, et qu'il flétrit l'éclat de la modération qu'il avoit fait paroître à Soissons; car, sans attendre que le coupable y fût jugé par ses pairs, il saisit le vain prétexte militaire que ses armes n'étoient pas en bon état, pour le tuer de sa propre main. » Tout cela est trop ridicule pour que je m'arrête à faire quelques réflexions. Il faut continuer à entendre notre auteur.

« La seconde race de nos rois, dit-il, nous présente ces deux tribunaux dans toute leur splendeur. Les grands du royaume, les principaux officiers de la couronne, les prélats et les premiers sénateurs de France ou conseillers, continuèrent de composer la cour du roi, d'y juger de grandes affaires et d'être

le conseil né du monarque, pour les affaires les plus instantes. Ces magistrats présidoient toujours sous le titre de ducs et de comtes aux tribunaux des provinces, et aux assemblées provinciales, qui se tenoient plusieurs fois l'année. Mais tous les ans ils se réunissoient en cour plénière auprès du roi, soit pour décider les affaires d'un ordre supérieur, soit pour préparer les matières qui devoient être proposées au parlement général, ou pour y statuer provisoirement si des circonstances pressantes l'exigeoient. »

Voici des sénateurs de France, et je défie qu'on me cite un seul de nos monuments où les ducs et les comtes aient pris cette qualité. J'ajoute que, sous la seconde race, la France ne fut pas divisée en duchés, mais en comtés ou en légations, et qu'on ne commença à voir renaître des ducs que dans la décadence des Carlovingiens. Qui a dit à notre auteur que les ducs et les comtes présidaient aux assemblées provinciales? Pour moi, j'ai vu dans les capitulaires que cet honneur était attribué aux envoyés royaux, les *missi dominici*. Notre auteur fait venir tous les comtes à l'assemblée ou au conseil qui se tenait tous les ans à la fin de l'automne, après la campagne, pour préparer les matières qui devaient se traiter au Champ de Mai; mais Hincmar m'apprend qu'on n'y voyait que les seigneurs les plus expérimentés et les principaux ministres du roi. Qui dois-je croire?

« L'assemblée du parlement général se tenoit de

même tous les ans; on continua d'y décider tout ce qui concernoit la législation, ou la police publique, les affaires générales de l'Etat, les procès criminels des pairs. C'étoit toujours le conseil public des rois.... mais comme les Etats de ces rois étoient bien autrement étendus que sous la première race, il fallut encore faire une restriction dans ces assemblées : il ne fut plus possible d'y admettre comme auparavant tous ceux indistinctement qui tenoient rang dans l'État; les grands seuls y eurent entrée avec les prélats et les sénateurs; nous le lisons dans Hincmar. » Il faut que je n'aie lu que quelques mauvaises éditions, car j'y ai vu tout le contraire. Voyez mes remarques sur le second livre.

« C'est ainsi que les voies se préparoient à la réunion de ces deux sortes d'assemblées, qui, comme l'observe Mézerai, se confondirent en une sous les derniers rois de la seconde race. En restreignant les parlemens généraux aux seuls grands du royaume, avec les prélats et les sénateurs, la cour du roi se trouva bientôt n'être plus que ces parlemens mêmes, et les parlemens n'être plus que cette cour plénière, puisqu'ils étoient composés des mêmes personnes. »

Je ne me rappelle point si Mézerai a fait cette observation; mais, s'il l'a faite, je ne crains point de dire qu'il s'est trompé. Dans la décadence des Mérovingiens, il est vrai que le peuple ne fut plus compté pour rien, et que les grands, qui avaient repris leur ancien esprit de tyrannie pendant les divisions des fils de Louis-le-Débonnaire, assis-

tèrent seuls aux assemblées de la nation. A mesure qu'ils affermirent leur autorité dans leurs provinces ou dans leurs terres, ils dédaignèrent de se rendre aux convocations que les rois faisaient d'une manière propre à les faire mépriser. Bien loin que les assemblées des grands, qui avaient succédé au Champ de Mai, se confondissent avec la justice du roi pour ne plus former qu'un seul corps, l'une et l'autre s'anéantirent. Si ces grands avaient continué à s'assembler, aurait-on vu ce démembrement général de toutes les parties du royaume? Aurait-on vu naître le gouvernement féodal, qui suppose l'anarchie la plus monstrueuse? Aurait-on vu dans chaque province, ou plutôt dans chaque baronnie, se former des coutumes différentes au gré des passions et des caprices des seigneurs?

Il ne faut pas avoir assez peu d'esprit pour associer des choses insociables; mais aucune absurdité ne coûte à nos historiens, annalistes pour la plupart, qui n'ont jamais réfléchi sur les causes des révolutions qu'éprouvent les États, qui n'ont jamais connu le jeu des passions entre elles, et qui, sans avoir médité sur les lois de la nature et celles des gouvernements, ne sont que des ouvrages inutiles pour notre instruction. En voyant les désordres et les malheurs qui perdirent la maison de Charlemagne, tout homme sensé doit conclure, si je ne me trompe, qu'il n'y avait donc plus dans la nation ni de puissance législative ni d'assemblée générale.

Au milieu de cette anarchie est-il possible de

croire que la cour de justice des derniers Carlovingiens jouît de quelque considération? Peut-on même penser qu'elle subsistât? Qui aurait voulu avoir recours à un tribunal dont le chef était méprisé? Qu'on fasse attention qu'il ne restait que deux ou trois villes à ces princes malheureux. D'ailleurs, il est certain que les appels, connus sous la première et la seconde race, ne furent plus en usage dans cette décadence, et que tous les seigneurs rendirent leurs justices souveraines. Voyez les preuves ou remarques de mon second et troisième livres.

Après ces réflexions comment peut-on entendre, dire à notre auteur que « la police féodale qui survint vers ces temps, cimenta plus étroitement encore cette union. D'un côté, par cette police, la cour du roi se trouva composée des barons ou vassaux immédiats de la couronne, ecclésiastiques et laïcs, et des sénateurs : c'étoit même une des charges de leur fief ou baronnie, de se trouver en la cour du roi, pour y rendre la justice en son nom. De l'autre, on ne regarda plus comme vrais grands du royaume que ces barons ou vassaux immédiats; en conséquence on n'admit plus qu'eux aux parlements généraux, avec les prélats et les sénateurs. Les arrière-barons, quelque riches qu'ils pussent être, ne furent plus destinés qu'à composer la cour ou parlement de chacun de ces hauts barons de France. Par là, les parlemens généraux et la cour du roi, le conseil judiciaire et le conseil public devinrent plus que jamais un seul et même tribunal. »

Je ne finirais point si je voulais examiner en détail tout ce passage où l'on entrevoit quelques demi-vérités. Qu'on lise Pierre de Fontaine, Beaumanoir, les assises de Jérusalem et les établissements de S. Louis, et on jugera si les coutumes dont on rend compte peuvent s'allier avec une puissance publique. Si le parlement était, sous Hugues-Capet, tel que le suppose l'auteur des lettres historiques, pourquoi les premiers Capétiens n'auraient-ils pas fait des lois générales pour tout le royaume? pourquoi les verrait-on continuellement négocier et traiter avec leurs vassaux? pourquoi n'auraient-ils eu aucune autorité sur les arrière-fiefs? Quand la cour du roi aurait eu tout le crédit que prétend notre auteur, n'est-il pas visible qu'elle l'aurait perdu par l'établissement des appels, qui fit passer l'administration de la justice dans les mains des clercs, gens inconnus, et qui n'avaient rien de cet éclat qui donne de la considération aux compagnies? Ce nouveau parlement était encore plus différent de l'ancien que le nouveau parlement de Maupeou ne l'est de celui qu'on vient de détruire. Si cette compagnie avait cru représenter le Champ de Mai et la cour de justice du roi, pourquoi négligerait-elle ses droits, pourquoi, quand on la presse de se mêler des affaires publiques, déclarerait-elle qu'elle n'est destinée qu'à rendre la justice? Voyez la remarque précédente et les suivantes. Quand, en effet, le nouveau parlement succéderait aux droits réunis du Champ de Mai, de la cour plénière et de la cour de justice,

il faut convenir que les nouvelles coutumes et l'opinion publique en avaient fait un corps tout nouveau.

Je demande pardon à mes lecteurs de m'être si fort étendu à réfuter les *lettres historiques;* mais il l'a fallu, parce qu'elles contiennent toute la doctrine que le parlement s'est faite depuis qu'il a vu augmenter sa considération et son autorité par la suppression totale des États-généraux. D'ailleurs, cet écrit a eu de la vogue; on a regardé son auteur comme un oracle, et il est nécessaire de ne pas laisser enraciner ses erreurs.

De cette foule d'écrits qu'on a faits sur l'autorité royale, le parlement et la pairie, il n'y en a pas un qu'on puisse regarder comme l'ouvrage d'un homme passablement instruit du droit naturel et des révolutions qui ont sans cesse changé nos coutumes et nos lois. Je n'en excepte pas une longue dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du parlement, sur la pairie et le droit des pairs, et sur les lois fondamentales de la monarchie française, par Cantalause, conseiller au parlement de Toulouse. C'est toujours la même erreur de se croire le Champ de Mars et de Mai, et de représenter la nation. Si on ne pouvait pas accuser l'auteur d'ignorance, il faudrait l'accuser de mauvaise foi. C'est un assemblage de passages auxquels on donne un sens qu'ils n'ont point, ou qu'on cite sans les entendre.

Vaudeuil, conseiller au parlement de Paris, et depuis premier président du parlement de Toulouse,

a fait un ouvrage sur cette matière : il le lut aux chambres assemblées, espérant qu'elles ordonneraient de le rendre public; mais elles n'en firent rien, et elles firent bien. J'ai lu ce manuscrit précieux, *farrago;* ce sont les mêmes prétentions que dans les *lettres historiques,* et la dissertation de Cantalause, mais appuyées de preuves et de raisonnements encore moins spécieux.

Je devrais peut-être examiner ici le plaidoyer de d'Aguesseau, depuis chancelier, dans le procès du duc de Luxembourg; et certainement je donnerais cette marque de respect à la mémoire d'un magistrat distingué par ses lumières, si son ouvrage contenait quelque chose de nouveau ou d'étranger au roman que le parlement a imaginé : d'ailleurs, l'autorité du chancelier d'Aguesseau sur l'objet que je traite, est moins considérable qu'en toute autre matière. Dans le mémoire qu'il a fait pour servir à l'instruction de son fils, et qu'on a imprimé dans le recueil de ses œuvres, il avoue lui-même qu'il ignore notre histoire et notre droit public : on peut donc se dispenser de le réfuter. J'avais dessein de relever les principales erreurs de nos historiens; mais je ne me sens pas le courage de revoir et de mettre en ordre les remarques que j'avais assemblées. L'ancien parlement étant détruit, ses chimères vont s'évanouir; et le nouveau parlement ne peut avoir d'autres droits que ceux qui lui sont accordés par le chancelier Maupeou.

(*l*) *Volumus etiam ut capitula quæ nunc et*

alio tempore consultu nostrorum fidelium à nobis constituta sunt; à cancellario nostro archiepiscopi et comites de propriis civitatibus modo, aut per se, aut per suos missos accipiant, et unus quisque per suam diocesim cæteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, et in suis civitatibus coràm omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcoporum et comitum qui ea accipere curaverint notet, et ea ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat. (Capit. an. 823, art. 24.) Ne résulte-t-il pas de ce capitulaire de Louis-le-Débonnaire que, bien loin que les tribunaux de justice regardassent comme un droit qu'on leur envoyât les nouveaux réglements pour les examiner, les enregistrer et leur donner force de lois, ils les voyaient comme un nouveau joug qu'on voulait leur imposer?

(*m*) Jamais on n'a fait tant de remontrances que sous ce règne, et jamais on n'a tant parlé de l'enregistrement. Nos magistrats se sont rendus incommodes à la cour, sans se rendre agréables à la nation; n'en devait-il pas résulter les désastres qu'ils ont éprouvés? On était las de voir dans toutes leurs doléances qu'ils ne réclamaient que des droits aussi anciens que la monarchie: c'était montrer beaucoup d'ignorance de notre droit public, et par malheur ils ignoraient encore plus le droit naturel.

(*n*) Voyez la remarque *a* du livre 4, chap. 2.

(*o*) « Li rois ne peut mettre ban en la terre au baron, sans son assentement, ne li bers ne peut mettre ban en la terre au vavassor. » (Estab. de S. Louis, l. 1, chap. 24).

(*p*) Voyez la remarque *e* du livre 5, chap. 1.

(*q*) Jean IV, comte d'Armagnac, ayant refusé de mettre en possession de l'archevêché d'Auch Philippe de Levy qui avait été élu, le roi Charles VII s'empara de son comté, et ce seigneur, soupçonné de plusieurs autres délits, fut cité au parlement de Paris. Le 14 mars 1457, il déclina cette juridiction, prétendant devoir être jugé par le roi et les pairs. Le procureur du roi, pour s'y opposer, dit que le comte n'a « ni privilége, ni ordonnance enregistrée en ladite cour, ou trésor des chartres, ni en la chambre des comptes. » Extrait des registres du parlement, rapporté par Lancelot dans le second volume, p. 161, des pièces concernant la pairie, dont le gouvernement a empêché la continuation et la publication. J'aurai occasion de parler dans les remarques suivantes de ce procès, et l'on verra que ce procureur du roi, qui met le trésor des chartes et la chambre des comptes sur la même ligne que le parlement, était cependant très-prévenu en faveur des droits et des prérogatives de sa compagnie.

Puisqu'il s'agit ici d'un des points les plus importants de notre droit public, le lecteur me permettra sans doute de rapprocher ici quelques autorités au sujet de l'enregistrement « Et afin que parmi le

royaume on cuidast que ce qu'on faisoit étoit pour le bien du royaume, ceux du conseil des dessus dits firent chercher et querir es chambres des comptes et du tresor et au Châtellet, toutes les ordonnances royaux anciennes, et sur icelles en formèrent de longues et prolixes, où il y avoit de bonnes et notables choses prises sur les anciennes. » *Hist. de Charles IV*, par J. J. des Ursins, arch. de R. Donc les ordonnances étaient tantôt envoyées à la chambre des comptes et au Châtelet, et tantôt déposées seulement dans le trésor des chartes. On se serait contenté de fouiller dans le greffe du parlement, si on ayait été sûr d'y tout trouver.

« Cette loy ou constitution royale (de Charles v pour fixer la majorité de ses successeurs) fut publiée en parlement du roy, en sa présence, de par luy, tenant sa justice en son dit parlement en sa magnificence ou majesté royale, le 20 jour de may l'an de grâce 1375 : à ce furent présens le dauphin de Viennois fils aisné, le duc d'Anjou, frère du roy nostre sire, le patriarche d'Alexandrie, les archevesques de Rheims et de Tholose, les évesques de Laon, de Meaux, de Paris, de Cornouaille, d'Auxerre, de Nevers et d'Evreux, les abbés de Saint-Denis en France, de l'Estoure, de Saint-Wast et de Sainte-Colombe de Sens, de Saint-Cyprian, et de Vendosme, chancelier du duc d'Anjou, le recteur et plusieurs maistres docteurs en théologie, docteurs ès décrets et autres sages élevés en l'université de Paris, le doyen et archidiacre de Brie, le chancelier

et pénitencier et plusieurs autres notables personnes de l'église de Paris, le chancelier de France, les comtes d'Alençon, d'Eu et de la Marche, messire Robert d'Artois, le comte de Brienne et de Lisle, et messire Reymond de Beaufort, le prevost des marchands et les eschevins de la ville de Paris, et plusieurs autres gens sages et notables, tous clercs comme laïs en grand nombre. Et est cette loi ou constitution royale enregistrée au parlement et l'original mis au tresor des chartres du roy, et la copie d'icelle par manière d'original sous le grand scel royal, baillée aux religieux de Saint-Denis en France, pour la mettre et garder en leur tresor; et tout afin de perpétuelle mémoire d'icelle loi ou constitution royale. Ainsi est-il contenu en une cédule attachée à icelle par le greffier du parlement. » Il me semble que je ne vois là que de la pompe et de l'éclat pour rendre la publication de la loi plus solennelle. Je suis étonné que les religieux de Saint-Denis n'aient pas prétendu qu'on ait toujours déposé les lois chez eux, et qu'une ordonnance qu'on ne trouverait pas dans leurs archives, devait être sans force.

« Voulons et commandons que nos seneschaux et baillis facent solemnellement crier et publier en la maniere que nos amez et feals les gens de nos comptes le manderont par leurs lettres closes, nos dittes ordonnances et deffenses (Ordon. du 28 février 1315). Voulons par eux (les notaires royaux) acertener sur ce, qu'ils ayent recours en nostre chambre des comptes où nous avons fait régistrer

nos dittes ordonnances et baillées à garder. » (Ord. de décembre 1320.)

Voici quelque chose encore de plus fort : « de par le roy, nos gentz du parlement, nous avons faict certaine ordenance sur l'estat des gentz de nos chambres du parlement des enquestes et de nos requestres du palais, par délibération de nostre grand conseil, laquelle nous avons envoyé soubs le scel de nostre secret enclos à nos gentz des comptes qui vous en bailleront la copie. » (Ordon. du 11 mars 1344, Lancelot, p. 522.) Si le parlement dans ce temps-là avait eu de son enregistrement la même idée qu'il a eue depuis, j'ai de la peine à penser qu'on l'eût traité d'une manière si légère.

Accidit frequenter, quod arrestorum et judicatorum in eadem curia prolatorum, executio postponitur et differtur, pretextu talium vel consimilium impetracionum, unde jura parcium quæ dictis arrestis et eorum effectibus potiri nequeunt, quam plurimum leduntur et indebito protestantur; et una cum hoc intelleximus quod multi et diversi servitores et officiarii nostri, utpote hastiarii et servientes armorum et quidam alii ad pejora et graviora prorumpentes, ad vos sæpius accedunt, asserentes se a nobis mandatum sive præceptum expressum et precisum oretenus sibi factum habere, et vobis ad suggestionem parcium vel eorum amicorum et affinium, ausu temerario et presumptuoso, absque commissione seu precepto vel mandato ex parte nos-

tra referunt et exponunt, quod nobis placet et volumus, ac per ipsos vobis mandamus ut in pluribus actibus et negotiis casibusque et causis in dicta curia ventilatis et emergentibus, tam in facto remissionis seu advocationis causarum ad nostram presentiam, ipsarum continuationis, consultationisque et pronunciacionis arrestorum, quam in expeditione seu relaxacione aut elargacione prisionariorum et ceteris consimilibus, procedatis et vos reguletis modo et forma superius expressis, vel aliis viis prœmeditatis et adinventis. (Ordon. du 13 août 1389.)

Un corps qui aurait cru avoir la dignité du Champ de Mai, un corps qui aurait cru partager avec le roi la puissance législative, aurait-il eu pour quelque bas officier de la cour les complaisances qu'on lui reproche, ou l'aurait-il souffert patiemment?

(*r*) Les ordonnances rendues à la suite de quelque tenue des États, n'étaient enregistrées ni au parlement ni à la chambre des comptes, et on se contentait de les déposer dans le trésor des chartres. On devait en donner des copies collationnées aux corps et aux communautés qui en avaient besoin, mais dans le fait, pour obtenir cette justice qu'on regardait comme une grâce, il fallait avoir de la faveur. Je trouve les preuves de tout cela dans les Ordonnances du Louvre, tom. 6, p. 55a. L'ordonnance du mois de janvier 1380, rendue à la suite des Etats tenus à Paris, fut délivrée à la ville d'Auxerre, et voici ce qu'on trouve à la tête de

cette copie. « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que nous, à la supplication de nostre amé et féal conseiller l'évesque, et des bourgeois et habitans d'Auxerre, pour eulx tant seulement, avons fait extraire des registres de nostre chancellerie nos autres lettres, desquelles la teneur s'ensuit : » cette même ordonnance fut expédiée pour les villes de Rouen, de Sens, de Soissons et pour les religieux de S. Jean de Jérusalem.

Les actes concernant les aides, les impositions ou monnaies, n'étaient adressés qu'à la chambre des comptes, à la cour des aides ou aux élus. On a vu dans les remarques précédentes qu'on appelait au parlement des impositions établies par le roi; donc elles n'y avaient pas été enregistrées.

(*s*) « Pour ce que nous sommes tenus et empeschés le plus de temps, par telle maniere que nous ne pouvons de nostre personne entendre, ou vacquer à la disposition des besongnes de nostre royaume, seront et demourront nostre vie durant à nostre dit fils, le roi Henry, avec le conseil des nobles et sages dudit royaume, par ainsi que dès maintenant et dès lors en avant il puisse icelles régir et gouverner par lui-même et par les autres qu'il voudra députer avec le conseil des nobles et sages dessus dits, lesquels faculté et exercice de gouverner ainsi étant par devers nostredit fils le roi Henry, il labourera effectueusement, diligemment et loyaument à ce qu'il puist et doye estre à l'honneur de Dieu, de nous et de nostre

dite compagne, et aussi au bien public dudit royaume, et à deffendre, tranquilliser, appaiser et gouverner icelui royaume selon l'exigence de justice et équité, avec le conseil et ayde des grands seigneurs, barons et nobles dudit royaume. (Traité de Troyes du 21 mai 1420, art. 7.) » On verra par les autres articles de ce traité que je vais rapporter, qu'on ne peut point entendre par le mot de sages les magistrats du parlement. Je prie le lecteur de remarquer en passant combien tout ce traité sert de preuve à ce que j'ai dit dans le chapitre précédent, de l'autorité que les grands ont acquise sous le règne de Charles VI.

« Nostre dit fils fera son pouvoir que la cour de parlement de France sera en tous et chacuns lieux sujets à nous maintenant ou au temps à venir, observée et gardée ès auctorité et souveraineté d'elle, et à elle deus, en tous et chascuns lieux subjets à nous, maintenant ou au temps à venir (art. 8); est accordé que nostre dit fils le roi Henri pourvoira et faira pourvoir que aux offices tant de la justice de parlement que des bailliages, seneschaussées, prévostés et autres appartenans au gouvernement de seigneurie, aussi à tous autres offices dudit royaume, seront prises personnes habiles, profitables et idoines. » (Art. 11.) On voit que le parlement n'est point oublié; mais voilà tout ce qu'on en dit. Il n'est point question de son enregistrement, ni de déposer même ce traité dans son greffe; cependant, comme vous allez le voir, les droits des

autres ordres ne sont pas négligés. Tirez là conséquence.

« Afin que nostre dit fils puisse faire, exercer et accomplir les choses dessus dites plus profitablement, surement et franchement, il est accordé que les grands seigneurs, barons et notables et les États dudit royaume tant spirituels que temporels et aussi les citez et nobles communautés, les citoyens et bourgeois des villes dudit royaume à nous obéissans pour le temps, feront les sermens qui s'ensuivent (art. 13). Que nostre dit fils ne imposera, ou fera imposer aucunes impositions ou exécutions à nos sujets, sans cause raisonnable et nécessaire, ni autrement que pour le bien public dudit royaume de France, et selon l'ordonnance et exigence des lois et coustumes raisonnables et approuvées dudit royaume. » (Art. 23.) Voilà les priviléges et les franchises de la nation encore reconnus et confirmés, mais de quelle manière faible pour résister au torrent du pouvoir arbitraire qui devait bientôt tout emporter!

« Il est accordé que nostre dit fils labourera par effect de son pouvoir, que de l'avis et consentement des trois estats dudit royaume, ostez les obstacles en cette partie, soit ordonné et pourveu (art. 24). Considerez les horribles et énormes crimes et delicts perpetrés audit royaume de France par Charles, soi disant Dauphin de Vienne, il est accordé que nous, ne nostre dit fils le roi Henri, ne aussi nostre très chier fils le duc de Bourgogne, ne traiterons aucunement de paix ou de concorde avec

le dit Charles, ne ferons, ou ferons traiter sinon du conseil et assentement de tous et chacun de nous hoirs et des trois estats des deux royaumes dessus dits. » (Art. 29.)

« Est accordé que nous sur les choses dessus dites et chacunes d'icelles, outre nos lettres-patentes scellées de nostre grand scel, donnerons et ferons donner, et faire à nostre dit fils le roi Henri, lettres-patentes approbatoires et confirmatoires de nostre dite compagne, et de nostre dit fils Philippe duc de Bourgogne et des autres de nostre sang royal, des grands seigneurs, barons, cités et villes à nous obéissans, desquels en cette partie nostre fils le roi Henri voudra avoir lettre de nous. » (Art. 30.) Voilà un article bien important. Tandis qu'on n'oublie pas les villes et l'ordre des bourgeois, on ne dit pas un mot du parlement, ni des formalités qui accompagnent l'enregistrement. Quelle conséquence en faut-il tirer? Il me semble qu'elle n'est pas difficile à deviner.

Mes remarques deviennent plus considérables que je ne voudrais; et quoique je me garde bien d'y jeter toutes les autorités qui se présentent en foule à moi, je ne puis m'empêcher de transcrire ici un extrait des registres du parlement. « Vindrent et furent assemblés en la chambre de parlement les présidens et conseillers et l'evesque de Paris, les maistres des requestes de l'ostel et des comptes du roy, les recteurs et députés de l'université de Paris, les chiefs députés des chapitres, monasteres, col-

lieges, les prevosts de Paris et des marchands, eschevins, advocats et procureurs de ceans et du Chastelet, et autres plusieurs bourgeois, manans et habitans de Paris, et y survint le duc de Bethfort frere du roy d'Angleterre dernier et nagueres trespassé, lequel s'assit seul es hauts siéges de la dite chambre de parlement en lieu où le premier président a accoustumé d'asseoir, etc. Tous jurent d'entretenir la paix entre les deux royaumes selon la teneur des lettres sur ce faictes et passées, et chacun des assistans doit faire jurer la même chose par ses soumis. » Du jeudi 29 jour de novembre 1422. Cette pièce se trouve dans le recueil de la Pairie, par Lancelot, pag. 710. Je demande si cette pièce suppose un enregistrement précédent? non sans doute; car le parlement n'aurait pas manqué d'en faire mention dans cet endroit de ses registres. Je demande, en second lieu, si cette espèce de lit de justice du duc de Bethfort, tenu près de trois ans après la conclusion du traité de Troyes, peut passer pour un enregistrement?

(*t*) Voici une pièce bien importante: « Ce jour surviendrent en la chambre de parlement le comte de Saint Pol, le chancelier, le sire de Montberon, et firent lire et publier les lettres revocatoires de certaines autres lettres touchant les libertés de l'église de France et Dauphiné de Viennois, sans ouir sur ce le procureur du roy, et en absence: et après la lecture et publication d'icelles, le chancelier me commanda à escripre, *Lecta, publicata et regis-*

trata, au dos d'icelles lettres, et incontinent après la dicte lecture et publication, plusieurs conseillers de la court qui s'estoient despartis de la dicte chambre de parlement, pour ce que n'avoit mie procedé sur le faict de la dicte publication, selon la délibération de la court, au conseil tenu ceans le jour precedent, et le quinzieme de fevrier dernier passé, me dirent que, veu l'opinion et la délibération de la court, je ne devois au dos des dictes lettres escripre aucune chose, pour quoi on peut notter que la court eust approuvé les dictes lettres ou la dicte publication, auxquels je repondis que je me garderoye de mesprendre à mon pouvoir. Et le lendemain, premier jour d'avril, pour ce que la court n'avoit aucunement par exprès consenty ou approuvé la dicte publication qui avoit esté faicte, *præter imo contrà deliberationem curiæ*, comme dit est, les présidents et conseillers de la chambre des enquêtes en ladite chambre de parlement vindrent pour avoir avis et délibération sur ce qui avoit été fait le jour précédent; au regard de la publication des dictes lettres, ne la publication d'icelles, ne fussent aucunement approuvées par la dicte cour et ne fussent icelles lettres *superscriptes* au dos ne signées par moy en aucune manière, par quoy on peut dire ou arguer que la court eust approuvé les dictes lettres et publication, combien que par le commandement et ordonnance de mon dit sieur le chancelier j'eusse escript au dos des dictes lettres, *publicata, etc. cum superscriptione signi manualis*. Sur lesquelles

choses la court, qui avoit tolléré la dicte publication et superscription pour obvier et remédier à toutes manières d'esclandes et de divisions, déclara que ce qui avoit été fait n'estoit mie fait par l'ordonnance ne du consentement d'icelle court, mais avoit de fait par les dessus dits comte de S. Pol et chancelier esté fait, et que pour ladite superscription par moy faite au dos des dites lettres, veues les manieres de procéder sur cecy, ne pouvoit et ne devoit juger que la court eust approuvé icelles lettres ne ladite publication, mesmement pour ce que j'avois faict ladite superscription par le commandement du chancelier, auquel je, comme notaire du roy, et en cette qualité quand à ce je devoye obéir. » (Regist. du parlement du dernier jour de mars 1418.) Cette pièce se trouve dans le *Recueil de la Pairie*, par Lancelot, p. 705. On y voit fort bien comment le parlement a formé ses prétentions et la naissance de l'esprit et du caractère qu'il a conservé jusqu'à sa racine.

(*u*) On a vu dans plusieurs remarques précédentes que les rois, en convoquant les États-généraux, avaient toujours eu soin de dire que c'était pour les consulter.

(*v*) « Le 23 juillet 1443, ces lettres (de don des comtez, château, ville et seigneurie de Gien sur Loire à monsieur Charles d'Anjou) furent portées au parlement pour y être enregistrées : l'évêque d'Avignon a dit que le roi l'avoit expressément chargé dire, de par lui, qu'il mandoit à la court

qu'elle obtemperast aux dites lettres, et que aussi en avoit dit sa volonté monsieur le Dauphin aux présidens de la cour. Si à la chose est mise en délibération au conseil en la court, et délibéré et appointé que, considéré le temps tel qu'il est, l'autorité et volonté du roi, aussi de mon dit sieur le Dauphin estant à présent en cette ville de Paris, et autres raisons et causes considérées en cette partie, qu'il sera mise et escript sur le dos des dites lettres ce qui s'ensuit : *Lecta et publicata in curia de expresso mandato domini nostri regis per dominum Delphinum præsidentibus curiæ, ut eidem retulerunt, et ex indè per episcopum Avinionensem dictæ curiæ oretenus facto.* (Regist. du parlem.)

« Le même jour 24 juillet 1443, les présidens de la court dirent que le dauphin les avoit mandez pour leur dire combien il étoit mécontent de l'enregistrement du jour d'hier au sujet de la terre de Gien sur Loire, et qu'il ne partiroit point qu'on n'eust effacé des registres *de expresso mandato*, et la court ayant mis la chose en délibéracion, a esté délibéré, considéré le temps tel qu'il est, et les grandes diligences et importunités qui se font en cette partie, que sur les dites lettres sera tant seulement mis, *lecta et publicata Parisiis in parlamento* 23 *die julii* 1443, et ne se ôtera ni rayera point la publication faite *de expresso mandato*, mais y demeurera, sinon que les gens du dit comte du Maine veulent que en soit rayé, auquel cas l'on la rayera; et pour montrer, si mestiers estoit au temps advenir,

de la manière de faire touchant cette publication, a esté ordonné pour la décharge de la court de tout ce que y fut hier et aujourd'hui faict faire registre pour valloir aussi en temps et lieu ce que de raison debvra. » (Regist. du parlement.) Ces pièces se trouvent dans le recueil concernant la pairie, par Lancelot (p. 730). On voit dans toute la conduite du parlement, je ne sais quel tâtonnement de timidité et de prudence, qui indique la nouveauté et l'incertitude de ses prétentions, et qui fait voir qu'il n'ira pas loin.

(*x*) « Le 15 avril 1435, le parlement feit une députation au connestable pour l'assurer de sa fidélité envers le roy, et luy demander ses ordres pour continuer d'administrer la justice, et que jusques à ce qu'ils auront eu réponse de mon dit sieur le connestable, ne se rassembleront en icelle chambre: le 18 du même mois le parlement se rassembla pour ouïr la réponse du connestable, et pour ce que mon dit sieur le connestable n'avoit pas donné pleine réponse, se il vouloit que la court feist et procédast à l'exécution des affaires chacun jour survenans en icelle touchant le faict de la justice, ordonnèrent mes dits sieurs que pour savoir le bon vouloir et plaisir de mon dit seigneur, et luy monstrer de quoy sert icello court, iroient derechef devers luy, le dit monsieur le président et monsieur Philippe de Nanterre à la fin dessus, et sa réponse oye, seroit icelle rapportée devers mes dits seigneurs qui pour icelle oyr se rassembleroient.

« Icelui monsieur le connestable dit au dit monsieur le président que son vouloir estoit que justice soit mise sus, et que le parlement se entretiegne et besongne au nom du roi nostre sire, le mieux qu'elle pourra, jusques à ce que par le roi nostre sire soit sur ce autrement ordonné, et partant fut délibéré de demain plaider, qui sera jour de jeudy. » (Reg. du parlem., recueil concernant la pairie, p. 725.)

(*y*) « De par le roi, nostre amé et féal pour aucunes causes qui nous meuvent, lesquelles nous vous dirons, nous voulons, vous mandons et commandons que doresnavant vous ne instituez, ne faciez ou souffrez recevoir et instituer aucuns officiers quelconques en nostre cour de parlement pour quelconque élection que icelle cour aye faite ou fasse, ne aussi en nos chambres des comptes et des généraux de la justice, pour quelconques retenues ou dons que ayons faicts; car nous en retenons à nous toute l'ordonnance et disposition, et le faites savoir à nos gens de nos dites cour et chambre, afin que n'en puissent prétendre ignorance, et que par eulx en nostre absence, ou sans vostre sçeu ne fassent au contraire..... Donné à Poictiers le second jour de mars 1437. Lettre de Charles VI à son chancelier l'archevesque de Rheims. » Cette lettre fut enregistrée au parlement le 2 d'avril suivant.

Les abus qui résultèrent de ce nouvel ordre ne tardèrent pas à se faire remarquer. Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1453, pour la réformation de

la justice et de la police du parlement : on voit qu'on achetait des protections à prix d'argent pour obtenir des offices. Charles VII crut y remédier en condamnant les coupables à des amendes, et en les déclarant incapables de posséder aucun office royal. La corruption une fois introduite ne permit plus de revenir à l'ancien usage, et nous conduisit à la vénalité des charges.

(*z*) « L'on prestoit pour les grands et premiers estats de la France, serment en cette cour (le parlement). Ainsi trouve-t-on es registres, neufviesme septembre mil quatre cent sept, serment presté par Jean duc de Bourgogne comme pair. Le 7 novembre 1410, réception d'un grand pannetier : et aussi un mareschal de France, reçu le 6 juin 1417, et le même jour un admiral ; et le 16 jour en suivant un grand veneur. Le 3 février 1421, le grand maistre des arbalestriers. Le 16 janvier 1439, Courtency receu admiral ; et, qui plus est, un trésorier et général administrateur des finances, le 16 avril 1425. » (Recherches de Pasquier, l. 2, ch. 4.)

(*aa*) « A l'assiette des seigneurs (lors du sacre de Charles) y eust aucunes controverses et dissentions entre le duc d'Anjou, Louis, et Philippe duc de Bourgogne : car Louis disoit qu'il estoit aisné, et avant son frère Philippe maisné, il devoit avoir les honneurs et estre le premier assis ; Philippe disoit qu'au sacre du roy les principaux estoient les pairs de France, et comme pair et doyen des pairs, il debvoit aller devant, et y eust plusieurs paroles

d'un costé et d'autre aucunement arrogantes ! car Louis se tenoit pair et tenoit en pairie sa duché. Philippe respondit qu'il estoit doyen des pairs, et que son frère ne tenoit qu'en pairie; et par ce, le roy assembla son conseil auquel il y eust diverses opinions; et finalement fut conclu par le roy que Philippe en cas présent iroit le premier, dont Louis ne fut pas bien content. » (Hist. de Charles VI, par J. J. des Ursins.)

« Le premier jour de janvier, le comte d'Alençon, qui estoit un moult beau seigneur et vaillant en armes, fut fait duc, et disoit-on que c'estoit par envie du duc de Bourbon qui alloit devant lui, et toutes fois il estoit plus près de la couronne, et comme le plus près, quand il fut duc, il alla devant. » (Ibid.) Au sujet de cette contestation, voyez du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France.*

(*bb*) Le parlement ayant pris connaissance des différends qui survinrent entre le roi et le comte de Flandres, condamna, comme de raison, ce dernier; et Philippe-le-Bel se saisit d'une partie de ses terres : « et disoit li cuens que vous le comté de Flandres qui estoit une pairie et dont il estoit pair de France, et tout ce qu'il tenoit entierement vous aviez saisi et teniez en contre sa volonté par violence à force, à vo tort, sans cause et sans raison, et en contre coustume et en contre droit, sans loi et sans jugement; que juge n'en estiez mie, ne juger n'en deviez, ains en estoient juge li pairs de France et juger en devoient.... disant li cuens que cette

querelle devoist estre demenée et jugée par les pairs de France qui pairs estoient audit comte et non mie par vous ne par vos advocats et par vos conseils.... car anciennement pour garder paix et concorde entre les rois de France et les comtes de Flandres, en éclaircissant le droit commun et la coustume, il fut accordé et convenancé entre le roi de France et le comte de Flandres, que si débats ou contents mouvoient entre les rois ou les comtes, li roys en devoient faire droit et penre droit par les pairs de France, et li cuens en devoit penre droit en la cour le roy par le jugement des pairs de France, et ne pouvoit li cuens deffaillir au roy de service, ne le doit penre ne le doit faire, tant comme li rois li vousist faire droit en sa cour par le jugement des pairs de France : lesquelles convenances ont esté continues et renouvelez de roy en roy, de comte en comte, jusques à votre temps, et entre vous et le comte à votre temps ont esté ces convenances renouvelées. » (Recueil concernant la pairie, page 113.)

(*cc*) « Le roy nostre syre doit ajourner par cry fait publiquement en son palais à Paris les seigneurs de Flandres ou ses successeurs par trois mois de terme pour venir à sa cour à droit, auquel terme s'il ne venoit, et ne peut s'en purger de mesfaits et de la désobéissance que l'on lui mettoit sur devant tant de pairs de France, comme li roy nostre sire pouvoit avoir bornement au dit terme, et devant deux grands et hauts hommes de son conseil, soit

prélats, ou barons, ou autres des plus grands et des plus convenables qu'il pourroit et auroit en sa bonne foy, ainçois fut jugié par les dits pairs que lors s'y pourroient estre bornement et pour les autres douze, ou pour la plus grande part d'iceux, que s'il eust fait le défaut, mesfait ou désobéissance, lors seroient lesdites sentences publiées, et les forfaitures mises à exécution. Le quel jugement li dis nostre sire li rois fera rendre au nom des dites pairs, et ainsi si il estoit absouz par le jugement d'iceux ou tenu pour innocent, il s'en ira quitte et absolz de ce sur quoy il seroit appelé. » Traité de paix entre le roi Philippe-le-Bel et les enfants de Guy, comte de Flandres, en 1305. (Recueil concernant les pairs, p. 176.) Je ne vois pas qu'on puisse établir d'une manière plus claire la cour des pairs, et faire connaître combien elle est distinguée du parlement.

(*dd*) « Le roy (d'Angleterre) au duc de Bretagne et pier de France, saluz; très-chere cosyn tot soit-il eu et usé, et c'est raison que tous les debatz et questions entre le roy de France et nul des piers touchant des fiedz devient estre triez en la grant chambre devant les piers et par euz à ce appelez.... par quoi nous vous prions et requerrons que por l'estat des piers sauver et maintenir et por justice voillez aider ou par voye de requeste vers le dit roy de France, ou par autre voye convenable selon vostre bon conseil, comme lesdites duresses et torz à nous faites puissent cesser, et l'estat de parenté puissent estre maintenu... Don. à Porcestr. le 6 jour

d'octobre, anno 1324. » (Recueil concernant la pairie, pag. 532.)

Les rois de France avaient réussi à faire porter au parlement les contestations qui s'élevaient entre eux et les pairs au sujet de la pairie; mais les pairs prétendaient qu'il devait au moins assister six pairs à ces jugements. *Cum in concordia super restitutione rerum occupatarum inter nos et vos nuper habita, inter cætera contineatur, quod si nuper restitutione hujusmodi facienda inter commissarios vestros et nostros si dubium orietur, tunc dubium illud in parliamento Franciæ, curia de sex paribus ad munus munita, deferetur.* (Lettre d'Edouard III à Philippe de Valois, du 11 avril 1336.)

(*ee*) Voyez dans le recueil concernant la pairie, le premier mémoire des présidents à mortier au sujet de leur dispute avec les pairs, pag. 12.

(*ff*) Ce qui prouve encore que les demandes du comte d'Armagnac paraissaient fondées, c'est qu'on ne le débouta point, et « fut ordonné par la cour que le procureur du roy viendroit dire ce que bon lui sembleroit. » Il plaida en effet contre le comte, et dit : « que la cour est souveraine, mesmement representant le roy en tout ce qu'elle fait, et par le roy en tous ses arrests et jugemens; ainsi aucun ne la peut décliner, soit en cause criminelle ou civile... Et quant aux droits, prééminences et prérogatives allégués par ledit comte, que le roy de ceuls de la maison de France doit connoitre en personne, *non*

constat, et ne s'en peut aider iceluy comte; car ou il dira que les dites prééminences et prérogatives appartiennent à ceux de la maison de France, de droit commun, ou par privilége, ou par coustume et usage; de droit commun, *non quia jure non cavetur*; ne aussi par privilége, car le dit comte n'en montre point, et sur ce n'y a ni privilége, ni ordonnance enregistrées en la dite cour, ou trésor des chartres, ne en la chambre des comptes; ne par coustume et usage, car on ne trouve point par arrets et jugement contradictoire, que le roy accompagné des pers de son royaume doye connoistre en sa personne des causes criminelles de ceux de la maison de France; et est la cour qui est souveraine et capitale du royaume nuement representant le roy, capable de connoistre de toutes causes criminelles et civiles, tant de ceux de la maison de France que des pers et autres, de quelque autorité qu'ils soient; et pour déroger à l'autorité de la dite cour conviendroit monstrer arrest ou exploits contradictoires par lesquels apparust que la cour en l'absence du roy et des pers ne pust connoistre les dites causes, dont on ne savoit montrer, *quare*, etc. et ne vaut dire que le roy Philippe de Valois en sa personne, appellez les pers, connut de la cause du procureur du roy, et de madame Mahaut d'Artois, contre feu messire Robert d'Artois; car ce ne auroit esté regardé, *non ex necessitate*, ne que le roy fust adstraint à ce faire, *sed ad magis convincendum* le dit feu messire Robert d'Artois, et pour plus au-

toriser le procès, et pour ce que c'estoit le bon plaisir et vouloir du roy, de connoistre ladite matiere en sa personne et d'y appeller les pers lesquels n'estoient nécessité d'appeller.

« Et ne se peut adapter le cas dudit messire Robert d'Artois au cas qui s'offre : car ledit d'Artois venoit en droite ligne de la souche, *et erat de lignatione* fils du fils du frere de S. Louis, et si estoit ledit comte d'Artois tenu en pairie et de l'appenage de France. *Secus* est audit comte d'Armagnac qui n'est du lignage de par masle, et ne tient en pairie *Quare*, etc. et se en aucun cas on avoit appellé les pers, ce auroit esté fait et regardé au regard des masles descendans en droite ligne des masles issus de la maison de France, comme estoit ledit messire Robert, neveu de messire Robert d'Artois, frere de S. Louis et fils du roy Louis VIII, qui mourut à Montpensier, qui ne doit estre trait à consequence, et ne peut attribuer aucune prérogative ou prééminence à ceux seroient venus de la maison de France; et si usage y avoit au regard des masles issus de la maison de France, il ne peut estre estendu à ceux qui seroient venus par filles, considéré que tels droits et prééminences concernent les masles, que les prérogatives données par le prince à aucun et à ses enfans, ne passent es filles, ne à ceux qui en descendent....

« Si en telles déclinatoires estoient reçues, les pers de France qui sont sujets en ladite cour, et autres plusieurs se vouldroient essayer de proposer

de pareilles déclinatoires, et seroit en effet donner au roi charge importable, *et in summa* abolir et énerver, au moins fort diminuer l'autorité et souveraineté de ladite cour; laquelle tout paravant l'établissement d'icelle fait du temps de Philippe-le-Long, l'an 1320, que depuis, la cour a eu connoissance tant des pers que autres seigneurs sous conventions criminelles, comme du comte Ferrant, du comte Robert, que de Louis comte de Flandres, du comte de La Marche et autres; que telles déclinatoires, quand elles ont été proposées, n'ont esté reçues, mais par plusieurs arrests ont esté deboutez, tant contre le duc de Bourgogne, le duc de Bretaigne, et contre ledit messire Robert.

« Et supposé que lesdits arrests n'eussent esté donné qu'en matieres civiles, toutes fois puisque la cour est souveraine et capable de toutes causes, lesdits arrests suffisent pour monstrer que es cas dessus dits, ne autres, la cour ne doit estre garnie des pers, mesmement touchant ceux qui sont parents du roi de par les femmes, se ledit comte ne monstre arrests et jugemens definitifs au contraire, et se en tous les procès criminels de ceux qui sont issus de la maison de France par fille, convenoit appeler les pers, les procès seroient immortels, et en effet illusoire. Car à faire lesdits procès les pers d'église ne s'y trouveroient pas, et au regard des pers lais le roy en tient les quatre, *videlicet* les duchés de Normandie et de Guyenne; et les comtés de Champagne et de Toulouse; et le duc de Bour-

gogne en tient les deus, c'est à savoir la duchié de Bourgogne et le comté de Flandre, lesquels il conviendroit assembler à tels et semblables procès, qui seroit chose impossible. »

(*gg*) Le duc d'Alençon, soupçonné d'avoir traité avec les Anglais pour les faire entrer en Normandie, fut arrêté à Paris au mois de mai 1456. On le transporta à Melun, où le connétable alla l'interroger. Edmond de Boursier, maître des requêtes, deux conseillers au parlement et Jean de Longueil, lieutenant civil de la prévôté de Paris, furent nommés commissaires pour l'instruction du procès; elle dura deux ans. La pièce que je vais transcrire se trouve dans le *Recueil des rangs des grands de France,* par du Tillet.

« Sur les questions et difficultez que fait le roy, et dont il a écrit à sa cour de parlement par messire Jean Tudert son conseiller et maistre des requestes de son hostel, après que les registres de la dite cour ont esté sur ce veuz et visitez, a semblé à ladite cour bien assemblée sur ce et a délibéré ainsi et par la forme et manière qui s'ensuit.

« Premièrement sur le premier article qui est tel. Premièrement par devant quels juges doivent estre traitées les causes des pairs de France, touchant leurs personnes, et si par l'institution du parlement il y a aucunes réservations des causes qui peuvent toucher les personnes des pairs de France; a semblé que quand aucun pair de France est accusé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son corps,

sa personne et estat, le roy en sa personne présent, quoique soit appelez les pairs de France et autres seigneurs tenans en pairie, et ledit seigneur accompagné d'autres notables hommes de son royaume, tant notables prélats qu'autres gens de son conseil, en doit cognoistre; et se trouve par les registres de ladite cour, que ainsi fut fait es procès de Robert d'Artois, messire Jean de Montfort et du roy de Navarre : il ne trouve point par l'institution du parlement, ne par aucune ordonnance, ne autrement, qu'il y ait aucune réservation des causes qui touchent ou peuvent toucher les personnes et estat des dits pairs de France; mais se trouve ainsi avoir esté observé et gardé les temps passés, et semble qu'ainsi se doit faire que dit est ci-dessus.

« Sur le second article contenant, *Item.* Si les causes des seigneurs du sang qui ne sont pas pairs de France doivent estre traictées en pareilles prérogatives, comme sont celles des pairs; la cour n'y a pu délibérer pour le présent, parce qu'il y a procès appoincté en droit en la dite cour en pareil cas, et seroit la délibération de cet article en effet la décision du procès. » L'affaire du comte d'Armagnac dont il est parlé dans la remarque précédente.

« Sur le tiers article contenant, *Item.* Veut aussi sçavoir si mon dit seigneur M. d'Alençon tient son dit duché d'Alençon en pairie, et supposé qu'il tienne en pairie, s'il doit jouir de pareil privilège et prérogative que feroit un des douze pairs de France touchant sa personne. Il se trouve par les

régistres du parlement, que M. d'Alençon tient la duché en pairie, et que les rois les temps passez l'ont tenu et reputé pour pair de France, et tenant en pairie, et pour ce semble qu'il en doit jouir comme les autres pairs.

« Sur le quatrième article contenant, *Item.* S'il s'étoit trouvé que les pairs deussent estre appellez à son procès, le roy veut sçavoir si les autres seigneurs du sang qui tiennent en pairie, et ne sont pas des douze pairs, doivent aussi estre nécessairement appelez et s'ils doivent, quant à ce, jouir des honneurs et prérogatives des dites douze pairs ou non. Il se trouve par les régistres anciens de ladite cour que ceux qui ont esté créés pairs de France et qui tiennent en pairie, furent presens appelez comme les anciens pairs, auxdits procès de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort et du roi de Navarre, et pour ce semble qu'ainsi se doit faire.

« Sur le cinquième article contenant, *Item.* Veut sçavoir le roy si les douze pairs doivent estre presens au jugement, ou s'il suffist les appeler, jaçoit ce qu'ils n'y viennent, et s'ils n'y viennent, ou s'ils y viennent, que ceux qui y seroient par eux envoyez doivent estre receus à estre audit procès pour et au nom d'eux. Semble comme dessus qu'ils y doivent estre appelez, et s'ils y viennent, doivent estre presens et assister audit procès; et s'ils n'y viennent, le roy ne doit surseoir de procéder audit procès pour leur absence, et s'ils envoyent aucuns pour estre présens audit procès pour eux et en leur ab-

sence, semble qu'ils n'y doivent estre reçus, car ils y sont appelez et peuvent estre presens par l'autorité, dignité et prérogative de leurs personnes et seigneuries, en quoi ils ne peuvent, ne doivent subroger autres en leurs lieux, et ne se trouve point qu'es procès dessus dits autrement ait esté fait.

« Sur le sixième article contenant, *Item.* Aussi le roi veut savoir si ceux qui doivent estre et seront appelez audit procès, pourront procéder sans la presence du roy, et si sadite presence y est nécessairement requise; car s'il estoit trouvé que non, il se mettroit lui et ses successeurs en grande servitude d'y estre présent, et pourroit desroger à son auctorité royale, laquelle chose il ne voudroit faire pour rien. Semble qu'on ne peut imposer nécessité précise au roy en ce cas ne autre; toutes fois parce qu'on trouve avoir esté observé aux procès dessus dits, les pairs de France et autres qui y furent appelez, ne procédèrent point sans la presence du roy. Bien se trouve que les rois commirent aucuns notables hommes pour procéder aux préparations des dits procès, comme à faire informations, à interroger les complices et coupables, et tels et semblables actes. Mais au regard des appointemens, ou jugemens interlocutoires ou deffinitifs, se trouve que les rois y furent toujours presens, et semble qu'il est très-expédient, convenable et raisonnable que pareillement le roy soit present au procès de mon dit sieur d'Alençon, mesmement aux délibérations ou prononciations des jugemens et appointemens deffi-

nitifs et interlocutoires qui se feront au dit procès, contre et touchant la personne du dit monsieur d'Alençon.

« Sur le septième et dernier article contenant *Item.* S'il est trouvé que le roy nécessairement doive y estre present, il veut savoir, si le cas advenoit qu'il lui survînt aucun empeschement pour la chose publique, s'il sufliroit qu'il y commît aucun en son lieu. Semble que s'il survenoit empeschement nécessaire au roy, il seroit plus convenable et raisonnable proroger ou continuer l'expédition dudit procès jusqu'à quelque autre temps qu'il y pourroit estre et vacquer, que d'y commettre autre en son absence; considéré la grandeur du personnage et le cas dont on traicte, et ne se trouve point qu'es procès dessus dits, de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort et du roy de Navarre, ait esté faict aucun appointement interlocutoire ou deffinitif, que le roy ne fust present et seant en sa cour et majesté royale, et pour ce, semble qu'ainsi se doit faire.»

Après de pareilles pièces, comment le parlement osait-il dire qu'il a toujours été la cour des pairs? Voici encore quelques autres preuves. « Le roi et le conseil, considérans que le cas étoit très-mauvais, et que c'étoit crime de lèse-majesté, ordonnèrent qu'on lui (au duc de Bretagne) envoyeroit certains commissaires à l'adjourner pour comparoir en personne à Orléans par devant luy. » (Hist. de Charles VI, par J. J. des Ursins, Ar. de R. p. 62.)

La cour des pairs devait s'ouvrir à Orléans, et le parlement était sédentaire à Paris; ces deux cours étaient donc très-distinguées.

Je prie de jeter encore les yeux sur l'arrêt rendu le 23 juin 1315 contre Robert, comte de Flandres. « A tous ceux qui ces presentes veront ou ouront, R. archevesque de Rheims, G. évesque de Langres, G. évesque de Laon, J. évesque de Beauvais, Kerles Cuens de Vallois et d'Anjou, et Mahault, comtesse d'Artois, pairs de France, salut. Sçachent tuit que de par le roy nostre seigneur fut semons li comte de Flandre en la forme.... auquel terme de la dicte semonce, nous li pairs dessus dits à la requeste et mandement du roy, venismes en la cour à Paris; et sesismes et tenuismes avec douze autres personnes, prelats et autres grands et hauts hommes, c'est à sçavoir reverend pere l'archevesque de Rouen, les évesques de Sainct Brioc et de Sainct Malo, M. Philippe, fils du roy de France, comte d'Evreux; M. Karles, fils du roi de France, comte de La Marche; M. Guy de Sainct Paul; M. Gaucher de Chastillon, comte de Porcien; M. Louis aisné, fils du comte de Clermont, seigneur du Bourbonnais; M. J. de Clermont, seigneur de Charolais; M. B. seigneur de Marcuil; M. Mille, seigneur des Noyers; esleus et mis à ce faire de par le roy nostre sire avec nous, comme cour garnie de nous, d'eux et autres plusieurs sages gens, et fust dit par le roy devant nous que bonnement pooit avoir plus de pairs, etc. »

Cette pièce précieuse démontre évidemment que la cour des pairs formait un tribunal distingué de tous les autres. Si les seigneurs, dont on vient de lire les noms, s'étaient simplement rendus au parlement pour y juger le comte de Flandres, pourquoi le nom même du parlement n'est-il pas prononcé dans cet arrêt? Pourquoi la cour est-elle assemblée à la réquisition du roi, et suivant la forme ancienne de la justice féodale? Pourquoi cet arrêt serait-il intitulé au nom des pairs?

On voit encore ce que c'était que la cour des pairs à l'occasion de l'assassinat du duc d'Orléans. Ce n'est pas au parlement que sa veuve vient demander justice, mais au roi. (Voyez Monstrelet, t. 1, p. 32.) « Elle vient à l'hostel St. Paul, demoure de Charles VI, fait sa plainte, auquel propos le chancellier de France qui seoit aux pieds du roy, par le conseil des ducs et seigneurs royaux, respondit et dit que le roy pour l'homicide et mort de son frere à lui ainsi exposée, et plutost qu'il pourroit, en feroit bonne et briesve justice. »

Le roi fit ajourner le duc de Bourgogne pour comparaître à Amiens, et s'y rendit pour y tenir sa cour. Il n'est point question là de parlement. Quand cette affaire fut reprise à Paris à l'hôtel Saint-Paul, la duchesse d'Orléans ne cessa point de demander justice au roi, et jamais elle ne s'adressa au parlement. Dans les écrits publiés sur cette affaire, cette princesse ne dit rien d'où on puisse inférer qu'il lui eût été défendu de porter sa plainte au parlement, ou que

maladroit, et les présidents obtinrent par leurs négociations ce que le parlement désirait.

Post dictum diem 30 *hujus mensis Maii non fuit litigatum ex præcepto et ordinatione domini nostri regis qui curiam suam parlamenti transtulit, seu advocavit apud montem Argum, et ex inde apud Vandocinum in qua fuerunt pares Franciæ adjornati processui contra dominum ducem Alençonii, et alias ut in litteris patentibus domini nostri regis curiæ parlamenti registratis plenius continetur.* (Registre du parlement.)

« Comme à l'occasion de certains grands cas, crimes et delits dont on a esté trouvé chargé nostre nepveu le duc d'Alençon, nous l'ayons fait constituer en arrest, et pour proceder à l'expedition de son procès, ayons par l'avis de deliberation des gens de nostre conseil voulu et ordonné par nos lettres-patentes données au mois de may dernier passé, que nostre cour de parlement lors seante en nostre bonne ville de Paris, soit et fût tenue au lieu de Montargis, à commencer du premier jour du mois de juin dernierement passé, et jusqu'à la perfection dudit procès. Auquel lieu pour tenir icelle nostre cour, ayons ordonné et mandé faire venir nos amés et feaux conseillers, Yves de Scepeaulx, chevalier, premier président, et maistre Helie de Thoreiles aussi président, et aucuns des conseillers en icelle nostre cour tant clercs que laiz en bon et suffisant nombre au dit premier jour de juin.... Sçavoir faisons que nous desirant l'abbreviation et expedition

le roi eût empêché cette cour d'en connaître. Nous avons dans Monstrelet le plaidoyer de la duchesse d'Orléans et de son fils, et l'on y voit constamment que l'un et l'autre, en plaidant à l'hôtel de Saint-Paul, regardent le roi et les pairs comme le tribunal compétent pour juger le duc de Bourgogne.

(*hh*) « Sur ce que mis a esté en délibération si l'on doibt plaider, juger et besongner en la cour de ceans, cependant que le roy vacquera et fera vacquer es procès de monsieur d'Alençon et besongnes pour lesquelles il a faicts adjourner au prémier jour de juin prochain en la villé de Montargis les pairs de France et ceux qui tiennent en pairie, et aussi mandé deux de messieurs les présidens, et certain nombre de conseillers de ladite cour. Délibéré et ordonné a esté que les plaidoiries cesseront jusques à ce que la cour ait sur ce mendement du roy et que M. les présidens et autres de la cour qui iront de par-delà, en parleront au roy et à Monsieur Chancelier pour en faire sçavoir à la dite cour la volonté et bon plaisir du roy le plutost et le plus diligemment que faire ce pourront; néantmoins que la cour en escrira au roy par mes dits sieurs, lesquels lui présenterent les dites lettres s'ils voyent que besoin en soit; et au surplus la cour a délibéré et ordonné qu'au regard des jugemens et autres besongnes et expéditions delà on besognera au matin, et après dîner en la maniere accoustumée; mais pourtant on ne prononcera aucuns arrests ne jugez. » (Registre du parlement, du 29 mai 1458.) Cet arrêté n'est pas

du dit procès pour le bien de justice, voulant aussi obvier aux dits inconvenients, et nostre dit cour servir et estre en lieu propice à ce convenable, avons par l'avis et deliberation de nostre dit conseil voulu, ordonné et establi, voulons, ordonnons, et establissons de nostre puissance et authorité royale par ces presentes nostre dite cour de parlement garnie de pers et aussi ceux de nostre sang et lignage et autres par nous mandés y estre et comparoir au douziesme jour d'aoust prochainement venant, pour proceder outre et besogner au dit procès jusqu'à la perfection d'icelluy ainsi qu'il appartiendra par raison. Et afin qu'aucuns des susdits n'en puissent prétendre juste cause d'ignorance, nous voulons les présentes estre publiées en nostre dite cour séante au dit Montargis, et en nostre dite ville de Paris. Donné à Beaugency, le vingtiesme jour de juillet l'an de grace 1458. *Lecta, publicata et registrata apud Montargis in parlamento, vigesimo quinto die julii anno domini* 1458. *Lecta et publicata Parisiis in camera die* 28 *julii* 1458. »

Remarquez que ce qui restait du parlement à Paris, ne se qualifie que de chambre, *camera*, tandis que la portion qui siége à Montargis, prend le titre de parlement. Je gagerais que ces lettres-patentes ont été dressées par des magistrats du parlement, ou du moins de concert avec eux : elles ouvrent une large carrière à l'ambition du parlement.

(*ii*) En lisant les dernières remarques, on a dû s'apercevoir que l'opinion publique avait mis une

grande différence entre les anciens pairs et ceux qui tenaient en pairie.

(*kk*) « Le 17 janvier 1484, le duc d'Orléans se rendit au parlement, et par la bouche de son chancelier, s'étant plaint qu'on n'avoit aucun égard aux demandes des derniers États, le premier président répondit que le bien du royaume consiste en paix du roy et de son peuple, qui ne peut estre sans l'union des membres, dont les grands princes sont les principaux, à quoi M. d'Orléans doit bien avoir égard. Par quoi et non pas pour réponse, mais par exhortation a dit M. d'Orléans, qu'il doit bien penser à ce qu'il a fait dire et proposer, et aviser que la maison de France soit par luy maintenue et entretenue sans division, et ne doit ajouter foi aux rapports qui lui pourroient estre faits. Et quant à la cour elle est instituée par le roi pour administrer justice, et n'ont point ceux de la cour d'administration de guerre, de finances, ne du fait et gouvernement du roy, ne des grands princes, et sont messieurs de la cour de parlement gens clercs et lettrés pour vacquer et entendre au fait de la justice, et quand il plairoit au roy leur commander plus avant, la cour luy obéiroit; car elle a seulement l'œil et le regard au roy qui en est le chief, et sous lequel elle est; aussi venir faire ces remontrances à la cour, et néanmoins passer plus avant et faire autres exploits sans le bon plaisir et exprès consentement du roy ne se doit pas faire.

« Ledit messire Denis Mercier (chancelier du duc

d'Orléans) a repliqué que M. d'Orléans est venu à la cour comme à la justice souveraine, et qui doit avoir l'œil et le regard aux grandes affaires du royaume... Entend mondit Sr. d'Orléans que la cour avertisse le roi de ces choses...Ne veut mondit Sr. d'Orléans passer plus avant, sans avoir le conseil de la cour, et prie la cour qu'elle veuille travailler pour le bien du royaume, et d'obvier à tous inconvéniens, et qu'il soit sceu au roy s'il est content d'estre se ainsi qu'il est.» (Regist. du parlement.)

CHAPITRE VI.

(*a*) « Nous voulans abreger les procès et litiges d'entre nos subjects, et les relever des mises et depenses, et mettre certaineté es jugemens, tant que faire se pourra, et oster toute matiere de variations et contrariété: ordonnons, decernons, déclarons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de notre royaume, gardés et mis en escript, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chacun desdits pays de nostre royaume; lesquels coustumiers, usages et stiles ainsi accordez, seront mis et escripts en livres; lesquels seront apportez par devers nous pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand conseil, ou de nostre cour de parlement, et par nous les décreter et confirmer. Et iceulz usages, coustumes et stiles ainsi

decretez et confirmez, seront gardés et observez es pays dont ils seront, et aussi en nostre cour de parlement es causes et procès d'iceulz pays. Et jugeront les juges de nostre royaume, tant en nostre cour de parlement, que nos baillifs, senechaux et autres juges, selon iceulz usages, coustumes et stiles es pays dont ils seront, sans faire aultre preuve que ce qui sera escript audit livre. Et lesquelles coustumes, stiles et usages ainsi escripts, accordez et confirmez, comme dit est, voulons estre gardez et observez en jugement et dehors. Toutes fois n'entendons aucunement déroger au stile de nostre court de parlement. » (Ordonn. du mois d'avril 1453, art. 125.)

C'est en conséquence de cette dernière clause que le parlement a mérité le singulier éloge de Miraulmont. « J'admire, dit-il, une chose en cette cour, que pour estre composée de gens de savoir, intégrité et grande expérience, elle a tant gagné sur les lois des empereurs et ordonnances de nos rois qu'elle n'y est subjecte ni astrainte, ains jugeant d'équité modere la rigueur de la loi selon le temps, la matiere et la qualité des personnes. » (De l'origine du parlement, pag. 62.) Si un pareil tribunal ne se corrompt pas promptement, ce sera un miracle.

« Cette rédaction de coutumes, dit l'abbé Fleury, dans son excellente histoire du droit Français, s'est faite fort lentement, et n'a été achevée que plus de cent ans après la mort de Charles VII. La plus ancienne est la rédaction de la coutume de Ponthieu,

faite sous Charles VIII, et de son autorité, en 1495. Il y en eut plusieurs sous Louis XII, depuis l'an 1507. L'on continua à diverses reprises sous François I et sous Henri II; et il s'en trouva encore quelques unes à rédiger sous Charles IX.... En ne comptant que les principales coutumes du royaume, on en trouva bien soixante, la plupart fort différentes. Cependant on s'aperçut, il y a environ cent ans (l'abbé Fleury fit imprimer son ouvrage en 1674), qu'il étoit arrivé beaucoup de changemens depuis les rédactions qui avoient été faites au commencement de même siècle, et qu'il y avoit des omissions considérables, de sorte que l'on réforma plusieurs coutumes, comme celles de Paris, d'Orléans, d'Amiens, ce qui se fit avec les mêmes cérémonies que les premières rédactions. »

(*b*) Pour le prouver, je ne rapporterai que deux articles de l'ordonnance donnée à Blois par Louis XII en 1498. « Pour ce que souvent advient que les comtes, barons, chevaliers, gentilshommes et autres ayant terres, hommes et sujets en nostre royaume, païs et seigneuries, se travaillent journellement de lever sur leurs dits hommes et sujets, et autres leurs voisins, plusieurs sommes de deniers, quantitez de pains et de vins, corvées, charrois et autres choses extraordinaires, tant pour remonstrances qu'ils leur font et font faire de les garder des gens d'armes, menaces, que autres voyes indues et déraisonnables, à la grande foule de nostre peuple; voulans à ce pourvoir et garder nos dits sujets de toutes op-

pressions et foules, comme raison est, nous avons fait et faisons inhibitions et défenses à toutes manières de gens de quelque autorité, prééminence et qualité qu'ils soient, qu'ils ne prennent ni exigent ou permettent prendre et exiger en leurs terres et sur hommes et sujets ou autres, aucunes exactions indues, par forme de dons, tailles, aydes, corvées ne autrement, etc. (Art. 139.)

« Pour ce que nous avons esté avertis que plusieurs seigneurs et gentilshommes mettent par chaque jour levages et nouveaux subsides sur les marchandises, qui se mettent sur les rivières et fleuves navigables, à la grande charge de nostre peuple; pour ces causes, etc. » (Art. 141.)

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) Voyez le dernier chapitre du quatrième livre.

(*b*) J'ai fait connaître cette situation dans le quatrième chapitre du livre précédent.

(*c*) Louis, duc d'Orléans et frère de Charles VI, avait épousé Valentine Visconti, sœur et héritière du dernier duc de ce nom, qui régna sur Milan. François Sforce, qui avait épousé une bâtarde de ce prince, s'empara de cette succession, et ses descendants en jouissaient encore quand le duc d'Orléans succéda à Charles VIII.

(*d*) Voyez le cinquième chapitre du livre quatrième.

CHAPITRE II.

(*a*) Ces sentiments commencèrent à paraître dans les Etats que Louis XI tint à Tours en 1467. L'objet principal de ces Etats était de savoir quel apanage on ferait à Charles, frère du roi, et surtout de ne lui pas donner la Normandie. Voici de quelle façon s'expriment les gens des trois États. « Quand les

dites offres seront faites à mon dit sieur Charles, où il ne s'en voudra contenter, mais voudroit attenter aucune chose, dont guerre, question ou debast pust advenir au prejudice du roy ou du royaume, ils, sont tous déliberez et fermes de servir le roy en cette querelle à l'encontre de mon dit sieur Charles, et de tous autres qui en ce le voudroient porter et soutenir :, et dès à present pour lors, et dès lors pour maintenant les dits des trois Estats, pour ce qu'ils ne se peuvent pas si souvent rassembler, accordent, consentent et promettent de ainsi le faire et de venir au mandement du roi, le suivre, et le servir en tout ce qu'il voudra commander et ordonner sur ce.

« Outre plus ont conclu lesdits Estats, et sont fermes et determinés, que si mon dit sieur Charles, le duc de Bretagne ou autres faisoient guerre au roy nostre souverain seigneur, ou qu'ils eussent traité ou adhérence avec ses ennemis, ou ceux du royaume, ou leurs adhérens, que le roy doit procéder contre ceux qui le feroient.... Et dès maintenant pour lors, et dès lors pour maintenant, toutes les fois que les dits cas écheroient, iceux Estats ont accordé et consenti, accordent et consentent que le roy sans attendre autre assemblée ne congrégation des Estats, pour ce que aisément ils ne se peuvent pas assembler, y puisse procéder à faire tout ce que ordre de droit et de justice, et les statuts et ordonnances du royaume le portent. » Registre des Etats tenus à Tours en 1467, par Jean-le-Prevost, grèffier des

Etats. Cette pièce se trouve dans le *Cérémonial français*, par MM. Godefroy, tome 2, page 277.

(*b*) Ce qui se passa aux Etats tenus à Tours en 1483, sous Charles VIII, est une preuve que la nation était alors persuadée que l'autorité des princes et des grands était une partie essentielle de notre gouvernement et de notre droit public. Voyez la relation de Jean-Masselin, official de l'archevêque de Rouen, et l'un des députés de la province de Normandie; cette pièce se trouve dans le traité de la majorité de nos rois, par Dupuy, p. 233.

La délibération passa en cette sorte: « Nous déclarames en premier lieu, et fismes des protestations qu'en l'élection de ce conseil (du roi) nous ne prétendions en aucune manière préjudicier à l'autorité et aux prérogatives des princes, et que nostre intention estoit que chacun d'eulz conservast son rang, sa dignité et son pouvoir, puisque, par leur bonté et bienveillance nous avons la liberté toute entière de parler et de traiter des affaires. En second lieu, que nous ne donnions nos suffrages que par forme d'avis et de conseil, et non pas comme une décision fixe et arrestée. »

« L'évesque de Chaalons dit que les princes ne devoient pas juger que ce fût chose indécente et indigne de leur qualité, d'admettre quelques-uns du corps des Estats dans le conseil du roy; vu qu'entre les députez, il y avoit des personnes de très-grand mérite et savoir, capables de soutenir avec honneur cette dignité, et bien que le faste et l'apparence exté-

rieure leur manquast aussi bien que la grande autorité, cet honneur pourtant ne leur pouvoit estre denié, puisqu'il étoit dû à leurs vertus et mérite. »

Les députés dont parle l'évêque de Châlons ne conservèrent pas long-temps leur intégrité. « Tous ceux qui sembloient avoir le plus d'autorité, furent vivement tentez, et plusieurs furent facilement corrompus, soit en deferant aux prières de leurs amis, ou en cedant au credit et à l'autorité de ceux qui les prient, pour s'acquerir leur faveur et bonnes graces. Mais ils furent principalement attirés par les vaines promesses qu'on leur faisoit. Et certainement elles furent vaines au regard de plusieurs, d'autant que le nombre fut petit de ceux qui furent recompensés par dons de pensions ou offices, qui peut-être se trouvèrent de moindre valeur qu'ils ne l'avoient espéré. Il y en eut aussi plusieurs qui se laissèrent emporter par leur ambition aveugle et par avarice, et dans les délibérations l'on ne voyoit aucune vérité ni sincérité. Et la faute de ces personnes est d'autant plus grande et considérable qu'ils estoient les plus relevez en dignité et autorité entre les députez. »

« Il est certain que les longues et odieuses disputes, touchant l'établissement de ce conseil, étoient devenues très-ennuyeuses, et que les suffrages de ceux qui favorisoient ce premier conseil, les prières, les réprimandes et les menaces de plusieurs avoient rendu presque immobiles les autres, qui disoient leur avis avec plus de vérité et de franchise; et il

en restoit très-peu qui portassent cette affaire avec soin et affection; et s'étant entièrement relachez ils l'abandonnèrent sans se plus soucier de l'issue qu'elle auroit. »

J'ai déjà parlé de ces États de 1483; mais j'ai cru qu'on ne serait pas fâché de trouver encore ici quelques autorités qui serviront de preuve à ce que j'ai dit, et qui font connaître le génie et le caractère de notre nation dans une circonstance très-critique. Si l'on voit d'un côté un peuple las de sa liberté et prêt à se vendre, n'aperçoit-on pas de l'autre combien l'autorité que les grands affectent est mal affermie? Leurs divisions préparent leur chute et le triomphe de la puissance royale.

(*c*) « Je ne veux pas oublier à vous dire une chose que faisoit le roy vostre grand père, qui luy conservoit toutes provinces à sa dévotion, c'estoit qu'il avoit le nom de tous ceux qui estoient de maison dans les provinces, et autres qui avoient autorité parmi la noblesse, et du clergé, des villes et du peuple; et pour les contenter, et qu'ils tinssent la main à ce que tout fût à sa dévotion, et pour estre averti de tout ce qui se remuoit dedans lesdites provinces, soit en général ou en particulier, parmy les maisons privées, ou villes, ou parmi le clergé, il mettoit peine d'en contenter parmy toutes les princes, une douzaine, ou plus ou moins, de ceux qui ont plus de moyen dans le pays, ainsi que j'ai dit cy-dessus : aux uns il donnoit des compagnies de gens d'armes, aux autres quand il vacquoit quel-

que benefice dans le même pays, il leur en donnoit, comme aussi des capitaineries des places de la province, et des offices de judicature, selon et à chacun sa qualité; car il en vouloit de chaque sorte, qui luy fussent obligez, pour sçavoir comme toutes choses y passoient : cela les contenoit de telle façon, qu'il ne s'y remuoit rien, fust au clergé ou au reste de la province, tant de la noblesse que des villes et du peuple, qu'il ne le sceut : et en étant adverti, il y remedioit, selon que son service le portoit, et de si bonne heure qu'il empeschoit qu'il n'avoit jamais rien contre son autorité ny obéissance qu'on lui devoit porter; et pense que c'est le remede dont pourrez user, pour vous faire aisement et promptement bien obeir, et oster et rompre toutes autres ligues, accointances et menées, et remettre toutes choses sous vostre autorité et puissance seule. J'ai oublié un autre point qui est bien nécessaire qui mettiez peine; et cela se fera aisement, si le trouvez bon; c'est qu'en toutes les principales villes de vostre royaume, vous y gagniez trois ou quatre des principaux bourgeois et qui ont le plus de pouvoir en la ville, et autant de principaux marchands qui ayent bon credit parmi leurs concitoyens, et que, sous main, sans que le reste s'en apperçoive, ni puisse dire que vous rompiez leurs priviléges, les favorisant tellement par bienfaits ou autres moyens, que les ayez si bien gagnez, qu'il ne se face ni die rien au corps de ville ny par les maisons particulières, que n'en soyez adverty, et que quand ils

viendront à faire leurs élections pour leurs magistrats particuliers, selon leurs privileges, que ceux-cy, par leurs amis et pratiques, facent toujours faire ceux qui seront à vous du tout, qui sera cause que jamais ville n'aura autre volonté, et n'aurez point de peine à vous y faire obéir. » Extrait de l'état intitulé : avis donnez par Catherine de Médicis à Charles IX pour la police de sa cour, et pour le gouvernement de son Etat. Cette pièce se trouve dans les mémoires de Condé, édit. in-4°. de 1743, t. 4, p. 657.

(*d*) Telle fut l'assemblée que François I tint au parlement le 16 décembre 1527, et que quelques écrivains ont appelée improprement un lit de justice, puisqu'elle ne fut soumise à aucune des formes en usage dans le parlement. Si jamais il fut besoin de convoquer les États-généraux, ce fut dans cette occasion, où François I voulait consulter sur la validité de l'article du traité de Madrid, par lequel il s'était engagé d'abandonner à l'empereur Charles-Quint le duché de Bourgogne et quelques autres seigneuries.

Outre les seigneurs et les grands officiers qui accompagnent le roi en pareilles occasions, on appela trois cardinaux, vingt archevêques ou évêques ; les premiers présidents des parlements de Toulouse, de Rouen et de Dijon, un président du parlement de Grenoble, le second président du parlement de Rouen, et le quatrième président du parlement de Bordeaux, le prévôt des marchands et les quatre

échevins de Paris; trois conseillers du parlement de Toulouse, deux conseillers du parlement de Bordeaux, un du parlement de Rouen, un du parlement de Dijon, deux du parlement de Grenoble, deux du parlement d'Aix.

Après que le roi eut exposé l'affaire sur laquelle on devait délibérer, le cardinal de Bourbon prit la parole et parla au nom du clergé. Le duc de Vendôme parla ensuite au nom des princes et de toute la noblesse du royaume. Jean de Selve, premier président du parlement de Paris, parla au nom de toute la magistrature et de la ville de Paris.

« Sur ce a, le dit Selve, premier président, demandé au dit seigneur roi, si son plaisir estoit que les cardinaux, archevesques et evesques, et autres gens d'église, les princes, nobles, ceux de la justice et de la ville advisassent ensemble ou separément, le suppliant d'en ordonner : à quoy le dit seigneur a fait réponse que les gens d'église s'assembleront à part, les princes et nobles à part, et ceux de la ville à part, et qu'ils en viennent faire réponse chacun à part. »

Quatre jours après, le 20 décembre, le roi se rendit une seconde fois au parlement pour entendre les avis des quatre corps. Le cardinal de Bourbon parla le premier au nom de l'église de France; le duc de Vendôme prit ensuite la parole pour les princes, seigneurs et gentilshommes. Le premier président de Selve harangua au nom de toute la ma-

gistrature, et enfin le prévôt des marchands parla pour la ville de Paris.

Il serait inutile de m'étendre plus au long sur ces assemblées de notables qui ne produisirent jamais aucun bon effet, et qui s'assemblèrent tantôt au parlement, tantôt dans le palais du roi.

CHAPITRE III.

(*a*) Tout le monde sait que le parlement prêta serment entre les mains du duc de Bedford, d'observer l'ordre de succession établi par le traité de Troyes. Cette compagnie était fort dévouée à la faction de Bourgogne. « Du samedi 29 aoust 1417. Ce jour après dîner, la cour fut assemblée en la chambre de parlement, de la chambre des enquestes et requestes du palais, pour avis et délibération sur ce qu'on avoit rapporté et exposé en ladite cour, c'est à savoir que le roy avoit voulu et ordonné en son grant conseil pour maintenir la ville de Paris en plus grande seureté, paix et tranquillité, et autres causes, de faire partir et eslongner de ladite ville de Paris, pour aucun temps, aucuns des conseillers et officiers de ladite court, nommez et escripts en certains rolle, sauf à eux, corps, honneurs, offices et biens quelconques, ou quel rolle estoient escripts et nommés messire J. de Longweul, G. Petit, G. de Sens, G. de Berze, G. de Celfoy, Guy de Gy, Es-

tienne Genffroi, J. Boulard, Estienne Desportes, Jean Percieres, J. de Saint Romain, H. de Mavel, Philippe-le-Begue, conseillers du roy; J. Hue, J. Milet, notaire, J. Dubois, greffier criminel, G. de Buymont, J. de Buymont, Therrat, procureurs, Carsemarc, huissier dudit parlement, sous ombre de ce qu'on les soupçonnoit d'estre favorables ou affectés au duc de Bourgogne, lequel on disoit venir et adresser son chemin pour venir à Paris accompagné de gens d'armes, contre les inhibitions et deffenses du roy; et finalement ladite cour, pour aller devers les gens du grant conseil et leur exposer et remontrer entre autres choses l'innocence desdits conseillers et officiers ci-dessus nommés, afin que ledit rolle au regard d'eux fust aboly et ne feussent contraints partir sur la ville de Paris, laquelle chose lesdits commissaires n'ont pu obtenir, jaçoit ce que les dessus nommez et chacun d'eux auroient lettres du roy, faisant mention que le roy envoye iceux conseillers et officiers dessus nommez et chacun d'eux à certaines parties de ce royaume pour certaines besongnes, touchant le fait du roy et de la court. » Registre du parlement. Cette pièce se trouve dans le recueil concernant la pairie par Lancelot, pag. 698.

Remarquez, je vous prie, avec quel art et quel ménagement on traite cette compagnie; ce qui est une nouvelle preuve du crédit qu'elle avait acquis au milieu des divisions du règne de Charles VI. Remarquez encore que le parlement n'avait point

alors l'honneur de s'adresser directement au roi, et ne portait ses plaintes ou ses remontrances qu'aux ministres.

(*b*) « Aussi desiroit (Louis XI) de tout son cœur de pouvoir mettre une grande police au royaume, et principalement sur la longueur des procès, et en ce passage vint brider cette cour de parlement, non point diminuant leur nombre ne leur authorité, mais il avoit à contre cœur plusieurs choses dont il les hayoit. Comines, liv. 6, chap. 6. » Ce qui lui rendait le parlement désagréable, c'était l'enregistrement; il était choqué de se voir contraint d'envoyer à cette compagnie ses traités de paix, et de demander son approbation. « Et mesmement es dits de parlement, des comptes et des finances, que ces dites présentes ils vérifient et approuvent et les facent publier, etc. Traité de Conflans, en forme de lettres-patentes du 5 octobre 1465, pour terminer la guerre du bien public. »

(*c*) « Le roy vous défend que vous ne vous entremettiez en quelque façon que ce soit de l'Estat, ny d'autre chose que de la justice, et que vous preniez un chacun ces lettres en général de vostre pouvoir et délégation en la forme et manière qu'il a esté cy devant fait. Pareillement vous défend et prohibe toute cour, jurisdiction et connoissance des matières archiepiscopales, épiscopales et d'abbayes, et déclare que ce que attenterez au contraire soit de nul effet et valeur; et avec ce ledit seigneur a revoqué et revoque et declare nulles toutes limitations que pour-

riez avoir faites au pouvoir et régence de madame sa mère.... Ordonne que ce qui a esté enregistré en la dite cour contre l'autorité de ladite dame, sera apporté audit seigneur dedans quinze jours pour le canceller, et de ce l'enjoint au greffier de la dite cour, sur peine de privation de son office.... Semblablement ledit seigneur défend à la dite cour d'user cy après d'aucunes limitations, modifications, ou restrictions sur ses ordonnances, édits et chartes, mais où ils trouveroient qu'aucune chose y deust estre ajoutée ou diminuée au profit du dit seigneur ou de la chose publique, ils en avertiront le dit seigneur. D'autre part, le dit seigneur vous dit et déclare que vous n'avez aucune jurisdiction ni pouvoir sur le chancelier de France, laquelle appartient au dit seigneur et non à autre; et par ainsi tout ce que par vous a esté attenté à l'encontre de lui, il le déclare nul, comme fait par gens privez, non ayant jurisdiction sur luy, et vous a commandé et commande d'oster et canceler de vos registres tout ce que contre luy est fait, et enjoint audit greffier sur les peines que sus, que dès dans le même temps il ait à rapporter les registres au dit seigneur, cancellés en ce qui touche le dit chancelier. Et d'autant que le dit seigneur a par chacun jour grosses plaintes et doléances de la justice mal administrée et des grands frais qu'il convient faire aux parties pour la recouvrer, et que ce jourd'huy lui fait dire que cela procedo de ceux qui ont acheté leurs offices, et qui pour éviter frais, aucuns anciens reputez prudens

la faisoient administrer en plusieurs lieux, et a sçu le dit seigneur d'ailleurs, que les affinitez, lignages et grosses familiaritez de ceux qui sont es cours, causent les désordres : le dit seigneur à cette cause ordonnera pour s'informer de tout, et après y pourveoir pour le bien de son royaume et descharge de sa conscience. Et veut et entend le dit seigneur que le présent édit soit enregistré en son grand conseil et les cours de parlement. Édit du 24 juillet 1527. » Cet édit fut publié en présence du roi dans son conseil, où les présidents et conseillers du parlement furent appelés.

(*d*) Voyez ce que j'ai dit dans les remarques du livre précédent au sujet de la cour des pairs, qui était distinguée du parlement avant le procès du duc d'Alençon.

(*e*) « Dans les dernieres années du regne de Louis XII, dit Mezeray, il arriva une chose qui sembla alors de très petite consequence, mais qui depuis a bien couté des millions aux sujets de l'État, et leur en coutera encore bien davantage. J'ai marqué dans le regne de Charles VIII, que le roy faisoit tous les ans un fonds de quelques six milles livres pour payer l'expédition des arrêts du parlement, afin que la justice se rendît tout-à-fait gratis. Un malheureux commis auquel on avoit donné ce fonds-là, l'emporta et s'enfuit; le roi désiroit en faire un autre, mais comme il étoit fort pressé d'argent pour les grandes guerres qu'il avoit à soutenir, quelque flatteur luy fit entendre que les parties ne seroient

point grevées de payer ces expéditions. En effet ils n'eurent pas d'abord grand sujet de s'en plaindre, parce qu'elles ne coutoient que six blancs ou trois sous la piece; mais depuis, cette dépense s'est infiniment augmentée, et on ne peut pas dire sans étonnement jusqu'à quel point elle est montée aujourd'hui.

« Je puis à ce propos marquer ici l'origine des épices, qui est une autre charge que les misérables plaideurs se sont imposée eux-mêmes. Quelque partie qui avoit obtenu un arrêt à son profit, s'étant avisée, pour remercier son rapporteur, de lui donner des boîtes de dragées et de confitures qu'alors on nommoit épices, un second, puis un troisième, un quatrième et plusieurs autres ensuite le voulurent imiter. Ces reconnoissances volontaires furent tirées à consequence, et devinrent un droit nécessaire; les juges crurent être bien fondés de les demander quand on ne les donnoit pas. Après ils les taxèrent, puis à la fin ils les convertirent en argent. Tant il est dangereux de faire réglément des présens à des personnes qui s'en peuvent faire un droit quand il leur plaît. »

(*f*) Le voile a été déchiré par la révolution que la magistrature du royaume a éprouvée dans ces derniers temps. Le chancelier de Maupeou a rompu la chaîne des traditions de la doctrine et de l'ambition des parlemens. Il nous a fait connaître que ces compagnies n'avaient pas la force que nous leur attribuions. Il nous a fait sentir une grande vérité,

que tout ordre de citoyens qui favorise le despotisme, dans l'espérance de le partager avec le prince, creuse un abyme sous ses pas, et assemble un orage sur sa tête. Nous voyons de la manière la plus claire ce que c'est aujourdd'hui que l'enregistrement. Si vous désirez que cette vaine formalité soit moins ridicule qu'elle ne l'est dans les mains des nouveaux magistrats, désirez que les offices ne soient pas donnés par la cour, et que le gouvernement se trouve forcé de faire de la vente des charges une affaire de finance. Alors les parlements tâcheront de reprendre leur ancien esprit, et, en faisant semblant de servir le public, ils se prépareront une seconde disgrace.

(*g*) Voyez l'histoire de Thou, l. 13.

(*h*) Voyez encore l'histoire de Thou, l. 35.

(*i*) Voyez l'avant-dernière remarque du livre précédent. Dans le discours que le chancelier de L'Hôpital prononça au lit de justice tenu à Rouen à l'occasion de la majorité de Charles IX, il parla d'une ancienne erreur où sont les magistrats ou juges supérieurs, qui s'imaginent qu'il leur est permis d'éluder ou d'affaiblir les lois, sous prétexte de les interpréter ou de les appliquer avec plus de justice.

(*k*) « De par le roi. Nostre amé et féal, pour aucunes causes qui nous meuvent, lesquelles nous vous dirons, nous voulons, vous mandons et commandons, que doresnavant vous ne instituez, ne faciez ou souffrez recevoir et instituer, aucuns officiers quelconques en notre cour de parlement,

pour quelconque élection qu'icelle cour aye faite ou fasse, ne aussi en nos chambres des comptes et des generaux de la justice, pour quelconques retenues ou dons que ayons faicts. Car nous en retenons à nous toute l'ordonnance et disposition, et le faites scavoir à nos gens de nos dites cours et chambres, afin que n'en puissent prétendre ignorance, et par eulx en vostre absence, et sous vostre sceau ne fasse au contraire. » Lettres de Charles VII à son chancelier, du 2 mars 1437. Elles furent enregistrées au parlement le 2 d'avril suivant.

« Que doresnavant quant les lieuz de presidens et des autres gens de nostre parlement vacqueront, ceux qui y seront mis soient prins et mis par élection, et que lors nostre dit chancelier aille en sa personne en nostre court de nostre dit parlement, duquel il soit faicte ladite élection, et y soient prinses bonnes personnes, sages, lettrées, expertes et notables selon les lieuz où ils seront mis, afin qu'il y soit pourveu de teles personnes comme il appartient à tel siege, et sans aucune faveur ou acceptation de telles personnes. » Ordon. du mois de janvier 1400, art. 18. Il est aisé de juger que la présence du chancelier ne pouvait pas s'allier avec la liberté, c'était lui en effet qui décidait de toutes les places. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que l'on continuait à faire des ordonnances pour autoriser les élections dans le temps même que les offices de judicature se vendaient publiquement.

« Avons à cette cause ordonné et ordonnons que

doresnavant en faisant les dites élections et nominations des dits présidens et conseillers, iceux nos dits présidens et conseillers ainsi élisans et nommans, jureront sur les saints évangiles de Dieu es mains du premier président de la dite cour, ou autre qui en son absence présidera, d'élire sur son honneur et conscience, celui qu'il sçaura et connoîtra estre le plus lettré, expérimenté, utile et profitable pour lesdits offices respectivement exercer au bien de justice et chose publique de nostre royaume. » (Ordon. de Blois en 1498, art. 31.) La liberté que Louis XII voulut rendre au parlement venait trop tard; on avait déjà contracté l'habitude de faire un trafic des magistratures, et d'ailleurs, la cour était trop puissante pour que sa recommandation ne fût pas aussi dangereuse que la présence du chancelier.

(*l*) « Nous ordonnons que doresnavant aucun n'achette office de président, conseiller ou autre office en nostre dite cour, et semblablement d'autre office de judicature en nostre royaume, ne pour iceux avoir baillé, ne promettre, ne fasse bailler, ne promettre par lui ne autre, or, argent, ne chose équipolent, et de ce il soit tenu faire serment solemnel avant que d'estre institué et reçu, et s'il est trouvé avoir fait ou faisant le contraire, le privons et déboutons à présent dudit office, lequel déclarons impétrable. » (Ordon. de Charles VIII en juillet 1493, art. 68.)

Par l'ordonnance du mois d'avril 1453, art. 84, on voit que Charles VII se plaignait déjà que les

praticiens achetassent des protections à la cour pour obtenir des offices de judicature. Cet abus était trop étendu pour qu'on pût espérer d'y remédier, en condamnant les coupables à des amendes, et en les déclarant incapables de posséder aucun office royal.

Cette corruption s'est conservée jusqu'au temps de la vénalité authentique des offices, et nous la verrons renaître, si l'ordre nouvellement établi par Maupeou peut subsister. Le 1er janvier 1560, dit de Thou, livre 24, François II fit un édit pour rétablir les élections des magistrats; ordonnant, quand une place vaquerait, qu'on lui proposerait trois sujets dont il en choisirait un; cette ordonnance, ajoute-t-il, fut depuis plusieurs fois renouvelée, et ne fut jamais exécutée, par l'ambition et la cupidité des courtisans qui tiraient de grosses sommes de la vente des offices, et qui, sous prétexte de remplir les coffres du roi, firent que, par des édits bursaux, on augmenta à l'infini le nombre des juges. Ainsi, cet ordre illustre, qu'il importait tant de conserver dans tout son éclat et dans sa dignité, pour contenir par là dans le devoir les autres ordres de l'État, commença à s'avilir peu à peu; des hommes indignes de leur place et sans mérite, parvinrent aux honneurs de la magistrature par leurs seules richesses et par la faveur des grands, dans la seule vue d'un intérêt bas et sordide.

(*m*) Voyez le recueil des œuvres du chancelier de L'Hôpital, ou l'histoire de Thou, liv. 25.

(*n*) « Le peuple, qui entend la division qu'il y a

entre ladite cour et vostre conseil, se rend plus difficile à vous rendre l'obéissance qu'il doit. Je passerai plus outre, que la cour en ses remontrances use bien souvent de cette clause qui peut estre cause de beaucoup de maux. — « La cour ne peut ny doit, selon leur conscience, enteriner ce qui lui a esté mandé; — et avec le même respect je proteste, comme j'ai jà fait, de ne vouloir parler de cette compagnie qu'avec honneur; je dis, sire, que de ces paroles en avient souvent de grands inconvéniens. Le premier est, que comme le peuple entend que messieurs de la cour sont pressés si avant par vostre autorité, qu'ils sont contraints de recourir au devoir de leurs consciences, il fait sinistre jugement de la vostre, et de ceux qui vous conseillent, qui est un grand aiguillon pour les acheminer à une rebellion et désobéissance : le second inconvenient est qu'il avient souvent que ces messieurs, après avoir usé de ces mots si severes et rigoureux, peu de temps après, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs consciences, passent outre et accordent ce qu'ils avoient refusé : et par expérience il vous souvient, sire, qu'il y a environ deux ans, qu'ils refusèrent par deux fois vos lettres-patentes sur les facultés de monsieur le cardinal de Ferrare, usant toujours de ces mots : nous ne pouvons ne devons selon nos consciences; et toutesfois deux mois après, sur une lettre missive en une matinée, ils recurent et approuverent les dites facultez qu'ils avoient refusées avec tant d'opiniâ-

treté. Je demanderois volontiers ce que deviennent lors leurs consciences. Ce qui me fait dire, et les prie, sire, en vostre presence, qu'ils soient désormais plus retenus à user de telles clauses, et considérer que s'ils demeurent en leurs opinions, ils font grand tort à nostre majesté; s'ils changent, ils donnent à mal penser à beaucoup de gens de leurs consciences. »

Dans ces derniers temps, le parlement a souvent dit, dans ses remontrances, qu'il a manqué à son devoir en enregistrant tel édit ou telles lettres-patentes, et qu'il ne l'a fait que pour donner des preuves de son amour et de son respect pour le roi. Quel étrange langage pour des magistrats! En avouant que quelque chose leur est plus précieux que la justice, ne se décrient-ils pas auprès du public?

(o) On a vu, dans la dernière remarque du livre précédent, deux articles de l'ordonnance de Blois en 1498, par laquelle Louis XII avait tâché de réprimer la tyrannie des seigneurs. Je vais prouver, par des pièces, que cet esprit subsiste.

« Comme depuis nostre avenement à la couronne, nous ayant esté faites plusieurs et diverses plaintes du peu de reverence que beaucoup de nos sujets ont aux arrests de nos cours souveraines, et autres jugemens donnez en cas de crime, tellement que la plupart desdits arrests, sentences et jugemens demeurent inexecutez et illusoires, ce qui avient pour ce que ceux qui par lesdits arrests, sentence et ju-

gemens sont condamnés au supplice de mort, ou autre grande peine corporelle, ou bien bannis de nostre royaume, et leurs biens confisqués, n'estant pas comparus aux assignations qui leur ont été baillées, et n'ayant pu estre pris prisonniers, tiennent fort en leurs maisons et biens, là où après lesdits arrests, sentences et jugemens, ils ne devroient trouver lieu de refuge, ni de sûr accès en cettuy nostre royaume, sont reçus, recueillis et favorisez de leurs parens, amis ou autres personnes qui les reçoivent et latitent au grand mépris et contemnement de nous et de nostre dite justice, dont il advient plusieurs meurtres et autres grands inconveniens, tant pour l'observation de nostre dite justice, que pour le repos public et general de tous nos sujets, lesquels sans l'obeissance et reverence de nostre dite justice, ne pourroient estre longuement entretenus en union et tranquillité. Pour ce estoit que nous, après avoir mis cette affaire en délibération avec les princes de nostre sang et gens de nostre conseil privé, estans lès nous : avons par leur avis dit, statué et ordonné, et par la teneur de ces dites presentes, disons, statuons, voulons et ordonnons que doresnavant quand il y aura aucun de nos sujets condamné, soit par defaut, contumace ou autrement, au supplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou bannis de nostre dit royaume et leurs biens confisqués, nos autres sujets, soient leurs parens ou autres, ne les pourront recueillir, recevoir, cacher ni latiter en leurs maisons,

mais seront tenus s'ils se retirent devers eux, de s'en saisir pour les représenter à la justice afin d'estre à droit; autrement en défaut de ce faire, nous voulons et entendons qu'ils soient tenus pour coupables et consentans des crimes dont les autres auront esté chargés, condamnés et punis comme leurs alliez et complices, de la mesme peine qu'eux; d'avantage à ceux qui viendront révéler à justice lesdits receptateurs, nos officiers en procédant à l'encontre d'eux sur le fait dudit revelement, adjugent aux dits revelateurs par même jugement la moitié des amandes et confiscations esquelles ils auront condamné lesdits receptateurs; et quant à ceux desdits condamnés qui après lesdits arrests, sentences et jugemens donnez à l'encontre d'eux, ne voudront obéir aux exécuteurs d'iceux, et tiendront fort en leurs maisons et château contre les gens et ministres de nostre dite justice, nous voulons et entendons que lorsqu'il sera apparu de ladite rebellion, les baillifs et seneschaux, au ressort desquels seront assis lesdites maisons et châteaux, assemblent ban et arriere ban, prévosts des mareschaux et les communes; et s'ils ne sont assez forts, que les mareschaux de France et gouverneurs des provinces, à la premiere sommation et requeste qui leur en sera faite, et leur faisant apparoir de ladite rebellion, comme dessus est dit, assemblent davantage les gens de nos ordonnances, et si besoin est, fassent sortir le canon pour faire mettre en exécution lesdits arrests, sentence et jugemens, et fassent telle ouverture des dites maisons

et châteaux, que la force nous en demeure. Voulons qu'en signe de ladite rebellion, outre la punition qui sera faite suivant nos édits, de tous ceux qui se trouveront dans lesdites maisons et châteaux avoir adhéré aux dits rebelles, ils fassent démolir ; abattre, raser icelles maisons et châteaux sans qu'ils puissent estre puis après restablis ni réédifiez, si ce n'est par nostre congé et permission. » (Ord. de François II, du 17 décembre 1559.)

« Sur la remontrance et plainte faite par les députez du tiers état, contre aucuns seigneurs de nostre royaume, de plusieurs extorsions, corvées, contributions et autres semblables exactions et charges indues, nous enjoignons très-expressement à nos juges de faire leur devoir et administrer justice à tous nos sujets, sans exception de personnes de quelque autorité et qualité qu'ils soient, et à nos avocats et procureurs y tenir la main et ne permettre que nos pauvres sujets soient travaillez et opprimez par la puissance de leurs seigneurs feodaux, censiers et autres, auxquels defendons intimider ou menacer leurs sujets et redevables, leur enjoignons se porter envers eux moderement et poursuivre leurs droits par les voyes ordinaires de justice, et avons dès à présent révoqué toutes lettres de commission et délégation accordées et expédiées ci-devant à plusieurs seigneurs de ce royaume, à quelques juges qu'elles aient esté adressées, pour juger en souveraineté les procès intentés pour raison des droits d'usage, paturage, et autres prétendus,

tant par les dits seigneurs que pour leurs sujets, manans, et habitans des lieux, et renvoyé la connoissance et jugement des dits procès à nos baillifs et séneschaux ou à leurs lieutenans, et par appel à nos cours de parlement chacun en son rapport. » (Ordonnance de Charles IX, en janvier 1560, en conséquence des Etats-généraux tenus à Orléans, art. 106.)

« Entendons toutefois maintenir les gentilshommes en leurs droits de chasse à grosses bestes, es terres où ils ont droit, pourvu que ce soit sans le dommage d'autrui, même du laboureur. » (Ib. art. 108.)

« Parce qu'aucuns abusans de la faveur de nos prédécesseurs par importunité ou plustost subrepticement ont obtenu quelques fois des lettres de cachet et closes ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait sequestrer des filles et icelles épousé et fait épouser contre le gré et vouloir des pères, mères et parens, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire; enjoignons à tous juges procéder extraordinairement et comme un crime de rapt, contre les impetrans et ceux qui s'aideront de telles lettres, sans avoir aucun égard à icelles. » (Ibid. art. 111.)

« Parce que plusieurs habitans de nos villes, fermiers et laboureurs se plaignent souvent des torts et griefs des gens et serviteurs des princes, seigneurs ou autres qui sont à nostre suite, lesquels exigent d'eux des sommes de deniers pour les exempter de logis, et ne veulent payer qu'à discrétion : enjoi-

gnons aux prevosts de nostre hostel et juges ordinaires des lieux, proceder sommairement par prévention et concurrence à la punition des dites exactions et fautes, à peine de s'en prendre à eux. » (Ibid. art. 116.)

« Défendons à tous capitaines de charrois, tant de nos munitions de guerres ou artillerie qu'autres nos officiers, et de ceux de nostre suite, prendre les chevaux des fermiers et laboureurs, si ce n'est de leur vouloir, de gré à gré, et en payant les journées, à peine de la hard. » (Ibid. art. 117.)

« Défendons aussi à tous pourvoyeurs et sommeliers d'arrester ou marquer plus grande quantité qu'il ne leur faut, ni de prendre des bourgeois des villes, laboureurs et autres personnes, vin, bled, foin, avoine et autre provision sans payer, ou faire incontinent arrester le prix aux bureaux des maistres d'hostel, ni autrement abuser en leurs charges, à peine d'estre à l'instant cassez et de plus grande punition s'il y échet, auxquels maistres d'hostel enjoignons payer ou faire payer huit jours après le prix arresté. » (Ibid. art. 118.)

« Sur la plainte des députez du tiers-état, avons ordonné qu'il sera informé à la requeste de ceux qui le requerront, contre toutes personnes qui, sans commission valable, ont levé ou fait lever deniers sur nos sujets, soit par forme d'emprunts, cottisations particulieres ou autrement, sans avoir baillé quittance, et d'iceux rendront compte, pour l'information vue en nostre conseil privé, y estre pourvu

comme appartiendra par raison. » (Ibid. art. 130.)

« Avons déclaré que les dits gouverneurs (des provinces) ne peuvent et leur deffendons donner aucunes lettres de grace, de remission et pardon, foires, marchez et legitimation, et autres semblables, d'évoquer les causes pendantes par devers les juges ordinaires, et leur interdire la connoissance d'icelles, s'entremettre aucunement du fait de la justice. » (Ordon. de Moulins, en février 1566, art. 22.)

« Parce qu'à nous seul appartient lever deniers en nostre royaume, et que faire autrement seroit entreprendre sur nostre autorité et majesté, deffendons très expressément à tous nos gouverneurs, baillifs, séneschaux, trésoriers et généraux de nos finances, et autres quelconques nos officiers, d'entreprendre de lever ou faire lever aucuns deniers en nos pays, terres et seigneuries, et sur les sujets d'icelles, quelque autorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'aucuns en lèvent, soit en particulier ou de communauté, sinon qu'ils ayent nos lettres patentes précises et expresses pour cet effet. » (Ibid. art. 23.)

« Ceux qui tiendront fort en leurs maisons et chasteaux contre nostre justice et décrets d'icelle, et n'obéiront aux commandemens qui leur seront faits, confisqueront leurs dites places à nostre profit, ou des hauts justiciers à qui il appartiendra, soit en pays où confiscation a lieu, soit en autre : sauf si pour certaines grandes causes est ordonné par nous

ou justice que les dites maisons et chasteaux seront demolies et rasez pour exemple. » (Ibid. art. 29.)

Dans l'ordonnance donnée à Paris, au mois de mai 1579, sur les plaintes des États-généraux assemblés à Blois, on trouve dans les articles 274 et 275 les mêmes dispositions que dans l'ordonnance de Moulins, que je viens de rapporter, art. 22 et 23.

« Deffendons à tous seigneurs et autres, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre ou permettre estre pris, ou exigé sur leurs terres et sur leurs hommes ou autres, aucunes exactions indues, par forme de taille, aydes, crues, ou autrement, et sous quelque couleur que ce soit ou puisse estre, sinon es cas desquels les sujets et autres seront tenus et redevables de droit, où ils peuvent estre contraints par justice, et ce sur peine d'estre punis selon la rigueur de nos ordonnances, sans que les peines portées par icelles puissent estre moderées par nos juges. » (Ordon. de may 1579, art. 280.)

« Défendons aussi à tous gentilshommes et seigneurs de contraindre leurs sujets et autres à bailler leurs filles, nièces ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté et liberté qui doit estre en tels contrats, sur peine d'estre privez du droit de noblesse et punis comme coupables de rapt, ce que semblablement nous voulons aux mesmes peines estre observé contre ceux qui abusent de notre faveur par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu et obtiennent de nous

lettres de cachet, closes ou patentes en vertu desquelles ils font enlever et sequestrer filles, icelles épousent et font épouser contre le gré et vouloir du pere, mere, parens, tuteurs et curateurs. « (Ibid. art. 281.)

« Abolissons et interdisons tous peages de travers nouvellement introduits, et qui ne sont fondés en titre ou possession légitime; et seront ceux à qui lesdits droits de péages appartiennent, tenus entretenir en bonne et due reparation les ponts, chemins et passages, et garder les ordonnances qui ont été faites par les rois nos prédécesseurs, tant pour la forme du payement des dits droits en deniers, que pour l'affiche ou entretennement d'un tableau ou pancarte; le tout sur les peines portées par lesdites ordonnances, et de plus grièves, s'il y échet. » (Ibid. art. 282.)

« Pour les continuelles plaintes que nous avons de plusieurs seigneurs, gentilshommes et autres de nostre royaume qui ont travaillé et travaillent leurs sujets et habitans du plat pays où ils font résidences, par contributions de deniers ou grains, corvées ou autres semblables exactions indues, mesme sous la crainte des logemens des gens de guerre, et mauvais traitement qu'ils leur font ou font faire par leurs agens et serviteurs : enjoignons à nos baillifs et seneschaux tenir la main à ce qu'aucun de nos dits sujets soient travaillez ni opprimez par la puissance et violence des seigneurs, gentilshommes ou autres. » (Ibid. art. 283.)

« Défendons à tous sommeliers et pourvoyeurs, tant nostres qu'autres, d'enlever aucuns bleds, vins, et autres vivres sur nos sujets sans payer comptant ce qu'ils enlèveront. » (Ibid. art. 326.)

« Sur la plainte à nous faite par lesdits ecclésiastiques que pour les ports d'armes, forces et violences qu'aucuns de nos sujets commettent, sont tellement redoutez, que les sergens n'osent approcher et n'ont sûr accès en leurs maisons pour leur donner des assignations requises en telles poursuites; avons ordonné et ordonnons que toutes personnes ayans seigneuries ou maisons fortes, et autres de difficile accès, demeurans hors des villes, seront tenus élire domicile en la prochaine ville royale de leur demeure et résidence ordinaire; et quant aux assignations et significations, sommations, commandemens et exploits, qui seront faits aux dits domiciles élus, vaudront et seront de tel effet et valeur, comme si faits estoient à leurs propres personnes, en baillant, audit domicile eslu, delay competant, selon la distance des lieux, pour leur faire sçavoir lesdits exploits, qui seront faits à l'un des officiers, baillifs, presvosts, lieutenans, procureurs fiscaux, greffiers, fermiers ou receveurs et domestiques; et seront de tel effet et valeur, comme s'ils étoient faits à leurs propres personnes ou domiciles; et en matière criminelle, au défaut de ladite élection, permettons iceux faire ajourner à son de trompe et cri public, en la plus prochaine ville royale de leur demeure. » (Ordon. de février 1580, art. 32.)

Voilà une longue suite d'ordonnances qui prouve invinciblement avec quelle force les abus nés pendant la licence des fiefs étaient enracinés dans les esprits : on ferait un volume de réflexions sur les articles qu'on vient de lire. Combien les citoyens n'étaient-ils pas divisés? Pourquoi s'étaient-ils faits des intérêts contraires? Que notre législation était grossière! Le conseil malhabile du roi croyait qu'il suffisait de publier une ordonnance et de faire des menaces pour remédier à un abus. Je me contenterai d'observer que les autorités que je viens de rapporter dans cette remarque, servent à confirmer plusieurs autres points de notre histoire, dont j'ai parlé dans mon ouvrage. Je prie encore le lecteur d'examiner avec soin si les Français, en conservant tant de vices, tant d'abus et tant de préjugés de leur ancien gouvernement féodal, tandis que le roi se servait si mal de sa puissance législative, n'étaient pas fortement invités à se cantonner encore dans leurs terres ou dans les provinces qu'ils gouvernaient tyranniquement. On retrouve, sous les fils de Henri II, les mêmes vices, les mêmes erreurs, la même faiblesse qui formèrent le gouvernement féodal sous les rois de la seconde race.

(*p*) Ce n'est qu'en 1644 que les magistrats du parlement acquirent une noblesse qu'ils transmirent à leurs descendants. Jusqu'alors ils n'avaient joui que d'une noblesse personnelle, ou des priviléges de la noblesse, tels que sont ceux qu'on accorde aux roturiers qui possèdent aujourd'hui quelque charge à

la cour. « Nous avons maintenu et gardé, maintenons et gardons les officiers de nos dites cours, dans leurs anciens priviléges, prérogatives et immunités attribuées à leurs dites charges, sans toutefois qu'eux ni leurs descendans puissent jouir des priviléges de noblesse et autres droits, franchises, exemptions et immunitez à eux accordez par des édits et déclarations pendant et depuis l'année 1644, que nous avons revoquez et annullez, revoquons et annullons par ces présentes; ensemble toutes autres concessions de noblesse, priviléges, exemptions et droits, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, accordez, en conséquence, aux officiers servans dans lesdites compagnies que nous avons pareillement déclarés nuls et de nul effet. Voulons qu'en conséquence de la révocation des dits priviléges, tous lesdits officiers, de quelque ordre et qualité qu'ils puissent être, soient retenus et rétablis au même et semblable état qu'ils étaient auparavant les édits, déclarations, arrests et réglemens intervenus pour raison de ce, pendant et depuis l'année 1644; sans qu'eux ni leurs descendans puissent directement, ni indirectement user ni se prévaloir du bénéfice d'iceux, qui seront censés nuls, de nul effet et comme non avenus. » Édit donné en août 1669.

Louis XIV se ressouvenait de la guerre de la Fronde. En 1690, il rétablit les priviléges accordés au parlement en 1644. Je ne retrouve point dans mes papiers la note que j'avais faite de cet édit de 1690. Mais, ce qui revient au même, je rapporterai ici la

déclaration du 29 juin 1704, en faveur des substituts du procureur général. « Nous avons par notre édit du mois de novembre 1690, déclaré et ordonné que les présidens, conseillers, nos avocats et procureurs-généraux de notre cour de parlement de Paris, premier et principal commis ou greffe civil d'icelle alors pourvus, et qui le seroient cy-après, lesquels ne seroient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves demeurant en viduité, et leurs enfans et descendans, tant mâles que femelles, nés et à naître en légitime mariage, seroient réputez nobles, et comme tels jouiroient des droits, priviléges, rangs et prééminences dont jouissent les autres nobles, etc. Nous avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que nos dits conseillers substituts de notre procureur-général au parlement de Paris, soient et demeurent compris et aggrégez au nombre des officiers de la dite cour dénommez et compris en notre édit du mois de novembre 1690. Voulons, etc. » (Déclaration du 29 juin 1704.)

(*q*) Avant que de rapporter le discours du président de Saint-André, le lecteur ne sera pas fâché de lire ici la harangue du chancelier de L'Hopital, telle qu'on la trouve dans les mémoires de Condé, tom. 2, page 529.

« L'estat du parlement est de juger les différends des subjects et leur administrer la justice. Les deux principales parties d'un royaume sont que les ungs le conservent avec les armes et forces; les autres

l'aident de conseil, qui est divisé en deux. Les ungs advisent et pourvoient au faict de l'estat et police du royaume; les autres jugent les différends des subjects, comme cette court qui en a l'auctorité presque partout le royaume. Ceux du conseil privé manient les affaires de l'Etat par les lois politiques et autres moyens. Aultre prudence est nécessaire à faire les lois que à juger les différends. Cellui qui juge les procès, est circonscript de personnes et de temps et ne doit excéder cette raison. Le législateur n'est pas circonscript de temps et personnes; ains doit regarder *ad id quod pluribus prodest;* oresque à aucuns semble qu'il fasse tort, et est comme cellui qui est *in specula,* pour la conservation de l'universel, et ferme l'œil au dommaige d'un particulier. Ledict parce que tous les jours viennent plainctes qui font parler les gens de cette disconvenance du conseil du roi et du dict parlement. Les édits qui sont advisez par le conseil sont envoyez à la court, comme l'on a accoutumé de toujours; et les rois lui en ont voulu donner la connaissance et délibération, pour user de remontrances quand ils trouvent qu'il y a quelque chose à monstrer. Les remontrances ont toujours esté bien reçues par les roys et leur conseil; mais quelque fois ont passé l'office de juge; et ce parlement qui est le premier et plus excellent de tous les autres, y deust mieux regarder; et toutes fois est advenu que, en déliberant sur les édicts, il a tranché du tout ou en partie; et après avoir faict remontrance et en la volonté du roi, a faict li con-

traire. Aucuns cuident, comme lui, que cela se faict de bon zèle; autres pensent que la cour oultrepasse sa puissance. Quand les remontrances d'icelle sont bonnes, le roy et son conseil les suivent et changent les édits, dont la cour se deust contenter, et en cest endroit cognoistre son estat envers ses supérieurs. »

Le président de Saint-André répondit. « N'a point entendu que quant y a eu édicts du dict seigneur présentés à icelle, elle y ait faict aucune désobéissance; mais les rois très-chrétiens voulans que leurs lois fussent digerées en grandes assemblées, afin qu'elles fussent justes, utiles, possibles et raisonnables, qui sont les vrayes qualitez des bonnes lois et constitutions, après les avoir faictes, les ont envoyées à la dicte cour pour cognoistre si elles estoient telles. Quand ladite court les a trouvées autres, en a faict remontrance, qui a esté suivre la volonté des roys et non rompeure des lois, lesquelles ne servent de rien, si elles ne sont que escriptes : car leur force est en l'exécution, et chacun sait qu'elle n'y est pas et qu'elle est plus nécessaire en ce temps qu'elle ne le fut oncques..... Vray est que cy-devant aucuns édits ont été envoyez ceans n'appartenans en rien à l'autorité de la court; mais semble qu'en ce ait esté pour une autorisation : comme ceulx qui concernent les aydes, gabelles et subsides dont la dicte court ne s'est jamais meslée, ains de domaines seulement, et toutes fois pour obéir, n'a laissé de les faire publier avec la limitation *in quantum tangit domanium*, dont la connoissance lui appartient. »

(*r*) Voyez la remarque (*d*) du chapitre précédent.

(*s*) Cette assemblée se tint le 6 janvier 1558, au palais, dans la chambre de S. Louis. Après que Henri II y eut prononcé un discours relatif aux malheureuses circonstances dans lesquelles se trouvait le royaume, le cardinal de Lorraine prit la parole et promit au nom du clergé de puissants secours d'argent. Le duc de Nevers, qui parla pour la noblesse, assura qu'elle était prête à prodiguer son sang et ses biens pour la gloire du roi. Jean de Saint-André à genoux, remercia le roi au nom du parlement et de toutes les cours supérieures, d'avoir bien voulu former entre la noblesse et le tiers-état un ordre particulier en faveur des magistrats : il offrit la vie et les biens de ceux pour qui il parlait. André Guillard du Mortier montra le même zèle en portant la parole pour le tiers-état. (Voyez l'histoire de Thou, l. 9.)

La vanité du parlement, si content en 1558 de n'être plus compris dans l'ordre de la bourgeoisie, fit des progrès rapides, et dans l'assemblée des notables, tenue à Paris en 1626, il ne voulut plus souffrir qu'il y eût de distinction entre l'ordre de la magistrature et ceux du clergé et de la noblesse. Nous avons une relation de cette assemblée par le procureur-général du parlement de Navarre, et je vais en rapporter un morceau tel qu'on le trouve dans le *Cérémonial français*, par MM. Godefroy, p. 402.

« J'ay remarqué cy-dessus, dit l'historien, qu'après les discours faits à l'ouverture de l'assemblée, le garde des sceaux avoit comme en passant dit que la

volonté du roy étoit que sur les propositions la dite assemblée opinât par corps et non par têtes. L'effet de cette déclaration parut à la première séance, où Monseigneur, frère du roy, ayant fait opiner par têtes, et après commandé au greffier de lire les opinions, le dit greffier lut les avis par corps, disant: Mrs. du clergé sont d'un tel avis, Mrs. de la noblesse d'un tel, et Mrs. les officiers d'un tel. Sur quoi Mrs. les officiers, par la bouche de M. le premier président de Paris, remontrèrent à mondit seigneur qu'outre que cette façon de recueillir les voix étoit préjudiciable, voire honteuse aux officiers, en tant que par ce moyen on les distinguoit du clergé et de la noblesse, pour les jeter dans un tiers-état et plus bas ordre, elle étoit nouvelle et contraire aux usages pratiqués ès assemblées de cette nature, protestans n'y vouloir consentir. A quoi mondit seigneur répondit avoir commandement de sa majesté d'en user ainsi; mais qu'ils pouvoient avoir recours à elle et lui faire leurs très-humbles remontrances.

« Le lendemain les dits officiers étant allez trouver sa majesté au Louvre, lui représentèrent par la bouche du premier président de Paris, le préjudice et la honte que ce leur seroit d'opiner par corps, puisque représentans les cours de parlemens et autres compagnies souveraines, composées de tous les trois ordres du royaume, ils se verroient néanmoins réduits au plus bas, et à représenter le tiers-ordre séparé de ceux du clergé et de la noblesse, les-

quels n'avoient à présent sujet de se distinguer d'eux, puisque toujours ils ont réputé à honneur de pouvoir être reçus à opiner avec eux dans les dites compagnies. Que la vocation qu'eux tous avoient en ladite assemblée étoit différente, en ce que ceux du clergé et de la noblesse y sont appellez par la volonté et faveur particulière du roi, qui en cela avoit voulu reconnoître le mérite d'un chacun d'eux ; mais que les premiers présidens et procureurs-généraux y étoient appellez par les lois de l'État, suivies de la volonté de sa Majesté pour y représenter toute sa justice souveraine : qu'ès assemblées des notables comme celle-cy, faites sous les rois ses prédécesseurs, même en celle de Rouen convoquée par sa majesté en 1617, les dits officiers avoient opiné avec MM. du clergé et de la noblesse, ensemblement par têtes, sans aucune distinction ni différence d'ordres, dont la séparation seroit d'ailleurs suivie de plusieurs difficultés, à cause des divers présidens qu'il faudroit établir, chaque corps désirant l'honneur d'être présidé par Monseigneur, et même de grandes longueurs pour ce que toujours après avoir opiné séparément, il faudroit s'assembler pour conférer les avis et en former un général sur chaque proposition. »

« Sur quoi sa Majesté prononça qu'on opineroit par têtes et ensemblement, se réservant à elle de faire opiner par corps où il écherroit des difficultez. Neantmoins à la premiere séance après, le premier président de Paris absent, sur la proposition qui fut

faite, Monseigneur demanda les avis à MM. du clergé, qui tous les portèrent à l'oreille de M. le cardinal de La Valette, et après MM. de la noblesse, lesquels le dirent à l'oreille de M. le maréchal de La Force; lesquels sieurs cardinal et maréchal de La Force les rapportèrent, disans, l'avis du clergé est tel, et celui de la noblesse tel. Et mondit seigneur ayant demandé les officiers, M. le second président de Paris ayant fait le sien, M. du Mazurier, premier président de Toulouse, protesta ne vouloir opiner, puisque contre l'intention de sa Majesté, on opinoit par corps; et mon dit seigneur luy ayant dit qu'il avoit ordre du roy d'en user ainsi, le dit sieur Mazurier, et avec lui plusieurs des dits officiers, se levèrent pour sortir, mais par le commandement exprès et réitéré de mon dit seigneur, ils se rassirent, protestans de recourir à sa Majesté, laquelle étoit ce jour-là allée prendre le plaisir de la chasse à Versaille.

« Le même jour les dits officiers s'étant assemblez chez le premier président de Paris, résolurent de faire leurs plaintes à sa Majesté, à son retour de Versaille, et de ne se trouver point cependant à l'assemblée; ce qui succéda heureusement à cause des fêtes où l'on entroit, pendant lesquelles l'assemblée chôma. Sa Majesté étant de retour, le procureur-général du parlement de Paris rapporta l'être allé trouver au Louvre, et de soi-même lui avoir fait les plaintes que tous les officiers étoient prêts à lui porter, avec les raisons de leurs justes ressentimens,

et qu'elle lui avoit commandé de leur dire que son intention étoit de les contenter en cet endroit, et que, pour cet effet, elle donneroit ordre à Monseigneur son frère de les faire opiner par têtes sans distinction : ce qui fut depuis pratiqué en toutes les séances et délibérations : ès quelles après la lecture de la proposition qui étoit portée par le procureur-général du parlement de Paris, Monseigneur demandoit les avis à Mrs. les premiers présidens des parlemens, commençant par celui de Paris, et ensuite aux procureurs-généraux comme ils étoient assis; après à M. le lieutenant civil; aux premiers présidens et procureurs-généraux des chambres des comptes de Paris et Rouen; après aux premiers présidens et procureurs-généraux des cours des aides des dits lieux; après à Mrs de la noblesse, commençant par ceux qui n'ont point l'ordre; ensuite à Mrs. du clergé, commençant par le bout d'en bas de leur banc; après à Mrs. les maréchaux de La Force et de Bassompierre, en commençant par celui-cy; après à M. le cardinal de La Valette, et finalement Monseigneur opinoit lui-même. Après que tous avoient opiné, mon dit seigneur commandoit au greffier de lire les avis chacun desquels il avoit écrit en un cahier, et après les avoir comptés, la délibération se formoit par la pluralité. Il est vrai que quelquefois, selon les matières, mon dit seigneur commençoit à prendre les avis par Mrs. de la noblesse, autrefois par ceux du clergé, ce qui arriva peu souvent. »

(*t*) Voyez liv. 2, chap. 2, remarque *i*.

(*u*) « Il y a dans le premier registre du parlement une déclaration de Charles VII, en date de cette année 1453, par laquelle il est ordonné que les officiers du parlement de Paris et de celui de Toulouse auront rang et séance, dans l'une et dans l'autre de ces compagnies, du jour de leur réception. Le parlement de Paris ne s'en étant pas tenu à cette déclaration, ce fut la cause que celui de Toulouse délibéra, en 1467, que nul des présidens ni des conseillers du parlement de Paris ne seroit reçu à celui de Toulouse, jusqu'à ce que les officiers de Paris auroient acquiescé à cette déclaration. » (*Annales* de Toulouse, pag. 218.)

L'unité du parlement, distribué en différentes classes, n'était pas une nouveauté. Voyez du Tillet, *Recueil des rois de France*; chapitre du conseil privé du roi. « Le roy, dit cet écrivain, n'a qu'une justice souveraine par lui commise à ses parlemens, lesquels ne sont qu'un en divers ressorts. »

(*v*) On a vu dans les remarques précédentes comment l'ancienne cour des pairs et le parlement se confondirent sous le règne de Charles VII, à l'occasion du duc d'Alençon. Dès lors le parlement se regarda comme la cour des pairs; mais il fallait quelque événement important et remarquable, pour bien constater et fixer cette doctrine. Le procès du prince de Condé, condamné à mort sous François II, et rétabli sous Charles IX, fut l'événement favorable que le parlement attendait. Ce prince, qui refusa de reconnaître le conseil du roi pour son

juge compétent, ne réclama point l'ancienne cour des pairs, dont personne peut-être alors n'avait l'idée. Charles IX lui ayant ensuite donné des lettres-patentes pour reconnaître son innocence, il n'en fut pas content, et voulut être justifié en plein parlement. Le 13 mars 1560, le roi donna des lettres-patentes en conséquence, et le prince de Condé les porta lui-même au parlement le 20 mars; et dans le discours qu'il prononça, dit qu'il ne reconnaissait que cette compagnie pour juge.

De là tout le bruit que fit le parlement de Paris, lorsque Charles IX fit publier sa majorité au parlement de Rouen : il ne manqua pas de dire dans ses remontrances qu'il était la vraie et seule cour des pairs; qu'il est contre toutes les règles de vérifier les édits dans les parlements de province, avant que de les avoir vérifiés au parlement de Paris; que celui-ci est le premier et la source de tous les autres parlements, et qu'il est seul dépositaire de l'autorité des États qu'il représente. (Voyez l'*Histoire de Thou*, liv. 35.)

(*x*) C'est sous la présidence de Maupeou, aujourd'hui vice-chancelier et père du chancelier, que le parlement reprit l'ancienne doctrine de l'unité des parlements; mais la malheureuse aventure du duc de Fitzjames ne laissa pas subsister long-temps cette opinion. Quoique le parlement de Toulouse eût montré dans cette circonstance les plus grands égards pour l'autorité et les prérogatives du parlement de Paris, cette dernière compagnie fut indignée que

les magistrats de Toulouse eussent osé informer contre le duc de Fitzjames et le décréter : elle fit des arrêts pour déclarer qu'elle était uniquement et essentiellement la cour des pairs ; et les parlements de province en firent de leur côté pour réprouver cette doctrine. Personne ne s'aperçut que cette querelle puérile mettait tous les parlements sur le penchant du précipice : en effet, s'ils avaient été unis, et qu'ils eussent compté les uns sur les autres, jamais le chancelier de Maupeou n'aurait osé former le projet qu'il vient d'exécuter.

(*y*) Une des choses qui prouve le mieux la futilité de tous les sentiments chimériques que le parlement a enfantés sur son origine, ses droits et son autorité, c'est l'espèce d'égalité dans laquelle la chambre des comptes s'est maintenue. On a vu dans les remarques précédentes que le greffe de la chambre des comptes ne servait pas moins de dépôt aux lois que le greffe même du parlement, et que les ordonnances ont quelquefois été envoyées à la chambre des comptes, avant que d'être portées au parlement.

On ne sera peut-être pas fâché de trouver des lettres assez extraordinaires de Philippe-de-Valois du 13 mars 1339, adressées à la chambre des comptes; le parlement aurait bien su tirer partie d'un pareil titre.

« Philippe, par la grace de Dieu, roi de France. A nos amez et feaulz les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Nous sommes ou temps present moult occupez pour entendre au fait de nos guerres,

et à la deffense de nostre royaume et de nostre peuple, et pour ce ne pouvons pas bonnement entendre aux requestes delivrez tant de grace que de justice, que plusieurs gens tant d'églises, de religion que autres nos sujets nous ont souvent à requerre. Pourquoy nous qui avons grant et plaine fiance dans vos loyautez, vous commettons par ces presentes lettres plenier povoir durer jusques à la feste de la Toussains prochaine à venir, de ottroier de par nous, à toutes gens tant d'église de religion comme seculiers, graces sur acquets, tant faits comme à faire à perpétuité, de ottroier privileges et graces perpétuelles et à temps à personnes seculieres, églises, communes et habitans des villes, et impositions, assis et maletostes pour leur prouffit et du commun des liez, de faire grace de rappel à bannis de nostre royaume, de recevoir a traicté et composition quelques personnes et communitez sur causes, tant civiles que criminelles, qui encore n'auront esté jugées, et sur quelconques autres choses que vous verrez que seront à ottroier, de nobiliter bourgeois et quelconques autres personnes non nobles, de légitimer personnes nées hors mariage, quant au temporel, et d'avoir succession de pere et de mere, de confermer et renouveller privileges, et de donner lettres en cire verte sur toutes les choses devant dites, et chascune d'icelles, à valoir perpétuellement et fermement sans revocation et sans empeschement, et aurons ferme et stable tout ce que vous aurez faites choses dessus dites et chacune d'icelles. » M. Du Puy

a rapporté cette pièce dans son *Traité de la majorité de nos rois*, pag. 153.

CHAPITRE IV.

(*a*) Voyez l'histoire de Thou, liv. 12.

(*b*) Ces remontrances sont du 16 octobre 1555. Voyez l'histoire de Thou, liv. 16.

CHAPITRE V.

(*a*) Voyez l'histoire de Thou et les mémoires de Condé, tom. 6.

(*b*) « Traité d'association fait par Msgr. le prince de Condé avec les princes, chevaliers de l'ordre, seigneurs, capitaines, gentilshommes, et autres de tous estats qui sont entrez ou entreront cy-après en la dicte association, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce royaume, et l'estat et liberté du roy, sous le gouvernement de la royne sa mere, le 11 avril 1562. »

On voit par cette pièce qu'étant question de réformer la religion, on ne songeait aucunement à réformer le gouvernement. On voit qu'on cachait ses vrais sentiments, en feignant de s'armer en faveur du roi et de la reine sa mère : misérable comédie que nous avons vu se renouveler dans la guerre

de la Fronde, et qu'on n'aurait point jouée, s'il n'avait pas été nécessaire de se prêter à l'opinion publique au sujet de l'autorité royale. « Et durera cette présente association et alliance inviolable, jusqu'à la majorité du roy ; c'est assavoir jusques à ce que sa majesté estant en aage, ait pris en personne le gouvernement de son royaume, pour lors nous soumettre à l'entiere obeissance et subjection de sa simple volonté ; auquel temps nous esperons lui rendre si bon compte de la dicte association, comme aussi nous ferons toutes et quantes fois qu'il plaira à la royne, elle estant en liberté, qu'on cognoistra que ce n'est point en ligue ou monopole défendu, mais une fidelle et droicte obéissance pour l'urgent service et conservation de leurs majestés.

« Nous nommons pour chef et conducteur de toute la compagnie, Monseigneur le prince de Condé, prince du sang, et par tout conseiller nay, et l'un des protecteurs de la couronne de France ; lequel nous jurons, etc.

« En quatriesme lieu, nous avons compris et associé à ce present traicté d'alliance, toutes les personnes du conseil du roi, excepté ceux qui portent armes contre leur devoir, pour asservir la volonté du roy et de la royne, lesquelles armes s'ils ne posent, et s'ils ne se retirent, et rendent raison de leur faict en toute subjection et obéissance, quand il plaira à la royne les appeler, nous les tenons avec juste occasion pour coupables de lezo-majesté, perturbateurs du repos public du royaume.

« Nous protestons derechef n'estre faicte (la dite association) que pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce royaume, et l'estat et liberté du roy sous le gouvernement de la royne sa mère. »

Dans la déclaration que le prince de Condé fait à l'empereur et aux princes de l'Empire, il dit que l'autorité des États est absolue pendant la minorité des rois, et il ajoute : « Laquelle autorité ne dure que pour le temps de la minorité des roys jusques à leur aage de quatorze ans.... Telle administration n'est pour diminuer la grandeur et authorité des roys que nous recognoissons estre instituez de Dieu; à laquelle ne voulons aucunement resister, car autrement seroit resister à la puissance divine, mais pour entretenir, garder et conserver leur bien, pendant que, selon l'impuissance de nature, ils ne peuvent encore administrer, mais estant parvenus en l'aage de quatorze ans, cesse toute administration; et tout est tellement remis en sa main, qu'il n'est contredit ni empesché en chose qui lui plaise d'ordonner. » (*Mémoires de Condé*, tom. 4, p. 56.)

(*c*) Histoire de Thou, l. 24. Vous verrez que ceux qui s'engagèrent dans la conjuration d'Amboise pour perdre les Guise, avaient pris l'avis des plus célèbres jurisconsultes de France et d'Allemagne, ainsi que des théologiens les plus accrédités parmi les protestants. Tous ces docteurs furent d'avis qu'on devait opposer la force à la domination peu légitime des Guise; pourvu qu'on agit sous l'autorité des

princes du sang qui sont nés souverains magistrats du royaume.

Lettres de Charles IX du 25 mars 1560, pour la convocation des États-généraux. « Aucuns des dietz Estats se sont amusez à disputer sur le faict du gouvernement et administration de ceslui nostre royaume, laissans en arrière l'occasion pour laquelle les faissions rassembler, qui est chose surquoi nous avons bien plus affaire d'eux et de leur aide et conseil que sur le faict du dict gouvernement.... Nous vous mandons et ordonnons tres-expressément que vous ayez à faire entendre et sçavoir par tout vostre ressort et jurisdiction, à son de trompe et cry publicq, ad ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance, qu'il y a union, accord et parfaicte intelligence entre la royne nostre très honorée dame et mere, nostre très cher et très amé oncle le roy de Navarre, de present nostre lieutenant général, représentant nostre personne par-tout nos royaume et pays de nostre obéissance, et nos très chers et très amez cousins le cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier et prince de La Roche-sur-Yon, tous princes de nostre sang, pour le regard du dict gouvernement et administration de ceslui nostre royaume; lesquels tous ensemble ne regardans que au bien de nostre service et utilité de nostre dict royaume, comme ceulx à qui et non autres le dict affaire touche, y ont prins le meilleur et plus certain expédient que l'on sçauroit penser; de manière qu'il n'est besoin à ceulx des estats de

nostre dict royaume; aucunement s'en empescher, ce que leur défendons très expressement par ces presentes; surtout qu'ils craignent nous desobeir et déplaire. » (*Mémoires de Condé*, tom. 2, pag. 281.)

(*d*) « La court pour obvier, empescher et éviter aux oppressions, incursions, assemblées et conventicules qui se font journellement, tant en ceste ville que autres villes, villaiges, bourgs et bourgades du ressort d'icelle, dont il peult advenir tel dommaige et inconvénient qu'il est advenu en plusieurs villes, lieux et bourgs du royaume, a permis et permet à tous manans et habitans, tant des dictes villes, villaiges, bourgs et bourgades que du plat pays, s'assembler et équiper en armes pour resister et soi défendre contre tous ceux qui s'assembleront pour saccager les dictes villes, villaiges et églises, ou autrement, pour y faire conventicules et assemblées illicites, sans que pour ce les dicts manans et habitans puissent estre déferez, poursuivis et inquiétez en justice, en quelque sorte que ce soit, enjoint neantmoins aux officiers des lieux, informer diligemment et procéder contre tous ceux qui ainsi s'assembleront, et feront presches, assemblées, conventicules ou oppressions au peuple, gens d'église, leurs personnes et biens, et de tout en avertir la dicte court sous peine de s'en prendre aux dicts officiers. Enjoint aussi la dicte court au procureur-général du roy envoyer la présente ordonnance en chacun des bailliages, et seneschaussées de ce res-

sort, pour y estre publiée. Faict en parlement le 13 juillet 1562.

« Sur la requestre et remontrance ce jourd'huy faictes en la court par le procureur-général du roy, etc. La court la matiere mise en délibération a enjoinct et enjoinct très expressement à messire René de Saulseux, chevalier, à présent capitaine par ordonnance du roy en la ville de Meaulz, de faire tout debvoir et diligence, assembler bon nombre de gens de guerre, tant de la dicte ville que des champs, pour prendre et appréhender tous les dits rebelles, séditieux et perturbateurs de l'estat de ce royaume, portans armes contre le roy ; et à ceste fin lui a permis et permet faire assembler et armer les habitans du plat pays, pour porter confort et ayde à la force du roy, par toutes voyes et manieres qu'il verra estre à faire, mesme par son du toczin, en telle maniere que le roy soit obey, la force lui demeure, et la justice faicte promptement de telles personnes si malheureuses et pernicieuses à Dieu et aux hommes. » (Arrêt du 27 janvier 1563).

(c) « La court, toutes les chambres assemblées, sur les remontrances et requestes à elle faictes par les capitaines des dixaines de ceste ville de Paris, oys les gens du roy, et sur le tout la matiere mise en délibération, et aux fins de l'arrest d'icelle, du vingt-septiesme novembre dernier, ordonne que chacun des dicts capitaines assemblera ung bon nombre des plus apparens et notables personnaiges de

leurs dixaines, tels qu'ils verront bon estre, lesquels seront tenus y assister pour enquerir des suspects et notez de la nouvelle secte et opinion, et de la cause et occasion des suspitions, soient officiers du roy en icelle court, grand conseil, chambres des comptes, généraulz de la justice des aydes, des monnoyes, chancellerie, chastellet de Paris, tresor, eaues et forest, et autres corps, colleges et communaultez, tant ecclésiastiques que seculiers, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, et ceulx de leurs maisons et familles, pour faire les dicts capitaines leurs procès verbaulx dans huitaine, qu'ils bailleront incontinent au procureur-général du roy, pour iceulx veus par la court en ordonner : esquels procès verbaulx ne seront nommez et escripts les personnes qui y auront assisté; mais les bailleront au dict procureur-général par un roolle à part et secret, sans le relever, trois jours après; laquelle huitaine passée, enjoinct icelle court aux dicts capitaines faire la recherche chacun en leur dixaine, à mesme instance, jour et heure, sans dissimulation, faveur et hayne d'aucunes personnes et entreprinses sur les quartiers les ungs des autres, etc. » Cet arrêt est du 28 janvier 1562.

Voici une lettre que le parlement écrivit à la reine mere le 29 mars 1562. « Par une lettre de vostre majesté que nous a communiquée monsieur le maréchal de Montmorency, nous avons sceu que la maison du roy est exempte de l'exercice de la nouvelle opinion; et parce que celle ne nous semble

assez ; car la maison du dict seigneur à laquelle la vostre et celle de nos seigneurs ses freres et madame sont jointes, ou à mieulx dire, ne sont que une, est le miroir de tous les subjects, avons avisé vous remonstrer et supplier tres humblement, nostre souveraine dame, n'y endurer personne qui ne soit de l'ancienne religion que nos très chrestiens roys ont tenue, et vos majestez veulent continuer; car les paroles gastent comme le dict exercice : aussi vos dictes majestez sont chargées envers Dieu, non-seulement d'estre très chrestiennes, mais de faire que le royaume demeure très chrestien ; et la tolérance que avé accordée par la pacification, est par nécessité, en espérance de reduire le tout à l'union qui estoit auparavant la division de religion ; celle excuse ne peult estre en la dicte maison, autrement seroient forcés vos dictes majestez de se servir de personnes qui ne leur seroient fidelles : car, en diversité de religion, ne se trouve oncques dilection ne sureté de bons offices. »

(*f*) J'ai déjà prouvé que les États croyaient depuis long-temps n'avoir que le droit de faire des doléances, et des représentations. Pour juger du peu de cas qu'on en devait faire sous les fils d'Henri. II, voyez le discours du chancelier Guillaume de Rochefort, aux États tenus à Orléans en 1483. Il a l'audace de leur dire : « Vous pouvez connoître avec quelle liberté le roi vous a permis de vous assembler et de dire vos avis sur les affaires, avec quelle douceur aussi il vous a donné audience ; en ce que au

commencement de votre assemblée, vous ayant été offert des secrétaires du roi pour recevoir et rédiger par écrit vos actes, vous fûtes d'avis de n'admettre aucun parmi vous qui ne fût député par les États. Il vous donna de plus deux audiences fort longues, où il vous fut permis de lui représenter par écrit et de vive voix tout ce qui vous plairoit... Le roi auroit pu sans vous appeler, délibérer et conclure dans son conseil sur vos articles, etc. » (*Traité de la majorité de nos rois*, par Dupuy, p. 258).

On termina ces États d'une manière digne de la considération qu'ils avaient acquise; les affaires les plus difficiles n'étaient pas encore terminées, et on enleva tous les meubles des salles où les ordres s'assemblaient.

Dans l'assemblée des notables du 16 décembre 1527, François I dit dans son discours, « qu'il pense faire honneur à ses sujets de se montrer si familièrement avec eux, que de vouloir avoir leur advis et délibérations. » Si on lit le discours que le chancelier de L'Hôpital tint aux États d'Orléans, sous François II, on sera surpris que cet homme, d'ailleurs si éclairé, eût des idées si louches et si fausses du droit des nations.

Henri III croyait déroger à sa toute-puissance en promettant par serment d'observer l'ordonnance qu'il accordait aux prières des États de Blois. « S'il semble, disoit-il, qu'en ce faisant je me soumette trop volontairement aux lois dont je suis l'autheur, et me dispensent elles mêmes de leur empire, et

que par ce moyen je rende l'autorité royale aucunement plus bornée et limitée que mes prédécesseurs : c'est en quoi la générosité du bon prince se connoît, que de dresser ses pensées et ses actions selon sa bonne foy, et se bander de tout à ne laisser corrompre ; et me suffira de répondre ce que dit ce roy à qui on remontroit qu'il laisseroit la royauté moindre à ses successeurs qu'il ne l'avoit reçue de ses pères, qui est que il la leur lairroit beaucoup plus durable et assurée. »

Dans son traité de la majorité des rois, du Tillet nous apprend très-bien quelle était l'opinion des personnes les plus éclairées de son temps sur l'autorité royale et les droits de la nation. « L'assemblée des Estats, dit-il, est sainte, ordonnée pour la conférence des sujets avec leur roy, qui, montrant sa volonté de bien régner, leur communique les affaires politiques pour en avoir avis et secours ; les reçoit à lui faire entendre librement leurs doléances, afin que les connoissant, il y pourvoye : ce qu'il fait par délibération de son très-sage conseil, dont il est pour cet effet assisté ; et octroye à ses dits sujets ce qu'il voit estre raisonnable, et non plus ; car s'il estoit nécessaire de leur accorder toutes leurs demandes il ne seroit plus leur roy. » Du Tillet ajoute plus bas : « autant que la dite assemblée des Estats est fructueuse quand on y tend à bonne fin, autant est-elle dommageable s'il s'y mesle de la faction. »

(g) C'est au sujet de l'édit publié le 12 mars 1560.

Voyez l'histoire de Thou, l. 24. Le même historien, l. 42, dit que le parlement de Toulouse n'enregistra l'édit de pacification de 1568, qu'avec des modifications et des restrictions qu'il inséra secrètement dans ses registres. *Lecta, publicata, registrata, audito procuratore generali regis, respectu habito litteris patentibus regis, prima die hujus mensis, urgenti necessitati temporis, et obtemperando voluntati dicti domini regis, absque tamen approbatione novæ religionis, et id totum per modum provisionis, et donec aliter per dictum dominum regem fuerit ordinatum. Parisiis in parlamento sexta die martis, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.*

Enregistrement de l'ordonnance du 17 janvier 1561.

« Nous avons déclaré et déclarons tous autres édits, lettres, déclarations, modifications, restrictions et interprétations, arrêts et registres, tant secrets qu'autres délibérations ci-devant faites en nos cours de parlement et autres qui par cy-après pourroient être faites au préjudice de notre dit présent édit, concernant le fait de la religion et troubles arrivés en cettuy notre royaume, être de nul effet et valeur. » (Édit de pacification du mois d'août 1570, art. 43.)

« Mandons aussi.... icelui notre dit édit publier et enregistrer en nos dites cours selon la forme et teneur purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou

registre secret. » (Ibid. art. 44.) Voyez la même chose dans l'art. 63 de l'édit de pacification donné en mai 1576.

« Nous avons déclaré et déclarons tous autres précédens édits, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, requisitions, restrictions, interprétations, arrêts, registres tant secrets, qu'autres délibérations cy-devant par nous faites en nos cours de parlement et ailleurs, concernant le fait de la religion, et des troubles arrivés en notre dit royaume, être de nul effet et valeur. » (Édit donné à Poitiers en septembre 1577.)

Tous les édits de pacification s'expriment de la même manière, et, pour abréger ici, je me contenterai de citer ici l'édit de Nantes en avril 1598. « Avons déclaré et déclarons tous autres précédens édits, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrêts et registres tant secrets, qu'autres délibérations cy-devant par nous ou les rois nos prédécesseurs faites en nos cours de parlement et ailleurs concernant le fait de la religion et des troubles arrivez en nostre dit royaume, être de nul effet et valeur, auxquels et aux dérogatoires y contenues, nous avons par cettuy notre édit dérogé et dérogeons. » (Art. 91.) Dans l'article suivant il est ordonné d'enregistrer « purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations et registres secrets. »

LIVRE HUITIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) Voyez la remarque *o*, ch. 3, du livre précédent.

(*b*) « Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que les grands jours se tiendront par les présidens et conseillers de nostre cour de parlement à Paris, en leur ressort, et es lieux où d'ancienneté on a accoustumé de les tenir; auxquels grands jours assisteront d'an en an, aux gages accoutumez, l'un des quatre présidens des enquestes avec treize conseillers de nostre dite cour, sçavoir est, huit de la dite grande chambre, et cinq de la dite chambre des enquestes, selon leur ordre et ancienneté. » (Ordon. de Blois en 1498, art. 72.)

« Avons ordonné et ordonnons que les gens tenans nos cours de parlement de Toulouse et Bordeaux tiendront les dits grands jours de deux ans en deux ans chacun en leur ressort, respectivement es lieux qui verront estre à faire pour le mieux, en ensuivant la forme que nos dits présidens et conseillers de nostre cour de parlement à Paris ont accoustumé de tenir, réservés qu'ils ne seront que neuf, sçavoir est, un président et huit conseillers, dont y aura cinq laïcs et trois clercs. » (Ibid. art. 73.)

Ces articles furent rappelés par l'ordonnance de François 1er, du 12 juillet 1519. Les guerres d'Italie rendirent presque inutile la tenue de ces grands jours; la noblesse, qui savait le besoin qu'on avait d'elle, n'était pas disposée à se soumettre à l'ordre que des gens de loi voulaient établir. Quand une fois les guerres civiles eurent été allumées sous le fils de Henri II, ce fut en vain que Henri III aurait ordonné les grands jours; le gouvernement était sans autorité, et les parlements étaient abandonnés au fanatisme le plus déraisonnable.

(*c*) Voyez le chapitre 6 du livre 4.

(*d*) Je me contenterai de rapporter ici l'analyse que de Thou fait de cet acte dans le livre 63e. de son histoire. « Par la formule de l'union qui devoit être signée, au nom de la très-sainte Trinité, par tous les seigneurs, princes, barons, gentilshommes et bourgeois, chaque particulier s'engageoit par serment à vivre et mourir dans la ligue pour l'honneur et le rétablissement de la religion, pour la conservation du vrai culte de Dieu, tel qu'il est observé dans la sainte église romaine, condamnant et rejetant toutes erreurs contraires; pour le maintien des différentes provinces du royaume dans tous leurs droits, priviléges et libertez telles qu'elles les possédoient du temps de Clovis, qui le premier de nos rois établit en France la religion chrétienne. »

On prescrivait aussi les lois suivantes : que chaque particulier s'engagerait à sacrifier ses biens et sa vie même, pour empêcher toutes entreprises

contraires à l'avancement de la sainte union, pour contribuer d'ailleurs, de tout son possible, à l'entier accomplissement des desseins qu'elle se proposait : que si quelqu'un des membres de l'union recevait quelque tort ou dommage, quel que fût l'agresseur, et sans égard pour la personne, on n'épargnerait rien pour en tirer vengeance, soit par les voies ordinaires de la justice, soit même que pour cela on fût obligé de prendre les armes; que si, par un malheur qu'on doit prier le ciel de détourner, quelqu'un des amis venait à rompre ses engagements, il en serait puni avec la dernière rigueur, comme traître et réfractaire à la volonté de Dieu, sans que pour cela ceux qui s'emploieraient à la juste punition de ces sortes de déserteurs pussent en être repris soit en public, soit en particulier; qu'on créerait un chef de l'union à qui tous les autres jureraient une obéissance aveugle et sans bornes; que si quelqu'un des particuliers manquait à son devoir, ou faisait paraître de la répugnance à s'en acquitter, le chef serait le seul maître d'ordonner de la peine que sa faute aurait méritée : que dans les villes et à la campagne tout le monde serait invité à se joindre à la sainte union; qu'en y entrant, on s'engagerait à fournir dans l'occasion de l'argent, des hommes et des armes, chacun selon son pouvoir; qu'on regarderait comme ennemi quiconque refuserait d'embrasser le parti de la ligue, et que le commandement seul du chef de l'union autoriserait à lui courre sus à main armée; que si, entre les unis, il

arrivait des querelles, des contestations ou des procès, le chef seul en déciderait, sans que pour cela on pût recourir à la justice ordinaire sans sa permission, et qu'il aurait droit de punir les contrevenants dans leur corps et dans leurs biens, selon qu'il le jugerait à propos. Enfin, on avait encore ajouté la formule du serment que chacun des unis devait prononcer sur les saints Évangiles, en s'engageant dans le parti.

J'ajouterai ici une pièce importante qu'on trouve dans les mémoires de Nevers, t. 1, p. 641, et intitulée : Déclaration des causes qui ont meu monseigneur le cardinal de Bourbon et les princes pairs, seigneurs, villes et communautez catholiques de ce royaume de s'opposer à ceux qui par tous moyens s'efforcent de subvertir la religion catholique et tout l'État. « Déclarons avoir juré tous et saintement promis de tenir la main forte et armée à ce que la sainte Église soit réintégrée en sa dignité et en la vraie et seule religion catholique : que la noblesse jouisse comme elle doit de sa franchise toute entière, et le peuple soit soulagé, les nouvelles impositions abolies, et toutes crûes ôtées depuis le règne du roi Charles IX que Dieu absolve ; que les parlemens soient remis en la plénitude de leur connoissance, en leur entière souveraineté de leurs jugemens, chacun en son ressort, et tous sujets du royaume maintenus en leurs gouvernemens, charges et offices, sans qu'on les puisse ôter, si non en tous cas des anciens établissemens, et par jugemens des juges

ordinaires ressortissans au parlement; que tous deniers qui se leveront sur le peuple, soient employés à la défense du royaume, et à l'effet auquel ils sont destinez : et que desormais les Etats-généraux soient libres et sans aucune pratique, toutes fois que les affaires les requerront, avec entiere liberté d'y faire ses plaintes, auxquelles n'aura été duement pourvu. » Cet acte est du dernier mars 1585. En ayant assez de raison pour sentir qu'on a besoin d'une réforme, est-il concevable qu'on soit assez sot pour se contenter de pareilles demandes?

Voici une autre pièce qu'on trouve encore dans les mémoires de Nevers, t. 2, p. 614, et qui vous fera connaître l'esprit de la capitale. Elle fut lue publiquement à l'hôtel-de-ville, le 8 juin 1591. Je n'en rapporterai que quelques articles. « Sera pourveu au roy nouvellement eslu d'un bon conseil, et principalement d'évesques sages et craignant Dieu, et qui n'ayent abandonné sa cause; ensemble d'un bon nombre de seigneurs et gentilshommes vieux et expérimentez, et tirez, s'il est possible, des provinces de l'union; afin de rapporter les plaintes de toutes les parties du royaume, et donner avis sur l'occurrence des affaires.

« Que si l'on trouve bon, comme il est très-nécessaire, que l'on fasse des loix fondamentales de l'État pour obvier aux maux que nous sentons, et en garantir la postérité, les feront jurer au roy nouvellement esleu, avec les articles que les rois ont accoustumé de jurer en leur sacre : lesquelles lois il

jurera maintenir et entretenir de tout son pouvoir, et à quoi il s'obligera tant pour lui que ses successeurs, avec la clause qu'en cas de contravention les sujets seront dispensés du serment de fidélité.

« Et enfin que telles lois soient perpétuelles, et chaque jour représentées aux yeux d'un chacun, seront icelles inscrites en airain et apposées es palais des villes où il y a parlement; aux provinces esquelles n'y a parlement, elles seront mises en la premiere maistresse place de la premiere ville de la province.

« Les Estats se tiendront, sçavoir, les généraux de six ans en six ans, ou tel autre temps qu'il leur sera ordonné en la ville qu'il plaira au prince de les assembler; et à faute de les assembler, s'assembleront en la ville capitale. Les provinciaux de trois ans en trois ans, en la principale ville de la province, si ce n'est que pour la nécessité des affaires il soit besoin d'une convocation extraordinaire : et sans lesquels Estats ne se pourra conclure par le roy, de faire la guerre ou la paix, ou mettre tailles, subsides et impositions sur le peuple. »

Ces deux articles, où l'on commençait à entrevoir quelques principes d'un bon gouvernement, ne firent aucune impression sur les esprits. On ne fut frappé que des articles suivans, dans lesquels il n'est question que de brûler et d'exterminer les hérétiques, soit Français, soit étrangers.

(*e*) Voyez l'histoire de Thou, l. 63, et ce que Davila rapporte des premiers Etats de Blois, l. 13.

(*f*) Voyez l'histoire de Thou, l. 60.

CHAPITRE II.

(*a*) « Premièrement, afin que la chose soit conduite par plus grande authorité, on est d'avis de bailler la superintendance de toute l'affaire au roy Philippe Catholique; et à ceste fin d'un commun consentement, le faire chef et conducteur de toute l'entreprise. On estime bon de procéder en ceste façon, que le roy Philippe aborde le roy de Navarre par plaintes et querelles, à raison que contre l'institution de ses prédécesseurs, et au grand danger du roy pupille, duquel il ha la charge, nourrit et entretient une nouvelle religion : et si en cela se montre difficile, le roy catholique par belles promesses essayera de le retirer de sa méchanceté et malheureuse délibération, lui découvrant quelque espoir de recouvrer son royaume de Navarre, ou bien de quelque autre grand profit et esmolument en recompense du dit royaume : l'adoucira et ployera, s'il est possible, pour le retenir de costé, et conspirer avec luy contre les autres autheurs de cette secte pernicieuse. Ce que succédant à souhait, seront lors faciles et abregez les moyens de la guerre future. Mais poursuivant et demeurant iceluy tousjours obstiné, néanmoins le roy Philippe, à qui tant par l'authorité à luy donnée par le saint concile, que par le voisinage et proximité, la chose touche de plus près, par lettres gracieuses et douces l'ad-

monestra de son devoir, entremeslant en ses promesses et blandices, quelques menaces. Cependant tant secrettement et occultement que faire se pourra, fera sur l'hyver quelque levée et amas de gens d'eslite au royaume d'Espagne ; puis ayant ses forces prestes, déclarera en public ce qu'il brasse. Et ainsi le roy de Navarre sans armée et pris à l'impourveu facilement sera opprimé, encore que d'adventure avecque quelque troupe tumultuaire et ramassée, s'efforceast d'aller à l'encontre, ou voulust empescher son ennemy d'entrer en pays.

« Or s'il cede, sera aisément chassé hors son royaume, et avec lui sa femme et ses enfans : mais s'il fait teste, et plusieurs volontaires, gens d'armes et sans soulde le deffendent, car plusieurs des conjurez d'icelle secte se pourroient avancer pour retarder la victoire, alors le duc de Guise se déclarera chef de la confession catholique, et fera amas de gens d'armes vaillans et de tous ceux de sa suite. Aussi d'une autre part pressera le Navarrois, ensorte qu'estant poursuivi d'un costé et d'autre, tombera en proye, car certainement un tel roy ne peut faire teste à deux chefs ni à deux exercites si puissans.

« L'empereur et les autres princes Allemans, qui sont encore catholiques, mettront peine de boucher les passages qui vont en France, pendant que la guerre s'y fera, de poeur que les princes protestans ne fassent passer quelque force, et envoyent secours audit roy de Navarre ; de poeur aussi que les cantons de Souysse ne luy prestent ayde, sauf que

les cantons qui suivent encore l'authorité de l'église romaine, denoncent la guerre aux autres, et que le pape ayde de tant de forces qu'il pourra lesdits cantons de sa religion, et baille sous main argent et autres choses nécessaires au soustenement des frais de la guerre.

« Durant ce le roy catholique baillera part de son exercice au duc de Savoye, qui de son côté fera levée de gens si grande, que commodement faire se pourra en ses terres. Le pape et les autres princes d'Italie déclareront chef de leur armée le duc de Savoye : et pour augmenter leurs forces, l'empereur Ferdinand donnera ordre d'envoyer quelques compagnies de gens de pied et de cheval allemans.

« Le duc de Savoye, pendant que la guerre troublera ainsi la France et les Souysses, avec toutes forces se ruera à l'impourveu sur la ville de Geneve, sur le lac de Lezanne, la forcera, ou plus tost ne se départira, ne retirera ses gens, qu'il ne soit maistre et jouissant de la dite ville, mettant au fil de l'épée, ou jetant dedans le lac tous les vivans qui y seront trouvés, sans aucune discrétion de sexe ou aage. Pour donner à connoistre à tous qu'enfin la Divine Puissance a compensé le retardement de la peine par la grieve grandeur de tel supplice, et qu'ainsi souvent fait ressentir les enfans et porter la peine par exemple mémorable à tout jamais de la méchanceté de leurs peres, et mesmes de celles qu'ils ont commises contre la religion. En quoy faisant ne faut douter que les voisins touchés de cette

cruauté et tremeur, ne puissent estre ramenez à santé, et principalement ceux qui à raison de l'aage ou de l'ignorance sont plus rudes ou plus grossiers, et par conséquent plus aisez à mener, auxquels il faut pardonner.

« Mais en France, par bonnes et justes raisons, il fait bon suivre autre chemin, et ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun, qui autre fois ait fait profession de ceste secte : et sera baillée cette commission d'extirper tous ceux de la nouvelle religion au duc de Guise, qui aura en charge d'effacer entierement le nom, la famille et race des Bourbons, de poeur qu'enfin ne sorte d'eux quelqu'un qui poursuive la vengeance de ces choses, ou remette sus cette nouvelle religion.

« Ainsi les choses ordonnées par la France, et le royaume mis en son entier, ancien et pristin estat, ayant amassé gens de tous costez, il est besoin envahir l'Allemaigne, et avec l'ayde de l'empereur et des évesques, la rendre et restituer au saint Siege apostolique. Et où ceste guerre seroit plus forte et plus longue qu'on ne pense et desire, afin que par faute d'argent, ne soit conduite plus lentement ou plus incomodement, le duc de Guise pour obvier à cet inconvénient, prestera à l'empereur et aux autres princes d'Allemaigne et seigneurs catholiques tout l'argent qu'il aura amassé de la confiscation de tant de nobles, bourgeois puissans et riches qui auront esté tuez en France, à cause de la nouvelle religion, qui se monte à grande somme, prenant par le duc

de Guise suffisante caution et respondant : par le moyen desquelles, après la confection de la guerre, sera remboursé de tous les deniers employez à cest effect sur les dépouilles des lutheriens, et autres, qui pour le fait de la religion seront tuez en Allemaigne de la part des saints peres, pour ne defaillir, et n'estre veus négligens à porter ayde à tant sainte affaire de guerre, ou vouloir épargner leur revenu et propres deniers, ont adjousté que les cardinaux se doivent contenter pour leur revenu annuel de cinq ou six mille escus, les évesques plus riches, de deux ou trois mille au plus, et le reste du dit revenu, le donner de franche volonté es l'entretenement de la guerre, qui se conduit pour estirper la secte des luthériens et calvinistes, et restablir l'Église romaine, jusques à ce que la chose soit conduite à heureuse fin.

« Que si quelque ecclesiastique ou clerc ha vouloir de suivre les armes en guerre si sainte, les peres ont tous d'un commun consentement conclu et arresté, qu'il le peut faire, et s'enroler en ceste guerre seulement, et ce sans aucun scrupule de conscience.

« Par ces moyens, France et Allemaigne ainsi chastiées, rabaissées et conduites à l'obéissance de la sainte Église romaine, les pères ne font pas doute que le temps ne pourvoyé de conseil et commodité propre à faire que les autres royaumes prochains soient ramenez à un troupeau et sous un gouverneur et pasteur apostolique : mais qu'il plaise à Dieu ayder et favoriser leur presens desseins, saints et

pleins de piété. » Cette pièce se trouve dans les mémoires de Condé, t. 6, p. 167.

CHAPITRE III.

(*a*) Voyez dans le recueil des pièces concernant la pairie, par Lancelot, p. 185, la déclaration de Philippe-le-Bel à Yolande de Dreux, duchesse de Bretagne.

(*b*) Voyez le chapitre 5 du livre troisième.

(*c*) Avant cette époque, les seigneurs ou princes du sang ne jouissaient d'aucune prééminence sur les autres seigneurs; et nous avons encore plusieurs actes où ils ne sont point nommés avant les autres. Je me contente de renvoyer sur cette matière à ce qu'en a écrit le comte de Boulainvilliers, dont l'ouvrage est entre les mains de tout le monde.

(*d*) « Au sacre du roy Louis XI, le duc de Bourbon plus éloigné de la dite couronne, chef de sa maison, précéda les comtes d'Angoulesme et Nevers, puisnez des branches d'Orléans et de Bourgogne, plus proches de la dite couronne. » (Du Tillet, *Recueil des rangs des Grands de France.*) Si la pairie n'avait pas donné une prérogative supérieure à celle des seigneurs du sang, les princes n'auraient pas recherché la pairie comme une grande faveur. Il suffit de jeter les yeux sur l'ouvrage de du Tillet que je viens de citer, pour juger combien les usages

sur les rangs et les dignités ont été incertains et inconstants parmi nous ; il est bien étonnant que notre vanité, même la plus chère de nos passions, n'ait pu nous donner aucune règle fixe.

« Le 17 juin 1541, fut jugé, dit du Tillet, que le duc de Montpensier ayant les susdites deux qualités (de prince et de pair) pourroit bailler ses roses premier que le duc de Nevers, combien qu'il fust pair plus ancien que n'estoit ledit duc de Montpensier. Au sacre du roi Henri II, les ducs de Nevers et de Guise plus anciens pairs précédèrent le dit duc de Montpensier prince du sang et pair ; mais déclara le dit roy le 25 juillet 1547 que cela ne fît préjudice audit duc de Montpensier, fust pour semblable acte ou autres. Le duc de Guise précéda au dit sacre le duc de Nevers plus ancien pair que luy, qui fut parce que le dit duc de Guise représentoit le duc d'Aquitaine, et celuy de Nevers représentoit le comte de Flandre, le dit duc de Montpensier le comte de Champagne. Le rang des représentez estoit gardé, non des représentans. »

(*e*) Il y a déjà long-temps que les pairs sont regardés comme les conseillers du roi en ses grandes, nobles et importantes affaires ; et c'est en conséquence de cette opinion, quand ils sont reçus au parlement, qu'on leur fait prêter aujourd'hui le serment inutile, je dirai presque ridicule, « d'assister le roi et lui donner conseil en ses plus grandes et importantes affaires. » Les lettres d'érection du comté d'Anjou en pairie, et qui ont servi de modèle à toutes

les érections suivantes, ont sans doute contribué à donner naissance à cette opinion. *Ad honorem cedit et gloriam regnantium et regnorum, si ad regiæ potestatis dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiuntur officiis, et inclytis præclaræ personæ dignitatibus, ut et ipsi sua gaudeant nomina instituta magnificis, et cura regiminis talibus decorata lateribus, à sollicitudinibus pacisque ac justitiæ robora, quæ regnorum omnium fundamenta consistunt, conservari commodius valeant et efficacius ministrari.* Sous le règne de Charles VI cette opinion fit de grands progrès et j'en ai développé les causes dans le corps même de mon ouvrage.

(*f*) « Nous aurions advisé de rèmplir le lieu et place des anciens duchez et comtez laïcs tenus en pairie de la couronne de France, d'autres ducs et pairs depuis créez en nostre royaume selon l'ordre de leur création, par la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir, pour la duché de Bourgogne, nostre très cher et amé oncle le roy de Navarre ; pour celle de Normandie, nostre très cher et amé cousin le duc de Vendosme ; et pour celle de Guyenne, nostre très cher et amé cousin le duc de Guise ; et quant aux comtez, pour celle de Flandre, nostre très cher et amé cousin le duc de Nevers ; pour celle de Champagne, nostre très cher et amé cousin Louis de Bourbon duc de Montpensier ; et pour celle de Toulouse, nostre très cher et amé cousin le duc d'Aumale. Sur quoy nostre dit cousin le duc de Mont-

pensier nous eût remontré que, pour le regard de la proximité du sang royal et lignage dont il nous attient, il devoit, en l'assiette, ordre et assistance des pairs de France laïcs, précéder nos très chers et amez cousins Claude de Lorraine duc de Guise, et François de Cleves aussi duc de Nevers comte d'Eu, tous deux pairs de France, et que la création et antiquité des pairies ne pouvoit alterer l'ordre et le rang dus aux princes du sang royal de France, qui doivent toujours suivre et approcher le lieu d'où il sont descendans.... Sur quoy nos dits cousins les ducs de Guise et de Nevers soutenans le contraire, auroient dit que pour estre plus anciens pairs en création et réception que n'est nostre dit cousin le duc de Montpensier, ils devoient en tous actes et assemblées des dits pairs de France, aller devant lui et le précéder, ainsi qu'en tout temps il auroit esté observé entre iceux pairs qui alloient selon l'ordre et l'ancienneté de leurs créations et réceptions.... Attendu qu'en cet acte solemnel d'iceux sacre et couronnement, il n'est question de chose qui touche en rien l'honneur et prééminence du sang royal, que nostre dit cousin le duc de Montpensier attaque pour précéder nos dits cousins les ducs de Guise et de Nevers, mais seulement de la préférence des pairs de France, et lesquels devront aller devant et précéder l'un l'autre, nous avons par ces présentes, par manière de provision, ordonné, attendu ladite briéveté de temps, et jusques à ce que autrement en ait esté décidé, que nos dits cousins les

ducs de Guise et de Nevers comte d'Eu, créez et receus pairs de France premiers que nostre dit cousin le duc de Montpensier, précéderont, en cettuy acte seulement, iceluy nostre dit cousin le duc de Montpensier, sans que cela lui puisse toutes fois aucunement préjudicier par cy après, soit en semblables actes, ou tous autres d'honneur et de prééminence, quels qu'ils soient, où l'on devra avoir respect et regard à la dignité du sang royal dont est issu nostre dit cousin le duc de Montpensier. » (Ordon. du 25 juillet 1547.).

« Nostre très cher et amé cousin le duc de Guise, pair et grand chambellan de France, nous a fait remontrer que, à l'assiette et assemblée des pairs de France, qui nous assisterent lors que nous fusmes dernierement en nostre dite cour tenir nostre dit parlement, il se laissa précéder par nostre très cher et amé cousin le duc de Montpensier, ne sçachant ce que depuis il a entendu pour certain, qui est, que le duc de Guise est fait et créé premier pair que le duc de Montpensier, ainsi qu'il se trouve par les registres de nostre dite cour, où leurs érections, créations et receptions sont enregistrées. A cette cause, et que par telle précédence, s'il la souffroit et toleroit, il perd son rang et ancienneté, il nous a supplié et requis sur ce luy vouloir pourvoir sommairement, sans qu'il soit besoin en entrer en autre contestation, afin que de son temps il ne fasse telle playe au college des dits pairs, que de pervertir l'ordre qui d'ancienneté y a esté institué et establi, le-

quel nous voulons estre entretenu, gardé et observé : par quoy nous avons déclaré et déclarons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, que ce que nostre dit cousin le duc de Guise pair de France a fait, ainsi que dit est, par inadvertance à la dite assiette et assemblée des pairs, qui nous ont assisté dernierement que nous avons tenu le dit parlement, se laissant précéder par nostre dit cousin le duc de Montpensier, ne lui peut, ne doit aucunement préjudicier à son rang et ancienneté, par lesquels il doit estre premier que ledit duc de Montpensier, assis, inscrit, nommé et appelé, comme estant premierement créé, receu et institué pair de France, eu recours aux registres de nostre cour; vous mandant, commettant et enjoignant que selon et suivant nostre presente declaration, et en icelle gardant et observant, faites corriger et reformer le registre qui fut fait et tenu pour ce jour de la dite assiette et assemblée des pairs; où par inadvertance, ainsi que dit est, nostre dit cousin s'est laissé précéder : dont, en tant que besoin est ou seroit, nous l'avons par ces presentes signées de nostre main, relevé et relevons, le faisant par vous mettre et inscrire au dit registre selon son rang, premier que nostre dit cousin le duc de Montpensier, qui est après lui créé, receu et institué. » (Lettres-patentes de Henri II, en 1571.)

(g) Cette qualité de prince que je donne aux plus grandes maisons du royaume, ne peut point être contestée par les personnes qui connaissent

notre ancien gouvernement. Qu'on ouvre Beaumanoir, chap. 34, on y trouvera ces mots : « en tous les liez la ou li roi n'est pas nommé, nous entendons de chauz qui tiennent en baronnie, car chacun de barons si est souverain en sa baronnie. » Ouvrez le chap. 48, vous y lirez ce passage : « Comment li homme de poote pueent tenir franc fief; si est par espécial grace que il ont dou roy ou dou prinche qui tient en baronnie. »

Je nommerais volontiers ici toutes les maisons qui ont possédé de grands fiefs, ou des baronnies et des comtés avant le règne de S. Louis; mais il vaut mieux me taire. Quelles plaintes n'exciterais-je pas, si par malheur je venais à oublier quelque famille! car, nous sommes bien plus jaloux de la grandeur de nos pères que de la nôtre. D'ailleurs, je ne suis point et ne veux point être généalogiste; il est trop difficile de ne se pas tromper en faisant ce métier; en croyant dire des vérités, je ne conterais peut-être que des chimères.

(*h*) Voyez la remarque *a*, chap. 6, du livre 3.

(*i*) « Avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par édict et arrest irrevocables, voulons et nous plaît que doresnavant les princes de nostre sang, pairs de France, précéderont et tiendront rang selon leur degré de consanguinité, devant les autres princes et seigneurs pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent estre, tant es sacres et couronnement des rois, que es seances des cours de parlement et autres quelconques solempitez,

assemblées et cérémonies publiques, sans que cela leur puisse plus à l'advenir, estre mis en dispute ne controverse, sous couleur des titres et priorité d'érection de pairies des autres princes et seigneurs, ne autrement pour quelque cause et occasion que ce soit. » (Édit de décembre, de 1576.)

En 1575, le duc de Montpensier présenta requête à Henri III, pour demander que son différend de préséance avec le duc de Guise fût jugé; l'affaire fut portée au parlement, qui, en 1541, le 17 juin, avait déjà donné un arrêt par lequel il est dit : « que le duc de Montpensier, prince du sang royal et pair de France, précédera au fait des roses le duc de Nevers, comte d'Eu, encore que Nevers et Eu eussent été premièrement érigés en pairies que Montpensier; et ce à cause de la qualité de prince du sang jointe à la qualité de pair. » (Cérémonial Français, par MM. Godefroy, pag. 332.)

(*k*) Cet édit n'ayant point eu son effet, il serait inutile d'en rapporter les articles. On le trouve dans tous les recueils d'ordonnances.

(*l*) « Le jeudi 7 de septembre (1581), jour des arrests en robes rouges, d'Arque premier mignon du roy vint en parlement, assisté des ducs de Guise, d'Aumale, Villequier et autres seigneurs, et fit publier les lettres d'érection du vicomte de Joyeuse en duché et pairie, et icelles enteriner avec la clause qu'il précéderait tous autres pairs, soit princes yssus du sang royal ou de maisons souveraines, comme Savoye, Lorraine, Clèves et autres semblables. »

(Mémoires de L'Etoile, pag. 129.) La même année, Epernon fut érigé en duché pairie, en faveur de la maison de Nogaret, avec la clause de précéder tous les pairs, à l'exception des pairs qui seraient princes et du duc de Joyeuse.

(*m*) Voyez la remarque *a*, chap. 6 du livre 3.

(*n*) Ce fut l'ordonnance d'avril 1561. Cette ordonnance, dictée par l'esprit de tolérance du chancelier de L'Hôpital, et contraire à tous les principes fanatiques du parlement, fut adressée aux gouverneurs des provinces pour la faire exécuter. Peu s'en fallut que le chancelier ne fût décrété d'ajournement personnel. Le parlement se contenta de défendre, par un arrêt, de publier cette ordonnance. Il établit dans ses remontrances qu'il est contre toutes les règles et tous les usages, d'adresser aux gouverneurs et non aux parlements une ordonnance qui ne peut être regardée comme loi qu'autant qu'elle est publiée et enregistrée dans les cours souveraines. Voyez l'histoire de Thou, liv. 28.

(*o*) François 1 en donna l'exemple par son édit du 24 juillet 1527, que j'ai rapporté dans la remarque *c*, chap. 3 du livre précédent, et ses successeurs le suivirent : de sorte qu'il s'établit une rivalité constante entre le conseil et le parlement. En laissant au parlement la liberté de faire des remontrances, la cour prétendit qu'il devait enregistrer, dès que le roi aurait déclaré qu'il persévérait dans ses volontés. « Souvenez-vous, dit Charles IX au parlement de Paris, que votre compagnie a été éta-

blie par les rois, pour rendre la justice aux particuliers, suivant les lois, les coutumes et les ordonnances du souverain ; par conséquent, de me laisser à moi et à mon conseil le soin des affaires de l'Etat. Défaites-vous de l'ancienne erreur dans laquelle vous avez été élevés, de vous regarder comme les tuteurs des rois, les défenseurs du royaume et les gardiens de Paris. Si dans les ordonnances que je vous adresse, vous trouvez quelque chose de contraire à ce que vous pensez, je veux que selon la coutume vous me le fassiez au plutôt connoître par vos députés : mais je veux qu'aussitôt que je vous aurai déclaré ma dernière et absolue volonté, vous obéissiez sans retardement. »

Le parlement ne s'étant pas conformé à ces ordres, le roi rendit le 24 septembre 1563, un arrêt par lequel, sans avoir égard à l'arrêt du parlement de Paris, il le cassait et l'annulait comme rendu par des juges incompétents, à qui il n'appartenait pas de connaître des affaires publiques du royaume ; lui ordonnait de vérifier et publier son édit du mois d'août dernier, sans y ajouter aucune restriction, ni modification ; enjoignait à tous les présidents et conseillers de se trouver à l'assemblée, s'ils n'en étaient empêchés par maladie ou autre cause légitime, sous peine d'être interdits des fonctions de leurs charges ; leur défendait aussi d'avoir jamais la présomption d'examiner, de statuer, ou même de délibérer touchant les édits de sa majesté qui concerneraient l'Etat, surtout lorsqu'ils auraient déjà

fait leurs remontrances, et que le roi aurait notifié ses volontés : voulant sa Majesté que ses édits soient alors enregistrés purement et simplement.

« Après que nos édits et ordonnances auront esté envoyées en nos cours de parlemens et autres souveraines pour y estre publiées, voulons y estre procédé, toutes affaires délaissées, sinon qu'ils avisassent nous faire quelques remontrances, auquel cas leur enjoignons de les faire incontinent, et après que sur icelles remontrances leur aurons fait connoître notre volonté, voulons et ordonnons estre passé outre à la publication sans aucune remise à autres secondes. » (Ordonn. de Moulins, en février 1566, art. 2.)

Cet article ne fut pas observé ; le parlement de Paris fit d'itératives remontrances, et ne publia l'ordonnance qu'en y mettant des modifications et des réserves ; comme il paraît par la seconde déclaration sur l'ordonnance de Moulins, donnée à Paris le 11 décembre 1566, et dans laquelle le roi s'exprima ainsi : « Néanmoins en publiant lesdites ordonnances, le septième jour du dit mois de juillet, nostre dite cour auroit excepté de la dite publication plusieurs articles, et sur autres réservé faire itératives remontrances, les choses demeurant en l'estat, dont seroit advenu que nos dites ordonnances ne sont aucunement publiées, gardées ni observées... Déclarons, voulons et nous plaît que les gens de nos parlemens puissent nous faire et réitérer telles remontrances qu'ils aviseront sur les édits, ordon-

nances et lettres-patentes qui leur seront adressées, mais après avoir esté publiées, seront gardées et observées sans y contrevenir, encore que la publication fust faite de nostre très-exprès mandement, ou que l'on eût retenu et réservé d'en faire de plus amples et itératives remontrances. »

Il semble qu'il serait inutile de rapporter ici un plus grand nombre d'autorités pour faire connaître et constater quels étaient l'esprit et les prétentions du conseil et du parlement. J'en suis fâché pour la mémoire du chancelier de L'Hôpital, dont la vertu a honoré ces derniers siècles, et qui a été certainement le plus éclairé de nos magistrats. Trompé par ses bonnes intentions, et ne prévoyant pas où devait aboutir l'autorité arbitraire qu'il voulait remettre entre les mains du roi, il ne voyait que le mal que faisait le fanatisme du parlement; et il travailla constamment à renverser la digue que des circonstances et des hasards heureux avaient élevée contre le torrent de la puissance arbitraire. Il me semble que ce combat de rivalité sur la forme de l'enregistrement, et la force et le crédit qu'il devait avoir, n'aurait pas subsisté si long-temps sans les troubles, les désordres et les circonstances malheureuses qui forcèrent souvent les fils de Henri II à n'oser pas quelquefois se servir de toute leur autorité.

(*p*) Voyez les ordonnances de Néron. Il remarque que cette ordonnance donnée au mois de mai 1579, ne fut enregistrée au parlement que le 25 de jan-

vier 1580, après plusieurs délibérations et plusieurs remontrances faites au roi. Quoique cette ordonnance soit datée de Paris, on l'appelle communément l'ordonnance de Blois, parce qu'elle fut rendue en conséquence des États qui avaient été assemblés en cette ville en 1576.

Cette conduite du parlement dut paraître extraordinaire à toutes les personnes qui avaient quelque idée de la dignité et des droits que doit avoir une nation. En parlant des difficultés que le parlement de Paris opposa à l'ordonnance de Moulins en 1566, Bugnyon avait dit : « Ne sont les ordonnances faites en pleines assemblées des États de ce royaume, du conseil privé du roy, des députez de ses cours de parlement, telles que les présentes, sujettes à aucune publication ni vérification des cours d'iceux parlemens de ce royaume; les autres au contraire se doivent publier principalement au parlement de Paris, auquel est demeuré le nom de cour des pairs, et semblablement d'authorité et puissance de les homologuer ainsi qu'elle a fait de tout temps, et fait encore à présent, sinon que le roy veuille et commande d'authorité absolue, comme il fait ici, qu'il soit obéi en ses ordonnances. »

(*q*) « Sur les remontrances faites à la cour par le procureur-général, la chose mise en délibération, toutes les chambres assemblées, la dite cour n'ayant jamais eu d'autres intentions que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'Etat et couronne de France, sous la protection d'un roi

très-chrétien, catholique et français, a ordonné et ordonne qu'aujourd'hüy après dîner, le président Le Maistre, accompagné d'un bon nombre de conseillers, ira remontrer à monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant-général de l'Etat et couronne de France, en la présence des princes et officiers qui sont à présent en cette ville, qu'on n'ait à faire aucun traité pour transférer la couronne entre les mains d'aucunes princesses, ou d'aucuns princes étrangers; qu'il est juste que les lois fondamentales de ce royaume soient observées, et les arrêts de la cour, touchant la déclaration d'un roy catholique et français, mis à exécution, et que pour cet effet, le même duc ait à se servir du pouvoir qui lui a été donné, pour empêcher que sous prétexte de religion, la couronne ne soit transférée à une puissance étrangère, contre les lois du royaume, et pourvoir par même moyen au commun repos du peuple, le plustot que faire se pourra, pour l'extrême nécessité où il se trouve réduit; et cependant la dite cour a déclaré et déclare tous les traités faits et à faire, pour l'établissement de quelque prince ou princesse que ce soit, s'ils sont étrangers, non valables et de nul effet, pour être au préjudice de la loi salique et des autres lois fondamentales de ce royaume. » Voyez cet arrêt dans Davila, liv. 13, et dans l'histoire de Thou, liv. 106.

J'avoue que dans cette affaire, je serais assez porté à croire avec Davila que le duc de Mayenne fut l'auteur de l'arrêt qu'on vient de lire. Je n'ai

rapporté dans le corps de mon ouvrage que les principales raisons qui m'ont déterminé à prendre cet avis; car j'aurais fatigué la plupart de mes lecteurs, en entrant dans un plus grand détail, mais une remarque me donne plus de liberté. Observez d'abord que cet arrêt donné pour conserver la loi salique ou l'ordre de succession établi en faveur de la maison de Hugues-Capet, ne nomme ni Henri IV, ni aucun prince de la branche de Bourbon. Il ne paraît fait que contre l'Espagne; il favorise le duc de Mayenne, parce qu'il est ordonné de n'élever sur le trône qu'un prince français, et que le duc était d'une maison qui, quoique étrangère, était naturalisée française. La prétention même qu'avaient les princes Lorrains de descendre de Charlemagne en faisait des vrais Français, et donnait une espèce de droit à l'usurpation qu'ils méditaient.

Je remarque en second lieu que tout cet arrêt est dressé avec un art, une circonspection et des ménagements qui décèlent bien mieux le génie du duc de Mayenne, qu'une compagnie qui fait ses efforts pour secouer ses préjugés, renoncer à son esprit de parti, et publier une doctrine qu'elle paraissait avoir oubliée. Si l'arrêt dit qu'il est juste que les lois fondamentales du royaume soient observées, il fait entendre que ces lois se bornent à ne pas permettre qu'on donne la couronne à des étrangers; et tout de suite il ajoute que les arrêts de la cour touchant la déclaration d'un roi catholique et français, doivent être mis à exécution. Si le parlement avait

agi de son propre mouvement, et n'eût voulu faire connaître que son amour pour la justice et son attachement pour la famille régnante, n'est-il pas naturel qu'il se fût exprimé avec plus de zèle et de chaleur ?

Ce fait n'est pas rapporté de la même manière par les écrivains contemporains. De Thou dit, liv. 106, que cet arrêt déplut extrêmement au duc de Mayenne, mais qu'il n'osa faire paraître son mécontentement. Pourquoi cette retenue ? elle devait déplaire aux Espagnols, et n'était pas propre à faire prendre au parlement une autre conduite. Si le duc de Mayenne était réellement offensé de l'arrêt du parlement, il fallait y remédier, et se plaindre de l'entreprise de la cour, qui osait se mettre au-dessus des Etats ; cacher son ressentiment n'était qu'une puérilité. Ce prince n'ignorait pas en quels termes les derniers rois avaient ordonné aux magistrats du parlement de se borner à être les ministres des rois.

L'Etoile dit dans ses mémoires que le duc de Mayenne fit une réponse courte au discours du président Le Maistre, et en apparence pleine de mécontentement. Voilà qui est clair et conforme à l'opinion de Davila, mais il ajoute : « On le vit changer de couleur et laisser tomber son chapeau deux ou trois fois. » Voilà un trouble réel, et on n'entend plus rien à la narration de L'Etoile ; peut-être ce trouble n'était-il que joué.

« Le dernier de juin, continue-t-il, la cour assemblée fut interrompue par Belin envoyé du duc de

Mayenne, pour les prier de surseoir leurs délibérations d'un jour ou deux seulement. Sur quoi la cour députa le président Le Maistre et les conseillers Vamours et Fleuri vers le duc de Mayenne, qui leur dit tout en colère : « Il faut changer d'amitié votre arrêt, comme je vous en prie bien fort, sinon j'y employerai les forces à mon grand regret : la cour m'a fait un affront dont elle se fût bien passée. » Le président répondit qu'il étoit prince trop sage et advisé pour en venir à la force et aux voyes de fait, et quand il le feroit, Dieu seroit toujours pour la justice, laquelle ils avoient simplement suivie en leur arrêt sans avoir jamais pensé à l'offenser. Alors M. de Lyon dit qu'à la vérité la cour avoit fait au duc de Mayenne un vilain affront, et qu'elle ne l'avoit dû faire. La cour, repartit le président, n'est pas affronteuse, et ce qu'elle a fait, elle l'a fait justement, le respect qu'elle doit à M. le duc lui a bien fait prendre et endurer ce qu'il a voulu lui dire; mais elle ne vous doit pas de respect ! ains au contraire vous à elle. »

Je demande à tout lecteur sensé si, par tout ce récit, on ne découvre pas dans les acteurs une certaine mollesse de conduite, qui est une preuve de leur intelligence secrète. On voit que le duc de Mayenne ne fait que ce qu'il est obligé de faire pour ne pas rompre avec les Espagnols. S'il eût été réellement indigné contre le parlement, si le président Le Maistre et le conseiller du Vair, qui conduisaient leur compagnie, n'eussent pas été en effet ses créa-

tures, il aurait agi auprès de ces ligueurs entêtés dont parle L'Etoile, et s'en serait servi pour les opposer à ses ennemis. Les mémoires du temps ne manqueraient pas de parler de ces intrigues. Le duc de Mayenne ne prend, au contraire, aucune mesure pour obliger le parlement à se rétracter, il ne songe pas même à profiter de l'orgueil des États pour réprimer l'audace du parlement.

« Le duc de Mayenne et le président Le Maistre ayant eu un éclaircississement au sujet de l'arresté du dernier juin 1593, qui exclue les étrangers de la couronne, le duc dit que s'il avoit été averti, lui et les autres princes se seroient trouvés au parlement; à quoi le président répondit que la cour est la cour des pairs de France, et que quand ils y vouloient assister, ils étoient les bien receus; mais que de les en prier, elle n'avoit pas coutume de ce faire. » (Mémoires de Nevers, t. 2, p. 937.) Il serait inutile de donner plus d'étendue à cette remarque.

CHAPITRE IV.

(*a*) « Il (Henry IV) s'achemina vers St.-Quentin... où se trouvèrent aussi peu après la plus part des grands et plus qualifiés seigneurs de France, aucuns desquels, au lieu de bien servir le roy et de le consoler et soulager en ses ennuis et tribulations, essayerent de se prévaloir d'icelles pour s'en adven-

tager à son dommage, lui faisant faire des ouvertures et propositions étranges, desquelles à force d'importunitez et de subtiles raisons recherchées dans la plus noire malice des autheurs de telles impertinences, ils rendirent monsieur de Montpensier le porteur, lequel étoit venu trouver le roy en sa chambre; ensuite de plusieurs protestations de son affection, lui dit que plusieurs de ses meilleurs et qualifiez serviteurs, voyans les grandes forces ennemies qui lui tomboient à tous momens sur les bras, desquelles il ne pouvoit empescher les progrès à faute d'avoir toujours sur pied une grande armée bien payée et disciplinée, avoient selon leur advis excogité un moyen, par lequel il lui en seroit entretenu une grande et fort bien soudoyée qui ne se débanderoit jamais, étant toujours complette de ce qui lui seroit nécessaire, voire mesme de vivres et d'une bande d'artillerie de quinze ou vingt pièces de canon avec son attelage et des munitions pour tirer toujours deux ou trois mille coups, lesquels il pourroit mener par-tout où bon lui sembleroit. Sur quoy le roy voyant que monsieur de Montpensier avoit comme fait une pose à son propos, il lui repartit soudain que son discours étoit beau et bon et de belle apparence, mais qu'il falloit que des cervelles bien timbrées et des personnes bien fondées, bien expérimentées et bien puissantes s'en meslassent pour en produire les effets; qu'il ne luy respondoit encore de rien qu'il n'eust recognu auparavant si les moyens en estoient aussi faciles et cer-

tains comme ses paroles belles et bien spécieuses, tant desiroit-il qu'il continuast et les lui fît entendre : à quoi M. de Montpensier, en le suppliant de prendre de bonne part ce qu'il proposeroit, lui dit que ce n'estoit pas chose qui n'eust esté autrefois pratiquée et dont les rois ne se fussent bien prévalus, laquelle consistoit seulement à trouver bon que ceux qui avoient des gouvernemens par commission, les pussent posséder en propriété en les recognoissant de la couronne par un simple hommage-lige, et d'autant qu'il se pourroit trouver quelques seigneurs bien qualifiés de grand mérite et longue expérience qui n'avoient point de gouvernemens, ils avoient advisé de séparer quelques contrées de ceux qui estoient les plus amples et de plus grande étendue, dont ils seroient pourvus avec le gré et commun consentement d'eux tous, lesquels après en general et un chacun en son particulier, s'obligeroient à luy fournir et soudoyer par avance telles troupes et autres équipages que besoin seroit, etc. » (Economies royales de Sully, ch. 60.) Cette autorité sert merveilleusement à prouver ce que j'ai dit plus haut du danger où était le royaume d'être démembré, et du goût que les grands avaient conservé pour les fiefs.

(*b*) Voyez l'histoire de Thou.

(*c*) Voyez l'histoire de Thou, liv. 117.

(*d*) « S'ils font un corps séparé (les pairs) ils ne peuvent, en aucune manière, précéder le corps du parlement qui est le premier de tous les corps de

l'État, qui n'est jamais précédé de personne; qui est même supérieur aux États-généraux, lorsqu'ils sont assemblez, et qui ne peut jamais être séparé du roy par qui que ce soit, comme l'on voit aux processions générales, aux obseques des rois et à toutes les grandes cérémonies. C'est pourquoi le parlement ne fait point partie des États-généraux, et n'est d'aucun des trois corps qui les composent, parce qu'il est séparé de tout le reste des sujets du roy qui forment leurs corps d'eux-mêmes. Le parlement au contraire est immédiatement attaché à la royauté, sans laquelle il ne compose aucun corps ni communauté. » (Premier Mémoire des présidents à mortier du parlement de Paris en 1664.)

(*e*) Voyez la remarque *s*, chap. 3, du livre précédent.

(*f*) « Du 14 mai 1610 de relevée. Ce jour l'audience tenant de relevée, la cour se leva sur les quatre heures à cause du bruit survenu au barreau de la blessure du roy; et néanmoins arrêta qu'elle ne se sépareroit point jusqu'à ce qu'elle fût informée de l'occasion de ce bruit. Et à cette fin ordonna que les gens du roy se transporteroient au Louvre, et pendant ce temps monsieur le premier président seroit averti de ladite résolution. Peu de temps après seroit arrivé ledit sieur premier président, lequel toutes les chambres par luy assemblées, auroit dit avoir rencontré en chemin, messire Christophe de Harlay, bailly du palais, son fils, ayant commandement de la reyne de parler à la cour.

Lequel entré auroit dit avoir commandement de ladite dame reyne de dire à la cour que sa majesté desireroit qu'elle fût assemblée et délibéré par elle ce qui étoit à faire sur ce misérable accident qui étoit survenu de la blessure du roy. A l'instant les gens du roy retournés du Louvre auroient dit par messire Louis Servin, advocat du roy, assisté de messire Cardin Le Bret, son collegue, qu'ils apportoient à la cour une luctueuse et déplorable nouvelle que la nécessité de leurs charges les forçoit lui faire entendre, que Dieu avoit fait sa volonté du roy, et que la reyne désolée leur a commandé prier la cour de s'assembler pour aviser ce qui est nécessaire en ce misérable état. Et afin d'y mettre telle assurance qu'il se pourra, ont requis que ladite dame reyne soit déclarée régente, pour être par elle pourveu aux affaires du royaume. Eux retirez, la matiere mise en délibération, la cour a déclaré et déclare la reyne mere du roy régente en France, pour avoir l'administration des affaires du royaume pendant le bas âge du dit seigneur son fils avec toute puissance et autorité, etc.» (Registres du parlement.) Cette pièce et les suivantes sont rapportées dans le traité de la majorité de nos rois, par Dupuy, pag. 460.

« Du samedi 15 de mai 1610, le roi étant venu en son lit de justice en sa cour de parlement, se seroit assis en son trône... Cela fait, la reyne mere dudit seigneur roy se leva, et comme elle descendoit pour se retirer, et laisser deliberer ce qui étoit

à faire, monsieur le premier président la supplia de se remettre en sa place, disant qu'il n'y avoit point de délibération à faire, et que la qualité de régente ayant été déclarée par l'arrêt du jour précédent, il ne restoit qu'à le publier, etc. » (Registres du parlement.) C'est ainsi que le parlement s'empara du droit de nommer la régence, et établit même que pour un pareil acte, la présence du roi n'était nécessaire : cette manœuvre est conduite avec assez d'adresse.

« Sur ce monsieur le chancelier prononça l'arrêt qui s'en suit : Le roi seant en son lit de justice par l'avis des princes de son sang, autres princes, prélats, ducs, pairs et officiers de la couronne, ouy et requerant son procureur-général, a déclaré et déclare, conformément à l'arrêt donné en sa cour de parlement le jour d'hier, la reyne sa mere régente en France, pour avoir soin de l'éducation et nourriture de sa personne et l'administration des affaires de son royaume, pendant son bas âge. Et sera le présent arrêt publié et enregistré en tous les bailliages et seneschaussées et autres siéges royaux, du ressort de la cour, et en toutes les autres cours de parlement de son royaume. Fait en parlement le 15 jour de may l'an 1610. »

Dans la relation de tous ces faits écrits par maître Jacques Gillot, conseiller en la grand-chambre, il est dit : « M. le chancelier, encore qu'il eût fait entendre à tous que l'avis commun de tous étoit de dire, suivant l'arrêt donné en son parlement le jour d'hier, neantmoins ne le prononça pas ; ce que luy

ayant été remontré à part par M. le premier président, il lui répondit que c'étoit par oubliance, et qu'il seroit mis par écrit; et de fait on lui porta signer, où ces mots étoient, a déclaré et déclare conformément à l'arrêt donné en sa cour de parlement, du jour d'hier : ce qu'il fit, et l'arrêt a été imprimé et publié avec cette clause. »

CHAPITRE V.

(*a*) « Entre les dits affaires auxquels il a fallu donner patience, l'un des principaux ont esté les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques de ce que l'exercice de la religion catholique n'étoit pas universellement rétabli, comme il est porté par les édits cy-devant faits pour la pacification des troubles, à l'occasion de la religion; comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont esté faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'exécution de ce qui leur est accordé par les dits édits, que sur ce qu'ils désiroient y estre ajouté pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leur conscience, et la sûreté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions, à cause de ces derniers troubles et mouvemens, dont le principal prétexte et fondement a esté sur leur ruine. » (Préambule de l'édit de Nantes, avril 1598.)

J'invite mes lecteurs à lire l'édit de Nantes, et à faire une attention particulières aux articles 3, 4, 7, 14, 20, 23, 25, 27, 34, sur lesquels je fais quelques remarques dans le corps de mon ouvrage.

Quelque envie que j'aie d'être court, je ne puis me dispenser de rapporter ici l'article 90. « Les acquisitions que ceux de la dite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, auront faites par autorité d'autre que des feus rois nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenans à l'église, n'auront aucun lieu ni effet; ains ordonnons, voulons et nous plaît que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délai, et soient conservés en la possession et jouissance réelle et actuelle des dits biens ainsi alienez, sans être tenus de rendre le prix des dites ventes, et ce non obstant les dits contrats de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassé et revoqué comme nuls, sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir recours contre les chefs, par l'autorité desquels les dits biens auront été vendus; et néanmoins pour le remboursement des deniers par eux véritablement et sans fraude déboursés, seront expédiées nos lettres-patentes de permission à ceux de la dite religion d'imposer et égaler sur eux les sommes à quoi se montèrent les dites ventes, sans qu'iceux acquéreurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages et intérêts, à faute de jouissance; ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix des dites acquisitions, précomptant sur

icelui prix les fruits par eux perçus; en cas que la dite vente se trouvât faite à trop vil et injuste prix. »

Quels législateurs que les hommes qui ont fait l'édit de Nantes ? Craignaient-ils que les esprits ne fussent pas assez divisés par les intérêts de la religion ? Le dernier jour du même mois d'avril 1598, Henri IV donna une espèce de déclaration contenant 57 articles. « Outre et par dessus les articles contenus en notre édit fait et ordonné au présent mois sur le fait de la religion prétendue réformée, nous en avons encore accordé quelques particuliers, lesquels nous n'aurions point estimé nécessaire de comprendre au dit édit, et lesquels néanmoins voulons qu'ils soient observez, et ayent même effet que s'ils y étoient compris, et à celle fin qu'ils soient lus et enregistrez es greffes de notre cour de parlement pour y avoir recours lorsqu'il en sera besoin, et le cas y écherra; à cette cause, etc. » Ce procédé n'est pas net. Une loi ne saurait être trop méditée; toutes ces déclarations subséquentes qu'on donne pour l'affermir, ne sont bonnes qu'à l'affaiblir: on soupçonne le législateur de mauvaise foi, de précipitation et d'ignorance; et les esprits conçoivent des défiances ou des espérances dangereuses.

(*b*) Voyez dans le livre 5 le chapitre où j'ai fait voir par quelles causes l'Angleterre a vu s'élever un gouvernement libre sur les ruines de ses fiefs. J'ai eu soin d'observer que les assemblées de la nation ne jouissaient plus des droits qui leur sont propres,

quand les guerres civiles furent allumées sous Charles I. A l'égard du corps germanique, tout le monde sait que les diètes et les tribunaux de l'empire ne jouissaient que d'une fausse liberté avant la guerre qui fut terminée par la paix de Westphalie. C'est cette paix qui a donné une forme constante au gouvernement.

CHAPITRE VI.

(*a*) « Sire, ceste assemblée des grands de vostre royaume n'a esté proposée en vostre cour, que sous le bon plaisir de vostre majesté, pour lui représenter au vrai par l'advis de ceux qui en doivent avoir plus de connoissance, les désordres qui s'augmentent et multiplient de jour en jour, estant du devoir des officiers de la cour en telles occasions vous faire toucher le mal, afin d'en attendre le remède par le moyen de vostre prudence et authorité royale : ce qui n'est, sire, ni sans exemple, ni sans raisons.

« Philippe-le-Bel qui premier rendit votre parlement sédentaire, et Louis Hutin qui l'establit dans Paris, lui laissèrent les fonctions et prérogatives qu'il avoit eues à la suite des rois leurs prédécesseurs. Et c'est pourquoi il ne se trouve aucune institution particulière de vostre parlement, ainsi que de vos autres cours souveraines qui ont esté depuis érigées, comme tenant vostre parlement la place

du conseil des princes et barons qui de toute ancienneté estoient près la personne des rois, né avec l'Estat : et pour marque de ce les princes et pairs de France y ont toujours eu séance et voix délibérative : et aussi depuis ce temps y ont esté vérifiées les lois, ordonnances et édits, création d'offices, traictez de paix et autres plus importantes affaires du royaume, dont lettres-patentes luy sont envoyées pour en toute liberté les mettre en délibération, en examiner le mérite, y apporter modification raisonnable, voire mesme que ce qui est accordé par nos rois aux États-généraux, doit estre vérifié en vostre cour où est le lieu de vostre trône royal et le lict de vostre justice souveraine.

« On pourroit rapporter plusieurs exemples pour preuve que de tout temps vostre parlement s'est utilement entremis des affaires publiques, lesquelles ont par ce moyen réussi au bien du service des rois vos prédécesseurs, entre lesquels nous vous représentons comme du règne du roy Jean furent convoquez en vostre parlement les princes, prelats et nobles du royaume pour adviser aux affaires de l'Estat; que depuis par l'advis du même parlement le roy Charles v, dit le Sage, déclara la guerre au roy d'Angleterre, retira par ce moyen à la Guyenne et le Poictou : et que l'an mil quatre cent et treize vostre mesme parlement moyenna l'accord entre les dictes maisons d'Orléans et de Bourgogne....

« Toutes fois et quantes que se sont presentez affaires concernant l'intérest du royaume, soit pour

entreprises de la cour de Rome, ou des princes étrangers, régences, gouvernemens pendant les minoritez des rois, conservation des droicts et fleurons de la couronne, et manutention des lois fondamentales de l'Estat : les propositions et remontrances sont toujours parties de la mesme compagnie, et la pluspart des résolutions y ont esté prises, tesmoin le privé et solennel arrest pour la confirmation de la loi salique en la personne de Philippe de Valois, et celuy depuis donné pendant les troubles par les officiers de vostre parlement, bien qu'ils feussent réduits en captivité, et apprehension continuelle de la mort ou de la prison, laquelle action fut dès lors louée grandement par le feu roy vostre père de très-heureuse mémoire, se pouvant dire avec vérité que cet arrest, fortifié de la valeur de ce grand roy, a empesché que vostre couronne n'ait esté transférée en main étrangère.....

« Vostre majesté mesme peut estre mémorative du grand et signalé service qui vous a esté rendu par vostre parlement lors du détestable parricide du feu roy Henri-le-Grand vostre père, et comme par l'arrest, qui sera mémorable à jamais, il destourna prudemment les orages qui sembloient renverser vostre Estat, et comme depuis il a continué continuellement à la deffense de vostre souveraineté, contre ceux qui l'ont osé débattre et impugner, tant de vive voix que par leurs escrits.....

« Bref, vostre parlement se peut donner cette gloire véritable, que le corps ne s'est jamais séparé

ny désuny du chef auquel il s'est toujours au plus mauvais temps et plus roide saison tellement joint, que l'on ne l'a point vu se départir de l'obéyssance des rois vos prédécesseurs. » (Remontrances du parlement, présentées au roy le 22 may 1615.) Cette pièce se trouve dans le Mercure français pour l'année 1615. J'invite mes lecteurs à la lire : on verra avec quelle adresse on abuse des faits pour en changer l'esprit et la nature, et se former de nouveaux droits : on découvrira sans peine cet esprit permanent du parlement qui a travaillé sans relâche à étendre son autorité : on verra que voulant s'élever sur les ruines de la nation asservie, il aspire à être le maître et à se mêler de tout ; mais avec la retenue d'une compagnie qui sent sa faiblesse, et qui ne peut plus représenter qu'une nation qui a oublié tous ses droits.

C'est dans cet esprit que le parlement ajoute : « Vostre parlement voyant les désordres en toutes les parties de vostre Estat, et que ceux qui en profitent à la ruyne de vostre peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcent de donner à vostre majesté de sinistres impressions de ceste compagnie, lui faire perdre créance, et l'esloigner de vostre affection, a de grandes raisons de désirer s'instruire avec les grands du royaume des causes de tous ces désordres, les rendre tesmoins de sa fidélité et dévotion à vostre service, et adviser avec eux des moyens convenables, non pour en ordonner et résoudre, mais pour les proposer à vostre majesté,

avec plus de poids et authorité, après avoir esté concertez en une telle et si célèbre compagnie, et par ce moyen les engager eux-mêmes en la réformation, et réduire les actions et intérests de tous à l'ordre qui seroit estably par vostre majesté.

« Vostre parlement supplie très-humblement vostre majesté de considérer combien il est nécessaire d'entretenir les alliances anciennes et confédérations renouvelées par le feu roy de très-heureuse mémoire, avec les princes, potentats et républiques estrangères, d'autant que de là dépend la seureté de vostre Estat et le repos de la chrétienté. »

Veut-on être persuadé que quelques seigneurs inquiets et mécontens gouvernaient l'ambition du parlement, et que cette compagnie commençait à avoir l'esprit qu'elle fit éclater à la naissance de la guerre de la Fronde ? qu'on lise ce qui suit : « Et ne se pouvant espérer que l'ordre qui sera établi par vostre majesté puisse estre de longue durée, sans l'advis et conseil des personnes graves, expérimentées et intéressées, vostre majesté est très-humblement suppliée retenir en vostre conseil les princes de vostre sang, les autres princes et officiers de la couronne, et les anciens conseillers d'Estat qui ont passé par les grandes charges, ceux qui sont extraits de grandes maisons et familles anciennes, qui par affection naturelle et intérest particulier sont portez à la conservation de vostre Estat, et en retrancher les personnes introduites depuis peu d'années, non pour leurs mérites et services rendus à vostre ma-

jesté, mais par la faveur de ceux qui y veulent avoir des créatures....

« Que les officiers de la couronne, gouverneurs des provinces et villes de vostre royaume, soient maintenus en leur authorité, et puissent exercer les charges dont il a plu au roy les honorer, sans qu'aucun se puisse entremettre de disposer et ordonner de ce qui dépend de leurs fonctions. » On verra dans ces remontrances que le parlement embrasse toutes les branches de l'administration.

(*b*) On se rappelle sans doute que dans l'affaire de Cinqmars, les conjurés avaient complotté d'assassiner le cardinal de Richelieu. Les mémoires du temps disent que Cinqmars voulait avoir le consentement de Louis XIII.

(*c*) « Les fréquentes rebellions et la facilité des soulèvemens et entreprises particulières d'autorité privée, prise et levement des armes soit pour pretextes publics, ou querelles et intérêts particuliers, honteuses à notre État et trop préjudiciables au repos de notre peuple, à notre autorité et à la justice, nous obligent d'y donner quelque ordre plus fort qu'il n'a été fait par cy-devant. Outre les peines portées par les ordonnances précédentes, nous défendons très expressement à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'avoir association, intelligence ou ligue avec aucuns princes ou potentats, républiques ou communautez, dedans ou dehors le royaume, sous quelque couleur ou occasion que ce soit; communiquer avec les am-

bassadeurs des princes étrangers, les voir, visiter ou recevoir, soit en leurs maisons ou maison tierce ou neutre; recevoir aucunes lettres ni presens de leur part, ni leur en envoyer sans notre commandement ou permission, ou ayant charge et obligation de ce faire par leur charge ou emploi, à peine d'être convaincus de faction ou soulevement. » (Ordonn. de janvier 1629, art. 170.)

« Défendons pareillement à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient d'errer, arrêter ou assurer des soldats et gens de guerre à cheval ou à pied par eux ou par autres, sous quelque prétexte que ce puisse être; les lever et assembler sans avoir sur ce nos lettres de commission signées d'un de nos secretaires d'État, et expédiées sous notre grand sceau. » (Ibid., art. 171.)

« Faire, avoir ou retenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons et sans notre permission en la forme susdite. » (Ibid., art. 172.)

« Faire sans notre permission par lettres-patentes en commandement, achat de poudre, plomb, mêche, plus que pour la provision nécessaire et raisonnable de leur maison, et plus qu'il ne sera porté par lesdites permissions. » (Ibid., art. 173.)

« Faire fondre des canons ou autres pièces de quelque calibre que ce soit, en retirer ou en avoir en leurs maisons, soit de fonte de notre royaume ou étrangers, sans notre permission en la forme cy-dessus. » (Ibid., art. 174.)

« Faire aucune ligue ou association, ou y entrer, soit entre nos sujets ou les étrangers, pour quelque cause que ce soit. » (Ibid., art. 175.)

« Faire fortifier les villes, places et chasteaux, soit ceux qui nous appartiennent, soit aux particuliers, hors les murailles, fossez et flancs des clostures pour ceux qui ont droit d'en avoir, de quelque fortification que ce soit, sans notre permission en la forme susdite. » (Ibid., art. 176.)

» Faire assemblées, convoquées et assignées publiquement ou en secret, sans notre permission, ou du gouverneur et notre lieutenant général en la province : même auxdits gouverneurs et lieutenans généraux sans notre permission sous lettres en la forme susdite, esquelles les causes desdites assemblées soient exprimées. » (Ibid., art. 177.)

Dans un pays où une pareille ordonnance est nécessaire, il est bien surprenant qu'on ose la donner. Si elle est inutile, pourquoi la donne-t-on?

« Faisons pareillement défenses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ayant quelque charge ou office, de sortir de notre royaume sans notre permission, et à tous autres non ayant charges, sans le déclarer au juge et principal magistrat des villes de leur domicile, ou en avoir acté par écrit et en bonne forme. » (Ibid., art. 178.)

« Défendons pareillement à tous nos sujets, sans aucun excepter, suivant le 77e article des ordonnances de Moulins, d'écrire, imprimer, ou faire impri-

mer, exposer en vente, publier et distribuer aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires et convicieux, imprimez ou écrits à la main, contre l'honneur et renommée des personnes, même concernant notre personne, nos conseillers, magistrats et officiers, les affaires publiques et le gouvernement de notre État. » (Ibid., art. 179.)

« Et d'autant que le commencement des factions est en la désobéissance et au mépris des ordres et commandemens du souverain, en l'obéissance duquel consiste le repos et la tranquillité des États et la prospérité des sujets, pour aller au devant de toutes occasions, nous voulons et ordonnons que tous ceux qui ayant reçu commandement de nous en choses qui regardent le gouvernement de notre État, ou autres qui leur seront enjoints par nous, et généralement tout ce qui pourra leur être commandé par nous ou nos successeurs rois, et de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui n'y voudront obéir, et ne satisferont à nos commandemens, ou qui, après les avoir reçus, ne nous feront entendre les raisons qu'ils auront de s'en excuser, et ce qu'ils estimeront être en cela de plus grand bien pour notre service, après que nous leur aurons réitéré les dits commandemens, si après ledit second commandement ils n'obéissent, et ne satisfont à ce qui leur sera par nous ordonné, nous les déclarons dès à présent privez de toutes les charges et offices qu'ils ont, auxquelles il sera par nous pourvu dez l'instant, sans préjudice des autres peines que ladite

désobéissance pourra mériter, selon la qualité des faits. » (Ibid., art. 180.)

(*d*) En avril 1667, Louis XIV donna une ordonnance dont les articles 2 et 5 réglaient que les cours qui se trouveraient dans le lieu du séjour du roi, seraient tenues de représenter ce qu'elles jugeraient à propos sur le contenu des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, dans la huitaine après leur délibération, et les compagnies qui en seraient plus éloignées dans six semaines; après quel temps elles seraient tenues pour publiées et registrées.

Le 24 février 1673, le roi donna une déclaration interprétative des deux articles 2 et 5 qu'on vient de lire. « Incontinent, est-il dit, que nos procureurs-généraux auront reçu nos lettres, ils en informeront le premier président, ou celui qui présidera en son absence, et lui demanderont, si besoin est, l'assemblée de chambres semestres, laquelle le premier président convoquera dans trois jours, où nos procureurs-généraux présenteront les édits, ordonnances, déclarations et lettres patentes dont ils seront chargez, avec nos lettres de cachet. Le premier président distribuera sur-le-champ nos lettres patentes, sur lesquelles le conseiller rapporteur mettra le soit montré, et le rendra à notre procureur-général avant la levée de la séance : nos procureurs-généraux les donneront dans vingt-quatre heures après au conseiller rapporteur; trois jours après le conseiller rapporteur en fera son rapport, et à cet effet

celui qui présidera, assemblera les chambres en semestres à la maniere accoutumée, et sera déliberé sur icelles toutes affaires cessantes, même la visite et le jugement des procès criminels, ou les propres affaires des compagnies.

« Voulons que nos cours ayent à enregistrer purement et simplement nos lettres patentes sans aucune modification, restriction ou autre clause qui en puissent surseoir et empêcher la pleine et entière exécution ; et néanmoins où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le régistre en sera chargé, et l'arrêté rédigé, après toutefois que l'arrêt de l'enregistrement pur et simple aura été dressé et séparément rédigé ; et en conséquence celui qui aura présidé pourvoira à ce que les remontrances soient dressées dans la huitaine, par les commissaires des compagnies qui seront par lui députés, pour être délivrées à notre procureur-général avec l'arrêt qui les aura ordonnées, dont il se chargera au greffe. Les remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine par nos cours de notre bonne ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour, et dans six semaines pour nos autres cours de province ; en cas que sur le rapport qui nous sera fait des remontrances, nous les jugions mal fondées et n'y devoir avoir aucun égard, nous ferons sçavoir nos intentions à notre procureur-général pour en donner avis aux compagnies, et tenir la main à l'exécution de nos

ordonnances, édits et déclarations qui auront donné lieu aux remontrances; et où elles nous sembleroient bien fondées et que nous trouverions à propos d'y déférer en tout ou en partie, nous envoyerons à cet effet nos déclarations aux compagnies dont nos procureurs-généraux se chargeront comme dessus, et provoqueront l'assemblée des dites chambres et semestres, les presenteront avec nos lettres de cachet au premier président en pleine seance, et en requerront l'enregistrement pur et simple; ce que nos cours seront tenues de faire, sans qu'aucun des officiers puisse avoir aucun avis contraire, nos cours ordonner aucunes nouvelles remontrances sur nos premières et secondes lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra être levée sans nos lettres signées de notre exprès commandement par l'un de nos secretaires d'Etat, et scellées de notre grand sceau, nous réservant d'user de plus grande peine, s'il y échet, et sans que la présente clause puisse être comminatoire ni éludée pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce puisse être. Les greffiers tiendront leurs feuilles des avis et de toutes les délibérations qui seront prises sur le sujet des dites lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des seances par celui qui aura présidé, et remettront lesdites feuilles es mains de nos procureurs-généraux pour nous être envoyées; et à cet effet les greffiers assisteront à la presentation qui sera faite de nos dites lettres par nos procureurs-généraux et à toutes les délibérations qui seront prises sur icelles,

nonobstant tous usages à ce contraires. N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions ci-dessus nos lettres patentes expédiées sous le nom et au profit des particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront être reçues, et nos cours ordonner qu'avant faire droit elles seront communiquées aux parties. »

Les cours souveraines rongèrent leur frein et se consolèrent en pensant que tout irait si mal qu'on serait enfin obligé de leur rendre la liberté de l'enregistrement. En effet, tout alla très-mal : mais depuis que les anciennes formes de l'enregistrement ont été rétablies par la déclaration donnée à Vincennes le 15 septembre 1715, les choses ne sont-elles pas allées de mal en pis ?

CHAPITRE VII.

(*a*) Je ne sais point qui avait proposé à madame de Pompadour et au duc de Choiseul le projet d'établir des Etats dans toutes les provinces ; mais je crois être sûr qu'ils avaient adopté cette idée. Des personnes qui gouvernent sans règle, malheureusement ne veulent rien avec force : ainsi les plats raisonnements de Montmartel et les brusques saillies de son frère Duverney suffirent pour qu'on ne songeât plus à troubler le despotisme de nos intendans.

(*b*) Ce que je dis dans le corps de mon ouvrage, que nous ne portons en nous-mêmes aucun principe de révolution, est une vérité dont on ne peut plus douter, depuis qu'on a vu avec quelle patience nous avons souffert les rapines de l'abbé Terray et les tyrannies du chancelier de Maupeou. Le ministère s'est conduit avec une effronterie, une précipitation et une dureté capables de nous rendre quelque courage, si nous en avions encore pu avoir. A quoi s'est réduit tout notre ressentiment? à regretter le duc de Choiseul, à le regarder comme un grand homme, et à espérer que la cabale qui l'a fait disgracier ne pourra pas se soutenir. Que nous importe la chute de ces hommes pervers? Nous sommes parvenus à ce point de misère et de délabrement qu'on peut tout oser avec nous, et que les hommes qui viendront en place nous feront toujours regretter leurs prédécesseurs. De jour en jour les abus du gouvernement doivent se multiplier, la voie du mal s'élargit; ainsi, quoique moins méchants peut-être que les ministres qui règnent aujourd'hui, leurs successeurs commettront de plus grandes méchancetés.

(*c*) Je ne puis m'empêcher de placer ici quelques réflexions que j'ai faites en lisant les protestations des princes du sang contre la ruine de l'ancien parlement et l'établissement du nouveau. Le public a fort approuvé cette démarche, qu'il a regardée comme un acte héroïque; mais le public n'a-t-il pas tort, si cette protestation n'est qu'une mutinerie

d'où il ne peut résulter aucun bien, et dont nos princes finiront par se repentir ?

Que desirent, que veulent les princes du sang ? que l'ancien parlement soit rétabli ; mais je prends la liberté de leur représenter que ce n'est pas la peine de demander une pareille faveur ; puisqu'en l'obtenant, ils se retrouveraient dans la même situation où ils étaient il y a quatre mois, et que par conséquent ils seraient encore exposés aux mêmes entreprises, aux mêmes violences, aux mêmes injustices de la part d'un second Maupeou. Au lieu de demander une paix véritable et solide, les princes du sang se contentent donc d'une trêve passagère. Je ne crois pas que ce soit là une conduite sage ; et le public qui la loue avec admiration, prouve qu'il incline à la timidité, et qu'il n'est pas plus habile politique que les princes.

Le nouveau parlement qu'on vient de former, doit effrayer tous les ordres de l'État. Fripons, fanatiques ou stupides, c'est un amas d'hommes déshonorés qui se prêteront effrontément à toutes les injustices du ministère. Leurs mœurs vont former notre nouvelle jurisprudence ; et leurs successeurs placés par les intrigues des valets, des commis et des femmes galantes de Versailles, seront prodigues de notre bien, et tiendront une épée suspendue sur les têtes qu'on voudra abattre. Sans doute, il faut être indigné contre cet instrument du despotisme, mais il faut l'être encore plus contre le despotisme même : détruire l'un sans attaquer l'autre, c'est ne

rien faire; et le despotisme se reproduira sans cesse par de nouvelles injustices et de nouvelles violences, tant qu'on ne le réprimera pas lui-même. Je crains de n'avoir que trop raison, quand j'ai dit que tout nous annonçait un avenir malheureux, et que nous sommes incapables de nous défendre contre le torrent qui nous entraîne.

Quand le despotisme se forme et travaille à s'établir, il agit d'abord avec beaucoup de circonspection; il emploie la ruse au lieu de la force; il se déguise quelquefois sous le masque du bien public; quelquefois il corrige des abus; il sème la corruption, la jalousie et la division entre les différents ordres de citoyens: après les avoir tous affaiblis, il les perd enfin tous les uns par les autres. La première victime immolée, c'est le peuple ou la multitude; de là, on passe à la bourgeoisie honorable; on en vient ensuite à la petite noblesse. Après ces triomphes aisés, le gouvernement, fier de ses succès, se lasse enfin de partager les profits du despotisme avec les grands qui le flattent et qui l'ont aidé et soutenu dans ses entreprises. Si les princes avaient fait attention que nous sommes parvenus à cette dernière époque, je suis persuadé que leur protestation aurait été fort différente de ce qu'elle est. Ils auraient remarqué que plus ils sont élevés, plus ils devaient être suspects et odieux au despotisme, qui se lasse enfin d'avoir des égards pour les autres, et ne s'occupe que de soi. Plus ils ont raison de craindre, plus ils doivent prendre de mesures pour leur sûreté et leur salut.

Si les princes du sang ne sentent pas que le ministère les néglige, s'ils ne voient pas, au milieu des injures et des tracasseries qu'on leur fait, que c'est le tour des grands d'être accablés, il ne nous reste aucune ressource; si les réflexions que je viens de faire sont vraies, que les princes me permettent de leur demander s'ils croient leur fortune à l'abri de tout revers, quand ils auront culbuté le chancelier et obtenu le rétablissement de l'ancien parlement. Notre gouvernement, on ne peut trop le répéter, n'est propre qu'à produire des Maupeou; il est si commode d'être despote, que quand un heureux hasard élèverait un honnête homme au ministère, il aimerait mieux obéir mollement à ses passions que de se donner la peine de conformer sa conduite aux lois : il renaîtra sans cesse des Terray, des Maupeou, des d'Aiguillon; et quelle plus faible barrière peut-on avoir contre de tels ministres que des magistrats qui, n'étant rien dans leur origine, ne se sont rendus considérables qu'en se regardant comme les simples instruments de l'autorité royale ? Ils ont fait constamment tous leurs efforts pour écraser tout ce qui était grand; et ils s'en vantent encore tous les jours dans leurs remontrances. Après avoir abusé de la protection du roi et de leur crédit, ils en sont venus au point de se croire supérieurs à la nation qu'ils avaient accablée, et de penser qu'en vertu de leur enregistrement, ils devaient partager la puissance législative avec le roi. Par une suite de cette vanité ridicule, le parlement a déplu au mi-

nistère sans mériter l'estime de la nation; tout prouve qu'il aime le despotisme, pourvu qu'il le partage; en un mot, notre situation actuelle fait voir évidemment que ces magistrats n'ont produit aucun bien et n'ont prévenu aucun mal.

Je suppose que la protestation des princes du sang soit propre à faire rétablir l'ancien parlement, et je demande si cette compagnie sera plus capable qu'autrefois de protéger à l'avenir la liberté de la nation? En la rappelant à ses fonctions, lui rendrait-on son autorité et ses prérogatives? Si elle se persuade qu'elle ne doit son rétablissement qu'à elle-même, elle sera plus fière que jamais, et s'attachera plus étroitement aux principes funestes que je lui reproche; elle croira qu'elle ne peut être détruite, et ne sentant pas le besoin de ménager la nation, elle fera sa cour à nos dépens. Si le parlement rétabli sent l'impression de sa disgrâce, et ne peut douter de sa faiblesse, ne tâchera-t-il pas de ne point éprouver une seconde tempête? En faisant sonner très-haut sa qualité de cour unique et essentielle des pairs, cette cour sera-t-elle en état de défendre efficacement un prince ou un pair que le ministre voudra faire périr ou tenir dans une prison? Nous reverrons encore ce caractère mêlé d'orgueil, de vanité, d'ignorance et de faiblesse qui a fait le malheur de la nation. En un mot, l'ancien parlement rétabli n'aurait-il pas tous les vices que nous craignons dans le nouveau? que nous importe que celui-ci enregistre, après de simples remontrances,

tout ce qu'on lui envoie, ou que l'autre les réitère, attende des lettres de jussion, et oblige quelquefois le roi à tenir un lit de justice qui termine tout?

Mais quand on aurait lieu de présumer que les magistrats de l'ancien parlement seraient désormais des héros, je dirais encore que la protestation des princes du sang ne suffira point pour les faire rétablir, et qu'ainsi cette démarche est fausse et inutile. Les princes réclament le rétablissement de l'ordre ancien; mais quelles mesures ont-ils prises pour donner de la force à leur protestation? Peuvent-ils se passer des grâces de la cour? Non. Leurs finances sont-elles en bon état? Non. Ont-ils cherché à se faire appuyer des gens de qualité et de la noblesse? Non. Aussi n'ont-ils vu qu'une douzaine de pairs qui se soient unis à eux; et, malgré les intrigues qu'on a faites pour porter la noblesse à quelque action d'éclat, le duc d'Orléans n'a vu que seize personnes, jeunes gens pour la plûpart, qui lui aient écrit pour faire cause commune avec les princes.

Tandis qu'on néglige les princes et les pairs protestans parce qu'on ne les craint pas, tandis qu'on ne daigne pas nouer une négociation avec eux, le chancelier fait tous les jours un pas en avant. Je crains qu'il ne réussisse, parce qu'il est audacieux; je crains qu'il ne consomme son ouvrage, parce qu'il achète les coquins et intimide les honnêtes gens. Si tout ne ploie pas sous sa main, on ne le devra ni à la protestation des princes et de quelques pairs, ni aux libelles des jansénistes, ni aux plaintes

de la nation; mais aux intrigues de quelques ministres jaloux du crédit du chancelier, et qui veulent augmenter leur autorité. De quel secours nous serait un parlement rendu par de telles voies? Il ramperait; et pourvu qu'on lui permît de se venger de quelques-uns de ses ennemis, il nous donnerait l'exemple de la servitude.

Une protestation qui n'a valu aux princes du sang qu'une sorte d'exil et de disgrâce, n'est pas un acte bien propre à suspendre les progrès du chancelier. On approuve cette protestation, mais cette approbation n'est aux yeux des gens éclairés qu'une preuve de l'ignorance du public. On a espéré que la démarche des princes produira quelque bien; mais depuis qu'on voit qu'elle n'est bonne qu'à les éloigner de la cour, on songe moins à les louer, on s'éloigne d'eux, et ils commencent à perdre une partie de leur considération, parce qu'ils ont perdu leur crédit. Après avoir fait une protestation inutile, les princes ont fait une seconde faute et plus considérable que la première, en n'osant pas l'avouer, quand les parlemens de province leur ont demandé ce qu'ils devaient croire de l'écrit répandu dans le public sous le titre de protestation des princes. De là est né un découragement général dans le royaume; de là la crainte pusillanime qui a consterné et engourdi tous les magistrats de la province. On a cru que tout fléchissait sous la main du chancelier, et les parlements ont souffert leur ruine avec la plus honteuse résignation.

Au lieu de prendre un poste avantageux dans cette affaire, on peut dire que les princes, faute de lumières et de courage, se trouvent dans le défilé le plus dangereux. Ils ne veulent pas reconnaître le nouveau parlement, mais on leur suscitera des procès devant ce nouveau parlement, et ils seront forcés de se voir condamner par défaut ou de renoncer à leur protestation. Ils se brouillent avec le gouvernement, et le laissent en état d'exspolier leurs domaines et de menacer leur fortune. Tandis qu'on peut faire aux grands une guerre offensive avec beaucoup de chaleur et de vivacité, il me semble que se réduire à une pure défensive, c'est vouloir être vaincu. Espérer qu'on sera grand dans une nation esclave, me paraît la plus grande des folies. Pour conserver leur grandeur, les princes et les pairs devaient recourir à un autre moyen que celui qu'ils ont employé. Au lieu de demander le rétablissement de l'ancien parlement, il fallait demander la convocation des États-généraux.

Par cette demande, on aurait fait une diversion funeste aux entreprises du chancelier ; et la cour, qui agit avec un despotisme intolérable, se serait trouvée à son tour sur la défensive. Il fallait dans une requête raisonnée prouver la nécessité de convoquer les États-généraux, et compter les avantages qu'on s'en devait promettre. Si les princes avaient pris ce parti, il est certain qu'ils auraient été secondés par le vœu et le cri de la nation. Le nombre de leurs adhérens se serait considérablement mul-

tiplié. Les parlemens des provinces, qui n'ont osé prononcer qu'en tremblant le mot d'États-généraux, auraient montré du courage. *Si leges non valerent, judicia non essent, si respublica vi consensuque audacium, oppressa teneretur, præsidio et copiis defendi vitam et libertatem necesse cesset : hoc sentire prudentiæ est; facere, fortitudinis, sentire et facere, perfectæ cumulatæque virtutis.* (Ciceronis Or. pro P. Sextio, § 86.) Mais en demandant l'assemblée de la nation, il aurait fallu prendre des mesures pour empêcher qu'elle n'eût présenté qu'un spectacle inutile et ridicule. Il aurait fallu répandre dans le public des écrits propres à l'éclairer; il aurait fallu échauffer les esprits pour nous retirer de notre engourdissement, et nous donner du courage. Les princes pouvaient guérir la nation, mais toute leur conduite a fait voir qu'ils sont pour le moins aussi malades que nous.

(*d*) Quelle remarque ne pourrais-je pas faire ici sur la dernière catastrophe du parlement? Mais je suis las de m'occuper d'une nation qui est perdue sans ressource, et qui, par son inconsidération et sa légèreté, mérite que nos ministres soient détestables.

Je dirai seulement que les parlements n'ont eu pour partisans que les jansénistes et les amis nombreux du duc de Choiseul, qui voulaient se venger en suscitant des difficultés au chancelier. On a dit à MM. du parlement de Paris qu'ils étaient perdus, s'ils ne demandaient pas les États-généraux; les uns

ont répondu que cette démarche était trop dangereuse ; les autres ont dit : que serions-nous, s'il y avait des États-généraux ? Depuis le ministère de Laverdy, la corruption du parlement était publique. Pour les parlements de province, la plupart s'étaient rendus odieux par leurs injustices et leur vanité. On a détruit les parlements, non pas parce qu'ils gênaient le pouvoir arbitraire, mais parce qu'ils avaient offensé le duc d'Aiguillon et le chancelier. C'est la vengeance de ces deux hommes qui a fait la révolution.

Il est temps de finir ces humiliantes réflexions. Je proteste, en terminant cet ouvrage, que je n'ai voulu nuire à personne ni à aucun ordre de l'Etat. J'ai été obligé de dire des choses dures ; mais la vérité me les a arrachées. Je suis historien, je suis Français ; et quelle n'aurait pas été ma satisfaction, si au lieu d'un Philippe-le-Bel, d'un Charles v, d'un Louis xi, j'avais pu peindre des Charlemagne ? Le bonheur de mes compatriotes est l'objet que je me suis proposé ; mais ce bonheur n'existera jamais, si nous ne nous corrigeons pas de nos erreurs et de nos vices.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

SUITE DU LIVRE SIXIÈME.

CHAP. V. Le parlement prend une nouvelle forme sous le règne de Charles VI. — Origine de l'enregistrement. — Le parlement devient la cour des pairs. — Progrès de son autorité sous les règnes de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII. Page 1

CHAP. VI. Réflexions sur le gouvernement qui résultait de la puissance que les grands et le parlement avaient acquise. 28

LIVRE SEPTIÈME.

CHAP. Ier. De la révolution arrivée dans la politique, les mœurs et la religion de l'Europe, depuis le règne de Charles VIII jusqu'à Henri II. 35

CHAP. II. Louis XII et François I profitent des changements survenus dans la politique et les mœurs de l'Europe, pour étendre leur pouvoir et ruiner la puissance dont les grands s'étaient emparés. 75

CHAP. III. De l'autorité du parlement sous Louis XII, François I et Henri II. — Examen de sa conduite. — Pourquoi il devait échouer dans

ses prétentions de partager avec le roi la puissance législative. 89

CHAP. IV. Règnes de Henri II et de François II. — Les changements survenus dans la religion préparent une révolution, et contribuent à rendre aux grands le pouvoir qu'ils avaient perdu. 126

CHAP. V. Situation de la France sous les règnes de Charles IX et de Henri III. 140

LIVRE HUITIÈME.

CHAP. Ier. Pourquoi le gouvernement des fiefs n'a pas été rétabli pendant les guerres civiles. — Des causes qui ont empêché que l'avilissement où Henri III était tombé ne portât atteinte à l'autorité royale. 153

CHAP. II. Des causes de la décadence et de la ruine entière de la ligue. 173

CHAP. III. Changements survenus dans la fortune des grands et du parlement pendant les guerres civiles. 185

CHAP. IV. Des effets que la révolution arrivée dans la fortune des grands et du parlement produisit dans le gouvernement, après la ruine de la ligue. 200

CHAP. V. Situation du royaume à la mort de Henri IV. — Des causes qui préparaient de nouveaux troubles. 212

CHAP. VI. Règne de Louis XIII. — De la conduite des grands et du parlement. — Abaissement où le cardinal de Richelieu les réduit. — De leur autorité sous le règne de Louis XIV. 227

CHAP. VII. Conclusion de cet Ouvrage. 251

REMARQUES ET PREUVES.

Suite du Livre VI. 271
Livre VII. 333
Livre VIII. 388

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

00031974

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 04 February, 2016